

**LIBERTÉS ACADEMIQUES ET
DÉONTOLOGIE DE
L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR**

Jocelyn BONJOUR

Mémoire
Master II Droit public fondamental

*Sous la direction d'Elise UNTERMAIER-KERLÉO
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

N° 36



Université Jean Moulin Lyon 3

LIBERTÉS ACADÉMIQUES ET DÉONTOLOGIE DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

Jocelyn BONJOUR

Mémoire de recherche de Master 2 Droit public fondamental

Sous la direction de Madame Élise Untermaier-Kerléo
Maîtresse de conférences HDR de droit public à l'université Jean Moulin Lyon 3

Examineur : Monsieur Cédric Meurant
Maître de conférences de droit public à l'université Jean Moulin Lyon 3

Juin 2024

Remerciements

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à ma directrice de mémoire, Madame Élise Untermaier-Kerléo, pour son aide précieuse, ses conseils avisés, sa rigueur et sa méthode pour l'organisation des idées – préalable indispensable à la construction de plans – et pour ses encouragements constants. Elle a accepté de prendre le risque de diriger un « étudiant » au parcours plus qu'atypique et je lui en sais gré.

J'adresse mes remerciements à Monsieur Cédric Meurant, maître de conférences de droit public, pour avoir accepté d'évaluer ce mémoire.

Mon intérêt pour le droit s'est révélé à l'occasion d'échanges avec Blanche Lormeteau (laboratoire IODE, UMR CNRS 6262) sur le droit de l'énergie. Je n'avais pas alors l'idée d'entreprendre un cursus de droit public : cette idée prendra corps à partir de discussions passionnantes avec Bernadette Le Baut-Ferrarese, qui nous ont permis d'initier des réflexions scientifiques transdisciplinaires. L'aboutissement de mon cursus de master sera, je l'espère, le point de départ de futurs projets de recherche avec ces deux spécialistes reconnues du droit de l'énergie que je salue ici.

Je n'aurais pas réussi à achever mon parcours de master à la faculté de droit sans l'aide et le soutien constants de la professeure Caroline Chamard-Heim et du professeur David Mongoin. C'est une immense reconnaissance que je veux leur témoigner à travers ces lignes.

Épouse, enfants, parents, et quelques amis et amies m'ont aussi accompagné, aidé, encouragé : ils savent que cette aventure entreprise il y a plus de cinq ans n'aurait pas été possible sans eux ; ils savent combien elle comptait pour moi.

Avertissement : la présente version de ce mémoire a été produite à l'issue de la soutenance, pour tenir compte d'observations formulées par les membres du jury.

Sommaire

Remerciements	3
Sommaire	5
Introduction	13
Section 1. Définitions, délimitations, méthodologie	16
Section 2. La déontologie des enseignants-chercheurs : une combinaison de règles générales à la fonction publique et de règles spécifiques	34
Section 3. Des organes de conseil et de contrôle déontologiques	54
Section 4. Problématique : les libertés académiques et les obligations déontologiques de l'enseignant-chercheur en France	70
Titre I La liberté académique individuelle à l'épreuve de la déontologie	75
Chapitre 1 Les limites à la liberté d'expression	79
Section 1. Une parole plus libre que celles des autres fonctionnaires . . .	79
Section 2. Une parole professionnelle libre néanmoins soumise à cer- taines exigences déontologiques	88
Chapitre 2 Les libertés d'enseignement et de recherche, entre garanties et restrictions	105
Section 1. La liberté de recherche, octroyée par l'État mais peu garantie	106
Section 2. La liberté d'enseignement, une autonomie traditionnelle sou- mise à de nouvelles menaces	122

Titre II Les libertés académiques collectives soutenues par la déontologie des enseignants-chercheurs135
Chapitre 1 Les libertés académiques traduisant l'indépendance des enseignants-chercheurs	139
Section 1. Le privilège d'une justice universitaire, gage d'indépendance des enseignants-chercheurs	140
Section 2. L'indépendance des enseignants-chercheurs, entre autoges- tion et cogestion de l'université	149
Chapitre 2 La déontologie au service des libertés académiques	163
Section 1. La prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des acti- vités universitaires, un impératif consubstantiel à l'indépen- dance des enseignants-chercheurs	164
Section 2. L'encadrement dérogatoire du cumul d'activités réalisé par les enseignants-chercheurs face au risque de dépendance éco- nomique	181
Conclusion générale197
Bibliographie203
Table des matières225
. 225

Table des abréviations

§	paragraphe
AAI	autorité administrative indépendante
AERES	Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
<i>AJDA</i>	Actualité juridique Droit administratif
ANR	Agence nationale de la recherche
art.	article
AP-HP	Assistance publique - Hôpitaux de Paris
Ass.	assemblée du contentieux
BO	Bulletin officiel
c.	contre
CA	conseil d'administration
CAA	cour administrative d'appel
CAC	conseil académique
Cass. Civ.	Cour de cassation, chambre civile
CC	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
C. éduc.	Code de l'éducation
CEI	Comité d'éthique de l'Inserm
CER	comité d'éthique de la recherche
CFVU	commission de la formation et de la vie universitaire
CGFP	Code général de la fonction publique
CJA	Code de la justice administrative
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNESER	Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNU	Conseil national des universités
Coerle	Comité opérationnel d'évaluation des risques légaux et éthiques (de l'Inria)
COJ	Code de l'organisation judiciaire
coll.	collection

COMETS	Comité d'éthique (du CNRS)
CoS	comité de sélection
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
C. pén.	Code pénal
C. rech.	Code de la recherche
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CPP	Code de procédure pénale
CPP	comité de protection des personnes
C. rech.	Code de la recherche
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
C. rur.	Code rural et de la pêche maritime
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSI	comité de suivi individuel (de thèse)
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
DC	déclaration de conformité
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
dir.	sous la direction de
ED	école doctorale
Éd.	éditions / éditeur
éd.	édition
EPCSCP	établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
EPIC	établissement public industriel et commercial
EPST	établissement public à caractère scientifique et technique
<i>et al.</i>	<i>et alii</i> (et autres)
ESR	Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
Hcéres	Haut Conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
HCL	Hospices civils de Lyon
<i>Ibid.</i>	<i>ibidem</i>
INRAe	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
Inria	Institut national de recherche en informatique et en automatique

Inserm	Institut national de la santé et de la recherche médicale
JAS	juridiction administrative spécialisée
<i>JO</i>	Journal officiel de la République française
<i>Lebon</i>	Recueil Lebon – recueil des décisions du Conseil d’État
<i>LGDJ</i>	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i>
LPR	Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l’enseignement supérieur
LRU	Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i>
ord.	ordonnance
p.	page(s)
PFRLR	principe fondamental reconnu par les lois de la République
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<i>PUF</i>	Presses Universitaires de France
QPC	question prioritaire de constitutionnalité
<i>RDP</i>	Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger
<i>RFAP</i>	Revue française d’administration publique
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif
<i>RTD Civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
TA	tribunal administratif
Vol.	volume

Introduction

1. Au moment de leur fondation, les universités avaient pour principale vocation de produire, conserver, et transmettre des connaissances et des idées. Elles étaient alors séparées du monde par leur organisation et leur indépendance. C'est au cours du XX^e siècle que leur rôle a été profondément modifié, ainsi que leur rapport avec la société. Leurs missions se sont multipliées et diversifiées. Aujourd'hui, elles doivent *former* des étudiants, parfois de classes d'âge presque entières, pour préparer leur avenir professionnel ; elles s'inscrivent dans des logiques de *concurrence* nationale et internationale ; elles contribuent au développement économique des pays qui les accueillent ; ... Ainsi, elles sont au service des États qui les hébergent ou qui les financent ¹.

2. Les relations entre les États et les universités, et par extension avec les universitaires, se sont donc complexifiées. Les États ont des attentes envers les universités (et plus généralement le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche académique ²), car la relation entre la puissance d'un pays et la qualité ou la performance de son système d'enseignement supérieur est très largement reconnue ³. De plus, les différentes missions de l'enseignement supérieur – enseignement, formation professionnelle, recherche, soutien à l'innovation, soutien à la recherche et au développement d'entreprise locales, conseils envers des décideurs publics, ... – se trouvent bien souvent en conflit les unes avec les autres ⁴, si bien que les gouvernements peuvent être tentés de contrôler de manière plus étroite, voire de piloter les établissements d'enseignement supérieur pour qu'ils répondent à leurs choix stratégiques, en particulier lorsque le financement des universités est principalement public.

1. Les deux ne sont plus nécessairement corrélées, puisqu'il existe à travers le monde de nombreux campus localisés dans un pays mais financés par une université ou un État étranger. En particulier, on ne compte plus le nombre de campus ou d'antennes à l'étranger (y compris en France) d'universités américaines prestigieuses. De même, les établissements français de l'enseignement supérieur ont également cherché à s'implanter à l'étranger de manière comparable, avec, par exemple, la création de Sorbonne Université Abu Dhabi aux Émirats Arabes Unis ou d'annexes de Mines ParisTech en Chine (SJTU-ParisTech Elite à Shanghai, ICARE à Huazhong, etc.). La réussite de ces opérations n'est d'ailleurs pas toujours garantie : par exemple, le groupe des écoles d'ingénieurs INSA a ouvert un site à Fès au Maroc en 2016, et l'a finalement fermé en 2022.

2. On tiendra les mots « université » et « établissement d'enseignement supérieur » pour synonymes dans le cadre de ce mémoire, si bien que l'expression collective « les universités » peut être considéré comme synonyme du collectif que désigne « l'enseignement supérieur », dont les contours seront précisés ultérieurement (cf. 8-13).

3. PUCCIARELLI (F.), KAPLAN (A.), « Competition and Strategy in Higher Education : Managing Complexity and Uncertainty ». *Business Horizons*, 2016, Vol. 59, p. 311-320.

4. ALTBACH (P.G.), REISBERG (L.), RUMBLEU (L.E.), *Trends in global higher education : Tracking an academic revolution*. Rapport préparé pour la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur (UNESCO 2009 World Conference on Higher Education), UNESCO, Paris (2009), p. 14.

3. On s'éloigne alors de la conception de Guillaume de Humboldt qui écrivait en 1810 que « *les choses iraient infiniment mieux sans l'intervention de l'État au sein de l'institution* »⁵. Pour lui, l'État devait fonder l'université, accorder la liberté aux universitaires et se retirer pour que ceux-ci puissent s'organiser. C'était dans l'esprit de Humboldt la condition du développement de la connaissance, la liberté garantissant l'objectivité de l'universitaire dans sa recherche « *de la vérité* »⁶. Comme le souligne O. Beaud, dans cette conception, « *l'État a tout à gagner à accorder une telle liberté aux établissements supérieurs car en atteignant leurs fins propres, les universités le servent paradoxalement* »⁷.

4. E. Barendt rappelle les raisons historiques de cette idée à l'époque de Humboldt : « *Historically, the justifications for academic freedom have been connected with the role of universities in providing a special place for reflection, inquiry, and discussion, unconstrained by the requirements of the state and other authorities, religious or secular* »⁸. Il précise : « *it would be inconsistent with the role of universities to place limits on what their academic staff can teach and research; indeed, it is this freedom that distinguishes a university from the research department of a government agency or of a commercial company, where the employer is entitled to direct the inquiries of its staff* »⁹. Le rôle de l'université, c'est de faire progresser la connaissance de l'humanité, c'est de permettre aux membres de la communauté universitaire de prendre le temps de la réflexion, du débat, de la « *recherche de la vérité* », à l'abri de toute pression extérieure¹⁰.

5. À l'autre extrémité du spectre des relations entre universités et États, certains gouvernements tendent à considérer les universités comme des institutions établies avant

5. BEAUD (O.), *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, 2021, PUF, p. 29.

6. Le raisonnement d'O. BEAUD montre que la « *recherche de la vérité* » désigne en fait l'acceptation actuelle de ce qu'on nomme couramment « *la recherche scientifique* ».

7. BEAUD (O.), *loc. cit.*

8. BARENDT (E.), *Academic Freedom and the Law (A Comparative Study)*, 2010, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2010, p. 4.

9. Traduction libre : « Historiquement, les justifications de la liberté académique ont été liées au rôle des universités en tant que lieux privilégiés de réflexion, d'enquête et de discussion, non contraints par les exigences de l'État et d'autres autorités, religieuses ou séculaires. [...] Il serait en effet incohérent avec le rôle des universités d'imposer des limites à ce que leur personnel académique peut enseigner et rechercher ; c'est cette liberté qui distingue une université du département de recherche d'une agence gouvernementale ou d'une entreprise commerciale, où l'employeur a le droit de diriger les enquêtes de son personnel ».

10. Incidemment, on retrouve dans les propos de Barendt la différence, traduite concrètement dans le droit administratif français qui lui est probablement inconnue, entre d'une part les universités et leur statut d'EPSCP et d'autres part les EPIC ayant des activités de recherche, dont les chercheurs sont des personnels sous contrat dont les missions sont fixées par l'employeur à travers l'autorité d'un supérieur hiérarchique (cf. 14).

tout pour servir leurs ambitions politiques, idéologiques, diplomatiques, ce qui n'exclut d'ailleurs pas des ambitions économiques. Le lien entre le dirigisme gouvernemental envers les universités et le caractère illibéral voire dictatorial du gouvernement a été très largement montré et dénoncé. Par exemple, la Commission européenne a estimé que la loi hongroise qui a supprimé sa licence à la *Central European University* de Budapest était contraire à la liberté académique¹¹. Peu après le début de la guerre en Ukraine, le pouvoir russe a pris des mesures permettant de mettre à pied les professeurs considérés comme « *sous influence étrangère* »¹², y compris voire surtout les professeurs des universités. En Turquie, depuis la tentative de coup d'état de 2016, le gouvernement a procédé au limogage d'au moins 30 000 professeurs¹³ parmi lesquels environ 6 000 universitaires, dans des conditions particulièrement défavorables à ces enseignants (confiscation du passeport, interdiction d'enseigner y compris hors de structures étatiques, ...) ¹⁴. De plus, comme le soulignent G. Erdi et C. Pica¹⁵, ceci a permis d'accroître le contrôle sur les universitaires non-limogés qui ont dû restreindre leurs activités scientifiques à des domaines qui ne seraient pas considérés comme « sensibles » par les autorités, excluant par exemple les travaux sur les minorités ou la question kurde.

6. On peut ainsi mesurer la qualité démocratique d'un pays à l'aune des libertés académiques qui sont consenties à ses universitaires. Pour autant, même dans les pays démocratiques, les libertés des universitaires ne sauraient être illimitées. Les universitaires sont soumis à des interdictions, à des obligations, qui peuvent relever de la loi générale devant être conciliée avec les libertés des universitaires, mais aussi à des obligations spécifiques. C'est l'objectif général de ce mémoire que de nous interroger sur l'articulation entre libertés académiques et les droits et devoirs des universitaires, en particulier les interdictions et obligations qui, de prime abord peuvent sembler limiter les libertés. Après une série de définitions, d'efforts de délimitation du sujet et de précisions méthodologiques, (Section 1.), on pourra analyser la déontologie des universitaires en ce qu'elle condense les obligations qui leur incombent spécifiquement (Section 2.) et découvrir les multiples organes de conseil et de contrôle de la déontologie propres aux universitaires (Section 3.).

11. Commission européenne, *Hongrie : la Commission lance la deuxième étape de la procédure d'infraction en ce qui concerne la loi sur l'enseignement supérieur*. Communiqué de presse du 13 juil. 2007.

12. Le Monde diplomatique. *Coûteuse lutte des places à l'université en Russie*, Août 2022, p. 12-13.

13. Le Monde. *À Istanbul, les enseignants du « Harvard turc » protestent contre la mainmise du pouvoir sur les universités*. 27 Mai 2023.

14. ERDI (G.), PICA (C.), « Libertés académiques en Turquie : répression et stratégies de résistance dans un contexte autoritaire ». *Mouvements*, 2022/4 (n° 112), p. 125.

15. *Ibid.*, p. 116.

C'est alors que nous pourrons dégager la problématique qui nous guidera dans le présent travail (Section 4.).

Section 1. Définitions, délimitations, méthodologie

7. « *Décrire dans son intégralité la complexité de l'enseignement universitaire français est un pari impossible à tenir dans l'espace de quelques articles* » écrit C. Musselin dans un numéro spécial de la revue *French politics and society* intitulé « La France à la recherche de ses universités » intégralement dédié à l'analyse du système académique français¹⁶. Tenter même, simplement, de restituer la complexité du statut des universitaires, de leurs droits et libertés, de leurs devoirs et obligations, peut sembler une gageure à l'échelle d'un mémoire de master de droit public. On se propose ici de restreindre la réflexion aux chercheurs et *enseignants-chercheurs*, établis dans le *système académique français* (§ 1.), marqué par un certain nombre de libertés qu'il convient de distinguer tant leurs dénominations semblent variables (« libertés universitaires », « libertés académiques », « liberté académique ») (§ 2.). Il sera également nécessaire d'identifier ce qu'est la *déontologie* et la distinguer de notions proches (éthique, morale, ...) (§ 3.). Une fois ces définitions et délimitations opérées, il sera possible de préciser la méthodologie qui a été suivie pour préparer ce mémoire (§ 4.).

§ 1. Le système académique

8. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. —

Le système académique comporte deux volets principaux :

- l'enseignement supérieur, qui désigne l'ensemble des « *enseignements généraux, techniques ou professionnels qui demandent de disposer d'un niveau de formation supérieur ou égal au baccalauréat ou à son équivalent* »¹⁷. Il est institué comme un service public qui « *rassemble les usagers et les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci dans une communauté universitaire* »¹⁸.

16. MUSSELIN (C.), « Le système universitaire français : mode d'emploi et tendances actuelles ». *French Politics and Society*, 1997, Vol. 15, n° 1, p. 6.

17. Définition posée par l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definitions>.

18. C. éduc, art. L. 111-5.

— la recherche, qui « englobe les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles », et qui peut relever de « la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental »¹⁹. Il s'agit d'une « politique nationale [qui] vise à :/ 1° accroître les connaissances ; / 2° partager la culture scientifique, technique et industrielle ; / 3° valoriser les résultats de la recherche au service de la société [...] »²⁰.

9. En France, « l'enseignement supérieur est libre »²¹. Il n'en demeure pas moins que les activités d'enseignement supérieur sont très majoritairement publiques, ou contrôlées de diverses manières par la puissance publique. Par exemple, trois quarts des étudiants dans l'enseignement supérieurs sont inscrits dans des établissements publics²², et l'importance de la reconnaissance par l'État des établissements privés est telle que l'immense majorité d'entre eux est sous contrat avec l'État : la reconnaissance relève d'une part de l'image de marque garantissant une certaine attractivité vis-à-vis des étudiants, d'autre part d'une nécessité financière puisque le contrat permet à l'établissement concerné de recevoir des financements ou subventions de l'État. Outre la reconnaissance de l'établissement privé lui-même, les diplômes délivrés le sont souvent sur le fondement d'une habilitation ministérielle dans le cadre de processus d'évaluation nationaux, comme par exemple l'avis de la Commission du Titre d'Ingénieur (CTI) pour les diplômes d'ingénieur délivrés par des écoles privées. Les diplômes nationaux, en particulier les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat, sont exclusivement délivrés par des établissements publics, encore que certains opérateurs peuvent coopérer avec de tels établissements pour permettre à leurs étudiants de passer les examens d'obtention d'un diplôme national²³.

10. Des activités de recherche sont conduites dans des entreprises et dans des structures publiques, mais les missions et objectifs sont différents. La production et la diffusion de nouvelles connaissances revient aux chercheurs et enseignants-chercheurs de la recherche publique, tandis que la recherche privée est plus immédiatement exploitée

19. Définition également posée par l'INSEE.

20. C. rech., art. L. 111-1.

21. C. éduc., art. L. 151-6.

22. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Note d'information du SIES n° 22.14*, déc. 2022. On remarque que les statistiques concernant les étudiants sont abondantes et détaillées (établissements publics, privés ; typologie des établissements ; etc.), tout comme celles concernant les enseignants dans l'enseignement supérieur public. Il est en revanche difficile de disposer d'éléments statistiques sur les enseignants dans l'enseignement supérieur privé.

23. C. éduc., art. L. 613-7.

par l'entreprise où elle est développée. On compte près de 177 000 chercheurs dans les entreprises (60% du total) contre près de 116 000 dans la recherche publique (40%)²⁴, chiffres présentés en ETP (équivalent temps plein)²⁵. La recherche publique est menée principalement :

- au sein des universités et d'une centaine de grandes écoles et établissements d'enseignement supérieur ;
- dans 26 organismes publics de recherche (CNRS, Inserm, INRAe, Inria, Cnes, CEA, etc.) ;
- des fondations privées, notamment l'Institut Pasteur et l'Institut Curie ;
- dans des fondations universitaires et des fondations de coopération scientifique ;
- ...

11. Les universités et écoles ont généralement le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), une catégorie particulière d'établissement public administratif dont les règles constitutives sont fixées par le livre VII du Code de l'éducation. Elles sont le plus souvent placées sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, mais aussi d'autres ministères comme le ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministère des Armées, ...

12. Les organismes de recherche relèvent principalement de la catégorie des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dont le statut général est précisé dans le livre III du Code de la recherche, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC). En particulier, le CNRS, l'Inserm, l'Inria, ou l'INRAe sont des EPST, tandis que le CEA, l'Onera, ou le BRGM sont des EPIC.

13. Les différences de forme juridique des établissements où exercent les chercheurs ou enseignants ou enseignants-chercheurs, notamment la distinction entre établissements publics administratifs ou établissements publics à caractère industriel et commercial, conduisent à de grandes différences dans les missions ainsi que dans les statuts de ces personnels.

24. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, *État de l'emploi scientifique en France*, 2020.

25. Un chercheur à temps plein compte pour 1 ETP, mais un enseignant-chercheur se consacrant de manière équivalente à l'enseignement et à la recherche compte pour 0,5 ETP.

14. Les chercheurs et enseignants-chercheurs du système académique. —

On considérera ici que le système académique est l'ensemble constitué principalement par les EPST et EPSCP. En effet, les liens fonctionnels entre ces établissements sont forts car de nombreuses structures sont mixtes, par exemple les unités mixtes de recherche (UMR) qui sont des unités de recherche sous tutelle conjointe d'un ou plusieurs EPST et d'un ou plusieurs EPSCP. Ensuite, les statuts et les carrières des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs fonctionnaires sont proches, les grilles indiciaires des différents corps de chercheurs et enseignants-chercheurs sont alignées, et surtout, leurs missions sont fixées par la loi et ne diffèrent en pratique que par la charge d'enseignement qui incombe aux enseignants-chercheurs²⁶. Dans le système académique, les chercheurs et enseignants-chercheurs sont majoritairement fonctionnaires²⁷ : les enseignants-chercheurs se répartissent entre professeurs des universités et maîtres de conférences, tandis que les chercheurs se répartissent dans les catégories relativement homologues des directeurs de recherche et des chargés de recherche. Au contraire, les chercheurs des EPIC sont quant à eux contractuels, même s'ils sont majoritairement (90%) employés en contrat à durée indéterminée, et leurs missions sont fixées par leur supérieur hiérarchique.

15. Précisons ici que pour la facilité de lecture, on utilisera de manière indifférenciée les mots « enseignant-chercheur » ou « universitaire » dans ce mémoire pour désigner l'ensemble des fonctionnaires du système académique. Nous emploierons généralement le terme « chercheur » pour désigner spécifiquement des chercheurs académiques statutaires devant être distingués des enseignants-chercheurs. Ponctuellement, le mot « chercheur » pourra toutefois se référer aux membres du système académique en tant qu'ils exercent une activité de recherche, qu'il s'agisse du chercheur statutaire ou de l'enseignant-chercheur dans son exercice de chercheur.

26. L'article 2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dispose que « *les enseignants-chercheurs [...] concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du Code de la recherche* ».

27. Les contractuels représentent 19% des chercheurs hors doctorants dans les EPST, 14% des chercheurs ou enseignants-chercheurs hors doctorants et ATER (attachés temporaires d'enseignement et de recherche) dans l'enseignement supérieur. Les doctorants et ATER sont exclus de ces statistiques des emplois non-permanents car les premiers sont avant tout dans un cursus de formation en doctorat, les seconds pourvoient à des activités d'enseignement temporairement non pourvues par un enseignant statutaire, qu'il soit en disponibilité, mis à disposition, en congé maladie longue durée, etc.

16. Or, si le fonctionnaire est, selon la formule de Maurice Hauriou, un « *citoyen spécial* »²⁸, le chercheur, l’enseignant-chercheur, l’universitaire, tous ces membres fonctionnaires du système académique appartiennent sans aucun doute à une catégorie de « fonctionnaires spéciaux »²⁹, eu égard au nombre de dispositions qui les distinguent de l’ensemble des autres fonctionnaires³⁰. En particulier, ils bénéficient d’un ensemble de libertés propres à leur statut, les libertés académiques, qui se traduisent, entre autres, par d’une « *pleine indépendance et d’une entière liberté d’expression dans l’exercice de leurs fonctions* »³¹, indépendance garantie par un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR)³².

17. **Le PFRLR d’indépendance des enseignants-chercheurs.** — Alors même que l’idée de l’indépendance des universitaires est admise depuis longtemps, la reconnaissance de cette indépendance dans le système académique français a largement évolué avec le temps. En effet, à l’origine, l’indépendance des professeurs est jugée suffisamment évidente pour leur permettre, contrairement aux autres fonctionnaires, de cumuler leur fonction avec un mandat parlementaire. Dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, le professeur peut être parlementaire car il est indépendant du pouvoir exécutif. Une telle règle a figuré dans une série de lois organiques liées aux élections des députés : loi organique du 15 mars 1849, loi organique du 30 novembre 1875, loi organique du 6 janvier 1950. G. Vedel écrit ainsi : « *Est-il façon plus claire de dire que son indépendance*

28. HAURIU (M.), *Précis de droit administratif*, 4^e édition, Paris, 1901, p. 588. Source : gallica.bnf.fr / BnF.

29. On se concentrera sur les chercheurs et enseignants-chercheurs fonctionnaires, à l’exclusion des contractuels. Toutefois, des réflexions sur les chercheurs des EPIC ou les enseignants-chercheurs des établissements privés à mission de recherche pourraient être d’intérêt pour mieux comprendre les spécificités de leurs statuts et les obligations qui pourraient découler de leurs missions d’enseignement et/ou de recherche alors qu’ils ne sont pas fonctionnaires.

30. D’autres fonctionnaires pourraient être qualifiés de fonctionnaires spéciaux, par exemple les militaires ou les magistrats. Les premiers sont soumis à des obligations ou des interdictions particulièrement dérogoires du statut général des fonctionnaires en raison de la nature de leur engagement qui peut aller jusqu’à la perte de leur propre vie ou au devoir d’ôter la vie d’autres humains ; les seconds ont la garantie de leur indépendance statutaire compte tenu de leur rôle fondamental dans la théorie de la séparation des pouvoirs, l’un des fondements de l’état de droit. Néanmoins, les militaires ou les magistrats ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique, alors que les enseignants-chercheurs le sont, si bien que les spécificités de leur statut sont par nature dérogoire du statut général.

31. C. éduc., art. L. 952-2.

32. CC, 6 août 2010, décision n° 2010-20/21 QPC, *Jean C.*, cons. 6.

*est au-dessus de tout soupçon comme de toute atteinte ? »*³³. À cette époque, le principe d'indépendance s'applique manifestement à chaque professeur ; il s'agit sans aucun doute d'une garantie individuelle.

18. L'article 34 de la loi Faure³⁴, repris pratiquement dans les mêmes termes par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984³⁵, indiquait quant à lui que « *les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche* ». C'est de cette série de dispositions de la III^e, de la IV^e, puis de la V^e République, que le Conseil constitutionnel déduira qu'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) garantit l'indépendance des professeurs³⁶. Avec cette décision du Conseil constitutionnel, cette garantie entrait dans le bloc de constitutionnalité, puisque les PFRLR appartiennent à cet ensemble depuis la décision « Liberté d'association » de 1971³⁷.

19. Mais surtout, l'utilisation du pluriel (« *les enseignants et les chercheurs* ») dans cet article 34 de la loi Faure et le sens de la décision du Conseil constitutionnel conférait une dimension collective au principe d'indépendance. Il s'agissait alors d'une indépendance des professeurs des universités en tant que *corps*, à l'encontre d'autres corps de fonctionnaires – ainsi que des étudiants –, entre autres pour ce qui est de la composition des conseils universitaires, des opérations de recrutement, etc. Par la suite, le Conseil constitutionnel a fait évoluer ce PFRLR pour l'étendre à l'ensemble des enseignants-chercheurs et non plus seulement aux professeurs. D'abord, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le Conseil constitutionnel a fait de « *la liberté et l'indépendance des enseignants-chercheurs* » des « *principes de caractère constitutionnel* »³⁸. Puis dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* d'une disposition de la loi LRU³⁹, le Conseil constitutionnel est revenu à la catégorie des PFRLR⁴⁰. Ces décisions ont renforcé la dimension

33. VEDEL (G.), « Les libertés universitaires », *Revue de l'enseignement supérieur*, 1960, n° 4, p. 134. Cette citation figure également dans la thèse de C. Fernandes (FERNANDES (C.), *Des libertés universitaires en France : Étude de droit public sur la soumission de l'enseignant-chercheur au statut général des fonctionnaires*. Thèse de doctorat, Université de Bourgogne Franche Comté, 2017, p. 28), et dans l'ouvrage d'O. Beaud (BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, Dalloz, 2009, p. 122).

34. Loi n° 68-978 du 12 nov. 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

35. Loi n° 84-52 du 26 janv. 1984 sur l'enseignement supérieur.

36. CC, 20 janv. 1984, décision n° 83-165 DC, cons. 20.

37. CC, 16 juil. 1971, décision n° 71-44 DC.

38. CC, 28 juil. 1993, décision n° 93-322 DC, cons. 12.

39. Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

40. CC, 6 août 2010, décision n° 2010-20/21 QPC, *Jean C.*, cons. 6.

collective du principe en l'élargissant, faisant dans une certaine mesure reculer l'indépendance du corps des professeurs et éloignant plus encore la perception de l'indépendance comme garantie individuelle. L'indépendance du corps des professeurs n'est toutefois pas totalement effacée. Par exemple, un maître de conférences ne peut pas siéger dans un jury de recrutement d'un professeur d'université, alors qu'un jury de recrutement d'un maître de conférences est composé paritairement de représentants des deux corps⁴¹.

20. En revanche, cette garantie à valeur constitutionnelle d'indépendance n'est pas accordée aux chercheurs des EPST (Établissements publics à caractère scientifique et technologique, cf. 12), même si des dispositions leur assurent une autonomie certaine. Par exemple, c'est un texte législatif qui prévoit que « *les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique* »⁴². L'autonomie dans la démarche scientifique relève de la liberté de recherche plus que d'un principe d'indépendance plus large. Par ailleurs, encore au niveau législatif, l'article L. 952-2 du Code de l'éducation dispose que « *les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche* ».

21. C'est ainsi le principe d'indépendance qui justifie que les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les chercheurs des EPST ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique de la même manière que les autres fonctionnaires. Par exemple, les enseignants-chercheurs ne sont pas placés sous l'autorité du directeur de leur unité de recherche ou du responsable de la composante d'enseignement, mais sous celle, plus lointaine au quotidien, du président de leur université⁴³, qui doit en tout état de cause respecter leur indépendance et leur liberté d'expression au sens de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation. Au contraire de la plupart des autres fonctionnaires, ils ne voient par leur valeur professionnelle appréciée au moyen d'une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu⁴⁴. L'indépendance des chercheurs des EPST, plus modérée, conduit au fait qu'ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de leur unité de recherche. Par exemple, au CNRS, celui-ci intervient pour émettre un avis sur un compte rendu

41. Art. 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

42. C. rech., art. L. 411-3.

43. En application du 4° de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation.

44. CGFP, art. L. 521-1.

d'activité préparé annuellement par le chercheur⁴⁵, à destination du comité national de la recherche scientifique, instance d'évaluation du CNRS⁴⁶ néanmoins indépendante de la direction générale de cet organisme.

§ 2. Distinction entre libertés universitaires, libertés académiques, et liberté académique

22. On peut remarquer que trois expressions proches, et pouvant sembler relativement équivalentes au premier abord, coexistent dans des textes liés au droit universitaire : *les libertés académiques*, *la liberté académique* et *les libertés universitaires*. L'expression *liberté académique* rappelle l'expression allemande à l'origine du concept (*akademische Freiheit*) porté par Guillaume de Humboldt, et fait écho à celle qui a cours sur les campus nord-américains (*academic freedom*). La mondialisation de la recherche scientifique et le *soft power* américain ont ainsi sans doute contribué à la propagation du terme au singulier au cours des deux dernières décennies, alors que l'expression au pluriel était d'usage quasi-systématique dans les années 1960-1970. Par ailleurs, l'expression *libertés universitaires*, au pluriel, fait écho aux *libertés publiques*, terme parfois considéré comme désuet, « dépassé »⁴⁷, ayant été « relégué au second plan »⁴⁸ par l'expression *droits fondamentaux*.

23. Dans l'avant propos de son ouvrage de référence sur les libertés universitaires, O. Beaud écrit que ses « recherches [lui] ont permis de comprendre à quel point l'idée même de la liberté académique était méconnue en France, y compris par les universitaires eux-mêmes »⁴⁹. Plus loin, il confirme son jugement en soulignant que « la doctrine française s'est peu intéressée à la question »⁵⁰. Il fait alors l'état des contributions importantes sur le sujet, qui semblent se condenser en un article du doyen Vedel publié en 1960⁵¹, en un article rédigé la même année par J. Rivero⁵², et en un mémoire de thèse soutenue en 1971

45. Art. 3 du décret n° 84-1185 du 27 déc. 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.

46. Art. 4 du décret n° 84-1185 précité.

47. CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Des "libertés publiques" aux "droits fondamentaux" : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, n° 5.

48. AFROUKH (M.), *Droits et libertés fondamentaux*, PUF, 2023, p. 11.

49. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, Dalloz, 2009, p. 9.

50. *Ibid.*, p. 31.

51. VEDEL (G.), « Les libertés universitaires », *Revue de l'enseignement supérieur*, 1960, n° 4, p. 134-139.

52. RIVERO (J.), « Les droits et obligations du professeur d'enseignement supérieur ». *Revue de l'enseignement supérieur*, 1960, n° 3, p. 128.

par B. Toulemonde⁵³, dont un article majeur a été tiré⁵⁴.

24. Pourtant, depuis la parution de l'ouvrage d'O. Beaud et la tenue à la même période d'un colloque à Besançon⁵⁵, la thématique est sans conteste montée en puissance, si bien que de nombreux travaux ont été publiés, qu'il s'agisse d'articles ou de mémoires de thèse. Outre celui de C. Fernandes⁵⁶ qui porte précisément sur ce sujet, d'autres mémoires de thèse liés au droit universitaire en abordent inévitablement un ou plusieurs aspects, comme c'est le cas de la thèse de S. Bensmaine-Coeffier⁵⁷ qui se penche incidemment sur la liberté académique, ou celle de A. Lami⁵⁸ qui porte son regard sur la question de l'indépendance des enseignants-chercheurs. Enfin, dans son récent ouvrage, O. Beaud⁵⁹ élargit encore la réflexion avec un grand nombre de références internationales et à travers l'examen de situations concrètes qui démontrent l'existence de menaces pesant sur la liberté académique. O. Beaud fait en particulier référence aux menaces politiques des régimes illibéraux, mais il évoque aussi les menaces économiques. Les réformes successives du système académique ont donné un poids singulier à la gouvernance des établissements qui est parfois capable et souvent tenté de s'immiscer dans la liberté d'enseignement et de recherche.

25. Selon une recommandation de l'UNESCO, *les libertés académiques* sont « la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit [des universitaires] d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations

53. TOULEMONDE (B.), *Les libertés et franchises universitaires en France*, Thèse de doctorat, Université Lille II, 1971.

54. TOULEMONDE (B.), « Les libertés et franchises universitaires en France », *Revue des droits de l'homme*, 1971, n° 1, p. 5.

55. FORTIER (Ch.) (dir.), *Universités, universités*. Actes de colloque de l'université de Besançon, oct. 2009, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2010.

56. FERNANDES (C.), *Des libertés universitaires en France : Étude de droit public sur la soumission de l'enseignant-chercheur au statut général des fonctionnaires*. Thèse de doctorat, Université de Bourgogne Franche Comté, 2017.

57. BENSMAINE-COEFFIER (S.), *Le principe d'autonomie des universités françaises*. Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2016.

58. LAMI (A.), *La tutelle de l'État sur les universités françaises, mythe et réalité*. Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille, 2016.

59. BEAUD (O.), *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, *op. cit.*

académiques représentatives »⁶⁰.

26. O. Beaud distingue quant à lui⁶¹ une conception *largo sensu* d'une conception *stricto sensu* des *libertés universitaires*. Les *libertés universitaires* au sens strict recouvrent ce qu'on nomme ailleurs la *liberté académique*. O. Beaud précise que la liberté académique comporte trois composantes principales⁶² : la *liberté de recherche*, la *liberté d'enseignement*, et la *liberté d'expression*, dans et hors les murs de l'université. La liberté académique semble être ainsi plutôt un ensemble de libertés individuelles dont chaque enseignant-chercheur est le destinataire pour assumer sa fonction universitaire.

27. Les *libertés universitaires* au sens large contiennent non seulement les libertés positives accordées à chaque enseignant-chercheur mais aussi des garanties institutionnelles d'ordre collectif. Ces garanties comprennent en particulier les franchises universitaires, principalement la franchise juridictionnelle et la franchise de police, ainsi que des garanties corporatives⁶³ mettant en œuvre des principes ou des pratiques de collégialité, de cooptation, etc. Les *libertés universitaires* au sens large correspondent ainsi plutôt bien, dans le contexte national, aux *libertés académiques* telles que définies par l'UNESCO.

28. La recommandation de l'UNESCO comme les réflexions d'O. Beaud (cf. 26-27) mettent en évidence deux grandes dimensions aux libertés académiques. D'abord les libertés académiques regroupent un ensemble de libertés collectives qui confèrent une indépendance au système universitaire, dont la conception moderne remonte à la fondation des universités allemandes du début du XIX^e siècle et aux travaux de Humboldt⁶⁴ (cf. 3). Ensuite, les libertés académiques comportent une dimension individuelle dont a besoin l'enseignant-chercheur pour exercer son métier.

29. Ainsi, dans la suite de ce mémoire, on préférera le terme de « libertés académiques » (au pluriel) pour désigner cet ensemble constitué de la liberté académique individuelle (au singulier) octroyée à chaque enseignant-chercheur et des libertés collectives

60. UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, 1997.

61. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 44.

62. *Ibid.*, p. 55.

63. La franchise juridictionnelle sera examinée ultérieurement dans la Section 1. du Chapitre 1 du Titre II, compte tenu de son importance dans le traitement des manquements à la déontologie; les garanties corporatives seront quant à elles abordées dans la Section 2. de ce même Chapitre 1 du Titre II, en ce qu'elles contribuent à concrétiser le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs.

64. POINT (C.), « Relire Humboldt : quelles valeurs pour fonder une université ? », dans BARREAU (J.-M.), RIONDET (X.), (dir.). *Les valeurs en éducation. Transmission, conservation, novation*. PUN-Éditions universitaires de Lorraine, 2019, p. 203.

dont jouissent les universitaires.

§ 3. Distinction entre déontologie, intégrité scientifique, éthique et morale dans le champ de la recherche et de la science

30. À l'entrée « déontologie », le dictionnaire de l'Académie française indique comme origine étymologique : « *XIX^e siècle, terme de la philosophie morale, emprunté de l'anglais deontology, « théorie des devoirs », formé à l'aide du grec deon (δεον) "devoir", et logos (λογος), "science, doctrine" ». Il donne ensuite comme définition : « Ensemble de règles de bonne conduite, de morale appliquée ». La précision suivante est apportée : « S'emploie généralement à propos de morale professionnelle. La déontologie médicale régit les rapports des médecins avec leurs confrères et leurs malades ; elle fait l'objet, en France, d'un code de déontologie. L'ordre des avocats est chargé de définir et de faire respecter la déontologie du barreau ». Le dictionnaire Larousse propose quant à lui : « Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public ». En pratique, la déontologie est plus largement entendue comme les devoirs attachés à l'exercice de certaines fonctions, qu'elles soient professionnelles ou électives. Ainsi, les agents de l'État, les élus, ceux qui exercent une activité sous le contrôle de l'État, peuvent eux aussi être soumis à l'obligation de respecter de tels devoirs et règles constitutifs de la déontologie qui leur est applicable dans la conduite de leur activité ou dans leur rapport avec le public.*

31. Or, comme le souligne la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), la déontologie des agents publics est « *source de légitimité, [...] un rempart face à la défiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs responsables publics* »⁶⁵. C'est bien pour éviter la défiance, pour gagner la confiance du peuple, des sujets, des citoyens, des administrés, que les autorités ont établi depuis fort longtemps des règles de comportement de leurs agents dans leurs fonctions. Par exemple, C. Vigouroux⁶⁶ observe qu'une ordonnance promulguée par Louis IX en 1254 comportait déjà des obligations destinées à ses agents et qu'une ordonnance de 1303 édictée par son petit-fils, Philippe Le Bel, posait des exigences qui trouvent encore leur place de nos jours dans la

65. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, *Guide déontologique. Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues*, 2019, p. 1. Disponible sur le site de la HATVP (consulté en mai 2024) :

https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2019/04/HATVP_guidedeontoWEB.pdf.

66. VIGOUROUX (C.), *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, coll. « Dalloz référence », 2^e éd., 2012, p. 1.

déontologie des fonctionnaires. L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* », a sans doute été rédigé pour instaurer de la confiance entre les citoyens et les agents publics.

32. Par la suite, depuis la Révolution, les différents régimes successifs ont formulé des obligations pour leurs fonctionnaires et agents publics et prévu des sanctions, disciplinaires et pénales, en cas de non-respect de celles-ci. Une déontologie avait été établie pour les métiers de la sécurité, qui était rassemblée dans un Code de déontologie de la police nationale⁶⁷ figurant aujourd'hui dans le Code de la sécurité intérieure. Ce n'est qu'avec la loi du 20 avril 2016⁶⁸ que le terme « déontologie » fait son entrée au sein du statut général de la fonction publique. La définition du terme ne figure pas dans la loi, mais la loi liste des obligations que doit respecter dans ses fonctions le fonctionnaire et, plus largement, l'agent public. La HATVP retient quant à elle cette définition : « *La déontologie recouvre l'ensemble des règles relatives à ce qu'il faut faire et ne pas faire, à ce qui nous oblige tous, en particulier dans le cadre de nos pratiques professionnelles* »⁶⁹.

33. Les deux définitions proposées au paragraphe 30 et la définition précédente confèrent un caractère clairement juridique à la notion, qui l'était pourtant nettement moins à son origine. En effet, le terme semble forgé par Jeremy Bentham, philosophe anglais qui définit la déontologie comme « *la connaissance de ce qui est juste ou convenable* » et qui précise que « *ce terme est ici appliqué à la morale, c'est à dire cette partie du domaine des actions qui ne tombe pas sous l'empire de la législation publique* »⁷⁰. Bentham ajoute : « *Comme art, c'est faire ce qu'il est convenable de faire ; comme science, c'est connaître ce qu'il convient de faire en toute occasion* ».

34. Dans sa conception originelle, la déontologie s'apparenterait donc à la morale, qui est quant à elle définie dans le dictionnaire de l'Académie française comme l'« *ensemble des règles, des principes selon lesquels on dirige sa vie, sa conduite, ses mœurs, considéré relativement au bien et au mal* ». La morale semble donc propre à l'individu qui « *dirige sa vie* ». Mais le « *bien* » et le « *mal* » sont deux absolus, qui ne peuvent pas être simplement

67. Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.

68. Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

69. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, *Guide déontologique. Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues*, 2019, p. 9.

70. BENTHAM (J.), *Déontologie, ou science de la morale*. Ouvrage posthume revu, mis en ordre et publié par John Bowring ; traduction par Benjamin Laroche. Source : gallica.bnf.fr / BnF.

individuels. Ils sont éminemment sociaux, si bien qu'une acceptation plus sociologique du terme conduit à considérer que la morale est « *l'ensemble des normes et des valeurs qui régissent les comportements des membres d'une même société les uns à l'égard des autres* », selon la définition retenue par l'*Encyclopedia Universalis*.

35. La parenté d'origine de la déontologie et de la morale explique sans doute pourquoi ces deux termes sont souvent considérés comme synonymes et confondus dans le langage courant. Un troisième mot apparaît également fréquemment comme synonyme de ceux-ci : l'éthique. L'étymologie peut d'ailleurs alimenter la confusion avec la morale, car le mot éthique dérive de l'adjectif grec êthikos (ἠθικός) qui signifie « *qui concerne les mœurs, moral* »⁷¹. Le dictionnaire de l'Académie française propose deux définitions pour le mot éthique en tant que substantif :

- Réflexion relative aux conduites humaines et aux valeurs qui les fondent, menée en vue d'établir une doctrine, une science de la morale.
- Ensemble des principes moraux qui s'imposent aux personnes qui exercent une même profession, qui pratiquent une même activité.

36. La première définition insiste sur l'importance de la réflexion, de l'interrogation : l'éthique est la réponse à un travail de « *réflexions théoriques portant sur des pratiques et leurs conditions de réalisation* » qui « *se formule [...] à partir de principes universels* »⁷². En ce sens, elle est naturellement individuelle puisque chacun, dans ses actes, ses décisions, peut s'interroger sur ses pratiques et devrait éclairer sa réflexion grâce à des principes universels. Cette réflexion peut également être collective, pour donner naissance à une éthique collective, comme une éthique commune à des confrères ou collègues au sein d'une même profession, ou encore à une éthique commune au sein d'une entreprise, qui peut d'ailleurs être en tension avec l'éthique individuelle⁷³.

37. Pour ce qui est du domaine de la recherche scientifique, l'UNESCO proclame dans sa Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, à destination des États, que « *pour être efficace, la recherche scientifique exige des chercheurs [...]*

71. Dictionnaire grec-français d'Antoine Bailly, éd. 2020.

72. SIKSOU (M.), « Morale, éthique et psychologie », dans BOURGUIGNON (O.), *Éthique et pratique psychologique*, 2007, coll. PSY-Théories, débats, synthèses, Éd. Mardaga, p. 11.

73. GRASSIN (M.), « L'éthique individuelle à l'épreuve de l'éthique collective. À l'horizon de la personne. », dans BALLOT (A.) *et al.*, *L'éthique individuelle, un nouveau défi pour l'entreprise*, 2005, coll. Éthique en contextes, Éd. L'Harmattan, p. 25-34.

*d'éminentes qualités intellectuelles et le respect des principes éthiques »*⁷⁴. Ces principes universels confèrent sans nul doute la responsabilité pour les scientifiques de contribuer au « *bien de l'humanité et [...] à la préservation de la paix et à la réduction des tensions internationales* » en évitant que « *les résultats des recherches scientifiques [soient] utilisés contre les intérêts vitaux de l'humanité pour la préparation de guerres de destruction massive, pour l'exploitation d'une nation par une autre ou au détriment des droits humains, des libertés fondamentales ou de la dignité humaine* ».

38. Il semble difficile d'imaginer que ces qualités et ce respect « *exigés* » des chercheurs fassent référence à une éthique collective : chaque chercheur se doit individuellement de respecter les principes éthiques. Les États peuvent néanmoins proposer aux chercheurs un accompagnement pour développer leur éthique personnelle. Par exemple, en France, les écoles doctorales doivent veiller à ce que chaque doctorant, chercheur en formation, « *reçoive une formation à l'éthique* »⁷⁵ Par ailleurs, C. Huriet relève que, dans le domaine scientifique, « *depuis une cinquantaine d'années, des comités d'éthique ont été créés* » en tant qu'« *instances consultatives indépendantes, pluridisciplinaires et pluralistes*⁷⁶ *qui rendent des avis ou formulent des recommandations* »⁷⁷. Mais surtout, Huriet souligne justement que « *Les avis émis par ces instances [...] n'imposent pas des solutions mais peuvent "éclairer" le décideur, en respectant sa liberté. Une recommandation d'un comité d'éthique peut être suivie ou non sans engager la responsabilité pénale d'un chercheur* »⁷⁸.

39. Pourtant, une autre forme responsabilité de l'enseignant-chercheur peut être engagée, sa responsabilité disciplinaire, si celui-ci ne respecte pas certains principes dans sa pratique, à savoir les principes d'intégrité scientifique. P. Corvol, professeur honoraire au Collège de France, a été sollicité pour préparer un rapport à destination du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2016, afin d'envisager la mise en œuvre d'une charte nationale d'intégrité scientifique. Ce rapport a marqué le début d'un certain nombre d'évolutions dans les pratiques du monde de la recherche et de l'enseignement supérieur en France. Pour P. Corvol, l'intégrité scientifique recouvre « *les*

74. UNESCO, *Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques*, 13 nov. 2017, art. 12.

75. 4° de l'art. 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

76. Ces mots sont ici mis en relief en caractères droits dans la seule intention de respecter la graphie du texte d'origine.

77. HURIET (C.). « Du questionnement éthique à la déontologie de la recherche ». *Droit, Santé et Société*, 2019/2 (n° 2), p. 71.

78. *Ibid.*

règles qui gouvernent la pratique de la recherche »⁷⁹. Il explique que l'intégrité scientifique se distingue aisément de l'éthique de la recherche qui aborde « *de façon plus large les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales* », ce qui est tout à fait conforme aux termes de la recommandation de l'UNESCO citée dans les deux paragraphes précédents. P. Corvol insiste ensuite : « *l'intégrité scientifique est la conduite intègre et honnête qui doit présider à toute recherche* ». Elle « *n'est pas une question de morale mais elle s'appuie sur des principes moraux universels selon lesquels il est mal "de mentir, de voler..."* ». C'est pourquoi « *autant les questions d'éthique font débat, autant l'intégrité scientifique ne se discute pas. Elle se respecte* »⁸⁰.

40. Dans le sillage des travaux de la commission présidée par P. Corvol, une définition de l'intégrité scientifique a été ajoutée dans le Code de la recherche : « *l'intégrité scientifique [...] se définit comme l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux* »⁸¹. Si cet ensemble présente un contenu clairement normatif (les règles) qui n'interroge pas dans un décret, la mention des valeurs semble plus incertaine. S'agit-il des principes moraux universels désignés par P. Corvol ? Est-ce une référence à l'éthique de la recherche ? Cet aspect n'est pas encore tranché, et la notion d'intégrité scientifique n'est certainement pas encore complètement figée, ni même totalement clarifiée.

41. Pour conclure cet effort de distinction concernant l'enseignant-chercheur entre éthique, morale, déontologie, et intégrité scientifique, on peut retenir la pensée synthétique formulée C. Vigouroux : « *s'il fallait distinguer éthique et morale face à la déontologie, l'on pourrait soutenir que l'éthique est une interrogation, la morale est définition, la déontologie est pratique et sanction* »⁸². De manière plus précise dans le domaine de la science et de la connaissance :

- la morale est soutenue par des valeurs, et permet aux individus de se positionner vis-à-vis la société dans son ensemble. C'est pourquoi la science tend à être considérée comme amoral, comme le suggère H. Poincaré quand il écrit que « *la morale et la science ont leurs domaines propres qui se touchent mais ne se pénètrent pas.*

79. CORVOL (P.), *Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique*. Rapport à Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, 29 juin 2016, p. 8.

80. *Ibid.*

81. Art. 1 du décret n° 2021-1572 du 3 déc. 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

82. VIGOUROUX (C.), *op. cit.*, p. 10.

[...] Elles ne peuvent donc jamais se contrarier puisqu'elles ne peuvent se rencontrer. Il ne peut pas y avoir de science immorale, pas plus qu'il ne peut y avoir de morale scientifique »⁸³.

- L'éthique scientifique est une réflexion avant tout individuelle conduite par le chercheur qui s'interroge sur la compatibilité de ses travaux avec les droits humains ou les libertés fondamentales.
- Dans son acception actuelle, le terme déontologie renvoie ainsi à un ensemble de règles, de devoirs, d'obligations juridiques, qui doivent être respectées dans le cadre d'une pratique professionnelle, et qui est imposé par une autorité susceptible de sanctionner le professionnel qui s'en écarte. La déontologie du chercheur ou de l'enseignant-chercheur désigne cet ensemble qui concerne spécifiquement ces professionnels, au sein duquel figure l'intégrité scientifique.

§ 4. Méthodologie

42. Pour tenter de comprendre l'articulation entre libertés académiques et déontologie, nous nous sommes systématiquement posés dans le cadre, désormais bien balisé puisque le sujet est devenu classique, des libertés académiques. Nous avons alors adopté une démarche empirique consistant à recenser les activités des enseignants-chercheurs traduisant particulièrement les différents aspects de ces libertés – qu'il s'agisse de la liberté académique individuelle ou des libertés collectives. Nous avons ainsi pu identifier celles de ces activités qui peuvent particulièrement soulever des questions déontologiques, pour analyser les réponses apportées à ces questions si elles existent, ou pour tenter de les esquisser si elles ne semblent pas exister. Nous avons ainsi cherché à prolonger la démarche de X. Magnon⁸⁴, qui s'était attaché à envisager l'application des règles déontologiques s'imposant aux enseignants-chercheurs, à expliciter sa perception de leur « *concrétisation* » dans un certain nombre de « *situations professionnelles concrètes* », de « *situations professionnelles particulières* ».

83. POINCARÉ (H.), *La valeur de la science*, éd. Flammarion, 1939, p.3-4. Source : gallica.bnf.fr / BnF.

84. MAGNON (X.), « Quelle déontologie pour les enseignants-chercheurs? ». *Les Cahiers Portalis*, 2019/1 (n° 6), p. 15-27.

43. Pour E. Bernheim *et al.*, la recherche empirique en droit « *est indispensable pour documenter l'effectivité de normes ou de dispositifs juridiques* »⁸⁵. Elle nous semble par conséquent particulièrement pertinente pour évaluer les effets de la combinaison de la déontologie de l'enseignant-chercheur et les libertés académiques, qui peuvent devoir se concilier ou au contraire se conforter. Parmi les démarches empiriques évoquées par E. Bernheim *et al.*, on se situera plutôt dans une démarche « *inductive* » et « *qualitative* »⁸⁶, espérant formuler une théorie, ou au moins acquérir une vision globale et cohérente, à partir d'un ensemble de données de nature qualitative fournies par la recherche – et non à partir de sondage ou de données pouvant être traitées de manière quantitative et statistique. Enfin, l'acquisition des données pourra être réalisée à partir de recherches bibliographiques, par l'analyse de la jurisprudence, mais aussi, compte tenu de la situation particulière de l'auteur de ce mémoire, par « *l'observation* », qu'elle soit « *directe* », « *participante* » ou « *incognito* »⁸⁷.

44. L'auteur de ce mémoire a en effet pu observer pendant un certain nombre d'années les pratiques académiques d'au moins deux communautés scientifiques très distinctes, en adoptant les trois postures décrites par E. Bernheim. En ce sens, il partage l'observation de M.-F. Fave-Bonnet : « *les pratiques scientifiques spécifiques de chaque discipline entraînent [...] des pratiques sociales différentes [...] : travail d'équipe au sein d'un laboratoire pour les sciences, recherches plus solitaires chez les juristes et les historiens, etc.* »⁸⁸. Il perçoit également la description des espaces de référence du travail des universitaires identifiés par C. Charle : « *le champ intellectuel en général dans les matières littéraires, celui d'une pratique professionnelle quasi privée chez les juristes et les médecins, celui d'une communauté tribale de laboratoire, chez les scientifiques* »⁸⁹, même si le monde universitaire du droit est peut-être plus partagé entre les espaces du « *champ intellectuel* » et de l'espace « *quasi-privé* » que ce qu'entend C. Charle, tandis que celui des sciences s'est certainement ouvert depuis une ou deux décennies à un espace « *quasi-privé* ».

85. BERNHEIM (E.), GESUALDO-FECTEAU (D.), NOREAU (P.), FORTIN (V.), « L'approche empirique en droit : prolégomènes », dans GESUALDO-FECTEAU (D.), BERNHEIM (E.) (coord.), *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, 2021, Les Éditions Thémis, p. 6.

86. *Ibid.*, p. 13-15.

87. BERNHEIM (E.), « L'observation : une immersion au service de la compréhension du "droit vivant" », dans GESUALDO-FECTEAU (D.), BERNHEIM (E.) (coord.), *op. cit.*, p. 144.

88. FAVE-BONNET (M.-F.), « Conflits de missions et conflits de valeurs : la profession universitaire sous tension », *Connexions*, 2002/2, n° 78, p. 38.

89. CHARLE (C.), *La République des universitaires (1870-1940)*, 1994, Éd. Le Seuil, p. 469.

45. À quelques exceptions, les enseignants-chercheurs ont un statut unique indépendant de leur discipline scientifique et ils se réfèrent à une déontologie unique. Pourtant, leurs missions sont nombreuses, et les activités contribuant à ces missions le sont encore plus. Pour recenser les activités des enseignants-chercheurs, nous nous sommes d'abord appuyés sur un document publié par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et intitulé « Repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur »⁹⁰. Ce document a été élaboré à partir de nombreuses discussions et réunions entre les services du ministère et différentes instances, institutions ou associations (CP-CNU⁹¹, CPU⁹², CDEFI⁹³, ...) ainsi que des organisations syndicales représentatives. Ces dernières avaient occasionnellement publié des documents de travail ou des documents préparatoires, souvent plus détaillés que le document final⁹⁴. Ainsi, nous avons remarqué au fil des lectures et des comparaisons que telle ou telle activité envisagée par l'une ou l'autre des organisations syndicales n'apparaissait pas explicitement dans le référentiel mais qu'elle se rattachait naturellement à une ou l'autre des tâches listées dans le référentiel du ministère. Inversement, d'autres tâches distinguées par le syndicat ne semblaient pas retenues dans le document final. Par exemple, on conçoit que les tâches spécifiquement affichées par le SNESUP comme le « *suivi des étudiants à l'étranger* » ou la « *mise à niveau des étudiants en difficulté* » se retrouvent dans l'expression « *pour un public varié* » dans le référentiel du ministère. Au contraire, il est difficile de rattacher les « *responsabilités dans les sociétés savantes* » pointées par le SNESUP aux activités du référentiel. D'autres sources ont été utilement mobilisées pour le recensement, notamment les thèses de S. Kiffer⁹⁵ et de M. Le Guyader⁹⁶.

46. C'est en analysant et en rapprochant cet ensemble de documents qu'il a été possible d'identifier les tâches des enseignants-chercheurs dont les implications déontologiques ou dont la relation avec les libertés académiques mériteraient d'être discutées. Elles ne seront pas listées ici, mais se dévoileront au fil des pages de ce mémoire.

90. https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/documents/reperes_exercice_metier_enseignant_chercheur_1145863.pdf, consulté en janv. 2024.

91. Commission permanente du Conseil national des universités.

92. Conférence des présidents d'universités.

93. Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs.

94. On peut par exemple se reporter à la « Note complémentaire présentée par le SNESUP-FSU » : https://www.snesup.fr/sites/default/files/asset/090702_GT-MESR_Contrib_SNESUP_4pourweb.pdf, consultée en janv. 2024.

95. KIFFER (S.), *La construction des compétences d'enseignement des enseignants-chercheurs novices de l'université en France*, Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, 2016.

96. LE GUYADER (M.), *De la profession universitaire aux métiers académiques*. Thèse de Doctorat, Université Bordeaux 2, 2006.

Section 2. La déontologie des enseignants-chercheurs : une combinaison de règles générales à la fonction publique et de règles spécifiques

47. L'idée d'une « déontologie » applicable aux agents publics remonte au moins au XIII^e siècle (cf. 31), même si le terme n'existait bien sûr pas à cette époque. Cette idée a ensuite prospéré, s'est affinée en traversant les régimes successifs. La déontologie de la vie publique en général, et de la fonction publique en particulier, a connu un profond renouvellement, avec les lois pour la transparence de la vie publique de 2013⁹⁷ qui ont créé la HATVP, et avec la loi du 20 avril 2016⁹⁸, puisque cette loi a expressément introduit la déontologie dans leur statut. Ces lois ont été adoptées en réaction à un certain nombre d'affaires politico-financières (affaire Cahuzac, affaire Woerth-Bettencourt, ...).

48. Depuis longtemps, les agents publics peuvent se voir sanctionnés pour divers manquements à leurs obligations en engageant leur responsabilité disciplinaire, pénale, civile ou financière. Même avant la loi de 2016, « *qu'on les appelle valeurs, principes, devoirs, obligations, exigences ou encore interdictions (le vocabulaire s'avérant fluctuant selon les auteurs), divers préceptes s'impos[ai]ent aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions* »⁹⁹. Toutefois, certaines obligations n'étaient issues que de la jurisprudence, parfois casuistique, car contrairement au droit pénal, il n'y a pas de définition législative de la faute disciplinaire : « *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* »¹⁰⁰.

49. En raison de leur statut d'agents publics, les enseignants-chercheurs du système académique français ont vu les textes régissant leur statut sensiblement modifiés avec l'adoption de la loi de 2016. Mais les enseignants-chercheurs ne sont pas tout à fait des fonctionnaires comme les autres. Ils ont la charge d'autogérer le service public auquel il se consacrent, et ils ont la garantie d'une indépendance. C'est pour cela que devrait se développer naturellement une déontologie spécifique aux universitaires, car la déontologie est

97. Loi organique n° 2013-906 et loi ordinaire n° 2013-907 du 11 oct. 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

98. Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

99. MARCOVICI (É.), « De la nécessité de renforcer et d'adapter le cadre déontologique de la fonction publique », dans BLACHÈRE (P.) (dir.), *Déontologie et droit public. LGDJ*, 2014, p. 83.

100. CGFP, art. L. 530-1.

avant tout collective : elle est une « *régulation par le groupe de l’accomplissement d’une activité en son sein* »¹⁰¹. Or, si le principe constitutionnel d’indépendance de l’universitaire est « *une condition favorable à l’indépendance fonctionnelle de ce dernier [...], il laisse entier le problème de la déontologie de l’universitaire* ». Il n’évite pas que « *la puissance publique se substitue à la règle déontologique spécifique au groupe [...]. L’encadrement des ordres professionnels par la règle étatique en constitue une illustration patente* »¹⁰². Quand il écrit ces lignes en 1994, J. Mourgeon se demande si la loi du 26 janvier 1984 sur l’enseignement supérieur, en fixant le cadre de la déontologie des universitaires et des éléments de son contenu, n’empiète pas de manière excessive sur la déontologie en tant que régulation collective. Il se réjouit finalement : « *Par bonheur, la déontologie peut y trouver son compte* »¹⁰³.

50. Plus récemment, M. Beaubonne dressait le constat suivant en 2018 : « *Alors que la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires fête ses deux ans, la déontologie dans l’enseignement supérieur et la recherche reste à de nombreux égards une discipline personnelle que s’impose volontairement chaque universitaire. Le législateur ne s’est pas véritablement saisi de cette question en déclinant précisément, comme il l’a fait pour les autres fonctionnaires, les obligations déontologiques qui incombent aux enseignants-chercheurs* »¹⁰⁴. Le constat est toujours d’actualité : la déontologie de l’enseignant-chercheur n’a pas été formalisée au moyen d’un code, d’une charte, répondant à son statut.

51. D’une certaine façon, les enseignants-chercheurs sont en effet restés dans un angle mort de la loi de 2016 : l’étude d’impact de la loi insistait sur les spécificités de la déontologie des magistrats en raison de leur indépendance ou des militaires compte tenu des particularités de leur statut¹⁰⁵, mais n’évoquait pas les universitaires dont la garantie d’indépendance est pourtant protégée constitutionnellement. En ce sens, les enseignants-chercheurs sont des fonctionnaires comme les autres, relevant du statut général de la

101. MOURGEON (J), « La déontologie de l’universitaire », dans HECQUARD-THÉRON (M.), *Déontologie et droit*, Presses de l’Institut d’études politiques de Toulouse, 1994, p. 177.

102. *Ibid.*

103. *Ibid.*, p. 178.

104. BAUBONNE (M.), « La question de la déontologie de l’universitaire est-elle appelée à se développer au contentieux ? », dans BAUBONNE (M.), CARIN (R.), NEYRAT (A.), *Le contentieux universitaire et la modernité*, Éd. Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p. 65.

105. Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, NOR : RDX1314513L/Bleue-1, Étude d’impact, 16 juil. 2013, p. 58.

fonction publique tel qu'édicté par la loi¹⁰⁶. Ils sont soumis aux règles déontologiques générales de la fonction publique (§ 1.). Toutefois, leur indépendance, leurs garanties spécifiques, sont encadrées par les « *traditions universitaires* », qui figurent, sans être bien définies, à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation : « *pour que [la] liberté académique ne se solde par une anarchie académique, [les] universités sont régies par une morale, une éthique collective nommée "tradition universitaire"* »¹⁰⁷. En raison des spécificités de leur statut et de leurs fonctions, des règles déontologiques spéciales s'appliquent aux enseignants-chercheurs (§ 2.).

§ 1. Les règles déontologiques générales de la fonction publique

52. Depuis l'ordonnance de Philippe Le Bel (cf. 31), les devoirs des agents publics ont naturellement varié en fonction des époques et des orientations des différents régimes. É. Untermaier-Kerléo¹⁰⁸ montre combien ces évolutions historiques ont été marquées par le souci des régimes et des gouvernants de lutter contre la corruption des agents publics, exigeant ainsi de ceux-ci un comportement de probité. Elle explique en particulier que le système de la vénalité des offices concourrait à la corruption de l'administration sous l'Ancien Régime, mais que l'admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois publics¹⁰⁹, en mettant fin à ce système, n'a pas éliminé la corruption. Elle ajoute que la période napoléonienne a consacré la pénalisation de la corruption et de la concussion, et que diverses obligations ont été établies sous la III^e République : loyalisme, obligation de désintéressement du fonctionnaire, ... L'interdiction d'exercer une activité professionnelle privée par les agents publics en activité a été consacrée par le Conseil d'État¹¹⁰ puis reprise par un décret-loi en 1936¹¹¹. Ce sera ensuite dans les statuts de la fonction publique que seront exprimées textuellement des exigences déontologiques.

106. Loi n° 83-634 du 13 juil. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors. Auparavant, le statut des fonctionnaires reposait sur des dispositions datant de 1958 et de 1946. On peut préciser ici que l'essentiel du statut des fonctionnaires a été codifié dans le Code général de la fonction publique (CGFP) par une ordonnance du 24 novembre 2021. En particulier, les obligations des fonctionnaires, notamment leurs obligations déontologiques issues de la loi de 2016, figurent depuis cette codification dans le Titre II (art. L. 121-1 à L. 125-2) du CGFP.

107. CHAPPOZ (Y.), CÔME (T.), DORBAIRE (P.), PUPION (P.-C.), « Valeurs et régulation de systèmes universitaires : l'élaboration des codes de déontologie en France et dans les pays du CAMES ». *Gestion 2000*, 2015/5, Vol. 32, p. 39.

108. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référent déontologue*, op. cit., p. 11-12.

109. DDHC, art. 6.

110. CE, 21 juil. 1926, *Caroillon de Villecourt*.

111. Décret-loi du 29 oct. 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

53. É. Untermaier-Kerléo liste les exigences déontologiques fixées dans le statut général des fonctionnaires de l'État édicté en 1941 sous le régime de l'État français¹¹² : dignité, loyalisme absolu, mais aussi interdiction renforcée par rapport au décret-loi de 1936 d'exercer toute activité professionnelle privée, et instauration d'un régime d'autorisation pour exercer certaines activités privées liées à la fonction jusqu'à cinq ans après la cessation de la fonction. Ensuite, les statuts de 1946 et 1959 vont consacrer la « *liberté d'opinion du fonctionnaire, interdisant de mentionner les convictions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire dans son dossier. Ils lui reconnaissent également le droit syndical* »¹¹³.

54. Le statut de 1983 ira encore dans le sens des libertés du fonctionnaire. L'exigence de « bonne moralité » est remplacée par un examen de la compatibilité avec les fonctions attendues des mentions du bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat à un emploi de fonctionnaire. Les règles de cumul d'une activité privée avec un emploi public sont revues. Mais surtout, comme le relève É. Untermaier-Kerléo, « *toutes les obligations des fonctionnaires ne sont pas expressément codifiées dans le statut de 1983 : en particulier, le législateur n'a pas inscrit dans ces statuts le devoir de réserve, ni les obligations de loyauté et de neutralité* »¹¹⁴.

55. La loi de 2016 a introduit le mot « déontologie » dans le statut général des fonctionnaires. Même si la doctrine n'a pas manqué de relever – et de s'inquiéter ! – que le mot « déontologie » avait disparu de l'intitulé de ce Titre II, alors qu'il figurait dans celui du chapitre IV de la loi de 1983, cette entrée dans la loi a constitué un indéniable progrès puisque ceci permettait de faire passer plusieurs obligations de comportement « *du non-droit écrit au droit statutaire* »¹¹⁵. Ceci n'est pas contradictoire avec l'affirmation de règles ou d'obligations déontologiques en dehors des statuts de la fonction publique, notamment pour répondre aux spécificités de différentes professions, puisque la déontologie a souvent une nette dimension corporative, propre à une activité ou une profession. Ainsi, différents codes de déontologie ou chartes de déontologie pour différentes catégories de fonctionnaires existaient avant la loi de 2016, et ont éventuellement été modifiés après l'adoption de la loi. Par exemple, la déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale figurait

112. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référent déontologue, op. cit.*, p. 11-12.

113. *Ibid.*, p. 13.

114. *Ibid.*, p. 14.

115. Lettre rectificative au projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, Assemblée nationale, n° 2880, 17 juin 2015.

dans le Code de la sécurité intérieure avant la loi de 2016¹¹⁶. Au contraire, d'autres codes ou chartes ont été créés pour décliner les règles déontologiques à une profession spécifique, à des collectivités territoriales, à des établissements publics. Par exemple, l'Université de Poitiers a adopté une charte de déontologie et d'éthique moins de deux mois après la promulgation de la loi de 2016¹¹⁷.

56. Finalement, la loi du 20 avril 2016 consacrera ainsi plusieurs obligations de comportement : la *dignité*, l'*impartialité*, l'*intégrité*, la *probité*, la *neutralité* et la *laïcité*. Précisément, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 20 avril 2016, énoncera expressément les principales obligations déontologiques, pour certaines restées jusque-là de nature jurisprudentielle, des fonctionnaires et agents publics : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. / Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. / Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. / Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité* ».

57. Le choix des obligations déontologiques effectivement retenues par la loi de 2016 a fait réagir la doctrine. Par exemple, É. Marcovivi s'est étonnée (quelques temps avant la loi de 2016, et en étudiant ce qui n'était alors que le projet de loi) que l'*efficacité* ou l'*efficience* n'entre pas dans les obligations des fonctionnaires, alors que par ailleurs que le terme *performance* allait disparaître du texte de la loi 93-643 du 13 juillet 1983¹¹⁸. F. Melleray, quant à lui, regrettait que le devoir de réserve ne soit pas codifié : « *Le service de l'État et des autres personnes publiques implique bien, au moins dans la conception française de la fonction publique, le maintien d'une obligation de réserve [...] [qui] rappellerait [aux fonctionnaires] simplement que leur liberté d'expression n'est pas sans limite* »¹¹⁹.

58. Arrivés à ce point, il nous semble nécessaire de chercher à préciser les contours des obligations déontologiques des fonctionnaires, qui sont parfois difficiles à appréhender¹²⁰,

116. CSI, art. R. 434-1 à R. 434-33, adoptés par décret le 4 décembre 2013.

117. Charte disponible sur le site de l'Université de Poitiers, consulté le 10 nov. 2023 : <https://www.univ-poitiers.fr/documents/charte-de-deontologie-et-dethique-de-luniversite-de-poitiers-24-juin-2016/>.

118. MARCOVICI (É.), « De la nécessité de renforcer et d'adapter le cadre déontologique de la fonction publique ». *op. cit.*, p. 91.

119. MELLERAY (F.), « L'impossible codification de l'obligation de réserve des fonctionnaires », *AJDA*, 2013, n° 28, p. 1593.

120. On pourra s'appuyer sur la présentation qu'en font de nombreux documents publiés par des services étatiques, dont beaucoup d'éléments sont rassemblés sur le site vie-publique.fr entretenu par la Direction de l'information légale et administrative, précisément sur cette page :

qu'elles figurent dans le statut des fonctionnaires exprimé dans le CGFP ou bien qu'elles soient reconnues par la jurisprudence.

59. Les obligations déontologiques statutaires. — Les obligations statutaires des fonctionnaires figurent dans le Chapitre I^{er} (« Obligations générales ») du Titre II (« Obligations »). L'obligation de *dignité* fait partie des obligations qui peuvent être difficiles à cerner. L'étude d'impact de la loi de 2016 ne la définissait pas très clairement, indiquant simplement que l'obligation de dignité contribue à « *asseoir le respect de la puissance publique et du service de la justice parmi les citoyens* ». Elle semble trouver son origine historique dans les statuts du régime de l'État français de 1941, dont l'article 5 disposait que « *le fonctionnaire doit, dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction publique* ». Cette disposition ne sera pas reprise dans le statut de 1946, mais l'obligation de dignité sera incluse dans la jurisprudence du Conseil d'État à partir de 1948¹²¹.

60. Aujourd'hui, elle est souvent définie de la manière suivante dans divers documents émanant d'autorités administratives (ministères, collectivités territoriales, ...) ¹²² : « *l'obligation de dignité signifie que le fonctionnaire ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration (dénonciation calomnieuse, scandale public en état d'ébriété)* ». En bref, le comportement du fonctionnaire ne doit pas risquer de faire scandale, ce qui s'est toujours traduit aussi par un certain contrôle de la moralité du fonctionnaire, au point que ce contrôle était même effectué avant l'accession à la fonction jusqu'à l'édiction du statut de 1983.

61. Il a toujours été admis dans la jurisprudence, tout comme cela était l'esprit de l'article 5 du statut de 1941, que cette obligation de dignité, et incidemment de bonne moralité, devait être respectée dans le cadre du service, mais aussi dans le cadre de la vie privée du fonctionnaire. Bien sûr, la définition des bonnes mœurs a pu varier avec les époques : en 1986, un CRS était sanctionné pour cohabiter avec une prostituée¹²³ et dans le monde universitaire, en 1958, un professeur était sanctionné pour avoir « *manqué aux*

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20259-quels-sont-les-devoirs-des-fonctionnaires>. Nous reprenons par la suite textuellement plusieurs définitions.

121. CE, 9 juil. 1948, *Houssais. Lebon*, p. 324. Source : gallica.bnf.fr / BnF.

122. On trouve par exemple cette définition dans un mémento préparé par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à destination de chefs de service devant organiser des enquêtes administratives : https://mobile.interieur.gouv.fr/content/download/133609/1059005/file/2022.11.15%20-%20Me%CC%81memento%20enque%CC%82te%20administrative_MD.pdf.

123. CE, 14 mai 1986, n° 71856.

bonnes mœurs » et « *compromis la dignité de sa fonction en entretenant publiquement une relation sentimentale avec une de ses étudiantes* »¹²⁴.

62. L'obligation d'*impartialité* trouve sa source dans un principe général du droit¹²⁵, qui s'adresse d'abord à l'administration¹²⁶. En ce qu'il contribue à l'action administrative, le fonctionnaire doit donc lui-même s'obliger à l'impartialité, qui exige de sa part de « *se départir de tout préjugé d'ordre personnel et d'adopter une attitude impartiale dans ses fonctions* »¹²⁷. C. Vigouroux précise qu'il s'agit pour le fonctionnaire non de renoncer à ses convictions ou préférences, mais que « *ses convictions, ses impressions, ses intérêts ou ses habitudes ne le guident pas dans ses fonctions* »¹²⁸. Si les « *convictions* », les « *impressions* » ou les « *intérêts* » ne semblent pas devoir surprendre dans cette énumération, le dernier terme (les « *habitudes* ») peut faire écho à la demande d'efficacité exprimée par É. Marcovici précédemment (cf. 57) : la routine, l'habitude, peuvent constituer une forme de préjugé qui pourrait nuire à la qualité du service rendu par le fonctionnaire aux usagers qui seraient alors progressivement traités de manière plus partielle au cours du temps en raison du manque d'attention du fonctionnaire.

63. L'obligation de *probité* impose au fonctionnaire de « *ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel : ne respecte pas une telle obligation le policier qui a tenté d'obtenir le classement de poursuites en échange d'une somme d'argent versée par la personne suspectée* »¹²⁹. Il s'agit d'une question d'honnêteté vis-à-vis d'autrui. Le principe d'intégrité est quant à lui proche de celui de probité, puisqu'il nécessite du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de manière désintéressée, mais plutôt vis-à-vis de son administration. Il s'agit de ne pas utiliser les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Par exemple, « *contrevient à ce principe un gardien de la paix ayant prélevé quatre-vingt litres d'essence pour son usage personnel à la pompe de sa compagnie* »¹³⁰.

64. L'*obligation de neutralité* et le *respect du principe de laïcité* exigent que le fonctionnaire ne manifeste pas dans l'exercice de ses fonctions – et tout particulièrement auprès

124. CE, 26 juin 1958, *Louis*.

125. On sait que les PGD s'imposent aux administrations (CE, Ass., 26 juin 1959, *Syndicat des ingénieurs conseils*).

126. CE, 7 juil. 1965, *Fédération nationale des transporteurs routiers*, n° 61958.

127. Site vie-publique.fr précité.

128. VIGOUROUX (C.), *op. cit.*, p. 157.

129. Rapport sénatorial n° 274 (2015-2016), déposé le 16 déc. 2015, sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

130. *Ibid.*

d’usagers du service public auquel il est affecté, mais aussi auprès de ses collègues –, ses opinions politiques, philosophiques ainsi que ses croyances religieuses et qu’il ne fasse pas de prosélytisme. C’est notamment ce qui proscrit le port par le fonctionnaire de signes religieux. La loi du 24 août 2021¹³¹ a ajouté à l’alinéa de l’article 25 de la loi de 1983, relatif à la laïcité, que le fonctionnaire doit être formé au principe de laïcité. Ces obligations trouvent une extension dans la vie privée en ce sens que le fonctionnaire ne doit pas utiliser sa fonction ou son appartenance à l’administration qui l’emploie pour manifester ses croyances ou opinions.

65. L’introduction de la notion de *conflit d’intérêts* dans la loi de 2016 s’est inscrite dans la continuité des apports de la loi du 11 octobre 2013¹³², dont elle a repris la définition textuelle : le conflit d’intérêts est défini comme « *toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions* ». Au titre de la loi de 2016, tout fonctionnaire doit veiller à mettre fin immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d’intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. C’est par exemple à ce titre qu’on a été mises en place des règles ou des recommandations pour les opérations de recrutement d’enseignants-chercheurs, afin d’éviter par exemple l’influence excessive du directeur de thèse d’un candidat au sein d’un comité de sélection.

66. On constate plus que la définition retenue par loi inclut non seulement les situations objectives d’interférence, mais fait aussi appel à la théorie des apparences : le simple fait qu’une personne extérieure puisse avoir des raisons de penser que les intérêts qu’il détient peuvent influencer l’exercice de sa fonction mettent le fonctionnaire en situation de conflit d’intérêts. Par ailleurs, il semble utile de préciser quels intérêts peuvent être en jeu. La HATVP indique que l’intérêt concerné peut être¹³³ :

- direct, comme une autre activité professionnelle, ou indirect, par exemple l’activité professionnelle du conjoint ;
- privé (par exemple la détention d’actions d’une entreprise), ou public, si par exemple un élu détient deux mandats électifs dont les intérêts peuvent diverger ;
- matériel (par exemple une rémunération), ou moral (par exemple une fonction honorifique, une activité associative bénévole, etc.).

131. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

132. Loi n° 2013-907 du 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique.

133. Site web de la HATVP consulté en nov. 2023 : <https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/la-deontologie-des-responsables-publics/prevention-des-conflits-dinterets/>.

67. Au-delà des apports de la loi de 2016, de nombreuses obligations déontologiques des fonctionnaires figurent dans leurs statuts ou sont d'origine jurisprudentielle. En particulier, depuis les statuts de 1941 et même si la formulation a pu marginalement changer avec le temps, le fonctionnaire a l'*obligation d'effectuer les tâches qui lui sont confiées*. Cette obligation figure aujourd'hui à l'article L. 121-9 du Code général de la fonction publique (CGFP) : « *L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. / Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés* ».

68. Ensuite, là encore depuis longtemps, la loi prévoit que le fonctionnaire est lié par le *principe hiérarchique*. L'article L. 121-10 du CGFP dispose qu'il « *doit se conformer aux ordres de ses supérieurs, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* », même si l'enseignant-chercheur s'est vu octroyé un régime spécifique, soumis à une hiérarchie assez distante, qui ne peut pas donner des ordres dans tous ses champs d'activité (cf. 21).

69. Aujourd'hui codifiée à l'article L. 121-3 du CGFP, l'obligation qu'a le fonctionnaire de se consacrer entièrement à ses fonctions lui interdit le *cumul d'activités*. Cette règle figurait déjà dans les statuts de 1941, mais l'étendue et l'intensité de l'interdiction, ainsi que les modalités de mise en œuvre de dérogations ont varié sensiblement avec le temps. Dans les statuts édictés par le régime de l'État français, cette interdiction s'étendait à des travaux d'« *expertise, consultation ou enseignement* » – disposition aujourd'hui abrogée – mais la production d'« *œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques* » restait permise – une disposition sensiblement équivalente figure aujourd'hui à l'article L. 123-2 du CGFP. Cette disposition concerne particulièrement les enseignants-chercheurs qui, par leur fonction, sont souvent amenés à produire des « *œuvres de l'esprit* » dans des matières scientifiques ou littéraires, voire artistiques. Par ailleurs, depuis les statuts de 1941, les membres du « *personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement* » peuvent « *exercer les professions libérales qui découlent de la nature de [leurs] fonctions* »¹³⁴, ce qui permet à des professeurs de droit d'exercer la profession d'avocat ou des professeurs de matières techniques d'être ingénieurs-conseils. Enfin, aujourd'hui, certains cumuls peuvent être autorisés en suivant des procédures d'autorisation ou de déclaration¹³⁵, auxquelles nous nous intéresserons ultérieurement (cf. Titre II, Chapitre 2, Section 2.).

134. CGFP, art. L. 123-3.

135. CGFP, art. L. 123-5 à L. 123-8.

70. Les fonctionnaires sont tenus à un *devoir d'information du public*¹³⁶. Cette obligation est la traduction, dans les statuts de 1983, du principe de libre accès aux documents administratifs issu de la loi CADA¹³⁷ adoptée quelques années avant ces statuts. Toutefois, ce devoir d'information est limité par le *secret professionnel*¹³⁸ et par l'*obligation de discrétion professionnelle*¹³⁹. Le secret professionnel relève de règles instituées dans le Code pénal, qui sanctionne la révélation d'informations « à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession »¹⁴⁰. La discrétion professionnelle ne concerne pas les informations à caractère secret, mais simplement des faits, informations ou documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

71. **Les obligations déontologiques jurisprudentielles.** — L'adoption de la loi de 2016 et le travail de rationalisation des dispositions constituant le statut des fonctionnaires en vue de leur codification ont conduit à ce que les obligations déontologiques strictement jurisprudentielles deviennent relativement résiduelles.

72. L'absence de consécration du *devoir de réserve* a surpris (cf. 57), et a été critiquée notamment par F. Milleray qui rappelait que le devoir de réserve des fonctionnaires était bien établi, en ce qu'il avait été dégagé par le Conseil d'État¹⁴¹, tout en reconnaissant qu'il n'avait été repris ni par les statuts de 1946, ni par ceux de 1959 ou de 1983¹⁴². Il s'avère que ce sont des pressions syndicales qui ont conduit le législateur à omettre de consacrer cette obligation¹⁴³. La notion n'en reste pas moins importante et nous pouvons la résumer ici.

73. D'abord, comme le rappelle A. Zarca, « *l'obligation de réserve ne doit surtout pas faire oublier que le principe reste celui de la liberté d'expression, ce que ne manque pas de rappeler le juge administratif* » lorsqu'il examine des dispositifs de contrôle préventif de l'expression publique des agents ou la légalité de décisions disciplinaires¹⁴⁴. Pour Ch.

136. CGFP, art. L. 121-8.

137. Loi n° 78-753 du 17 juil. 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

138. CGFP, art. 121-6.

139. CGFP, art. 121-7.

140. C. pén., art. 226-13.

141. CE, 11 janv. 1935, *Sieur Bouzanquet, Lebon*, p. 44. Source : gallica.bnf.fr / BnF.

142. MELLERAY (F.), *loc. cit.*

143. BISSUEL (B.), « Déontologie des fonctionnaires : le devoir de réserve fait débat », *Le Monde*, 29 mars 2016, p. 10.

144. ZARCA (A.), « La réserve n'est pas le silence : thème et variations sur le devoir de réserve », *Délibérée*, 2021/1 (n° 12), p. 82.

Fortier, l'obligation de réserve signifie que l'agent public « *doit faire preuve de retenue dans l'expression de ses opinions : il lui est interdit, en service mais aussi en dehors du service, de tenir des propos qui pourraient, par leur contenu ou par leur vigueur, déstabiliser l'administration* »¹⁴⁵. Mais il s'agit d'une « *une obligation dont la portée, loin d'être générale, varie en fonction des missions assurées et de chaque circonstance* »¹⁴⁶. Les limites seront appréciées de manière d'autant plus stricte que le fonctionnaire qui sort de sa réserve occupe une position hiérarchique élevée, que la publicité des propos est large, et que le ton est véhément, polémique, excessif.

74. Le devoir de réserve est parfois confondu avec l'obligation du respect du secret professionnel – qui en diffère pourtant nettement, ne serait-ce que par la sanction pénale en cas de manquement – et avec l'obligation de discrétion professionnelle. Pour clarifier la distinction, on peut souligner que le devoir de réserve est en concurrence avec la liberté d'expression d'une opinion, tandis que la discrétion professionnelle « *interdit de révéler des informations au public (non pas d'exprimer une opinion) qui pourraient nuire au bon fonctionnement du service* »¹⁴⁷.

75. Enfin, l'obligation de réserve a parfois été présentée comme une déclinaison de l'obligation de neutralité. Pourtant, comme A. Zarca le souligne, « *son champ d'application est différent, puisque la neutralité ne s'impose que dans le cadre du service, là où la réserve s'étend au-delà. [...] Le fondement de ces deux obligations n'est pas le même : tandis que la neutralité [est] tournée vers la protection des administrés, [...], la réserve [est] axée sur la protection de l'administration* »¹⁴⁸.

76. Subsiste enfin le *devoir de loyauté*, devoir qui accompagne le principe hiérarchique en interdisant à l'agent public de contester l'autorité de sa hiérarchie¹⁴⁹. Toutefois, cette obligation semble s'imposer surtout « *aux fonctionnaires nommés sur les emplois les plus élevés* »¹⁵⁰, « *à des cas particuliers, comme, par exemple, le contentieux relatif aux emplois supérieurs et aux hauts fonctionnaires, ou encore le contentieux disciplinaire de certains corps de fonctionnaires, tels que les fonctionnaires de police (CE, 10 avril*

145. FORTIER (Ch.), *Droit de la fonction publique*, Paris, Dalloz, 2020, p. 178.

146. ZARCA (A.), *op. cit.*, p. 79.

147. *Ibid.*, p. 80.

148. *Ibid.*

149. VIGOUROUX (C.), *op. cit.*, p. 357.

150. LUCAS (A.), CHOLLET (É.), ALLEMAND (C.), BENMOUSSA (R.), *Les douze points clés de la carrière du fonctionnaire hospitalier*, Presses de l'EHESP, 2021, p. 48.

2009, M. A. ; CE, 17 mai 2006, M. A.), où l'exigence de loyauté est accentuée »¹⁵¹. On peut certes noter que le défaut de loyauté d'une principale adjointe d'un collègue du second degré vis-à-vis du principal de son établissement a pu motiver sa révocation de la fonction publique¹⁵², mais d'une manière générale, la jurisprudence fait une « utilisation de l'obligation de loyauté [...] assez prudente en droit de la fonction publique »¹⁵³, sans doute car la notion « est entourée d'un certain flou »¹⁵⁴.

§ 2. Des obligations renforcées pour les enseignants-chercheurs à raison de leur rôle dans la société

77. M. Baubonne effectue un constat qui peut paraître surprenant : « *La déontologie propre à l'universitaire, contrairement à la déontologie régissant l'exercice d'autres professions, ne s'enseigne pas. Que celui qui entend embrasser la carrière universitaire [...] se rassure, il n'aura jamais à affronter une épreuve de déontologie propre à la profession comme il en est organisé pour les élèves-avocats. Sans doute la thèse, la qualification et l'agrégation sont-elles des étapes au moins aussi exigeantes permettant de filtrer les cas les plus problématiques et représentent-elles autant de brevets de déontologie* »¹⁵⁵. Il poursuit ce constat en émettant un doute, sous la forme d'une prétérition : « *La déontologie universitaire [...] serait quelque chose d'inné, d'évident, frappée au coin du bon sens* ».

78. Sans doute certains comportements attendus de la part de l'universitaire sont-ils en effet évidents. J. Mourgeon décrit un universitaire calme, posé, respecté, empreint de dignité et de bonne moralité, qualités que déjà mentionnées avec l'arrêt Louis du Conseil d'État en 1958 (cf. 61) : « *il convient d'être convenable, de se garder de comportements déroutants tels que l'excentricité ou l'immoralité. Il convient d'être courtois en s'abstenant de mettre à mal une indispensable confraternité par des menées divisantes ou des tentations claniques, car il est contraire à la mission universitaire de susciter l'animosité et de semer le désordre* »¹⁵⁶.

151. BEDUSCHO-ORTIZ (A.), « La notion de loyauté en droit administratif », *AJDA*, 2011, n° 17, p. 946.

152. CAA Nancy, 1^{er} fév. 2024, n° 21NC01424.

153. BEDUSCHO-ORTIZ (A.), *loc. cit.*

154. LOCHAK (D.), « Loyal à qui, loyal à quoi ? Les marges de manœuvre du fonctionnaire entre devoir d'obéissance et fidélité à des valeurs », dans NIQUÈGE (S.) (coord.), *Les figures de la loyauté en droit public*, 2017, Éd. Mare & Martin, p. 488.

155. BAUBONNE (M.), « La question de la déontologie de l'universitaire est-elle appelée à se développer au contentieux ? », *op. cit.*, p. 66.

156. MOURGEON (J.), *op. cit.*, p. 179.

79. Mais cette dignité, et les autres comportements relevant du « *bon sens* » ne suffisent pas. Par exemple, depuis les années 1980, il est demandé aux chercheurs, aux scientifiques, de s'ouvrir à la société, de présenter leurs travaux de recherche et leurs résultats à un public plus large que la seule communauté scientifique. On parle de « dialogue entre la science et la société », expression qui fait son apparition dans une annexe à la loi du 15 juillet 1982¹⁵⁷. Il s'agissait entre autres, à cette époque, de contribuer au débat sur le développement de l'énergie nucléaire aux débuts de la prise de conscience écologique et après la décennie 1970 marquée par le choc pétrolier. Cette demande est devenue plus pressante avec le temps, à la fois pour répondre aux nouvelles interrogations environnementales, à certains développements scientifiques et technologiques perçus comme inquiétants (OGM, nanoparticules, ...), à la montée en puissance de thèses infondées scientifiquement souvent soutenues par des théories collaborationnistes (*chemtrails* par exemple), à ce qu'on a appelé « *l'illettrisme scientifique* »¹⁵⁸. Le dialogue sciences-société vise particulièrement à restaurer la *confiance* accordée par le public aux scientifiques¹⁵⁹, alors que des relations de *dé fiance* de la population vis-à-vis des impacts de la science sur la société se sont établies avec le temps¹⁶⁰.

80. Or, dans la société actuelle, une telle confiance n'est jamais accordée sans contrepartie, sans garantie, par le simple fait de l'ordre social qui s'appuyait auparavant naturellement sur la nomination par une autorité respectée d'un individu à une position reconnue, par exemple une chaire universitaire. Aujourd'hui, l'enseignant doit bien sûr adopter un comportement reflétant sa bonne moralité, mais sa parole devra aussi être considérée comme étant exempte de toute suspicion de « *tentative d'influence par toute forme de propagande ou de prosélytisme* »¹⁶¹.

81. Ensuite, le public souhaite être certain de l'objectivité du chercheur, volontiers « *soupçonné de défendre des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général* » d'autant que « *le doute inhérent à toute démarche scientifique est souvent utilisé pour justifier*

157. Loi n° 82-610 du 15 juil. 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

158. BOURGUIGNON (J.P.) *et al.*, *Partager la science : l'illettrisme scientifique en question*, Actes sud / IHEST, 2013.

159. CRETZAZ VON ROTEN (F.), MOESCHLER (O.), « Les relations entre les scientifiques et la société », *Sociologie*, PUF, 2010, Vol. 1, p. 46.

160. On pourra écouter le podcast proposé par France Culture, rediffusant une émission du 25 novembre 2011 intitulée « Enseignement et vulgarisation sont-ils menacés par un illettrisme scientifique ? » disponible sur cette page : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/science-publique/enseignement-et-vulgarisation-sont-ils-menaces-par-un-illettrisme-scientifique-5966446>.

161. MOURGEON (J), *op. cit.*, p. 178.

une sorte de scepticisme généralisé, remettant en cause les résultats les mieux établis »¹⁶². C'est ainsi que pour M. Baubonne, « *au-delà du rappel d'obligations élémentaires, le développement de la déontologie de l'universitaire doit permettre de garantir l'autorité morale et l'exemplarité de l'universitaire* »¹⁶³. Ce sont aussi ces idées qui ont inspiré la LPR¹⁶⁴, comme en témoigne le rapport annexé à la loi, tant les enjeux du dialogue sciences-société sont importants : « *au-delà de la réponse aux grands défis auxquels nous faisons face, rénover la place de la science dans la société est également un impératif pour l'avenir de notre démocratie. La science est un des socles de notre modèle républicain et cette fonction lui confère les plus grandes responsabilités : elle suppose de porter la plus grande attention à l'exemplarité [...] ainsi qu'aux questions d'intégrité scientifique et de déontologie, sur lesquelles se noue le pacte de confiance entre la recherche et la société* ».

82. Ces différentes observations et prises de position nous montrent que deux qualités particulières sont attendues des enseignants-chercheurs, au-delà de celles attendues de tout agent public : une exigence d'intégrité scientifique qui donne confiance dans l'objectivité et la qualité des résultats de recherche, et une exigence d'exemplarité, qui confère à l'universitaire son autorité morale, pouvant aller jusqu'à l'exigence encore plus forte d'irréprochabilité.

83. L'exigence fondamentale de l'intégrité scientifique. — La description du contour de l'intégrité scientifique issue du rapport Corvol évoqué dans l'introduction de ce mémoire (cf. 39) semble faire relativement consensus. Les extraits du rapport Corvol cités au paragraphe 40, notamment les deux dernières phrases particulièrement efficaces (« *Autant les questions d'éthique font débat, autant l'intégrité scientifique ne se discute pas. Elle se respecte.* ») sont repris dans de très nombreux travaux, articles, actes de colloques portant sur l'intégrité scientifique. On remarque néanmoins une diversité de définitions de la notion quand il s'agit d'en préciser les détails¹⁶⁵, au-delà des dispositions réglementaires complétant l'article L. 211-2 du Code de la recherche¹⁶⁶.

162. ASCHIÉRI (G.), « Sciences et société : les conditions du dialogue », *Étude du Conseil économique, social et environnemental*, 15 janv. 2020, p. 5.

163. BAUBONNE (M.), « La question de la déontologie de l'universitaire est-elle appelée à se développer au contentieux ? », *op. cit.*, p. 66.

164. Loi n° 2020-1674 du 24 déc. 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

165. On pourra se référer à l'ouvrage très complet d'O. Leclerc sur cette notion (LECLERC (O.), *Déontologie de la recherche et intégrité scientifique*. PUF, 2024).

166. Art. 1 du décret n° 2021-1572 du 3 déc. 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

84. En effet, pour certains, l'intégrité se condense dans la triple exigence (trois règles principales) garantissant une recherche fiable, classique dans les sciences de la nature (physique, sciences de la vie, ...) et dans la plupart des sciences formelles (en particulier l'ingénierie, les sciences de l'information, ...), notamment lorsqu'elles peuvent s'appuyer sur des travaux expérimentaux : le travail de recherche doit être reproductible, répliquable et rationnel¹⁶⁷. La reproductibilité garantit qu'à partir des données brutes, il est possible de reproduire les analyses et conclusions du travail. La répliquabilité garantit qu'un autre chercheur, décidant de répliquer le travail, obtiendra les mêmes données brutes. La rationalité exige des chercheurs qu'ils exposent leur méthode, leur stratégie scientifique, de manière claire et détaillée depuis l'état de l'art existant jusqu'à la réalisation de leur contribution. Pourtant, pour P. Corvol, « *une mauvaise méthodologie de recherche et l'absence de rigueur scientifique [...] ne sont pas en tant que telles des manquements à l'intégrité scientifique* »¹⁶⁸. Pour d'autres, « *l'intégrité scientifique est une déontologie* »¹⁶⁹, si bien que l'intégrité scientifique se confond pratiquement avec la déontologie du chercheur.

85. Le débat n'est pas tranché. S. Carvallo relève que « *Le CNRS et l'Inserm associent étroitement déontologie et intégrité* », ce qui signifie néanmoins qu'ils la distinguent. Elle précise : « *au CNRS, la charte de déontologie des métiers de la recherche énonce aussi des critères d'intégrité scientifique*¹⁷⁰. *À l'Inserm, la Délégation à l'intégrité scientifique accompagne les chercheurs dans le respect des principes de la déontologie de la recherche et de l'intégrité scientifique* »¹⁷¹, et elle relève qu'ont été institués par la loi de 2016 sur la déontologie des référents déontologiques distincts des référents intégrité scientifique¹⁷².

86. Pour J.-F. Kerléo, « *nombreux sont les chercheurs opérant une distinction entre la déontologie et l'intégrité scientifique, notamment dans la perspective d'évacuer l'emprise du droit sur ce dernier champ* »¹⁷³. À rebours de cette conception, l'Office français de

167. HAIECH (J.), FOREST (C.), « Vers des définitions d'intégrité scientifique, éthique en recherche et déontologie ». *Bul. Acad. Vét. Fr.*, 2022, Tome 175, p. 71.

168. CORVOL (P.), *op. cit.*, p. 11.

169. TRUCHET (D.), « Intégrité scientifique et déontologie : une étude comparée », dans DESCAMPS (O.), LAIREDJ (K.) (dir.), *L'intégrité scientifique à l'aune du droit*, Éd. Panthéon-Assas, 2021, p. 67.

170. On peut toutefois s'étonner que cette charte ne fasse pas explicitement usage de l'expression « intégrité scientifique ».

171. CARVALLO (S.), « L'éthique de la recherche entre réglementation et réflexivité », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2019/2, Vol. 13, n° 2, p. 308.

172. Leurs rôles respectifs seront étudiés dans le § 2. de la Section 3. de cette introduction.

173. KERLÉO (J.-F.), « Les libertés académiques et la déontologie universitaire », *Les cahiers Portalis*, 2023/12, p. 31.

l'intégrité scientifique (OFIS, cf. 124) considère qu'avec sa consécration par la loi ¹⁷⁴, la notion d'intégrité scientifique a perdu son « *caractère déontologique qui relevait des "bonnes pratiques" de la recherche* » pour devenir « *une notion juridique, qui doit guider les chercheurs dans la réalisation de leurs travaux et peut servir de fondement à l'instruction des manquements éventuels, voire à des sanctions* » ¹⁷⁵.

87. On peut peut-être admettre que l'intégrité scientifique ne peut résumer l'ensemble des obligations déontologiques du chercheur dans son activité professionnelle, et que l'intégrité ne serait *que* l'une des composantes de la déontologie du chercheur. En ce sens, l'intégrité scientifique « *relève de la déontologie* » ¹⁷⁶ Par exemple, le « Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche » édité par ALLEA (ALL European Academies), code reconnu par la Commission Européenne qui est partie prenante d'ALLEA ¹⁷⁷, ne vise pas explicitement le conflit d'intérêts auquel peut être exposé le chercheur à l'exception de sa déclaration lors de publications. Pourtant, la prévention du conflit d'intérêts, et ce dans toutes ses activités, fait sans aucune ambiguïté partie de la déontologie du chercheur dans le cadre des obligations déontologiques du fonctionnaire. De même, le rapport Corvol n'évoque que peu cette question du conflit d'intérêts, et ne se réfère alors qu'à des conflits avérés, pas à la question des apparences. Finalement, comme le suggère L. Couttelec, éthique de la recherche, intégrité scientifique et responsabilité sociale des sciences sont peut-être tout simplement « *indissociables* » ¹⁷⁸.

88. Parce qu'elles sont en charge de former les chercheurs de demain, les écoles doctorales ont d'ailleurs pour mission de « *veille[r] à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique* » ¹⁷⁹. De plus, l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté de du 25 mai 2016 sur les études doctorales a introduit sur le fondement de la LPR une prestation de serment par le jeune docteur : à l'issue

174. L'article 16 de la LPR a créé l'article L. 211-2 du Code de la recherche qui dispose que « *Les travaux de recherche [...] respectent les exigences de l'intégrité scientifique* ».

175. OFIS, *L'intégrité scientifique dans la loi*, Mai 2023 : <https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2023/05/LOfisfaitlepointISdansLoi-1.pdf>.

176. TRUCHET (D.), « Intégrité scientifique et déontologie : une étude comparée », *op. cit.*, p. 69.

177. ALLEA regroupe un ensemble de 56 académies des sciences ou des humanités de 40 pays de la région du Conseil de l'Europe, et un certain nombre de parties prenantes, dont la Commission, *European Network of Research Integrity Offices*, l'association des universités européennes, etc.

178. COUTTELEC (L.), « Penser l'indissociabilité de l'éthique de la recherche, de l'intégrité scientifique et de la responsabilité sociale des sciences. *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2019/2, Vol. 13, n° 2, p. 327.

179. 4° de l'art. 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

de la soutenance et une fois admis, celui-ci s'engage « *pour la suite de [sa] carrière [...] à maintenir une conduite intègre dans [son] rapport au savoir, [ses] méthodes et [ses] résultats* ».

89. Cette prestation de serment s'inscrit dans un mouvement de « *possible retour en grâce* » du « *serment en droit public* » qu'interroge É. Untermaier-Kerléo¹⁸⁰. Elle relève qu'en dépit d'une certaine « *déconsidération du serment en droit public français [pouvant] s'expliquer par le système français de la fonction publique* »¹⁸¹, « *le serment fait l'objet d'un certain engouement dans la vie publique, témoignant de la volonté de renouer un lien, distendu, entre les agents publics et les usagers des services publics, entre les élus et les citoyens* »¹⁸². C'est ainsi que pour A. Le Bot et J. Bonjour, dans le contexte de la recherche scientifique, le serment prononcé par le jeune docteur vise à « *renforcer la confiance de la société dans la science et les scientifiques* »¹⁸³.

90. Ce serment, comme les autres serments du droit public, n'a qu'une « *faible portée juridique* ». « *[Il] apparaît avant tout comme un acte solennel : c'est une mise en scène, une sorte de rite* »¹⁸⁴. L'OFIS indique dans sa « *fiche pratique* » sur le serment doctoral¹⁸⁵ que « *le serment revêt un forte vocation symbolique* ». C'est aussi ce que retiennent A. Le Bot et J. Bonjour : « *il s'agit aussi de faire mieux prendre conscience au jeune docteur, avec une certaine solennité et généralement devant sa famille, ses amis, ses collègues, que l'intégrité scientifique est intangible. C'est donc un temps fort de la soutenance comparable à celui du serment que prononce le jeune médecin à l'issue de son admission comme docteur en médecine, qu'on appelle usuellement "serment d'Hippocrate"* »¹⁸⁶. L'OFIS, dans une autre fiche¹⁸⁷ met néanmoins en garde sur les différences entre serment doctoral et serment d'Hippocrate : « *le serment d'Hippocrate est un serment associé à l'entrée dans*

180. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), « Le serment en droit public. Un possible retour en grâce ? », dans BLACHÈRE (P.) (dir.), *Déontologie et droit public*, LGDJ, 2014, p.123-136.

181. *Ibid.*, p. 131.

182. *Ibid.*, p. 129.

183. LE BOT (A.), BONJOUR (J.), *Rédiger sa thèse en sciences : guide à l'usage des doctorants*, ISBN 979-8397478717, p. 73.

184. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), « Le serment en droit public. Un possible retour en grâce ? », *op. cit.*, p. 132.

185. Disponible en ligne, consultée en nov. 2023 : <https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2022/10/fiche-serment-doctoral-integrite-scientifique-pdf1.pdf>

186. LE BOT (A.), BONJOUR (J.), *op. cit.*, p. 73.

187. Fiche documentaire sur le serment doctoral (consultée en juin 2024) : https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2022/10/fiche-serment-doctoral-is_ressources-documentaires.pdf.

une profession spécifique, dotée d'un ordre et d'une juridiction ordinale compétente pour juger des éventuels manquements aux règles de la déontologie et pour les sanctionner [...]. Le serment doctoral d'intégrité scientifique ne renvoie pas à une profession spécifique ». Il n'en demeure pas moins que le serment d'Hippocrate n'a « *pas de valeur juridique* » selon le Conseil national de l'Ordre des médecins lui-même¹⁸⁸, et comme l'affirme également S. de Cacqueray¹⁸⁹ : dans les deux cas la prestation de serment est un moment à la fois fort et symbolique, qui consacre la fin d'un parcours de formation particulièrement exigeant, ouvrant à des pratiques professionnelles déontologiquement également exigeantes.

91. Pour finir, notons que l'introduction de ce serment doctoral pour les soutenances de thèse se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2023 a pu entraîner des réactions et des critiques assez vives. Certaines sections du CNU¹⁹⁰ ou organisations syndicales ont adopté des motions pour faire connaître leur opposition à ce serment, tandis que certains annonçaient leur intention d'intenter un recours devant le Conseil d'État¹⁹¹. Notons aussi qu'aucune sanction n'est prévue si le doctorant ne prononce pas ce serment à l'invitation du président du jury : dans ce cas, le président en prend simplement note en consignait dans le procès-verbal de soutenance l'absence de prestation de serment. Ceci démontre à la fois l'absence de portée juridique réelle, mais aussi l'importance symbolique et le caractère préventif du dispositif.

92. Les devoirs d'irréprochabilité et d'exemplarité spécifiques aux enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs. — François Hollande, candidat à l'élection présidentielle de 2012, avait marqué la campagne avec son appel à une « République exemplaire », et depuis la formule a été abondamment ré-utilisée – y compris par le président Macron –, ou rappelée par les opposants à ces deux présidents. La thématique de l'exemplarité a prospéré au cours de la dernière décennie. Dans ce mouvement, la loi a consacré un devoir d'exemplarité des enseignants, en créant un article 111-3-1 dans le Code de l'éducation¹⁹² qui dispose : « *l'engagement et l'exemplarité des person-*

188. Site web du Conseil de l'Ordre, consulté en novembre 2023 : <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/serment-dhippocrate>.

189. DE CACQUERAY (S.), « L'imperméabilité du serment d'Hippocrate au droit constitutionnel », *Les Cahiers de l'Institut Louis Favoreu*, 2017, trimestre 4, p. 133.

190. Conseil national des universités, dont la mission principale est de se prononcer sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences (art. 1 du décret n° 92-70 du 16 janv. 1992 relatif au Conseil national des universités).

191. À ce jour, nous n'avons pas eu confirmation qu'un tel recours a effectivement été engagé.

192. Loi n° 2019-791 du 26 juil. 2019 pour une école de la confiance.

nels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation ».

93. J.-F. Kerléo souligne l'ambivalence du mot « exemplaire », qui désigne à la fois « *"ce qui peut être cité en exemple, en modèle à imiter", mais aussi "qui donne une leçon, un avertissement par sa rigueur"* »¹⁹³. On comprend que la première définition correspond sans doute à un caractère que l'institution attend de ses personnels, mais on ne peut totalement exclure la deuxième définition de la perspective de cet ajout dans la loi : les enseignants doivent être des modèles, des exemples, mais dans leurs fonctions, ils peuvent aussi apporter des leçons voire des avertissements.

94. L'adoption de cette disposition en juillet 2019 semble trouver son origine dans la circulaire de rentrée adressée par le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, aux enseignants fin août 2018. Dans un paragraphe intitulé « *Éduquer aux valeurs de la République* », J.-M. Blanquer insistait sur le fait que « *nous [les personnels, les membres de l'institution de l'Éducation nationale] devons l'exemplarité aux jeunes générations* »¹⁹⁴. Cette adoption a donné lieu à des débats assez vifs à l'Assemblée Nationale. En effet, cette disposition avait été très critiquée par les syndicats enseignants qui y voyaient une nouvelle obligation déontologique qui risquait d'empiéter sur la liberté d'expression ou pédagogique des enseignants¹⁹⁵, tandis que par ailleurs, comme le relevaient d'autres députés, le Conseil d'État avait recommandé de ne pas l'inclure dans la loi en raison de son caractère trop peu normatif : « *ces dispositions ne produisent par elles-mêmes aucun effet de droit et réitèrent des obligations générales qui découlent du statut des fonctionnaires* »¹⁹⁶.

95. Il peut sembler étonnant que le Conseil d'État ne recommande pas de donner un caractère législatif à un devoir qu'il avait pourtant lui-même consacré quelques années auparavant. En effet, dans le cadre d'un référé contre une mesure de suspension à titre conservatoire d'un enseignant-chercheur soupçonné d'avoir commis des irrégularités dans la gestion d'une unité de recherche, le Conseil d'État avait consacré l'exigence

193. KERLÉO (J.-F.), « La publicité-exemplarité. Le nouveau droit de la publication des sanctions administratives et juridictionnelles », *RFDA*, n° 4, p. 752.

194. Circulaire disponible sur le site du ministère de l'Éducation nationale, consulté en déc. 2023 : <https://www.education.gouv.fr/cid140663/projet-de-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance-lettre-de-jean-michel-blanquer-aux-directeurs-d-ecole.htm>.

195. On peut se reporter au compte-rendu de la séance de l'Assemblée Nationale du 11 février 2019.

196. CE, avis, 29 nov. 2018, n° 396047.

d'exemplarité attendue de la part des enseignants-chercheurs¹⁹⁷. Était-ce une forme de prudence pour laisser davantage de temps à la jurisprudence de se développer sur ce devoir particulier ?

96. L'interrogation a d'autant plus de sens que le devoir d'exemplarité figure dans le statut d'autres catégories de fonctionnaires, à savoir les surveillants pénitentiaires¹⁹⁸, les policiers et les gendarmes¹⁹⁹ et les agents de police municipale²⁰⁰. À titre d'illustration, le Conseil d'État a sanctionné le manquement au devoir d'exemplarité de policiers ayant de manière répétée des comportements grossiers²⁰¹, ayant participé en état d'ivresse à une rixe dans un établissement de nuit²⁰², etc. De manière peut-être encore plus surprenante, le Conseil supérieur de la magistrature a estimé que seuls les chefs de juridiction sont tenus à un « *devoir spécifique d'exemplarité* »²⁰³, et non l'ensemble des magistrats – alors que ce sont tous les personnels de l'Éducation, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, qui sont astreints à être exemplaires.

97. Pour finir, le Conseil d'État a lié par deux fois les devoirs d'exemplarité et d'irréprochabilité, dans les deux cas pour des faits de violences ou de harcèlement sexuels commis par des enseignants. Le devoir d'irréprochabilité a ainsi été consacré en rapportant cette notion au comportement d'un enseignant du second degré coupable d'attouchements sexuels sur une mineure de quatorze ans en dehors du service²⁰⁴. Il a ensuite été retenu pour un enseignant-chercheur ayant, de manière répétée, « *créé une situation intimidante et offensante pour [des étudiantes]* », des faits constitutifs de harcèlement sexuel²⁰⁵. Néanmoins, les devoirs d'irréprochabilité et d'exemplarité ne sont pas réservés à de tels cas ni à des enseignants : récemment, le Conseil d'État les a retenus à l'encontre d'une magistrate administrative qui avait subtilisé à un stagiaire une carte d'accès à un restaurant administratif pour bénéficier de tarifs réduits, puis usurpé l'identité du stagiaire dans des courriers électroniques envoyés depuis une adresse électronique trompeuse pour récupérer l'argent crédité sur la carte. C'est en soulignant que ces faits « *traduisaient un manquement*

197. CE, référé, 26 août 2014, n° 382511, *M. Logossah*.

198. Art. 17 du Décret n° 2010-1711 du 30 déc. 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

199. CSI, art. R. 434-14.

200. CSI, art. R. 515-7.

201. CE, 31 mai 2006, n° 255390.

202. CE, 06 sept. 2004, n° 271677.

203. CSM, 15 janv. 2015, affaire S220.

204. CE, 18 juil. 2018, n° 401527.

205. CE, 10 mars 2023, n° 456602.

aux obligations de probité, d'intégrité et de dignité » et en rappelant que cette magistrate s'était déjà vue infliger un blâme pour des comportements antérieurs que le Conseil d'État a observé un manquement à l'exemplarité et à l'irréprochabilité²⁰⁶. De tels manquements seraient alors peut-être réservés aux cas les plus graves ou aux fonctionnaires manquant de manière récidivante à leurs devoirs déontologiques.

Section 3. Des organes de conseil et de contrôle déontologiques

98. Historiquement, la déontologie, et même avant qu'elle porte ce nom, a toujours été affaire de prescriptions des comportements, de devoirs, d'obligations. En ce sens, elle a toujours fondé des sanctions en cas de manquements. Dans le secteur public, ces sanctions relèvent du champ disciplinaire²⁰⁷. Par ailleurs, le fait que les obligations s'imposant aux agents publics ne soient pas énoncées dans la loi pouvait apparaître comme source d'injustice puisque la loi commande d'adopter des comportements en les alignant non sur une norme formelle, mais sur des devoirs incertains, qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent finalement être sanctionnés. Déterminer ce qui est acceptable ou non est parfois délicat. Si certains comportements attendus semblent évidents, d'autres normes peuvent être transgressées de bonne foi, voire dans une intention louable²⁰⁸. C'est ce que montre D. Koubi dans son étude de la tension entre conscience du devoir et connaissance du droit par le fonctionnaire, tension accrue par un manque fréquent de bonne formation juridique du fonctionnaire²⁰⁹.

99. Des interrogations se sont élevées pour savoir dans quelle mesure la prévention réduit le besoin de sanction. Par exemple, J. Bertok montre, par son analyse d'une série de rapports de l'OCDE, que dans les années 1990, les pays développés ont mis en œuvre

206. CE, 21 juil. 2023, n° 460102

207. Notons que ceci est généralement également le cas dans certains pans du secteur privé, par exemple les sanctions disciplinaires infligées par la justice ordinaire des avocats ou des médecins en cas de manquement à la déontologie de l'ordre.

208. Par exemple, dans les universités, on trouve encore parfois des « caisses » d'argent liquide en dehors des régies de recettes. Il ne fait aucun doute que ceci est constitutif d'une *gestion de fait* au sens de l'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Ces caisses, certes souvent minimes, sont entretenues pour des raisons pratiques (ex. gestion collective d'une machine à café) ou pour faciliter le fonctionnement du service (ex. menues dépenses du service telles par exemple l'achat urgent de fournitures de papèterie pendant des périodes de clôture d'exercice comptable), etc.

209. KOUBI (D.), « Le for intérieur du fonctionnaire entre conscience du devoir et connaissance du droit », Ouvrage collectif, *Le for intérieur*, PUF, 1995, p. 235-248.

des stratégies de prévention des manquements à la déontologie²¹⁰ de deux types : « *l'une est axée sur le strict respect des procédures descriptives-administratives, les mécanismes de contrôle et les règles détaillées qui définissent ce que les fonctionnaires doivent éviter, ce qu'ils devraient faire et comment ils devraient le faire. [...]. L'autre approche, fondée sur les aspirations, consiste à encourager les comportements appropriés par des mesures incitatives plutôt qu'à faire la police et à punir les erreurs et les actes répréhensibles* »²¹¹. C'est ainsi que progressivement, la déontologie a été perçue par certains comme étant avant tout une affaire de prévention : pour C. Vigouroux, la déontologie, c'est « *l'art de se poser les questions avant qu'il ne soit trop tard* »²¹². Elle peut ainsi permettre d'accompagner son destinataire, d'aider le fonctionnaire pour éviter qu'il ne s'autocensure dans ses activités²¹³. En effet, même si certains comportements que peuvent adopter les fonctionnaires sont textuellement prohibés et peuvent être pénalement punis de manière sévère, « *les condamnations restent rares* »²¹⁴, tandis que la répression disciplinaire est peut-être relativement laxiste (cf. 330). La logique répressive a donc des limites, et la déontologie est donc aussi affaire de pédagogie, de promotion d'une culture de la prévention. Cette dimension a par conséquent été intégrée à la loi de 2016 qui a établi des organes de conseil pour aider les fonctionnaires dans leur réflexion et leur pratique.

100. Aujourd'hui, les deux dimensions de la déontologie semblent indissociables. En effet, d'une manière générale pour la fonction publique, la sanction disciplinaire des manquements à la déontologie est prévue par la loi, et c'est aussi la loi – en l'occurrence la loi du 20 avril 2016 sur la déontologie – qui a consacré un certain nombre d'instances de prévention en matière de déontologie. La sanction est opérée par des organes de contrôle ; la prévention l'est principalement par des organes de conseil. Ces organes peuvent avoir une vocation nationale ou locale, être établis pour un secteur, un domaine – et ainsi par exemple ne concerner que les enseignants-chercheurs ou le monde de l'enseignement supérieur –, ou avoir une vocation plus générale, si bien qu'un certain enchevêtrement entre ces différents organes peut exister.

210. L'auteur utilise assez indifféremment les mots « éthique », « intégrité », et plus rarement « déontologie », mais les comportements qu'il décrit relève certainement de ce qu'on appelle aujourd'hui « déontologie ».

211. BERTOK (J.), « Des défis à la prévention. Pour un environnement en faveur de l'éthique », *Éthique publique*, 2022, Vol. 4, n° 1, p. 9.

212. VIGOUROUX (C.), *Déontologie des fonctions publiques*, op. cit., p. 13.

213. AUBIN (E.), *La déontologie dans la fonction publique*, Gualino, 2019, p. 43.

214. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référent déontologue*, Habilitation à diriger des recherches, Vol. 3, Université Jean Moulin Lyon 3, 6 juil. 2022, p. 22.

101. C'est pourquoi on se propose d'exposer fonctionnement de la justice disciplinaire des enseignants-chercheurs (§ 1.) pour bien la distinguer des différentes instances de conseil et de prévention auxquelles peuvent s'adresser les enseignants-chercheurs et les chercheurs (§ 2.).

§ 1. La justice disciplinaire des enseignants-chercheurs

102. Selon F. Bottini²¹⁵, s'il n'y a pas de définition légale de la faute disciplinaire²¹⁶ contrairement au droit pénal, c'est parce que « *tandis que le droit pénal vise à réprimer un individu dont le comportement déviant contrevient aux valeurs premières de la société, la responsabilité disciplinaire sanctionne les agissements contraires aux obligations particulières qui s'imposent en qualité aux préposés de l'administration* »²¹⁷.

103. Dans la mesure où ils sont des agents publics, les enseignants-chercheurs sont ainsi également susceptibles d'être traduits devant des instances disciplinaires. Nous verrons ultérieurement que la composition de ces organes donne corps au principe d'indépendance des professeurs et au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs (cf. 323-326). Ces organes sont la section disciplinaire de l'établissement d'enseignement supérieur et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), qui sont sous le contrôle du Conseil d'État.

104. La section disciplinaire de l'établissement d'enseignement supérieur.
— En raison de la garantie d'indépendance dont ils bénéficient, les universitaires sont soumis à une justice disciplinaire dérogatoire au droit général de la fonction publique. En cas de commission de faits relevant de la justice disciplinaire, un enseignant-chercheur est traduit devant « *la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis* »²¹⁸ : c'est donc la section disciplinaire, émanation du Conseil académique de l'université, qui tient lieu de juridiction de première instance. Mais puisque certains manquements à la déontologie peuvent relever de la sphère privée ou de la sphère publique hors des établissements d'enseignement supérieur, le même article du

215. BOTTINI (F.), « La juridictionnalisation du régime disciplinaire des fonctionnaires », *RDP*, 2007, n° 5, p. 1196.

216. L'article L. 530-1 du CGFP dispose que que « *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

217. NÉZARD (H.), « Les principes généraux du droit disciplinaire », Éd. Arthur Rousseau, Paris, 1903, p. 9, cité par BOTTINI (F.), *op. cit.*, p. 1195.

218. C. éduc., art. R. 712-11.

Code de l'éducation prévoit que : « *Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites n'ont pas été commis dans un établissement public d'enseignement supérieur, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur [...] est affecté ou, à défaut, où il exerce principalement ses fonctions* »²¹⁹.

105. Pour son fonctionnement, « *la section disciplinaire est assistée d'un secrétaire, qui est mis à sa disposition par le président de l'université* »²²⁰. Cette mise à disposition, nécessaire pour assurer la bonne marche des procédures, a pu poser des difficultés lorsque des chefs d'établissement ont pu être tentés d'obtenir des informations sur des procédures, ou ont pu émettre une opinion sur des procédures auprès du secrétaire, souvent un membre du service en charge des affaires juridiques. C'est pourquoi l'article R. 712-28 du Code de l'éducation a été complété par décret²²¹ par un alinéa ainsi rédigé : « *le secrétaire relève de la seule autorité fonctionnelle du président de la section disciplinaire et ne peut recevoir aucune instruction du président de l'université dans le cadre de ses activités de secrétariat de la section disciplinaire. Il respecte le secret des opérations d'instruction et de jugement* ».

106. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). — Les jugements rendus par les sections disciplinaires des universités sont susceptibles d'être contestés en appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)²²². L'appel, mais aussi l'appel incident, peuvent être formés par « *les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites concernent le président de l'université* »²²³. Le CNESER a ainsi un rôle de juridiction administrative lorsqu'il statue en matière disciplinaire. Au-delà de cette fonction contentieuse, il est également un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce qui présente un certain parallélisme avec la dualité fonctionnelle du Conseil d'État.

107. Dans le cadre de la professionnalisation et de la modernisation du CNESER (cf. 328), la présidence du CNESER statuant en matière contentieuse a été confiée à un

219. *Ibid.*

220. C. éduc., art. R. 712-28.

221. Décret n° 2023-856 du 5 sept. 2023 relatif à la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

222. C. éduc., art. R. 712-43.

223. *Ibid.*

conseiller d'État depuis la loi de transformation de la fonction publique²²⁴. En poursuivant cette logique, le décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023 a prévu de remplacer le secrétariat du CNESER par un « greffe », chargé de plusieurs missions et « placé sous l'autorité fonctionnelle du président »²²⁵. En particulier, le greffe veille au bon fonctionnement de la procédure juridictionnelle et assiste le président dans la gestion de la juridiction. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'instruction et peut signer à cette fin les courriers en informant les parties.

108. Le Conseil d'État. — C'est finalement le Conseil d'État qui examine l'éventuel pourvoi en cassation postérieur à un arrêt du CNESER. Pour D. Truchet²²⁶, depuis quelques années, « le Conseil d'État [va] plus loin dans le contrôle du juge du fond que ce que faisait traditionnellement un juge de cassation : c'est sa jurisprudence depuis la décision *Bonnemaison*²²⁷ ». Ceci explique la proportion assez élevée de décisions du CNESER cassées par le Conseil d'État (cf. 329). C'est ainsi que D. Truchet se déclare « surpris » par « le degré d'intrusion [du Conseil d'État] dans la liberté de jugement du CNESER », ce qui démontre que le Conseil d'État tient à être « maître de son office ».

109. Cette organisation de la justice disciplinaire des enseignants-chercheurs témoigne ainsi à la fois d'un référentiel constitué par la justice administrative, avec des garanties processuelles, avec un double degré de juridiction sous le contrôle du Conseil d'État, tout en laissant la place à des juridictions spécialisées. Cet ensemble ne saurait pour autant pas conduire à l'existence d'une justice parallèle, d'autant que c'est précisément dans le cadre d'un contentieux universitaire que le Conseil d'État a pu affirmer dans son arrêt *Popin* que « la justice est rendue de façon indivisible au nom de l'État »²²⁸. Il s'agit bien sûr d'une conciliation – jugée plus ou moins réussie selon les auteurs de la doctrine – entre la nécessité de maintenir les universités dans le champ administratif tout en respectant le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. C'est le plus souvent la question du degré de contrôle de Conseil d'État sur les décisions des juridictions du fond qui divise la doctrine. Par exemple, H. Truchot²²⁹ conteste le bien-fondé même de l'existence d'une justice universitaire spécialisée et plaide ainsi pour une place encore plus

224. Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

225. C. éduc., art. R. 232-23-1.

226. Lexbase, « Quel contrôle du juge administratif sur le contentieux de l'enseignement supérieur ? - Questions à Didier Truchet », *La lettre juridique*, fév. 2023.

227. CE, Ass., 30 déc. 2014, n° 381245.

228. CE, 27 fév. 2004, n° 217257, *Popin*.

229. TRUCHOT (H.), « Le prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre des enseignants-chercheurs : le bilan contrasté d'une justice spécialisée », *RDJ*, 2019, n° 3, p. 663.

grande du juge administratif²³⁰. Au contraire, O. Beaud a jugé très sévèrement l'appel à un conseiller d'État pour présider le CNESER²³¹, y voyant un « *coup de grâce donné au principe constitutionnel d'indépendance des universitaires* ».

110. Notons pour finir que de mêmes faits peuvent conduire leur auteur à répondre, au cours de procédures parallèles, devant une juridiction pénale et devant une instance disciplinaire. F. Bottini rappelle que « *seule la matérialité des faits constatée dans un jugement répressif passé en force de chose jugée s'impose à l'autorité administrative* »²³² qui prononce une sanction disciplinaire. Ainsi, rien ne lui interdit de sanctionner un agent relaxé au pénal²³³ ou de ne pas sanctionner un agent pénalement condamné²³⁴. Ce cumul de poursuites disciplinaires et pénales ne viole pas le principe *non bis in idem* qui figure dans l'article 4 du protocole n° 7 de la ConvEDH²³⁵ et dans le paragraphe 7 de l'article 14 du PIDCP²³⁶ car « *ces deux articles ne trouvent application qu'en ce qui concerne les procédures pénales* »²³⁷. Cette solution a été validée par la Cour EDH qui considère que la convention ne s'oppose pas au cumul de sanctions disciplinaires et pénales²³⁸ car le principe *non bis in idem* ne concerne que les incriminations pénales²³⁹.

§ 2. La multiplication des organes de prévention

111. L'une des mesures phares des lois de 2013 relatives à la transparence de la vie publique fut la création de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en remplacement de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette autorité administrative indépendante (AAI)²⁴⁰ a à la fois des missions

230. Ces propos sont antérieurs à la loi de modernisation sociale de 2019 qui a confié la présidence du CNESER à un conseiller d'État. Toutefois, la critique est suffisamment vive pour qu'on imagine que l'autrice pourrait encore aujourd'hui trouver insuffisante cette mesure.

231. BEAUD (O.), *La justice universitaire ou la fausse bonne solution de l'appel à un conseiller d'État pour présider le CNESER disciplinaire*, Tribune publiée sur le site de l'association pour la qualité de la science française (QSF) le 7 juil. 2019, site consulté en déc. 2023 : <https://www.qsf.fr/2019/07/07/la-justice-universitaire-ou-la-fausse-bonne-solution-de-lappel-a-un-conseiller-detat-pour-presider-le-cneser-disciplinaire/>.

232. BOTTINI (F.), *op. cit.*, p. 1196.

233. CE, 19 nov. 1955, *Dupoux*.

234. CE, 9 déc. 1970, *Beauville*.

235. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

236. Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

237. CE, 7 janv. 2004, *Charles X.*, n° 232465.

238. Cour EDH, 29 sept. 2020, *Faller et Steinmetz c. France*, n° 59389/16 et 59392/16.

239. Cour EDH, 8 sept. 2020, *Prina c. Roumanie*, n° 37697/13.

240. Aujourd'hui désignée comme telle dans la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

de contrôle et de prévention en matière de transparence de la vie publique. Elle est en effet chargée de recevoir, contrôler, et publier les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts de certains responsables publics, mais elle peut également être consultée par ces derniers sur des questions de déontologie et de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

112. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2020 des dispositions de la loi du 6 août 2016²⁴¹, la HATVP doit donner des avis sur les projets de création ou de reprise d'une entreprise par un agent demandant à passer à temps partiel, ainsi que sur les projets de départ d'un agent public vers le secteur privé – ce qu'on appelle communément le « pantouflage ». La HATVP n'est cependant saisie automatiquement que des demandes des agents occupant des emplois « *dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient* »²⁴² : chef de service d'administration centrale, directeur départemental interministériel, directeurs généraux des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, directeur d'hôpital universitaire, magistrats administratifs et de la Cour des comptes, etc. Pour les autres agents, c'est en premier lieu l'autorité administrative qui se prononce. La HATVP peut toutefois être saisie à titre subsidiaire par l'autorité administrative (ou par l'agent si l'autorité ne le fait pas) en cas de doute sérieux. Nous verrons ultérieurement (cf. Titre II, Chapitre 2, Section 2.) que le traitement de telles demandes émanant de personnels de recherche, dont les chercheurs des EPST et les enseignants-chercheurs, sont soumises à un traitement dérogeant à ce cadre général.

113. Le souhait de créer des instruments de prévention des risques déontologiques dans le sillage de la création de la HATVP en 2013 s'est vu traduit dans le projet de loi relative à la déontologie des fonctionnaires de 2016 avec l'instauration d'un « *référént déontologue* » que « *tout agent public a le droit de consulter* » pour que le référént lui apporte « *tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques* »²⁴³ mentionnés dans les chapitres I à IV du Titre II du CGFP²⁴⁴. Pour E. Untermaier-Kerléo, cette idée était à cette époque « *dans l'air du temps* »²⁴⁵. Elle trouvait entre autres son origine dans le rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'inté-

241. Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

242. Art. 34 de la loi précitée.

243. Art. 11 de la loi de 2016, créant un article 28 bis dans la loi La Pors, disposition aujourd'hui codifiée à l'article L. 124-2 du CGFP.

244. Le texte précise que la fonction de référént déontologue « *s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* », qui reste ainsi la première autorité de contrôle en matière de déontologie.

245. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référént déontologue*, *op. cit.*, p. 25.

rêts dans la vie publique présidée par Jean-Marc Sauvé. Cette commission recommandait d'instituer des « *déontologues* » qui seraient des « *tiers référents de proximité* » et qui « *seraient l'échelon "de droit commun" d'aide à la décision, de conseil et de prévention en matière de déontologie et de conflits d'intérêts* »²⁴⁶.

114. C'est ainsi qu'ont été créés des référents déontologues dans les administrations des trois fonctions publiques, selon les modalités définies par un décret²⁴⁷. Une assez large marge de manœuvre a été laissée aux administrations, puisque le décret prévoit que les missions de référent déontologue puissent être assurées par des collègues ou par des personnes agissant seules (des fonctionnaires, des magistrats, des avocats, en activité ou bien à la retraite). Il s'est ensuivi une hétérogénéité des référents déontologues, hétérogénéité devant être « *canalisée par l'institution d'un ou plusieurs réseaux permettant aux référents déontologues d'échanger entre eux sur les cas délicats ou inédits dont ils sont saisis et d'harmoniser leurs positions respectives* »²⁴⁸. Ainsi, dans l'enseignement supérieur, tandis que chaque établissement a désigné un référent déontologue ou installé un collègue chargé des missions de référent déontologue, un collège de déontologie a été institué à l'échelle nationale au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche²⁴⁹.

115. Le référent déontologue d'un établissement a un rôle de conseil envers tous les agents de l'établissement, qu'ils soient ou non chercheurs, pour tous les aspects de la déontologie de ces agents. Toutefois, pour ce qui est de l'intégrité scientifique, ce pan particulier d'une déontologie applicable par les chercheurs et enseignants-chercheurs à leur activité de recherche, d'autres institutions ont été établies. À l'échelle nationale, l'Office français pour l'intégrité scientifique (OFIS) a été créé en tant que département de Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)²⁵⁰. Il anime un réseau de référents intégrité scientifique (RIS).

246. Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, *Pour une déontologie de la vie publique*, Rapport au président de la République, 26 janv. 2011, p. 92-93.

247. Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

248. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référent déontologue*, *op. cit.*, p. 61.

249. Arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

250. Le Hcéres est une AAI dont la mission la plus visible est d'évaluer l'ensemble des structures de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou de valider les procédures d'évaluations conduites par d'autres instances. Il a été établi par la loi ESR (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche). La LPR lui a confié des missions en matière d'intégrité scientifique, assurées par l'OFIS.

116. On conçoit ainsi qu'il puisse exister un risque de concurrence institutionnelle entre le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et les référents déontologues d'une part, et l'OFIS et les RIS d'autre part, en notant que des EPST ont quant à eux créé des comités d'éthique qui ont généralement certaines missions en matière de déontologie, incluant parfois l'intégrité. C'est pourquoi il semble utile de préciser ici les textes qui fondent ces institutions, leurs missions, leurs activités, pour situer le collège de déontologie et les référents déontologues, l'OFIS et les RIS et les comités d'éthique des EPST voire d'EPSCP.

117. **Le Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les référents déontologues.** — É. Untermaier-Kerléo a étudié spécifiquement la figure du *référént déontologue*²⁵¹. Elle soulève des questions importantes quant aux qualités des personnes pouvant être nommées référent déontologue (« *personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, [...], magistrats, fonctionnaires, en activité ou retraités* »²⁵²), qui n'ont pas nécessairement de compétences juridiques et qui ne reçoivent pas nécessairement de formation adaptée. Elle souligne également le flou quant au contenu de l'article 4 du décret de 2017 qui énonce simplement que « *le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions* », sans autre précision. La définition des moyens dont doit disposer le référent est également sobre : « *le chef de service met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne [...] les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions* »²⁵³. On peut enfin relever que le référent déontologue est soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts²⁵⁴ : dans les universités, cette déclaration est transmise au président qui nomme le référent.

118. En ce qui concerne ses missions, on doit d'abord retenir que le référent déontologue est avant tout l'interlocuteur des agents de son établissement, leur « *confident déontologique* »²⁵⁵, puisqu'il est chargé de leur apporter tout conseil utile au respect de leurs obligations déontologiques. Aujourd'hui, la HATVP n'opère plus systématiquement le contrôle préalable sur les projets de création d'entreprise en cumul avec une fonction

251. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référent déontologue, op. cit.*, p. 61-98.

252. Art. 3 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

253. Art. 6 du décret précité.

254. Art. 5 du décret n° 2016-1967 du 28 déc. 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

255. UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référent déontologue, op. cit.*, p. 77.

publique, de départ vers le secteur privé ou de retour vers le secteur public (cf. 112) : la décision relève de l'autorité hiérarchique, qui peut alors dans ce cadre précis solliciter le référent déontologue. Pour finir, on peut souligner ici que « *le référent déontologue n'est en principe pas compétent pour répondre aux questions des agents relatives au déroulement de leur carrière* »²⁵⁶ (augmentations, avancements, etc.), ni à des questions relatives à l'organisation du service, mais il s'avère parfois que la frontière entre les questions déontologiques et ces questions n'est pas toujours « *évidente à tracer* »²⁵⁷.

119. L'arrêté du 1^{er} mars 2018 qui a institué le *Collège de déontologie* au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose que le Collège est compétent à la fois pour les services de l'administration centrale du ministère et pour les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, au premier rang desquels les EPSCP. Le Collège est composé d'un président, membre du Conseil d'État²⁵⁸ proposé par le vice-président du Conseil d'État, du président du Hcéres, et de personnalités qualifiées au regard de leurs compétences dans les différentes disciplines de l'enseignement supérieur.

120. Selon l'arrêté du 1^{er} mars 2018, le Collège est chargé de :

- « *rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques* » mentionnés dans les articles L. 121-1 à L. 121-10 du CGFP dans les services du ministère et dans les établissements dont il est tutelle ;
- « *répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts* » ;
- « *répondre aux questions posées par les référents déontologues [...] en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier* » ;
- « *mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements* » qui le concernent et de « *formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflit d'intérêts* » ;
- « *établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre* ».

256. *Ibid.*, p. 80.

257. *Ibid.*

258. M. Jacques Arrighi de Casanova, président de section honoraire au Conseil d'État, a été nommé le 15 avril 2024.

121. Le site internet du Collège de déontologie²⁵⁹ permet de prendre connaissance de l'activité du Collège à travers son rapport annuel, qui fournit des statistiques détaillées (nombre de saisines, motifs des saisines, etc.). Il est aussi particulièrement utile pour mieux appréhender la diversité des thématiques traitées par le Collège dans ses avis.

122. Certains avis soulèvent des questions très larges concernant pratiquement tous les chercheurs et enseignants-chercheurs, par exemple l'avis sur les libertés académiques (21 mai 2021) ou l'avis sur l'expression publique des chercheurs (17 février 2023). D'autres n'intéressent que certaines catégories de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs, par exemple l'avis sur la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM (24 juin 2022)²⁶⁰. Si les réponses aux questions individuelles ne sont pas rendues publiques, il peut arriver que des recommandations de portée générale puissent être tirées des réponses individuelles apportées ; dans ce cas, le Collège peut les rendre publiques – les éléments individuels sont alors anonymisés.

123. C'est par exemple le cas de l'avis du 9 juin 2023 faisant suite à une saisine pour manquements à la déontologie dans un contexte relatif à la prévention de méconduites scientifiques au sein de l'Université Sorbonne Paris Nord : cette saisine a permis au Collège de se prononcer sur le risque de conflit d'intérêts lorsqu'une personne cumule dans son université les fonctions de référent intégrité scientifique et de référent déontologue. Elle a également donné l'occasion au Collège de faire œuvre de pédagogie en détaillant la méthode devant être appliquée pour dénouer une affaire complexe de conflit entre chercheurs comportant des allégations de manquements à l'intégrité scientifique et des allégations de harcèlement et de manquement à la déontologie.

124. L'Office français de l'intégrité scientifique et les référents intégrité scientifique. — À la suite du rapport Corvol (cf. 39), le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche Thierry Mandon a adressé une circulaire à l'ensemble des « *opérateurs de recherche* »²⁶¹ le 15 mars 2017 au sujet de la politique

259. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733>.

260. Contrairement à ce qu'on pourrait penser de prime abord, il ne s'agit pas d'une question de déroulement de carrière, mais d'une question quant à la façon de servir – ce qui relève bien de la déontologie – de l'enseignant-chercheur affecté dans un établissement ultramarin qui réalise tout ou partie de ses activités d'enseignement et/ou de recherche dans le cadre du télétravail en visioconférence.

261. Le terme fait référence à l'ensemble des « *des établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche* ».

d'intégrité scientifique du traitement des cas de manquement²⁶². Dans cette circulaire, il proposait au Hcéres de « *créer auprès de son président une structure transversale dédiée, l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS)* », proposition qui fut suivie par le Haut Conseil. Il s'agissait alors d'assurer « *un rôle d'observatoire et de référence pour toutes les questions relatives à l'intégrité scientifique* ». La circulaire précisait que l'OFIS n'étendrait pas son champ aux « *questions disciplinaires et pénales relatives au traitement des manquements à l'intégrité scientifique* ».

125. La circulaire demandait aux opérateurs de recherche d'adopter « *les principes de la Charte de déontologie des métiers de la recherche* », qui avait été adoptée en 2015 par une quarantaine d'organismes et institutions, parmi lesquels des EPST (ex. le CNRS, l'Inserm, l'Inria, ...), des EPSCP (ex. les universités de Bordeaux, de Limoges, de Nice, ou les INSA de Rouen et du Centre-Val-de-Loire ...), des EPIC (ex. l'Onera, l'Ifremer, ...), des structures hospitalo-universitaires (ex. l'AP-HP, les HCL, ...) et même des écoles d'enseignement supérieur hors du secteur public comme EPITA ou Yncréa. Cette charte était présentée par les signataires de 2015 comme « *une déclinaison nationale des principaux textes internationaux* » dans le domaine de l'intégrité scientifique ou de la déontologie de la recherche, notamment « *la Charte européenne du chercheur (2005), the Singapore statement on research integrity (2010) et the European code of conduct for research integrity (ESF-ALLEA, 2011)* ». Même si l'adhésion à la Charte restait facultative – les opérateurs pouvant adopter une charte propre reprenant ses principes sans adhérer à cette Charte –, l'immense majorité des opérateurs (à ce jour plus de 170) ont signé cette Charte française de déontologie des métiers de la recherche.

126. Par la suite, après l'adoption de la LPR en 2020 et d'un de ses décrets d'application en 2021²⁶³, le rôle du Hcéres et, en son sein, de l'OFIS, en matière d'intégrité scientifique ont été précisés et confortés. L'article 1^{er} du décret énonce que les évaluations que le Haut Conseil conduit prennent en compte « *le respect des exigences de l'intégrité scientifique* ». L'existence de l'OFIS est fixée dans l'article 9 du décret, qui renvoie par ailleurs simplement au règlement intérieur du Hcéres pour décider de l'existence et des missions des autres départements. Ainsi, l'OFIS contribue à la définition d'une politique nationale de l'intégrité scientifique en émettant des notes et avis. Il assure une mission

262. Lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des [...] opérateurs de recherche, au traitement des cas de manquement à l'intégrité scientifique. NOR : MENR1705751C n° 2017-040 du 15 mars 2017.

263. Décret n° 2021-1536 du 29 nov. 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

d'observatoire national de la mise en œuvre des politiques d'intégrité des opérateurs signataires de la Charte réunis au sein d'une « *Conférence des signataires* ». Il vise à construire une « *culture commune de l'intégrité scientifique* » et publiant des cours en ligne, des vidéos, des vade-mecum, et autres ressources, et en organisant des colloques ou autres événements. Enfin, l'OFIS représente la France dans les instances de coopération européennes et internationales.

127. La circulaire du 15 mars 2017 désignait les « *responsables exécutifs* » des opérateurs de recherche – ce qui fait référence aux présidents d'universités, aux directeurs d'écoles ou d'EPST, et pour généraliser, aux chefs d'établissements – comme les « *garants de l'intégrité scientifique* ». Chaque chef d'établissement devait désigner, pour l'assister, un « *réfèrent à l'intégrité scientifique* » (RIS). Le RIS devait se voir adresser une lettre précisant « *ses missions et son rattachement* ». Le RIS devait enfin « *être clairement distingué de la direction scientifique de l'opérateur* ». Il était sous-tendu par la circulaire que dans chaque établissement, l'interlocuteur de l'OFIS serait le RIS, représentant ainsi son chef d'établissement. Les missions générales des RIS étaient explicitées dans un vade-mecum qui accompagnait la circulaire de 2017, document rédigé par un groupe d'experts dirigé par P. Corvol²⁶⁴. On peut retenir que le RIS :

- doit être qualifié en recherche et ne pas être impliqué dans des processus de décision au sein de son établissement ;
- veille, dans son établissement, au respect et à la promotion de l'intégrité scientifique ;
- prévient les manquements à l'intégrité scientifique par la médiation en cas de conflit, qui peut porter, par exemple, sur la détermination des auteurs avant publication, le partage de données, l'accès à des équipements ou aux budgets ;
- recueille les allégations de manquement à l'intégrité ;
- traite les signalements relatifs à des manquements vis-à-vis de l'intégrité scientifique et rend compte au chef d'établissement de l'état d'instruction des dossiers ;
- reçoit les demandes d'information et prodigue tout conseil en matière de respect des principes déontologiques.

Cette dernière mission semble donc recouvrir les missions du réfèrent déontologue, alimentant le risque de concurrence institutionnelle. Pour autant, ceci permet de confier les missions du réfèrent déontologue à une personne clairement désignée dans les éta-

264. Le vade-mecum annexé à la circulaire n'est pas disponible sur Legifrance avec le texte de la circulaire. Il peut être téléchargé depuis le site internet du Hcéres (consulté en janv. 2024) : <https://www.hceres.fr/fr/publications/vade-mecum-integrite-scientifique>.

blissements qui n'en disposent pas, que ce soit à titre transitoire ou parce qu'ils ne sont pas tenus d'en nommer un – on pense ici principalement aux EPIC qui font partie des opérateurs de recherche visés par la circulaire du 15 mars 2017.

128. En juin 2020, l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) a produit un rapport sur « *les dispositifs de prévention en faveur de l'intégrité scientifique dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche* »²⁶⁵. Ce rapport fournit un certain nombre de données sur la progression de la prise de conscience par le monde académique de la question de l'intégrité scientifique, ainsi que des réflexions sur les modes de traitement des manquements. De plus, une section du rapport est dédiée aux RIS²⁶⁶. Au moment de la rédaction du rapport, seulement trois ans après la circulaire du 15 mars 2017, les auteurs relèvent que « *la fonction de référent à l'intégrité scientifique est désormais pourvue dans les établissements*²⁶⁷ *mais sa place effective est contrastée et sa visibilité encore limitée* ». Aujourd'hui, le constat numérique serait encore plus net, mais le constat quant à la place du RIS ne serait sans doute guère différent, malgré des progrès permis par les efforts de communication des RIS dans leurs établissements²⁶⁸.

129. L'enquête menée par les auteurs du rapport de l'IGÉSR soulignait que les RIS sont « *quasi tous des chercheurs ou enseignants-chercheurs, [ce qui] illustre l'importance de la légitimité de "pair" au sein de la communauté pour exercer cette fonction* »²⁶⁹. En termes de qualité des RIS nommés, on peut retenir que la discipline scientifique des RIS est très variable et que toutes les disciplines sont représentées, que 63 % des RIS sont en

265. GALLIÉ (É.-P.), VALLA (P.), BEER (M.-C.), VAN DE WEGHE (P.), « Les dispositifs de prévention en faveur de l'intégrité scientifique dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche », IGÉSR, *Rapport à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*, n° 2020-084, juin 2020, 91 p.

266. *Ibid.*, section 1.4, p. 17-22.

267. Les auteurs mentionnent toutefois quelques établissements n'ayant pas encore procédé à la nomination d'un RIS, le plus souvent pour des raisons spécifiques locales, parmi lesquelles, pour certains établissements lyonnais, les difficultés induites par l'évolution de la COMUE de Lyon.

268. À titre d'illustration, on peut chercher sur un moteur de recherche courant l'expression « référent intégrité scientifique » suivi du nom de chacun des établissements de la COMUE de Lyon (dix établissements, si on exclut le CNRS). Début janvier 2024, ceci révélait que huit établissements avaient désigné un RIS et qu'un établissement n'avait pas procédé à une nouvelle nomination après le départ en retraite de son RIS, si bien que la personne désignée sur le site internet de l'établissement n'était plus en fonction. En revanche, seuls quatre RIS étaient visibles à travers une page internet dédiée et structurée alors que ceci est une recommandation du rapport de l'IGÉSR de juin 2020 : pour les autres, la visibilité n'était qu'indirecte, à travers un arrêté de nomination référencé par le moteur de recherche, une mention dans la rubrique des actualités de l'établissement, ou encore dans une présentation de type diaporama disponible en ligne.

269. GALLIÉ (É.-P.), VALLA (P.), BEER (M.-C.), VAN DE WEGHE (P.), *op. cit.*, p. 26.

activité tandis que les autres sont des enseignants-chercheurs émérites. Comme l'affirment les auteurs, « *le fait d'être proche de la recherche, voire de mener encore des activités de recherche, permet d'être plus visible et présent dans l'établissement. À l'inverse, il est souvent considéré que les enseignants-chercheurs émérites sont plus indépendants vis-à-vis de la hiérarchie, moins confrontés à des conflits d'intérêts potentiels et, dans un certain sens, davantage disponibles* »²⁷⁰. L'enquête des auteurs pointait un manque de formation ressenti par les RIS, mais on peut imaginer que les efforts déployés par l'OFIS pour accompagner les RIS conduiraient à un constat moins négatif aujourd'hui sur cet aspect.

130. Pour finir, les auteurs du rapport faisaient état des inquiétudes exprimées par certains RIS « *quant à la solidité du cadre juridique dans lequel ils interviennent* », qui s'interrogeaient alors sur la nécessité de « *définir juridiquement le "statut" du RIS, à l'instar des autres référents, d'une part afin de le protéger dans le cadre des missions qu'il mène en matière d'intégrité scientifique [...] et d'autre part, afin de le mettre au même rang que le déontologue, lui donner plus de légitimité, et faciliter de ce fait la réalisation de ses missions* »²⁷¹. Les auteurs concluent que cette demande n'est pas justifiée. En effet, le déontologue, pas plus que le RIS, n'a de « *statut juridique particulier* ». Le déontologue a « *certes une existence juridique dans le sens où un décret lui est consacré mais ce dernier ne fait que préciser les modalités de sa désignation, ses obligations et les moyens dont il dispose pour l'exercice de ses missions ; ces dernières ne sont pas ou peu explicitées, son rôle étant essentiellement un rôle de conseil. Pour autant, il ne bénéficie par de prérogatives particulières.* »²⁷². Même dans leur mission la plus délicate, à savoir l'instruction d'allégations de manquements à l'intégrité scientifique qui s'apparente à une enquête administrative diligentée par le chef d'établissement – pratique encadrée par aucun texte –, les RIS sont soumis « *au régime de responsabilité applicable à tout fonctionnaire ou agent public et jouissent des mesures de protection dont bénéficie tout fonctionnaire ou agent public* »²⁷³.

131. Les comités d'éthique des EPST. — Pour finir le tour d'horizon des institutions ou organes de prévention touchant à la déontologie des chercheurs et enseignants-chercheurs, il est utile d'évoquer les comités d'éthique des EPST. Leur nom peut varier d'un établissement à l'autre : Comité d'éthique (COMETS) au CNRS, Comité d'éthique

270. *Ibid.*

271. *Ibid.*, p. 27.

272. *Ibid.*

273. *Ibid.*, p. 28.

de l'Inserm (CEI) au sein de cet institut, Comité opérationnel d'évaluation des risques légaux et éthiques (Coerle) à l'Inria, Comité consultatif commun d'éthique que l'INRAe a établi conjointement avec un établissement public administratif (IRD : Institut de Recherche pour le Développement) et deux EPIC (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)), et Comité d'éthique au sein de l'INED (Institut national d'études démographiques).

132. Leur dénomination ne reflète que partiellement les missions dont ils sont investis. Certains jouent le rôle, pour leur établissement à l'échelle nationale, de comité d'éthique de la recherche (CER) dont un certain nombre d'universités se sont également dotées en complément des comités de protection des personnes (CPP) institués par la loi Jardé²⁷⁴ : les protocoles de recherche interventionnelle sur des humains doivent être validés par un CPP, tandis que les protocoles des recherches non-interventionnelles peuvent être soumises à un CER. CER et CEP construisent leur avis sur un fondement éthique (et non déontologique, ni vis-à-vis de l'intégrité scientifique, au sens des distinctions effectuées tout au long de ce mémoire). Les CER, et les comités d'éthique des EPST lorsqu'ils jouent ce rôle, sont des « *comités d'éthique appliquée, en ce sens qu'ils rendent des avis sur des cas concrets qui leur sont soumis* »²⁷⁵. Mais les plus anciens comités d'éthique des EPST, parce qu'ils ont été créés à une époque²⁷⁶ où les interrogations relatives à la déontologie et à l'éthique étaient moindres et ces notions moins distinctes²⁷⁷, affichent des objectifs généraux (et non pas des interventions appliquées) dans le champ de la déontologie ou de l'intégrité. Ainsi, le COMETS comme le CEI indiquent sur les sites qui leur sont dédiés qu'au-delà du champ de l'éthique, ils ont pour mission de « *formuler des recommandations concernant la définition, la justification et l'application de règles relatives à l'éthique et*

274. Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine.

275. BRUN-WAUTHIER (A.-S.), VERGÈS (É.), VIAL (G.), « Les comités d'éthique pour les recherches non interventionnelles », dans MARTIN (Th.) (dir.), *Éthique de la recherche et risques humains*, 2014, Presses universitaires de Franche-Comté, p. 79.

276. Le COMETS du CNRS, le plus ancien, a été créé en 1994, et ses missions reformulées en 2002 : cf. décision de la directrice générale du CNRS n° 020084DAJ du 20 août 2002 portant création du Comité d'éthique du CNRS, publiée au BO du CNRS d'octobre 2002. Le CEI dans sa forme actuelle date de la fin des années 1990, alors qu'un comité d'éthique appliquée avait été créé dans les années 1970 pour ce qui relève aujourd'hui des missions du CPP. Le Coerle de l'Inria a été établi en 2011. Les autres comités, plus récents, se sont insérés dans un paysage où la distinction entre déontologie et éthique était plus claire, depuis les loi de 2013 et de 2016.

277. La notion d'intégrité scientifique était quant à elle encore naissante : elle a été réellement rendue visible dans le monde anglo-saxon avec la création en 1992 de *the United States Office of Research Integrity* en tant qu'agence fédérale.

à la déontologie de la recherche »²⁷⁸. Le Coerle précise quant à lui qu'il « apporte des réponses aux problématiques légales et éthiques posées par les recherches et expérimentations des équipes » mais qu'il est « également en charge chez Inria des questions d'intégrité scientifique »²⁷⁹.

Section 4. Problématique : les libertés académiques et les obligations déontologiques de l'enseignant-chercheur en France

133. Les professions académiques sont mal connues, mal comprises. Les universitaires sont souvent perçus comme étant aisément en mesure d'abuser des libertés et de l'autonomie qu'offre leur statut, échappant à tout contrôle, à toute pression extérieure, ne répondant à aucune hiérarchie, à aucune règle. Les statuts des universitaires sont parfois critiqués jusqu'au sommet de l'État, à la fonction publique duquel appartiennent pourtant ces personnels. Par exemple, le Général De Gaulle, annotant le projet de loi d'Edgar Faure²⁸⁰ écrivit en marge de l'article 33 portant sur la compétence exclusive des enseignants en matière de contrôle des connaissances et de jurys : « *l'État n'aurait donc plus rien à voir avec des diplômes dont cependant il garantit la valeur* »²⁸¹. Le discours prononcé le 22 janvier 2009 par le président Sarkozy sur la stratégie de recherche et d'innovation avait été particulièrement mal ressenti par les universitaires, tant la déclaration insistait sur le lien entre l'absence de contrôle, d'évaluation des chercheurs et les performances jugées médiocres de la recherche française : « *La condition [...] c'est d'évaluer ces activités, et de les évaluer régulièrement pour chaque enseignant chercheur*²⁸². *Franchement, la recherche sans évaluation, cela pose un problème. [...] ce sera la première fois*

278. <https://comite-ethique.cnrs.fr/le-comets/> et <https://www.inserm.fr/ethique/comite-dethique-de-linserm/>, consultés en janv. 2024.

279. <https://www.inria.fr/fr/comite-operationnel-devaluation-des-risques-legaux-et-ethiques>, consulté en janv. 2024.

280. Ce projet de loi conduira à l'adoption de la loi 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

281. Ceci est rapporté dans l'un des volumes des mémoires de Jacques Narbonne (« De Gaulle et l'éducation : une rencontre manquée », paru en 1994 aux éditions Denoël), qui fut le conseiller de De Gaulle pour l'éducation. La célèbre formule attribuée au Général De Gaulle sur les « *chercheurs qui cherchent* » et les « *chercheurs qui trouvent* » tire probablement son origine d'une autre annotation, rapportée par Jacques Narbonne, inscrite en regard d'un article sur des dispositions spéciales quant à la sécurité de l'emploi des chercheurs et enseignants-chercheurs.

282. Cette graphie sans le trait d'union entre les mots « enseignant » et « chercheur » est celle figurant sur le site vie-publique.fr entretenu par la Direction de l'information légale et administrative.

qu'une telle évaluation sera conduite dans nos universités, [...] S'il n'y a pas d'évaluation, il n'y a pas de performance ».

134. Pourtant, à rebours de cette totale autonomie dont jouiraient les universitaires dans l'imaginaire collectif, on constate plutôt que, selon les époques, ce sont simplement *des* libertés qui ont pu être accordées aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs. D'ailleurs, « *les libertés académiques* » n'ont été consacrées que récemment par la loi ²⁸³. Le contenu de ces libertés académiques reste encore incertain et il n'en demeure pas moins que le chercheur ou l'enseignant-chercheur « *n'échappe pas au droit commun pour n'obéir qu'à ses propres règles* », comme l'écrit J. Moret-Bailly, lui-même universitaire et de surcroît référent-déontologue du CNRS ²⁸⁴.

135. En moins d'une décennie, le statut général de la fonction publique a été notablement transformé par la consécration explicite, par la loi, d'obligations déontologiques (cf. 32), tandis que l'universitaire, soumis à ce statut général de la fonction publique mais aussi à des dispositions spécifiques lui octroyant des libertés supplémentaires, a vu ces dernières modifiées. En effet, le statut des enseignants-chercheur, resté relativement stable pendant environ 25 ans entre 1984 et 2009, a connu des modifications substantielles pendant le mandat du président Sarkozy, avec l'adoption de la loi LRU ²⁸⁵ suivie d'un décret sur le statut des universitaires ²⁸⁶, puis pendant le premier mandat du président Macron (nouveau décret sur les statuts ²⁸⁷, loi dite LPR ²⁸⁸). Entre ces réformes des statuts, la loi ESR ²⁸⁹ avait sensiblement modifié les conditions d'exercice de l'activité des universitaires sans réellement modifier leur statut.

283. Art. 15 de la loi n° 2020-1674 du 24 déc. 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023 qui dispose : « *L'article L. 952-2 du Code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs"* ».

284. Interview parue dans la lettre de liaison électronique du CNRS (CNRS Info) le 31 août 2021.

285. Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

286. Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

287. Décret n° 2019-1108 du 30 oct. 2019 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

288. Loi n° 2020-1674 du 24 déc. 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

289. Loi n° 2013-660 du 22 juil. 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

136. Parce que cet ensemble de réformes concomitantes, touchant à la fois le statut général de la fonction publique et le statut des universitaires, est récent, il semble intéressant d'analyser la relation entre les libertés académiques et la déontologie de l'universitaire.

137. Comme le souligne G. Tusseau dès le titre des actes du colloque qu'il a dirigé, la notion de déontologie est « *ambiguë* », car on ne sait pas toujours s'il s'agit « *d'un nouvel habillage de principes traditionnels de bonne gestion administrative* » ou « *au contraire [de] l'émergence d'une normativité éthique transversale* »²⁹⁰. Pour J.-F. Kerléo, « *la déontologie entretient un rapport complexe avec les libertés académiques. Elle en est à la fois une composante, une contrepartie et une garantie* »²⁹¹. La déontologie est en effet à la fois droits et devoirs : en imposant des devoirs, elle peut bien sûr entraver la liberté académique. Et pourtant, ces devoirs ne doivent pas être simplement perçus comme une oppression : la déontologie doit en effet aussi être conçue comme « *la face négative des libertés académiques, à savoir l'ensemble des devoirs éliminant les obstacles à la recherche de vérité* »²⁹², qui reste l'objet premier de la fonction de l'universitaire dans la société. C'est par exemple aussi ce que souligne A. Supiot en affirmant que l'indépendance des universitaires « *n'est pas seulement une liberté, mais aussi un devoir* »²⁹³. Ainsi, on peut envisager, dans une perspective kantienne, que les obligations déontologiques viennent soutenir les libertés académiques²⁹⁴.

138. Partant, on doit ainsi chercher dans quelle mesure les obligations déontologiques applicables aux chercheurs et enseignants-chercheurs « *découlent* » des libertés académiques, comme le suggère le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche dans son avis du 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques, tout comme on doit se demander dans quelle mesure les obligations déontologiques soutiennent ou au contraire entravent les libertés académiques – à moins que les libertés soient finalement davantage contraintes par d'autres limites.

290. TUSSEAU (G.) (coord.), *La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë*, 2019, Éd. Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Colloques & Essais, p. 246.

291. KERLÉO (J.-F.), « Les libertés académiques et la déontologie universitaire », *op. cit.*, p. 32.

292. *Ibid.*, p. 27.

293. SUPIOT (A.), « Ontologie et déontologie de la doctrine », *D.*, 13 juin 2013, n° 21, p. 1421.

294. En effet, lorsque Kant écrit sa troisième proposition (« *le devoir est la nécessité d'accomplir une action par respect pour la loi* » dans son ouvrage « *Fondements de la métaphysique des mœurs* »), sa thèse vise à montrer que devoir et liberté sont étroitement liés et que faire son devoir en obéissant à la loi, ce n'est pas renoncer à sa liberté, mais user de sa volonté pour réaliser sa liberté.

139. Puisque devoirs et libertés ou droits sont inextricablement imbriqués, l'analyse empirique que nous développons ne saurait être structurée autour d'une confrontation – qui serait ainsi artificielle – entre libertés académiques et déontologie. Nous nous proposons au contraire de revenir aux composantes individuelle et collective des libertés académiques (des libertés universitaires *largo sensu*, *i.e.* telles que définies par O. Beaud, cf. 26-27), en considérant que si la déontologie comporte des devoirs qui s'imposent directement à l'enseignant-chercheur en encadrant sa liberté académique individuelle (Titre I), elle est très nettement au service de l'ensemble du système académique, tout particulièrement de son indépendance (Titre II), dont nous avons vu qu'elle est le socle des libertés académiques collectives.

Titre I

La liberté académique individuelle à l'épreuve de la déontologie

140. Dans son article fondateur, le doyen Vedel écrit que la liberté de l'universitaire est une « *liberté faite de libertés* »²⁹⁵. Cette formule particulièrement bien ciselée sera reprise ultérieurement dans la plupart des travaux de la doctrine sur le sujet des libertés académiques. Elle est conforme à la vision développée depuis les réflexions du doyen Vedel, selon laquelle, outre des garanties d'indépendance, les enseignants-chercheurs bénéficient d'une liberté comportant trois composantes déjà listées précédemment (cf. 26), à savoir la liberté de recherche, la liberté pédagogique et la liberté d'expression.

141. Si l'indépendance a une forte dimension collective (cf. 27), on peut néanmoins lui conférer une certaine dimension individuelle, comme c'était sans doute le cas à l'origine dans l'esprit du doyen Vedel. Dans ce cas, cette indépendance fonde ces trois libertés, en ce sens qu'un universitaire indépendant de toute emprise, qu'elle soit idéologique, religieuse, politique, peut être libre de chercher la vérité scientifique, peut être libre d'exprimer ses idées, ses conclusions, afin de transmettre librement ses connaissances à ses étudiants ou afin d'éclairer la société.

142. Or, les activités de recherche des universitaires ont, depuis deux à trois décennies, une importance considérable dans le déroulement de leur carrière, par rapport à leurs tâches administratives et à leurs activités d'enseignement²⁹⁶, si bien que le droit de la recherche a connu un développement récent mais conséquent : « *de nos jours [...] domine la liberté de la recherche* »²⁹⁷.

143. On peut par ailleurs remarquer que la liberté de recherche diffère des deux autres en ce sens que seuls les chercheurs académiques en sont destinataires. Au contraire, la liberté d'enseignement et la liberté d'expression sont partagées avec des personnes autres que des universitaires, avec toutefois une portée et une intensité différentes²⁹⁸. Il peut enfin régner une certaine confusion entre liberté d'enseignement et liberté d'expression, en ce sens que la liberté d'enseignement suppose une liberté d'expression dans le cadre des cours : « *il n'est pas toujours aisé de distinguer [la] liberté d'enseignement de la liberté d'expression [...] en raison du chevauchement de leur objets* »²⁹⁹.

295. VEDEL (G.), « Les libertés universitaires », *op. cit.*, p. 134.

296. DRUCKER-GODARD (C.), FOUQUE (Th.), GOLLETTY (M.), LE FLANCHEC (A.), « Le ressenti des enseignants-chercheurs : un conflit de valeurs ». *Gestion et management public*, 2013, Vol. 4(2), p. 4-22.

297. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 75.

298. En effet, les enseignants non-universitaires jouissent d'une certaine liberté d'enseignement, tandis que la liberté d'expression est une liberté bien plus générale.

299. *loc. cit.*

144. Compte tenu de ces distinctions, on se propose par la suite de préciser le contenu matériel, la place dans la hiérarchie des normes ainsi que la portée et les éventuelles restrictions – qu’elles soient ou non liées à des obligations déontologiques – à la liberté d’expression d’une part (Chapitre 1), d’enseignement et de recherche d’autre part (Chapitre 2).

Chapitre 1

Les limites à la liberté d'expression

145. Sauf à en abuser, la liberté d'expression est garantie à *tous* par l'article 11 de la DDHC. Les universitaires jouissent quant à eux, selon l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, d'une *entière* liberté d'expression *dans l'exercice de leurs fonctions*. Tout un chacun voit néanmoins sa liberté d'expression contrainte par les limites que fixe la loi – limites que respecte aussi l'universitaire. La juxtaposition de ces énoncés, l'un constitutionnel et l'autre législatif permet de conclure que la parole de l'universitaire n'est pas aussi libre que celle d'un quelconque citoyen.

146. Par conséquent, si la liberté d'expression de l'enseignant-chercheur est déclarée « *entière* », ce n'est pas pour autoriser des excès qui ne seraient par ailleurs pas acceptables de la part de simples citoyens, mais plutôt pour souligner qu'elle est plus large que celle d'autres fonctionnaires (Section 1.). Mais parce qu'il a des responsabilités importantes dans la société, parce que sa parole a vocation à être entendue et respectée dans sa pratique professionnelle, l'universitaire voit sa liberté d'expression soumise à des obligations déontologiques également exigeantes (Section 2.)

Section 1. Une parole plus libre que celles des autres fonctionnaires

147. Lors de son audition par la commission des lois du Sénat le 11 juillet, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche a porté un message clair quant à la liberté d'expression des universitaires : « *une autre spécificité de l'enseignement supérieur réside dans la liberté d'expression [...] dont jouissent les enseignants-chercheurs. Elle tempère*

les obligations déontologiques, notamment l'obligation de neutralité auxquelles ils sont en principe soumis en tant qu'agents publics, et justifie une application moins stricte du devoir de réserve qui s'impose à tout agent public »³⁰⁰.

148. Une différence entre l'universitaire et les autres fonctionnaires tient au fait que celui-ci a généralement un usage plus facile de sa parole, car s'exprimer est précisément l'une de ses fonctions professionnelles, et non la moindre. L'universitaire s'exprime en cours pour transmettre des connaissances ; il s'exprime dans les murs de son université, ne serait-ce que pour contribuer à l'autogestion de son établissement ; il s'exprime pour transmettre des résultats de recherche. Il dispose d'une liberté d'expression de principe dans ces activités qui relèvent sans aucun doute de ses fonctions professionnelles, liberté dont on peut préciser les fondements et les garanties (§ 1.). Il est aussi souvent amené à s'exprimer dans la sphère publique, qu'il soit interrogé au titre de ses compétences ou qu'il pense utile de le faire de son initiative, parce que figurent dans ses missions la contribution aux débats sciences-société ou parce qu'il pense éclairer la société. Le régime de sa liberté d'expression dans l'espace public peut apparaître délicat à appréhender (§ 2.).

§ 1. Une liberté d'expression dans les fonctions garantie mais parfois menacée

149. Les libertés d'expression et d'enseignement sont souvent confondues, peut-être parce que l'activité la plus visible de l'enseignant consiste à la prise de parole dans les salles de cours. Ainsi, on en déduirait que si la liberté d'expression de l'enseignant est garantie, alors la liberté d'enseignement est garantie. Mais au-delà, c'est plus généralement la liberté académique de l'universitaire et la liberté d'expression qui sont souvent confondues. Ce lien entre liberté d'expression et liberté académique a par exemple été établi par la Cour EDH, dans son arrêt *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie* de 2014³⁰¹, quand la Cour s'est concentrée sur la liberté d'expression d'universitaires pour condamner la Turquie. Pourtant, et c'est l'objet d'un chapitre entier d'un des ouvrages d'O. Beaud³⁰², la distinction est « *délicate* » mais « *nécessaire* » pour bien définir le fondement et le régime de cette liberté.

300. Déclaration de Mme Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, lors de la mission conjointe de contrôle sur le signalement et le traitement des pressions, menaces et agressions dont les enseignants sont victimes, le 11 juillet 2023. Disponible sur le site vie-publique.fr.

301. Cour EDH, 27 août 2014, *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, n° 346/04 et 39779/04.

302. BEAUD (O.), « Liberté académique et liberté d'expression : une distinction délicate, mais nécessaire (Chapitre 2) », *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, PUF, 2021, p. 69-101.

150. En effet, la liberté d'expression ne peut résumer l'ensemble des libertés académiques. Comme le relève O. Beaud, « *c'est ce qu'a reconnu à sa façon la Cour constitutionnelle belge, en 2005, en observant que si la liberté académique constitue "un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme", elle ajoute immédiatement qu'elle "participe de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution* »³⁰³. La liberté d'expression participe à la liberté d'enseignement : elle ne la résume pas.

151. On cherchera ici à identifier les contours de la liberté d'expression en précisant les normes qui les soutiennent (A.), ainsi que les menaces ou contraintes qui peuvent peser sur elle (B.).

A. Une liberté bien définie et protégée

152. Dans le cadre normatif français, la liberté d'expression de l'universitaire trouve ses sources dans le droit européen (cf. 149), au niveau constitutionnel avec la décision du 20 janvier 1984 du Conseil constitutionnel, et dans la loi avec l'article L. 952-2 du Code de l'éducation.

153. En particulier, en ce qui concerne la source constitutionnelle, nous avons souligné combien la rédaction de la décision du Conseil constitutionnel avait insisté sur le caractère essentiel de la liberté d'expression, avec cette idée de « *l'intérêt du service* ». Cette vision trouve son origine dans la loi Faure et son article 34, dont les dispositions se retrouvent aujourd'hui, dans une rédaction assez proche, à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche* ». Nous avons vu auparavant les implications du principe d'indépendance, plutôt traduites sous la forme de garanties collectives (cf. 19). Une telle lecture de cette disposition donne finalement l'impression que l'essence de la liberté académique de l'enseignant-chercheur réside avant tout dans la liberté d'expression. De plus, en insistant sur cette disposition, en en déduisant le PFRLR d'indépendance des professeurs dans sa décision du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a renforcé cette lecture : d'un côté le principe d'indépendance, constitutionnalisé par un PFRLR, de l'autre la liberté d'expression. Plus précisément, le Conseil constitu-

303. BEAUD (O.), *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, op. cit., p. 76.

tionnel avait d'abord rappelé que le statut de fonctionnaire des enseignants-chercheurs « ne saurait limiter le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que dans la seule mesure des exigences du service public »³⁰⁴. Il avait alors précisé que les exigences du service public de l'enseignement supérieur sont particulières : « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression » des enseignants-chercheurs soit garantie³⁰⁵.

154. Contrairement à la vision américaine d'une liberté d'expression absolue (pour les professeurs, comme d'ailleurs pour les citoyens), en France, la liberté d'expression de l'universitaire est encadrée : l'article L. 952-2 du Code de l'éducation précise que les universitaires jouissent « d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions [...], sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ». Ainsi, d'une part, cette entière liberté d'expression n'est accordée aux enseignants-chercheurs que *dans l'exercice de leurs fonctions*. Cette précision ne manquera pas de poser des difficultés lorsqu'ils s'exprimeront dans un espace public, un espace médiatique : sont-ils alors encore dans l'exercice de leurs fonctions ?

155. Il ne sera pas toujours plus aisé de bien appréhender les limites de cette liberté d'expression : d'un côté, elle est *entière*, donc particulièrement large, mais elle est soumise à des réserves, celles des *principes de tolérance et d'objectivité* figurant dans l'article L. 952-2. Pour interpréter cette réserve, on peut se souvenir que cette expression trouve son origine dans l'article 34 de la loi Faure, et alors remarquer qu'elle se prolongeait par l'article 35 de la loi ainsi rédigé : « *L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique* ». C'est ainsi que C. Fernandes résume ces deux principes de la manière suivante : la tolérance fait référence à « *la manière d'accepter les idées d'autrui* », en particulier des opinions différentes de collègues ou d'étudiants ; l'objectivité se trouve dans le savoir, la connaissance scientifique, et fait ainsi référence à la « *la qualité du raisonnement scientifique* »³⁰⁶.

304. CC, 20 janv. 1984, cons. 17.

305. CC, 20 janv. 1984, cons. 19.

306. FERNANDES (C.), *Des libertés universitaires en France : Étude de droit public sur la soumission de l'enseignant-chercheur au statut général des fonctionnaires*. Thèse de doctorat, Université de Bourgogne Franche Comté, 2017, p. 97.

B. La liberté d'expression exposée à des menaces non-institutionnelles

156. Si la liberté d'expression de l'universitaire apparaît donc plutôt étendue et bien garantie, elle n'est pas exempte de menaces, tout particulièrement dans notre société qui a vu se transformer en quelques années le rapport à la liberté d'expression de chacun. Des lynchages médiatiques (affaire Mila par exemple) aux annulations d'évènements culturels liées à ce qu'on appelle la *cancel culture*, en passant par la généralisation des *sensitivity readers* dans le domaine de l'édition dont la fonction est de vérifier que nulle identité ne sera offensée par le texte et de le censurer le cas échéant, le constat de la philosophe A.-S. Chazaud est limpide : chacun a le « *pouvoir de tout dire en apparence, à condition de ne rien exprimer, à condition de rester le plus inexpressif possible* »³⁰⁷. De telles contraintes sont en totale contradiction avec la fonction même de l'universitaire.

157. L'audition S. Retailleau évoquée précédemment (cf. 147) a offert un résumé, inquiétant, des menaces pesant sur la liberté d'expression des universitaires. Par exemple, pendant cette audition, après avoir rappelé que « *la liberté est le principe de l'enseignement supérieur et de la recherche : liberté d'enseignement, liberté des étudiants adultes* », la sénatrice C. Di Folco avait ajouté : « *C'est par nature un monde de débats, voire de controverses. Mais l'actualité des dernières années a aussi été marquée par des événements dans les universités tendant à interdire le débat, en faisant pression pour empêcher l'expression des points de vue. Des groupes ont ainsi jugé légitime de désigner à la vindicte populaire des enseignants, d'empêcher des conférences ou d'interrompre des pièces de théâtre dont la mise en scène ne leur convenait pas. La pression de groupes radicaux sur les universités, sur les enseignants et sur les chercheurs nous conduit à nous interroger sur les moyens mis en œuvre pour les protéger* ».

158. La ministre S. Retailleau illustre les autres menaces qu'elle a constatées : « *les enseignants-chercheurs et les chercheurs peuvent faire l'objet de pressions, de menaces ou d'autres formes d'attaques ou de dénigrement, notamment sur les réseaux sociaux. Ces violences peuvent être liées, par exemple, aux activités de recherche qu'ils mènent. Je pense notamment aux chercheurs qui, dans le cadre de leurs recherches, sont amenés à faire des expérimentations animales. Elles peuvent aussi découler des thèses soutenues dans des publications scientifiques ou de l'exercice de leur liberté académique. Un enseignant-chercheur peut ainsi subir des pressions en raison des propos qu'il a tenus ou*

307. CHAZAUD (A.-S.), *Liberté d'inexpression. Nouvelles formes de la censure contemporaine*, Éd. L'artilleur, 2020, p. 210.

du contenu de ses cours. Les sujets relevant des sciences humaines et sociales, comme les sujets religieux, politiques ou sociétaux, comme le sujet trans-LGBT, sont les plus concernés. Enfin, les enseignants-chercheurs et les chercheurs peuvent faire l'objet de pressions et de menaces pour avoir signalé de graves manquements à l'intégrité scientifique ». Un autre mode de pression, de censure (ou de méthode pour pousser l'universitaire à l'autocensure) consiste à engager des « procédures baillons ». S. Retailau explique : il s'agit de « *procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, qui se traduisent par des plaintes, en diffamation ou en dénigrement, à la suite de la publication des travaux [des universitaires]. Il s'agit pour les auteurs de ces procédures de censurer, d'intimider ou de faire taire leurs détracteurs en leur imposant le coût d'une défense en justice, jusqu'à ce qu'ils renoncent à leurs critiques ou à leurs oppositions* ». Il ne nous semble pas utile de commenter davantage ces propos : la liberté d'expression des universitaires est décidément sérieusement menacée...

§ 2. Le régime incertain de l'expression dans l'espace public

159. On peut penser que lorsqu'il s'exprime dans les murs de l'université, un enseignant-chercheur est dans le cadre de ses fonctions³⁰⁸ et est donc soumis aux exigences des *traditions universitaires* de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation. Mais lorsqu'il s'exprime dans l'espace public, doit-on distinguer ce qui relève du cadre des fonctions et ce qui n'en relève pas ? Et comment opérer une telle distinction ? Et d'ailleurs, faut-il distinguer ce qui relève du cadre des fonctions et ce qui n'en relève pas, alors qu'on sait que certains principes déontologiques ont vocation à s'appliquer y compris hors du cadre des fonctions, notamment le *devoir de réserve* ?

160. Il s'avère que si certains responsables ou institutions ont pu chercher à encadrer de telles prises de paroles (A.), ces questions font encore l'objet de débats et ne sont pas tranchées (B.).

308. Il peut bien sûr exister des exceptions et des cas limites. On peut par exemple imaginer le cas où un universitaire participerait à des activités militantes ou associatives qui l'amèneraient dans les murs de son université complètement en dehors de son activité professionnelle, par exemple si une association dont il est membre a loué un local à son établissement pour tenir une assemblée générale.

A. L'encadrement, entre risque de censure et nécessité

161. La volonté de contrôler la parole publique des universitaires est ancienne. O. Beaud relate une controverse entre le ministre de l'Éducation nationale et le secrétaire d'État à la fonction publique après que ce dernier eut affirmé en octobre 1952, lors d'une séance de questions écrites à l'Assemblée Nationale qu'« *une tradition constante de déférence exige que le fonctionnaire qui se propose de publier un article, avec mention de sa qualité de fonctionnaire, fasse part de son intention à son chef de service* »³⁰⁹. En réaction, le ministre de l'Éducation écrivit : « *il n'est pas de tradition dans l'enseignement supérieur de soumettre les articles qu'un professeur se propose de publier au doyen de la faculté ou au directeur de l'établissement où il enseigne* »³¹⁰.

162. Cet épisode et cette prise de position ministérielle étaient sans doute sortis de la mémoire collective lorsqu'en octobre 2017, le président de l'université de Strasbourg diffusa une « *procédure presse* ». Celle-ci demandait à tous les membres de l'université, y compris les enseignants-chercheurs, « *d'informer le service de la communication de l'université* » et « *le directeur de la composante, du service ou du laboratoire* », « *avant tout envoi d'informations à la presse* »³¹¹. Le document choqua la communauté universitaire concernée, qui la considéra comme une procédure de censure, d'autant que la note de service qualifiait « *d'acte de loyauté* » le fait d'informer le directeur de composante ou de laboratoire. Or, la *loyauté* n'a pas été inscrite comme une obligation à laquelle sont soumis les fonctionnaires de par leur statut et le contenu de cette note ne correspondait pas à la définition jurisprudentielle de cette obligation (cf. 76). Le président de l'université de Strasbourg retira rapidement cette procédure en plaidant une erreur malheureuse du service de communication, ce qui ne peut être ni vérifié, ni contredit.

163. Pourtant, ces questions ont pris une acuité particulière et mériteraient probablement d'être mieux tranchées, avec l'explosion de la communication sur les réseaux sociaux. Elles se sont aussi révélées critiques au moment de la pandémie de COVID-19, avec des prises de position controversées de la part de scientifiques ou de médecins hospitalo-universitaires (ayant par conséquent le statut d'enseignants-chercheurs) – on

309. JO AN, Réponse du secrétaire d'État à la question écrite du député Jean Pupat, 5 oct. 1952, p. 3993.

310. BEAUD (O.), « Les libertés universitaires à l'abandon », *op. cit.*, p. 109.

311. La note de service ayant été dénoncée de manière virulente par les organisations syndicales et d'autres acteurs du monde académique, elle est encore affichée sur de nombreux sites internet alors qu'elle n'est plus en vigueur, par exemple (site consulté en janvier 2024) : https://histoiresduniversites.files.wordpress.com/2017/10/unistra_procedure_presse.pdf.

pense par exemple aux interventions de D. Raoult, mais aussi à d'autres interventions critiquées de médecins hospitalo-universitaires non spécialistes du champ de l'épidémiologie mais intervenant sur cet aspect.

164. C'est pourquoi des avis ont été récemment produits par le COMETS d'une part³¹², par le Collège de déontologie d'autre part³¹³. Pour le Collège, ces questions « *ne sont pas nouvelles. Elles ont été traitées dans la recommandation de l'UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*³¹⁴, dans la charte de déontologie des métiers de la recherche 2005, signée par tous les organismes de recherche français et la CPU, dans l'avis du Comité d'éthique du CNRS de 2022 sur la communication en cas de crise³¹⁵ ».

165. Pour le Collège, les principes émis dans les différents documents sont « *clairs et convergents* » : pour l'UNESCO, « *l'enseignant-chercheur lorsqu'il intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité veille à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence personnelle* ». La charte de déontologie des métiers de la recherche énonce que « *le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles* ». L'avis du COMETS précité est en effet tout à fait cohérent avec ces principes : « *en s'exprimant dans l'espace public, le chercheur engage sa responsabilité de scientifique. S'il fait état de sa qualité, il doit préciser à quel titre il prend la parole : en spécialiste apportant son expertise sur le sujet débattu, en tant que représentant de l'organisme de recherche ou d'une institution, ou bien à titre de citoyen engagé voire de militant* ».

312. COMETS, *Entre liberté et responsabilité : l'engagement public des chercheurs et chercheuses*, 23 juin 2023, avis n° 2023-44.

313. Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, *Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des chercheurs*, avis du 17 fév. 2023, NOR : ESRH2305712V.

314. Recommandation de l'UNESCO du 13 nov. 1997 concernant la condition des enseignants du supérieur, notamment sa section VII « Devoirs et responsabilités du personnel enseignant de l'enseignement supérieur » :

<https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-concerning-status-higher-education-teaching-personnel>.

315. COMETS, *Communication scientifique en situation de crise sanitaire : profusion, richesse et dérives*, 25 juin 2021, avis n° 2021-42.

B. Des débats encore nourris

166. Des questions restent alors en suspens : quels critères définissent la prise de parole publique d'un universitaire à titre « *institutionnel* », selon l'expression de la charte de déontologie des métiers de la recherche ; quels critères définissent sa prise de parole en tant que « *représentant d'une institution* », selon l'expression utilisée par le COMETS ? Assurément, certains penseront que dès qu'il s'exprime dans son champ de compétences, l'universitaire représente l'institution au sein de laquelle il exerce. D'autres affirmeront qu'il ne représente l'institution que dans la mesure où aborde des questions du champ institutionnel, dans des fonctions de membre de la gouvernance, de responsable d'une composante, etc.

167. Comme le résume C. Fernandes : « *en France, aucun texte n'impose expressément aux universitaires de respecter certains principes lorsqu'ils s'expriment en dehors de leurs fonctions. Pour autant, il existe bien, en pratique, une certaine déontologie qui s'applique lorsqu'ils adoptent des prises de parole extérieures. Plutôt que d'imposer de véritables "obligations" qui seraient sanctionnées par les textes, la déontologie universitaire relève de la conscience des universitaires et repose sur leur sens des responsabilités* »³¹⁶.

168. La tribune signée par un collectif de vingt-cinq universitaires entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2017 visant à dissuader les électeurs de voter pour Marine Le Pen est analysée par C. Fernandes et O. Beaud de manière assez différente quant à leur respect des recommandations de l'UNESCO ou de la charte de déontologie des métiers de la recherche. Pour C. Fernandes, on peut « *reprocher à certains enseignants-chercheurs d'avoir mis en avant leur statut d'universitaires* », d'avoir indiqué « *à côté de leur nom [...] leur "titre" universitaire – maître de conférences ou professeur d'université – et leur université d'affectation* »³¹⁷. Au contraire, pour O. Beaud, « *ce type de liberté d'expression concerne d'abord et avant tout celle du citoyen car dans ces cas précis, l'universitaire s'exprime dans le débat public, en dehors de son champ de compétence et à titre de citoyen engagé. Certes, en mettant son titre d'universitaire en avant, il se prétend un citoyen autorisé ou plus légitime que le citoyen ordinaire. Mais c'est une prétention que le lecteur de sa tribune peut parfaitement contester [...]. On voit mal comment le seul fait de mentionner un titre universitaire dans une lettre ouverte ou dans une tribune de*

316. FERNANDES (C.), *op. cit.*, p. 163.

317. *Ibid.*, p. 165.

*presse peut "induire en erreur" le public »*³¹⁸. Par contre, O. Beaud pointe d'autres prises de paroles qui, elles, relèvent d'une « *volonté d'induire en erreur le public sur la qualité de la personne qui s'exprime* » : « *trop souvent, des personnes signent des articles ou apparaissent à la télévision en se targuant à tort d'un titre universitaire ou jouent sur les ambiguïtés de statut comme les prétendus "maîtres de conférences" à Sciences-Po Paris, qui ne sont que des chargés de travaux dirigés* »³¹⁹.

Section 2. Une parole professionnelle libre néanmoins soumise à certaines exigences déontologiques

169. Lorsqu'il s'exprime dans un espace médiatique public, sur des réseaux sociaux, dans la presse ou sur des médias audiovisuels, l'enseignant-chercheur bénéficie donc *a priori* d'une plus grande liberté que les autres fonctionnaires. Par contre, dans l'exercice de ses fonctions, il doit se montrer particulièrement vigilant au respect des règles déontologiques. Celles-ci trouvent particulièrement à encadrer la liberté d'expression de l'enseignant-chercheur dans deux de ses activités emblématiques : la publication (§ 1.) et l'expression (plutôt orale) dans les murs de son université (§ 2.).

§ 1. La publication scientifique, entre garanties déontologiques de qualité et ingérence dans la liberté d'expression

170. L'acte de publication est fondamental pour les universitaires : la publication fait partie des activités qui se rattachent au « *développement d'activité de recherche ou d'innovation* » dans le référentiel du ministère (cf. 45) : l'activité consiste à la « *mise en forme des résultats en vue de leur diffusion et de leur valorisation (publications, brevets, etc.)* ». Ainsi, on attend que l'universitaire *exécute cette tâche qui lui est confiée*, car la publication répond à plusieurs de ses missions :

- en vue du partage des connaissances, la publication permet aux chercheurs de partager leurs découvertes, idées et résultats avec la communauté scientifique et, dans une certaine mesure, parfois avec le grand public. Cela contribue à l'avancement global des connaissances dans le domaine considéré.

318. BEAUD (O.), « Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique », *op . cit.*, p. 99.

319. *Ibid.*

- en vue de la contribution à la communauté scientifique, la publication permet à d'autres chercheurs de s'appuyer sur ces travaux pour leurs propres recherches, de les réfuter, de les améliorer, ou de les utiliser comme point de départ pour de nouvelles idées.
- dans un objectif d'une amélioration de la société, selon les domaines, les résultats de recherche publiés peuvent influencer les politiques publiques, les choix industriels ou économiques, peuvent contribuer à des progrès médicaux, etc.

171. L'acte de publication apparaît ainsi comme un *devoir* du chercheur, un devoir néanmoins exigeant car la publication scientifique est soumise à des processus qui peuvent s'avérer plus ou moins stricts selon les communautés scientifiques, selon les canaux de diffusion, mais dont le principe général est relativement universel. Les articles dans les revues scientifiques sont généralement soumis à un processus d'examen par les pairs, au cours duquel d'autres experts du domaine évaluent le travail pour s'assurer de sa qualité, de sa rigueur méthodologique et de sa pertinence. Le taux de sélectivité (nombre d'articles publiés rapporté au nombre d'articles soumis) d'une revue, le nombre d'experts analysant chaque article, la reconnaissance scientifique de l'équipe éditoriale et du panel d'experts, le nombre d'allers-retours entre l'auteur et les experts, sont souvent considérés comme des indications quant à la crédibilité qu'on peut accorder aux travaux publiés dans une revue. Dans les colloques ou congrès, de nombreuses modalités existent, mais d'une manière générale, lorsqu'une communication écrite associée à l'évènement est publiée, de telles expertises sont également conduites (avant l'évènement, ou après, en tenant compte ou non des réactions des participants, ...), souvent (mais pas toujours) de manière plus lâche que pour les revues. Cette organisation a d'ailleurs conduit R. Encinas de Munagorri à affirmer que « *la communauté scientifique* » est « *un ordre juridique* »³²⁰, tant elle est régie par des valeurs fondamentales communes à toutes les disciplines (sa constitution), des règles plus spécifiques aux disciplines ou communautés nationales, des institutions dont certaines sont capables de sanctions, etc. En particulier, dans cette analogie, les comités de lecture sont les « *tribunaux de la vérité scientifique* », dont les procédures assurent certaines « *garanties processuelles* » (impartialité des relecteurs, collégialité des décisions, etc.). Pour toutes ces raisons, l'acte de publication est ainsi parfois redouté par certains car « *publier, c'est obliger l'enseignant à afficher ses connaissances devant les autres, à se mettre à nu devant des égaux et non pas seulement pérorer face à de jeunes*

320. ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), « La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ? », *RTD Civ.*, 1998, p. 247.

*étudiants et se soumettre ainsi au regard, à l’approbation voire à la critique de ses pairs, une bonne manière de se remettre en cause pour progresser »*³²¹.

172. Néanmoins, pour de nombreux universitaires, l’acte de publier est aussi perçu comme un *droit*. En effet, la qualité et la quantité des publications sont souvent des critères essentiels à l’avancement professionnel, car ils sont réputés être des marqueurs d’activité, de productivité et de reconnaissance ou de crédibilité scientifique. Publier régulièrement accroît la visibilité d’un chercheur dans sa communauté scientifique et les travaux cités fréquemment par d’autres chercheurs témoignent de leur influence et de leur impact dans leur domaine. Enfin, pour obtenir des subventions pour leurs recherches, les universitaires doivent souvent démontrer leur capacité à produire des résultats significatifs et les publications antérieures jouent un rôle crucial dans cette démonstration. De la nécessité de publier abondamment est né un aphorisme, forgé en 1928 par C. M. Case, un sociologue de *University of Southern California* : « *publish or perish!* »³²². Le phénomène d’évaluation et d’avancement des chercheurs par la bibliométrie³²³ s’est développé aux USA dans les années 1960-1980, puis il s’est répandu en Europe dans les années 1990-2000 avec un mouvement de mondialisation qui renvoyait les chercheurs européens et français aux standards américains de productivité. Cette tendance est particulièrement marquée dans les sciences physiques, l’ingénierie, les sciences naturelles, la médecine, ou encore la psychologie.

173. Le poids de la bibliométrie dans l’évaluation et l’avancement a conduit à des excès. D’une part, certains chercheurs ont pu être tentés de mettre en œuvre des stratégies pour augmenter artificiellement leur productivité, leurs indicateurs bibliométriques, au point d’adopter des « *pratiques questionnables de recherche* »³²⁴ (PQR), voire de franchir les limites de *l’intégrité scientifique* pour adopter des comportements relevant de la fraude

321. ROUX (D.), « Ce n’est qu’un début, continuons le combat », dans POLLIN (J.-P.) (dir.), *Universités : nouvelle donne*, 2009, PUF, coll. Cahiers du Cercle des économistes, p. 41.

322. CASE (C.M.), « Scholarship in Sociology », *Sociology and Social Research*, 1928, Vol. 12, p. 325.

323. Dans certaines disciplines, il existe des outils bibliométriques pour calculer, à partir de bases de données de publications, un certain nombre d’indicateurs de plus en plus complexes : nombre de publications, nombre moyen de citations par publication, nombre de citations par rapport à l’ancienneté du chercheur, impact moyen des revues, indicateur rendant compte de la performance d’un chercheur publiant dans une revue par rapport à la performance moyenne de la revue, etc. Le lecteur désireux d’appréhender la multiplicité des ces indicateurs et de comprendre leur complexité pourra par exemple consulter la description synthétique de 108 indicateurs bibliométrique proposée par Wildgaard *et al.* (WILDGAARD (L.), SCHNEIDER (J.W.), LARSEN (B.A.), « *A review of the characteristics of 108 author-level bibliometric indicators* », *Scientometrics*, 2014, Vol. 101, p. 125-158).

324. Quoiqu’il s’agisse d’un anglicisme faisant écho à l’expression *Questionable Practices in Research* (QPR), la formule est couramment utilisée par la communauté scientifique francophone.

scientifique. D'autre part, la très forte augmentation du nombre de publications a généré des profits conséquents pour les éditeurs de revues scientifiques, d'autant que ceux-ci ont eu tendance à augmenter les redevances pour accéder aux articles en justifiant précisément cette augmentation de leurs tarifs par un accès à davantage d'informations. En réaction, des initiatives visant à contourner les éditeurs, à restreindre leurs droits d'exploitation, et à rendre plus accessibles les résultats de recherche se sont fait jour : c'est ce qu'on a appelé le mouvement de science ouverte, traduction de l'anglais *open science*.

174. De l'existence simultanée d'un devoir de publier selon des règles et formes plus ou moins imposées et d'un droit *de* publier qui est parfois perçu par le chercheur comme relevant de sa liberté, comme étant un droit à publier, peuvent naître au moins deux tensions. Si le chercheur privilégie excessivement sa liberté, alors l'intégrité scientifique devient un rempart nécessaire contre la tentation de la fraude scientifique (A.). Si les devoirs s'imposent, la liberté de publier, composante de la liberté d'expression académique, est entravée (B.).

A. L'intégrité scientifique, un rempart contre les méconduites scientifiques dans les publications

175. Comme le soulignent les auteurs du rapport de l'IGÉSR de juin 2020, « *le non-respect de ces valeurs [de l'intégrité scientifique] et donc des bonnes pratiques en matière de recherche constitue un manquement aux responsabilités professionnelles* »³²⁵. Ces auteurs distinguent toutefois « *deux niveaux de manquement* :

- *la fraude scientifique qui désigne généralement la fabrication de résultats, leur falsification ou le plagiat (abrégé par FFP). Ces trois formes de manquement sont considérées comme particulièrement graves car elles faussent les acquis de la recherche et peuvent avoir des conséquences très importantes au-delà de la communauté scientifique. [...].*
- *les pratiques questionnables de recherche (PQR), appelées également pratiques discutables de recherche, qui nuisent à l'intégrité du processus de recherche ou aux relations entre chercheurs comme par exemple l'embellissement des images, l'auto-plagiat, le choix sélectif ou l'omission de données, le conflit entre auteurs, etc. »*

176. Si le sens de certains de ces termes désignant des méconduites scientifiques est évident, d'autres appellent un commentaire ou un développement. Le plagiat « *consiste en*

325. GALLIÉ (É.-P.), VALLA (P.), BEER (M.-C.), VAN DE WEGHE (P.), *op. cit.*, p. 9.

premier lieu à copier un auteur et à utiliser indûment des portions de texte ou graphiques sans citer cet auteur, donnant ainsi au lecteur l'impression que le plagiaire est l'auteur, [...] [ou], de manière plus pernicieuse [...] à s'attribuer, non pas des écrits, mais des idées, qui sont à peine reformulées, ou qui sont modifiées, là encore sans créditer l'auteur original. »³²⁶. L'auto-plagiat « consiste pour un auteur à re-publier du contenu dont il est l'auteur ou co-auteur sans citer les sources. L'auto-plagiat conduit à un accroissement du volume des publications sans valeur ajoutée puisqu'il est plus difficile pour le lecteur d'accéder simplement aux idées et résultats. Il introduit un biais dans l'évaluation de son auteur, en augmentant artificiellement sa production scientifique »³²⁷.

177. L'embellissement, le choix sélectif de données ou l'omission de données sont des méconduites qui peut relever à la fois de la méthodologie scientifique – au sujet de laquelle nous avons vu qu'il y a débat pour savoir si une mauvaise méthodologie est constitutive d'un manquement à l'intégrité scientifique (cf. 83) –, mais aussi de l'acte de publication, l'auteur espérant faciliter l'acceptation de son article ou lui donner plus de crédit. Il est alors difficile de savoir si ces méconduites sont involontaires (mauvaise méthodologie) ou volontaires (pour faciliter la publication). Cette ambiguïté s'est trouvée au cœur de l'affaire de méconduite scientifique qui a agité le laboratoire CSPBAT³²⁸. Ces méconduites, signalées anonymement au RIS du CNRS qui instruira l'affaire avec son homologue de l'université cotutelle du laboratoire, consistaient entre autres en « des graphiques identiques [...] utilisés plusieurs fois pour différentes expériences [et des] retouches intentionnelles sur les courbes », ce qui relève de l'embellissement. La chercheuse mise en cause aurait aussi procédé à « la réutilisation d'images de microscopie électronique dans plusieurs articles sans citer leur précédente publication »³²⁹ (auto-plagiat). Les RIS conclurent que la mise en cause « a commis 25 erreurs et 9 manquements aux règles usuelles de publication dans 20 des 27 publications expertisées et que ces manquements et erreurs ont conduit à des demandes de corrections pour les publications »³³⁰. Pour sa défense, la directrice de recherche excipera de sa bonne foi, d'erreurs non intentionnelles³³¹. Pour ce manquement à l'intégrité scientifique, elle sera exclue de ses fonctions pour une

326. LE BOT (A.), BONJOUR (J.), *op. cit.*, p. 81.

327. *Ibid.*, p. 83.

328. Laboratoire Chimie, structures, propriétés de biomatériaux et d'agents thérapeutiques, Unité Mixte de Recherche n° 7044 CNRS - Université Paris Nord.

329. LAROUSSERIE (D.), « Une affaire d'inconduite scientifique agite un laboratoire de recherche en chimie », *Le Monde*, 5 déc. 2022.

330. BO du CNRS, janv. 2023, Décision DEC222915DRH, p. 680.

331. *Ibid.*

durée d'un mois. La sanction est mesurée, sans doute parce qu'il est difficile d'évaluer le degré d'intentionnalité de ces faits. La sanction a d'ailleurs été dénoncée comme étant trop faible par un collectif international de chercheurs dans une lettre ouverte au président du CNRS, au RIS du CNRS et à la directrice de l'OFIS³³². À titre de comparaison, on peut relever que pour des « *manipulations délibérées de figures* » et des « *manquements aux règles et bonnes pratiques de présentation des données scientifiques* », faits qui consistaient a priori en des *falsifications de données*, deux chercheurs ont été condamnés en 2015 l'un à un an d'exclusion dont onze mois avec sursis, l'autre, parce qu'il « *était responsable d'une équipe et qu'il bénéficiait d'une reconnaissance importante de la communauté scientifique* », à deux ans d'exclusion du CNRS³³³.

178. Si l'auto-plagiat est souvent le fait d'auteurs cherchant à augmenter de manière trompeuse leur nombre de publications, d'autres méthodes moins facilement détectables sont parfois mises en œuvre. On les groupe sous le terme d'*hyperpublication*. En particulier, le *salami slicing* « *consiste à répartir [les] résultats de recherche entre de multiples articles, dont le "découpage" ("slicing", en anglais) est plus ou moins artificiel* »³³⁴. Ceci nuit à l'intelligibilité d'ensemble des résultats de la recherche. Le *cherry picking* consiste à reproduire de manière systématique des travaux en ne faisant que peu varier les conditions d'étude, « *pour "grappiller" ("picking", en anglais) quelques résultats qui ne font finalement que corroborer les conclusions de travaux précédents. La valeur-ajoutée scientifique de telles contributions est limitée, voire nulle* »³³⁵. Il est toutefois difficile d'identifier de telles pratiques, car peu d'instances sont en mesure de contrôler d'éventuels excès. S'il peut arriver qu'un expert signale que selon lui, un article soumis relève d'un cas d'hyperpublication, l'article sera rejeté, mais dans bien des cas, les auteurs le publieront dans une autre revue au champ scientifique connexe où il échappera à la vigilance des experts. En effet, dans la plupart des domaines, trop d'articles sont soumis, les experts sont sursollicités, et les contrôles sont de moins en moins efficaces. À l'échelle nationale, les pratiques d'évaluation des laboratoires et des établissements tout comme la gestion des carrières reste très marquée par la bibliométrie, qui est perçue comme un moyen efficace de traiter

332. *Need for transparent and robust response when research misconduct is found, Open letter to Prof Antoine Petit, Chairman and CEO, CNRS; Remy Mosseri, Research Integrity Officer, CNRS; Stéphanie Ruphy, Directrice de l'OFIS, l'Office Français de l'Intégrité Scientifique*, disponible sur : https://www.redactionmedicale.fr/wp-content/uploads/2023/02/Open-letter-to-CNRS_22-Feb-23.pdf, consulté en janv. 2023. Traduction en français par S. Huet sur le blog du Monde : <https://www.lemonde.fr/blog/huet/2023/02/23/integrite-scientifique-le-cnrs-interpelle/>.

333. BO du CNRS, juin-juil. 2015, p. 384-387.

334. LE BOT (A.), BONJOUR (J.), *op. cit.*, p. 84.

335. *Ibid.*

un nombre conséquent de dossiers, là encore par rapport au nombre d'experts (membres du CNU, experts pour le Hcéres, ...).

179. Les *conflits d'auteurs* naissent le plus souvent lorsque le nom d'un chercheur ayant significativement contribué à un travail de recherche est omis parmi ceux des auteurs d'une publication scientifique, ou au contraire lorsqu'une personne n'a pas contribué ou n'a contribué que marginalement au travail et se voit désignée comme co-auteur d'une publication³³⁶. Dans le domaine des sciences expérimentales, les conflits sont fréquents lorsque des techniciens ou ingénieurs de laboratoire estiment mériter être co-auteurs pour leur contribution à la collecte des résultats, dans l'espoir que leur qualité de co-auteur de publications ou de co-inventeurs de brevets facilitera leur avancement professionnel. Certains chercheurs n'hésitent pas à proposer à ces personnels techniques de figurer comme co-auteurs de leurs publications en échange d'une priorité donnée à leurs travaux par rapports aux travaux d'autres chercheurs du laboratoire. Le COMETS estime que « *l'auteur d'un article doit apporter une contribution intellectuelle directe et substantielle à la conception de la recherche, aux mesures, à l'interprétation des données, ou à la rédaction de la publication* » et que « *l'auteur doit être capable de défendre tout ou partie du contenu de la publication* »³³⁷. Un grand nombre de revues scientifiques et d'universités nord-américaines se réfèrent aux critères de l'*International Committee of Medical Journal Editors* (ICMJE) : chaque auteur doit avoir contribué de manière significative à au moins deux des trois étapes principales du travail (la conception et la mise en place du plan de travail ; la collecte de données ; l'analyse et l'interprétation des résultats) et chaque auteur doit avoir participé à l'organisation des idées, à la rédaction ou à la révision du contenu intellectuel du document³³⁸.

180. Le développement phénoménal de l'intelligence artificielle (IA), illustré par le succès de l'agent conversationnel ChatGPT en 2023 qui a néanmoins éclipsé d'autres formes d'IA, va inéluctablement poser des questions pour savoir ce qui relève réellement de

336. Parfois, c'est aussi l'ordre des auteurs qui peut être contesté, car les communautés scientifiques ont des pratiques diverses en la matière, et l'ordre peut donc être une question importante pour la reconnaissance scientifique des auteurs. Par exemple, dans le domaine de l'ingénierie, le premier auteur est en général celui qui a produit activement les résultats, le dernier est souvent – mais pas toujours – celui qui a pu les orienter, les organiser, les financer. Les auteurs intermédiaires sont alors désignés dans un ordre reflétant une contribution croissante au travail et à la rédaction. Pour limiter ce dernier type de conflit, de plus en plus de revues demandent désormais aux auteurs de décrire en quelques lignes la contribution de chacun.

337. COMETS, *Pratiquer une recherche intégrée et responsable*, mars 2017, p. 14.

338. <https://www.icmje.org/recommendations/browse/roles-and-responsibilities/defining-the-role-of-authors-and-contributors.html>.

la production intellectuelle et scientifique des auteurs. ChatGPT a impressionné le grand public pour la sensation qu'il donne à ses utilisateurs de converser avec un humain, mais la version publique est basée sur des « connaissances » (des données) déjà un peu datées. Or, d'autres IA moins médiatisées sont plus performantes pour fournir des informations plus récentes, plus précises, sourcées, et même pour rédiger des synthèses voire pour réaliser des analyses statistiques de données quantitatives. Pour J.-M. Uhaldeborde, « *la véritable question est de savoir si ChatGPT³³⁹ est toujours synonyme de plagiat et de fraude au système* »³⁴⁰. En effet, selon lui, de tels outils peuvent certes être utilisés pour produire sans efforts des textes publiables dans des revues, mais ils peuvent aussi être utilisés à bon escient pour réaliser des gains de temps sur des sujets bien balisés et approfondir la réflexion sur de nouveaux sujets.

181. Les grands éditeurs scientifiques internationaux (Wiley, Elsevier, Springer, etc.) ont pour la plupart, et indépendamment les uns des autres, édicté un code de conduite que doivent respecter les auteurs qui leurs soumettent des manuscrits. Par exemple, pour Elsevier³⁴¹, une IA utilisée pour produire une publication ne saurait être mentionnée comme auteur de l'article, car les auteurs assument une responsabilité juridique, scientifique et déontologique qui ne peut être portée par une IA. Les auteurs ne peuvent pas non plus remplacer les tâches essentielles qui leur reviennent, principalement produire des conclusions scientifiques. En outre, les IA ne peuvent pas être utilisées pour créer ou modifier des images, y compris s'il s'agit de les améliorer, les obscurcir, déplacer ou supprimer ou ajouter une caractéristique de l'image. Les auteurs peuvent en revanche utiliser une IA pour améliorer l'intelligibilité et la qualité rédactionnelle de l'article, à condition de faire apparaître une déclaration à ce sujet dans leur article.

182. Face à toutes ces tentations de méconduites, il est essentiel d'informer et de sensibiliser les chercheurs à la question de l'intégrité scientifique, de les former à ses principes – notamment les jeunes chercheurs pendant leur thèse comme le prévoit le décret

339. La question mérite bien sûr d'être étendue à l'ensemble des outils d'IA : au moment où l'auteur écrivait ces lignes, l'IA se résumait principalement à ChatGPT.

340. UHALDEBORDE (J.-M.) (dir.), *Les chemins de traverse de l'éthique académique*, Presses de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (PUPPA), 2023, p. 53.

341. Il ne s'agit que d'un exemple destiné à illustrer les questions que soulève l'utilisation d'IA dans le processus de publication scientifique, en ce qui concerne l'intégrité telle qu'elle est appréhendée par cet éditeur. Il ne semble pas utile ici de chercher à comparer les politiques des différentes maisons d'édition. Le détail des exigences imposées par cet éditeur peuvent être consultées ici : <https://www.elsevier.com/about/policies-and-standards/the-use-of-generative-ai-and-ai-assisted-technologies-in-writing-for-elsevier>.

du 25 mai 2016 modifié relatif aux études doctorales –, de renforcer le rôle des RIS et de coordonner leurs fonctions avec celles des référents déontologues. Il convient que les responsables des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, mais peut-être plus encore les directeurs d'unités de recherche et les cadres des laboratoires (responsables d'équipes, coordinateurs, etc.), qui sont souvent les mieux placés pour détecter les manquements, n'hésitent pas à signaler les cas dont ils ont connaissance au RIS. Pour l'OFIS³⁴², s'il semble douteux que l'auteur d'un tel signalement puisse bénéficier du statut de lanceur d'alerte³⁴³, il pourrait au moins bénéficier de la protection fonctionnelle³⁴⁴ accordée aux agents publics.

183. S'il est indéniable que de grands progrès ont été réalisés en une décennie en matière d'intégrité scientifique, le sujet n'est certainement pas épuisé, et nous avons vu que de nouvelles questions se font déjà jour avec l'essor de l'IA. De plus, la liberté d'expression dans les publications scientifique peut parfois être entravée, y compris par certains principes qui relèvent de l'intégrité scientifique.

B. La liberté académique de publication en tension avec la « science ouverte » comme devoir professionnel

184. La liberté académique de publication donne au chercheur « *le droit de participer au "processus d'investigation permettant l'acquisition des connaissances" et d'un autre côté, le droit de "voir ses résultats non seulement divulgués, mis à la disposition de la communauté scientifique comme du grand public, mais surtout mis en valeur socialement"* »³⁴⁵ (cf. 201). Mais ce droit de publier laisse-t-il la liberté au chercheur de ne pas publier ses résultats? Le chercheur peut en effet souhaiter définir une stratégie de publication en maîtrisant ce qui est diffusé et le moment où les résultats sont publiés, par exemple pour permettre la prise de brevets, ou pour garder un avantage concurrentiel sur d'autres chercheurs³⁴⁶. D'ailleurs, parfois, ce sont les établissements ou des institutions

342. OFIS, *L'auteur d'un signalement de manquement peut-il être considéré comme un « lanceur d'alerte » ?*, juil. 2023, https://www.ofis-france.fr/wp-content/uploads/2023/12/LOfisfaitlepoint_LanceurAlerte.pdf, consulté en janv. 2024.

343. Art. 6 de la loi Sapin II (loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

344. CGFP, art. L. 134-1 à L. 134-12.

345. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 61.

346. Cet avantage concurrentiel n'est pas l'apanage des sciences « dures » ou de la médecine : dans le domaine des sciences humaines, y compris les sciences juridiques, il est parfois souhaitable de ne pas divulguer une idée, ou une thématique trop tôt, *i.e.* avant de l'avoir suffisamment explorée, car il existe

qui en dépendent³⁴⁷ qui peuvent tenter de ralentir les publications ou d’inciter les chercheurs à se tourner vers les brevets. Le chercheur peut également faire une découverte ou produire une idée dans le cadre d’un contrat entre son établissement et une entreprise. Une obligation de publier de tels résultats s’opposerait aux stipulations du contrat, et publier de tels résultats serait ainsi constitutif d’un manquement au *devoir de discrétion*. L’un des points de l’article 2.7 du Code de conduite européen pour l’intégrité en recherche laisse une marge de conciliation entre la nécessité de publier et la faculté de retenir des résultats de recherche, en énonçant que « *les auteurs veillent à ce que leurs travaux soient mis à la disposition de leurs collègues dans les meilleurs délais, d’une manière ouverte, transparente et précise, sauf accord contraire [...]* ».

185. À l’encontre de telles stratégies ou modes de contrôle par le chercheur s’est développée, depuis les années 1990, l’idée d’une « science ouverte » (*open science*), un mouvement dont l’objectif est de rendre universellement accessibles les résultats de la recherche scientifique, qui s’étend principalement aux *publications* et aux *données* de recherche. Il s’agit donc de privilégier la publication à la rétention de conclusions de recherche, mais aussi de mettre très largement à disposition les données de la recherche, ce qui réduit en conséquence la marge de manœuvre du chercheur. Il ne s’agit pas de diffuser des publications à destination de la communauté scientifique concernée, mais à destination de la société toute entière. Or, la France a fait le choix d’une adhésion forte à la science ouverte, en en faisant une politique publique, fondée sur l’article L. 411-1 du code de la recherche modifié par la LPR qui dispose que « *les personnels de la recherche concourent [...] à l’information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte* ». De plus, la loi pour une République numérique³⁴⁸ a imposé aux chercheurs des exigences en matière de publication : on attend qu’ils publient dans des revues ouvertes ou que leurs articles soient librement accessibles dans des revues hybrides (où coexistent articles ouverts (*open access*) et articles accessibles sur abonnement ou contre paiement d’une redevance)³⁴⁹. Il existe aussi des dispositifs d’archivage ouverts des articles avant ou après publication dans la revue (*pre-print* et *post-print*), dont les

aussi une concurrence dans le monde des idées.

347. Par exemple, les filiales ou les structures de valorisation de la recherche, comme les SATT (Société d’Accélération du Transfert de Technologies), créées dans le cadre du programme d’investissement d’avenir de 2010.

348. Loi n° 2016-1321 du 7 oct. 2016 pour une République numérique.

349. Un guide pour la bonne application de la loi dans le domaine de la recherche a été préparée par le Comité pour la science ouverte. Il est disponible ici : <https://www.ouvrirelascience.fr/guide-application-loi-republique-numerique-article-30-ecrits-scientifiques-version-courte/> (consulté en janvier 2024).

modalités doivent être compatibles avec les dispositions relatives aux droits d’auteur. Les règles sont complexes, dépendent du pays alors que les grandes maisons d’édition sont internationales – ce qui pose des difficultés pour des travaux collaboratifs.

186. Les justifications du mouvement d’ouverture sont variées, mais bien souvent revient l’idée que la science ouverte permettrait la maîtrise des résultats produits par des chercheurs très majoritairement payés par des fonds publics pour réaliser des travaux financés par des institutions du secteur public. Par ailleurs, la science ouverte rendrait la science plus transparente, et favoriserait donc l’intégrité scientifique : les publications peuvent être lues et discutées par tous ; « *la diffusion des données ou des algorithmes [...] permet d’en assurer la vérification par les pairs. En ce sens, la diffusion rejoint évidemment la question de l’intégrité scientifique* »³⁵⁰. Pourtant, lors de son intervention pendant un colloque de l’OFIS intitulé « Intégrité scientifique et science ouverte », P. Corvol a affirmé qu’« *aucune étude sérieuse ne démontre* » que « *la science ouverte et l’intégrité scientifique vont dans le même sens* »³⁵¹. Pendant ce même colloque, H. Mustajoki a rapporté les « *tristes expériences liées à l’ouverture des données* » en Finlande, notamment quand des données accessibles ont été utilisées pour fabriquer plus facilement des données semblant plus crédibles, si bien que la fraude était plus difficile à détecter³⁵². Selon cette même oratrice, coordinatrice nationale *Open Science* en Finlande, « *créer des données ouvertes de qualité* » engendre un coût élevé, qui alimente les « *craintes* » des chercheurs que la mise à disposition systématique de données massives, puis la collecte de données utiles dans de telles masses, puisse finalement constituer un « *temps perdu* »³⁵³.

187. En effet, au-delà du libre accès aux publications de recherche qui relève finalement surtout d’enjeux commerciaux relatifs aux éditeurs, l’ouverture des *données scientifiques* pose des questions et problèmes fort complexes. En particulier, le Code de conduite européen pour l’intégrité en recherche prévoit, dans son article 2.7 que « *les chercheurs, les institutions et les organismes de recherche assurent une gestion et une conservation adéquates de toutes les données et de tout matériel de recherche, y compris ceux qui n’ont pas*

350. ROBIN (A.), « Intégrité scientifique et science des données », dans DESCAMPS (O.) et LAIREDJ (K.), *L’intégrité scientifique à l’aune du droit*, Éd. Panthéon-Assas, 2021, p. 54.

351. CORVOL (P.), « Faire science aujourd’hui », *Intégrité scientifique et science ouverte*, Colloque de l’OFIS, 4 avril 2019, p. 5.

352. MUSTAJOKI (H.), « Intégrité scientifique est science ouverte, entre opportunités, risques et tensions », Colloque de l’OFIS, 4 avril 2019, p. 8.

353. *Ibid.*

été publiés³⁵⁴, et veillent à leur préservation sécurisée pendant une période raisonnable ». L'article 2.5 énonce quant à lui que « les chercheurs, les institutions et les organismes de recherche s'assurent que l'accès aux données est aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire et, le cas échéant, conforme aux principes FAIR (autrement dit, facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable) en ce qui concerne la gestion des données ».

188. Or, la notion même de *donnée* est assez imprécise. A. Robin signale que « selon la définition de l'arrêté du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique, "la donnée est la représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement" »³⁵⁵. La diversité et le volume des données générées par la recherche conduisent cette auteure à appeler, dans une logique plutôt maximaliste, au « regroupement [des données] au sein de vastes entrepôts sécurisés et répondant à des standards techniques précis »³⁵⁶. Pourtant, l'OCDE, dans un de ses rapports, propose une définition pour les données de la recherche : il s'agit « des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider des résultats de recherche. [...]. Ce terme ne s'applique pas aux éléments suivants : carnets de laboratoire, analyses préliminaires et projets de documents scientifiques, programmes de travaux futurs, examens par les pairs, communications personnelles avec des collègues et objets matériels (par exemple, les échantillons de laboratoire, les souches bactériennes et les animaux de laboratoire tels que les souris) »³⁵⁷. La précision sur ce que ne sont pas les données est importante, car ceci permet d'éviter l'écueil maximaliste consistant à affirmer que toute information brute, minimale, doit être conservée – au prix de la construction et de l'entretien des « vastes entrepôts » évoqués par A. Robin. Entre l'information brute et la donnée de recherche, intervient le travail du chercheur : « les données apparaissent donc comme des objets "fabriqués" par les chercheurs, des artefacts, produits dans le temps de travail du chercheur, ancrés dans sa pratique et ses interactions avec sa communauté et ses pairs »³⁵⁸. Par ailleurs,

354. Cet ajout rappelle que le chercheur peut bel et bien retenir ses résultats au moins un certain temps avant de les publier, conformément à d'autres dispositions de l'article 2.7, cf. 184.

355. ROBIN (A.), *op. cit.*, p. 50.

356. *Ibid.*, p. 56

357. OCDE, *Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics*, 2017, p. 18.

358. REBOUILLAT (V.), « Le partage des données vu par les chercheurs : une approche par la valeur », *Les enjeux de l'information et de la communication*, 2021/1 (n° 22/1), p. 38.

« l'expertise du chercheur joue ainsi un rôle important dans la détermination de ce qui constitue une donnée. C'est le chercheur qui, par un arbitrage scientifique, érige une entité en donnée, comme étant la preuve du phénomène étudié »³⁵⁹.

189. Le chercheur est ainsi au centre d'injonctions paradoxales, avec une tension entre son devoir de réserve, l'obligation de diffuser ses résultats et les données de la recherche, l'obligation de les conserver, et la liberté de maîtriser sa production de publications. Pour C. Roux³⁶⁰, ce type d'injonction paradoxale peut se trouver dans d'autres situations, par exemple dans la tension qui peut se présenter au fonctionnaire entre son *devoir de réserve* (obligation de se taire) et son obligation de dénoncer les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions³⁶¹. Dans ce cas, la solution est connue et l'obligation contenue dans l'article 40 du CPP l'emporte. Pour ce qui est de la recherche, les solutions ne sont pas encore toutes connues.

§ 2. Liberté d'expression dans les murs de l'université mesurée à l'aune des obligations déontologiques

190. Les occasions de prises de parole dans les murs de l'université sont très nombreuses, mais les prises de paroles qui deviennent des « affaires » restent heureusement en nombre limité. Quelques affaires récentes nous semblent mériter d'être évoquées pour leur caractère emblématique, ou pour rappeler que les menaces sur la liberté d'expression ne sont pas tant dues à des limites déontologiques qu'à des contraintes sociales. Elles s'arrêtent à des échos médiatiques lorsque les limites déontologiques ne sont pas franchies (A.), mais elles peuvent avoir des conséquences juridictionnelles ou disciplinaires dans le cas contraire (B.).

A. Des prises de parole conformes à la déontologie

191. C'est au plus haut de la hiérarchie juridictionnelle que s'est située l'affaire Lombardi Vallauri, tranchée par la Cour EDH³⁶², et analysée en détail par D. Kuri et J.-P. Marguénaud³⁶³. Dans cette affaire, « un chargé d'enseignement de philosophie du droit

359. *Ibid.*

360. Communication personnelle en marge d'un cours, en décembre 2023.

361. CPP, art. 40.

362. Cour EDH, 20 oct. 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, n° 39128/05.

363. KURI (D.), MARGUÉNAUD (J.-P.), « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *D.*, 2010, n° 44/4, p. 2921-2927.

de l'Université du Sacré-Cœur de Milan avait été écarté l'année suivante par les autorités universitaires parce que la Congrégation pour l'éducation catholique, qui est un organisme du Saint-Siège, avait fait savoir par lettre que, au nom du respect de la vérité, du bien des étudiants et de l'Université du Sacré-Cœur elle-même, il devait cesser d'y enseigner pour avoir professé des opinions s'opposant nettement à la doctrine catholique »³⁶⁴. Cet enseignant alléguait ainsi avoir été victime d'une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour a reconnu cette violation en relevant que « le poids accordé à l'intérêt de l'Université consistant à dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas aller jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales dont devait bénéficier le requérant en vertu de l'article 10 de la Convention »³⁶⁵. D'après D. Kuri et J.-P. Marguénaud, certains auteurs de la doctrine ont regretté que la Cour ne soit pas allée jusqu'à protéger explicitement la liberté d'expression pendant des cours en s'arrêtant à la défense de garanties procédurales, mais à leur sens, « il est permis de considérer que l'arrêt Lombardi Vallauri constitue une garantie de liberté d'expression de l'universitaire enseignant, un garde-fou »³⁶⁶. En effet, selon ces auteurs, « la technique des obligations positives procédurales est [...] une des méthodes les plus subtiles mises en œuvre par la Cour de Strasbourg pour procéder à des évolutions jurisprudentielles discrètes mais déterminantes ». De plus, pour D. Kuri et J.-P. Marguénaud, l'enseignement dans le cadre d'un cours destiné « à un auditoire captif » n'est pas l'activité d'un universitaire qui se prête le plus à la « défense intransigeante de sa liberté de parole »³⁶⁷.

192. Le fait que l'auditoire d'un enseignant en cours soit « captif » peut en effet sans doute affecter l'intensité de la liberté d'expression de l'enseignant, car les étudiants sont (plus ou moins) contraints d'assister aux cours, qu'ils y soient réglementairement tenus ou que leur présence en cours soit essentielle à leurs apprentissages. Ils sont donc éventuellement soumis à des propos qui peuvent les déranger, les offenser. Néanmoins, pour la Cour EDH, le principe de la liberté d'expression reste depuis l'arrêt *Handyside* que « la liberté d'information vaut non seulement pour la diffusion des idées considérées comme inoffensives ou inopérantes, mais elle vaut également pour les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent »³⁶⁸. Des enseignants sont donc régulièrement

364. *Ibid.*, p. 2923.

365. *Ibid.*

366. *Ibid.*, p. 2924.

367. *Ibid.*, p. 2923.

368. Cour EDH, 7 déc. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72.

mis en cause par des étudiants pour des propos considérés comme choquants, déplacés, inappropriés, et ces mises en cause donnent même parfois naissance à certaines affaires médiatiques.

193. Un cas célèbre concerne des propos tenus pendant un cours, fin septembre 2020, par Aram Madirossian, professeur d'histoire du droit à l'Université Paris I. L'affaire a été relatée de manière très détaillée par O. Beaud.³⁶⁹, qui avait peu après les faits signé une tribune dans *Le Point* pour défendre la liberté d'expression de cet enseignant. Ce dernier était alors pris dans une tourmente médiatique, après que des enregistrements vidéo de son cours, tronqués ou déformés, eurent été diffusés sur les réseaux sociaux. Il ressort des propos réellement tenus qu'en combinant un raisonnement par analogie et un raisonnement par l'absurde, A. Madirossian montrait que l'autorisation du mariage entre personnes de même sexe pourrait conduire à l'autorisation du mariage avec les animaux si ces derniers étaient dans l'avenir dotés d'une personnalité juridique. Le raisonnement se voulait strictement juridique, mais il est vrai que cet enseignant avait au préalable également exprimé son opinion personnelle, négative, sur le « mariage pour tous ». Par ailleurs, il avait fait une digression – qui n'apparaît pas essentielle au raisonnement global – sur un arrêt de la Cour de cassation relatif au droit de la filiation dans le cas d'un parent transgenre, un cas qui lui paraissait « *délirant* ». Les commentaires sur les réseaux sociaux, puis dans la presse, firent état des propos de ce professeur qui aurait comparé l'homosexualité avec la zoophilie. Pour O. Beaud, « *La plupart des gens qui ont regardé [la vidéo qui a circulé sur les réseaux sociaux] ne connaissent rien au droit et à ses subtilités et perçoivent dans de tels propos une assimilation entre homosexualité et zoophilie qui, si elle était avérée, serait évidemment scandaleuse* »³⁷⁰. L'administrateur provisoire de l'Université Paris I³⁷¹, sommé par divers collectifs d'engager des poursuites disciplinaires, s'exprima pour condamner les propos et pour faire savoir qu'il saisissait la référente égalité hommes-femmes de l'université. Le ministre de la Justice condamna également les propos et le Parquet de Paris ouvrit une enquête. À ce jour, rien ne semble indiquer qu'une procédure disciplinaire ou pénale a été engagée. Cet épisode permet de tracer une limite entre ce qui peut déclencher des procédures, et ce qui peut déclencher la fureur publique.

369. BEAUD (O.), « Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique », *op . cit.*, p. 291-298.

370. *Ibid.*, p. 293.

371. Il n'y avait alors pas de président en fonction, mais un administrateur provisoire dans l'attente de l'élection du président.

B. Les limites de la liberté d'expression transgressées

194. Une autre affaire a aussi connu de forts échos médiatiques quelques jours après les attaques du Hamas en Israël le 7 octobre 2023, quand un maître de conférences de l'Université Paris II fut dénoncé par l'Union des Étudiants Juifs de France (UEJF) pour avoir tenu des propos particulièrement douteux, faisant référence à ces attaques. Dans des messages sur les réseaux sociaux, l'UEJF demanda que cet enseignant-chercheur fût sanctionné, en rapportant les phrases qu'il aurait prononcées dans un cours de première année : « *Vous êtes en retard, je vais faire comme la rave* »³⁷² ; « *Il y a de l'électricité ici, c'est pas comme à Gaza* » ; « *Il faut des rockets pour vous réveiller ?* »³⁷³. Très rapidement, la présidence de l'université publia le communiqué suivant : « *L'université Paris-Panthéon-Assas a pris connaissance des propos indécents, dont certains à connotation antisémite, prononcés hier 9 octobre 2023 par un maître de conférences pendant son cours de droit constitutionnel. Des étudiants présents dans la salle ont légitimement été heurtés par les propos tenus. / L'université condamne fermement et sans réserve ces paroles, incompatibles avec les exigences de notre mission d'enseignement. Après enquête et consultations, l'enseignant concerné a été suspendu à titre conservatoire et temporaire, dans l'intérêt du service. / La section disciplinaire de l'université a par ailleurs été saisie.* »

195. Cette affaire et celle concernant A. Madirossian sont de natures bien différentes. Contrairement aux propos d'A. Madirossian, ceux du maître de conférences de Paris II n'ont aucun lien avec le contenu du cours. Ils n'ont aucune visée pédagogique, ils ne contribuent en rien à un débat juridique ou à un débat scientifique, ils ne portent même pas une opinion. Ils seront perçus comme grossiers, indécents, ou encore provocants, et même antisémites par certains ; d'autres trouveront certainement qu'il ne s'agit que de plaisanteries en aparté d'un cours ; d'autres encore penseront qu'il s'agit de plaisanteries mais qu'elles sont inadéquates. Il est certes parfois utile que les enseignants puissent sortir du cadre strict du cours – et il est d'ailleurs naturel et heureux que les échanges entre étudiants et enseignants ne soient pas tous formels –, mais les enseignants doivent veiller à mesurer l'impact que peuvent avoir leurs paroles pour ne pas franchir les limites de la *dignité*. A. Madirossian, quant à lui, avait exprimé un certain nombre d'opinions, dans le cadre de raisonnements propres à sa discipline, en bénéficiant du régime tempéré de l'obligation de *neutralité* et du *devoir de réserve* permis par son *entière liberté d'expression*

372. Référence à l'attaque perpétrée par le Hamas au cœur d'une *rave party*.

373. La graphie du mot « rockets » respecte celle utilisée dans les messages diffusés sur les réseaux sociaux.

dans le cadre de ses fonctions.

196. Pour finir sur la question de la liberté d'expression dans les murs de l'université, on peut faire état du contentieux qui a opposé un maître de conférences et l'université de Nantes entre mai 2018 et le printemps 2023. Cet enseignant-chercheur était intervenu pendant des manifestations étudiantes en attisant la contestation notamment pendant que des manifestants perturbaient la tenue d'un examen. En outre, il aurait pris à partie un personnel administratif en le menaçant de faire engager des poursuites contre lui car celui-ci retenait les cartes d'étudiants d'un certain nombre de manifestants. La section disciplinaire de l'université le condamna le 20 juillet 2018 à un retard à l'avancement de 6 mois pour avoir « *adopté un comportement contraire à ses obligations statutaires, notamment celle d'exercer sa liberté d'expression dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité, ou celle de respecter les principes de dignité, d'intégrité et de neutralité* »³⁷⁴. Le CNESER saisi en appel estima la sanction disproportionnée et la réduisit à un retard à l'avancement de 3 mois³⁷⁵. Le Conseil d'État, saisi en cassation, annula la décision du CNESER en précisant dans son arrêt qu'« *un tel comportement n'est pas constitutif d'un manquement à l'obligation de neutralité telle que prévue par les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 combinées avec celles de l'article L. 952-2 du code de l'éducation* » et qu'ainsi, « *le CNESER, statuant en matière disciplinaire, a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis* »³⁷⁶. Ensuite, faisant œuvre de pédagogie, le Conseil d'État apporta le complément suivant à destination du CNESER vers lequel l'affaire fut renvoyée : « *il n'en résulte pas pour autant que ce comportement ne puisse être examiné, si le CNESER en décidait ainsi, à l'aune d'autres obligations déontologiques, prévues, notamment par ces mêmes dispositions* »³⁷⁷. C'est ce que fit alors le CNESER en se fondant sur le *devoir de réserve*, auquel les enseignants-chercheurs sont tenus « *y compris lorsqu'ils sont en grève* »³⁷⁸ : le maître de conférences fut finalement condamné à un blâme. Cette décision permet d'illustrer par l'exemple la frontière entre *devoir de réserve* et *neutralité*, frontière esquissée précédemment (cf. 75).

374. CNESER, 11 fév. 2021, affaire n° 1473.

375. *Ibid.*

376. CE, 15 nov. 2022, n° 451523.

377. *Ibid.*

378. CNESER, 21 juin 2023, n° 1473.

Chapitre 2

Les libertés d'enseignement et de recherche, entre garanties et restrictions

197. Sans aucune surprise, les enseignants-chercheurs partagent leur temps entre des activités d'enseignement face à des étudiants et des activités de recherche (ex. recherche bibliographique, travail de laboratoire, travail de réflexion pour la formulation d'hypothèses et de méthodes de recherche, rédaction de contributions scientifiques sous la forme d'articles ou d'ouvrages notamment, ...). Ils réalisent aussi une grande variété de tâches qui peuvent se rattacher à l'enseignement (ex. préparer des cours, corriger des copies d'examens, surveiller des examens, assurer des séances de consultation de copies, participer aux délibérations des jurys d'examens, sélectionner des étudiants dans différentes filières, ...), à la recherche (ex. gérer des contrats de valorisation de la recherche), ou au fonctionnement collectif du système académique (ex. administrer une filière d'enseignement ; participer à un conseil central, expertiser des publications, rédiger un rapport sur un collègue, participer à un comité de sélection pour le recrutement d'un collègue, ...). Les tâches liées au fonctionnement collectif seront abordées dans le Titre II. On se concentre ici sur les activités personnelles des universitaires liées à leurs travaux de recherche (Section 1.) et d'enseignement (Section 2.) pour analyser la manière dont s'expriment les libertés de recherche et d'enseignement, composantes de la liberté académique individuelle, et comment celles-ci sont parfois restreintes.

Section 1. La liberté de recherche, octroyée par l'État mais peu garantie

198. La recherche est avant tout une activité intrinsèquement humaine : elle répond au besoin, pour les humains de comprendre et de maîtriser leur environnement, le monde dans lequel ils évoluent. Or, la recherche est une singularité de l'espèce humaine. En effet, depuis le début de son histoire, l'Homme, cet animal pensant, a maintenu un « *constant effort pour accroître la connaissance, du calcul intégral à la biologie moléculaire* »³⁷⁹. C'est ainsi que, comme l'écrit Ch. Fortier, « *la liberté de pensée est la fondamentale justification philosophique de la liberté de la recherche* »³⁸⁰. Or, rien n'est plus profond que la liberté de pensée, car personne ne peut contrôler les pensées d'autrui, personne ne sait ce que pense réellement autrui, tant que cet autrui ne l'a pas exprimé. Ainsi, la liberté de faire de la recherche, de chercher à comprendre le monde, a une dimension intime, personnelle, intérieure qui échappe à tout contrôle extérieur.

199. La situation juridique des personnes qui exercent des activités de recherche dans des entreprises ou dans des établissements publics à caractère industriel et commercial est telle que, dans le cadre du contrat qui les lie à leur employeur, elles ne peuvent *a priori* pas se prévaloir d'une liberté de recherche. Pour Ch. Fortier, il serait possible « *d'envisager que la liberté de la recherche soit invoquée [...] dans des relations de droit privé* » dans certaines situations, en s'appuyant sur une liberté de recherche qui serait constitutionnalisée et sur « *le caractère horizontal des droits fondamentaux* », mais ceci reste pour l'instant « *hypothétique* »³⁸¹. C'est donc bien sur le système de la recherche académique que nous devons nous concentrer pour cerner les contours de la liberté de la recherche.

200. En France, il est de tradition que l'exercice des sciences soit réalisé avec le soutien de l'État, avec son concours, voire totalement pris en charge par l'État. « *C'est en effet dans la continuité d'un mouvement historique toujours accentué – de l'Académie des sciences devenue "royale" en 1713 [...] à la création du CNRS en 1939 – que la recherche*

379. BERNARD (J.), *De la biologie à l'éthique. Nouveaux pouvoirs de la science, nouveaux devoirs de l'homme*, Éd. Buchet-Chastel, Paris, 1990, p. 252.

380. FORTIER (Ch.), *L'organisation de la liberté de la recherche en France. Étude de droit public*. Thèse de doctorat, Université de Dijon, 2004, p. 379.

381. FORTIER (Ch.), « La liberté du chercheur public », dans LARRIEU (J.) (dir.), *Qu'en est-il du droit de la recherche ?*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2008, p. 113.

scientifique a été confiée [...] à des établissements publics nationaux, grands organismes de recherche et universités »³⁸².

201. En considérant la dualité de la liberté de recherche comme « *liberté institutionnelle* » et comme « *liberté individuelle* »³⁸³, O. Beaud identifie une « *liberté négative, qui prescrit à l'État une abstention d'action* », et une « *liberté positive, qui prescrit à l'État une obligation d'action lui imposant de donner au chercheur [...] les moyens de son action* »³⁸⁴. La liberté institutionnelle constitue ainsi un fondement collectif à la liberté individuelle de la recherche (§ 1.) qui permet au chercheur d'exercer cette dernière (§ 2.).

§ 1. Les nécessaires fondements collectifs à la liberté de recherche individuelle

202. Si la justification philosophique de la liberté de recherche est très ancienne³⁸⁵, ses fondements juridiques et sa place dans la hiérarchie des normes semblent être encore l'objet de discussions. Par ailleurs, les menaces pesant sur la liberté de la recherche se renouvellent sans cesse, au rythme de l'évolution de la société, qui a été particulièrement rapide au cours des quinze à vingt dernières années. Quand O. Beaud étudiait les « *libertés universitaires à l'abandon* » dans son ouvrage publié en 2009³⁸⁶, M. Duclos et A. Fjeld voient en 2019 la liberté au cœur de « *conflits* »³⁸⁷.

203. C'est ainsi que nous nous proposons de préciser les sources et le fondement juridique de la liberté de recherche dans le contexte académique français (A.), avant d'évoquer les contraintes et menaces qui pèsent actuellement sur cette liberté et qui peuvent saper son fondement (B.).

382. *Ibid.*

383. BLAIZOT-HAZARD (C.), *Droit de la recherche scientifique*. PUF, 2003, p. 23.

384. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 60.

385. Par exemple, D. Adler fait remonter la justification philosophique de la liberté de recherche à l'époque des Lumières (ADLER (D.), « Quelle liberté défendre ? La liberté de la recherche entre élitisme et participation », dans DUCLOS (M.) et FJELD (A.) (dir.), *Liberté de la recherche - Conflits, pratiques, horizon*. 2019, Éd. Kimé, p. 49.), et nous avons déjà mentionné les écrits de Humboldt sur l'idée d'indépendance des universités qui permet la recherche libre de la vérité.

386. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*

387. DUCLOS (M.) et FJELD (A.) (dir.), *Liberté de la recherche - Conflits, pratiques, horizon*. 2019, Éd. Kimé.

A. Une liberté polymorphe et de valeur incertaine

204. S. Mouton s'interroge : « *Existe-t-il un statut constitutionnel de la liberté de la recherche, comme il peut exister un statut constitutionnel de la sûreté pénale ou de la liberté de la presse ?* »³⁸⁸. Il commence par répondre qu'« *indéniablement, le sujet existe en droit constitutionnel* », mais démontre finalement que le fondement constitutionnel de la liberté de recherche est incertain.

205. Bien sûr, le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dégagé par le Conseil constitutionnel (cf. 19) contribue à asseoir la liberté de recherche en limitant l'emprise d'autorités administratives ou politiques sur la recherche que conduisent les enseignants-chercheurs. Toutefois, en raison de sa nature même de PFRLR, cette liberté n'est pas générale mais a une « *signification spécifique [...] : ici, c'est la dimension statutaire du chercheur qui est prise en considération plus que l'activité de recherche elle-même* »³⁸⁹. Enfin, pour dégager ce PFRLR, le Conseil constitutionnel s'est fondé, dans la décision de 1984 sur l'indépendance des professeurs (cf. 18), sur la liberté de conscience, d'opinion et de communication, ce qui ne saisit pas l'ensemble des dimensions de l'activité des enseignants-chercheurs dans leur exercice de la recherche.

206. Le contrôle de constitutionnalité de la loi Toubon³⁹⁰ aurait pu permettre au Conseil constitutionnel de consacrer la liberté de recherche au niveau constitutionnel. Le Conseil était saisi par soixante députés notamment de la contestation d'une disposition de cette loi selon laquelle le Ministre en charge de la recherche pouvait intervenir dans les processus d'octroi de subventions à des chercheurs pour de futurs travaux de recherche, subordonnés à l'engagement par les chercheurs d'en diffuser les résultats en utilisant la langue française. Dans sa décision³⁹¹, le Conseil s'est simplement appuyé sur l'article 11 de la DDHC protégeant la liberté d'expression pour déclarer inconstitutionnelles ces dispositions. Il aurait pu se montrer plus audacieux et consacrer un principe de liberté de recherche en écartant la possibilité d'une intervention du Ministre dans les choix des orientations prises par les chercheurs.

207. On trouve une unique référence textuelle à la recherche dans le bloc de constitutionnalité. Elle figure dans l'article 9 de Charte de l'environnement qui dispose que « *la*

388. MOUTON (S.), « Les fondements constitutionnels de la liberté de la recherche », dans LARRIEU (J.) (dir.), *Qu'en est-il du droit de la recherche ?*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2008, p. 93.

389. *Ibid.*

390. Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

391. CC, 29 juil. 1994, décision n° 94-345 DC.

recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement ». Cette disposition a pu être vue comme « *s'inscrivant dans le prolongement de l'article 5 de la Charte* »³⁹², en ce sens que cet article 5 définit le principe de précaution dans sa relation avec « *l'état des connaissances scientifiques* ». Cette interprétation n'a pas été confirmée. En 2012, sept ans après l'entrée en vigueur de la Charte, R. Denoix de Saint Marc, alors membre du Conseil constitutionnel, relevait au sujet de l'article 9, que sa « *portée normative [était] tout de même sujette à caution* »³⁹³. À ce jour, le Conseil constitutionnel n'a pas eu l'occasion de contrôler de texte législatif au regard de cet article 9, ni dans le cadre du contrôle *a priori*, ni dans le cadre du contrôle *a posteriori*, si bien que la portée de cet article reste encore incertaine.

208. À défaut d'assise constitutionnelle dans le droit interne, la liberté de recherche peut trouver des garanties dans l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose : « *Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée* ». C'est entre autres sur le fondement de cette disposition que la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli l'action en manquement introduite par la Commission à l'encontre de la Hongrie³⁹⁴ à la suite de l'adoption d'une loi sur l'enseignement supérieur restreignant la liberté académique. Pour interpréter cette disposition, la Cour s'est appuyée (cf. points 224 et 225 de son arrêt) sur une définition de la liberté académique posée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie* (cf. 149) : « *Academic freedom in research and in training should guarantee freedom of expression and of action, freedom to disseminate information and freedom to conduct research and distribute knowledge and truth without restriction.* »³⁹⁵. Dans la perspective de la liberté de recherche, c'est principalement l'idée de la liberté d'*action* du chercheur que nous voudrions retenir ici – les libertés d'*expression* et d'enseignement (« *training* », « *distribute knowledge* ») étant examinées ailleurs –, mais en réalité, le raisonnement de la Cour EDH s'arrête ici à la défense de la liberté d'expression. L'arrêt de la CJUE porte quant à lui plus globalement sur les libertés dans le système universitaire.

209. Ainsi, en l'absence de réelle protection constitutionnelle ou européenne de la liberté de recherche, celle-ci doit, au mieux, trouver à s'exprimer dans des dispositions

392. MOUTON (S.), *op. cit.*, p 96.

393. DENOIX DE SAINT MARC (R.), « Le Conseil constitutionnel et la Charte de l'environnement », *Environnement et développement durable*, 2012, n° 12, dossier 24.

394. CJUE, 6 oct. 2020, affaire C-66/18, *Commission c. Hongrie*.

395. Cour EDH, *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, n° 346/04 et 39779/04, 27 août 2014.

législatives. L'idée de la dualité de la liberté de recherche (liberté individuelle ou liberté institutionnelle, cf. 201) a été exprimée de manière sensiblement équivalente par Ch. Fortier qui voit dans la liberté de recherche à la fois la « *liberté de la recherche* » (dimension institutionnelle) et « *la liberté du chercheur* » (dimension individuelle)³⁹⁶. La liberté du chercheur est accordée individuellement à celui qui bénéficie du statut de chercheur, y compris en tant qu'enseignant-chercheur exerçant des activités de recherche, tandis que la liberté de la recherche est intrinsèquement liée au fait qu'existe un service public de la recherche.

210. La liberté des chercheurs des EPST est exprimée dans le Code de la recherche par l'article L. 411-3. Cet article prévoit que « *les statuts des personnels de recherche [...] doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique* », que « *ces statuts doivent favoriser [...] sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature* » et même la mobilité vers « *les entreprises* », et enfin que « *ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer [...] avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques* ». La liberté des enseignants-chercheurs dans leur activité de recherche est condensée dans l'article L. 952-2 du Code de l'éducation : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice [...] de leurs activités de recherche* ». C'est bien cet ensemble qui justifie que les chercheurs et enseignants-chercheurs ne soient pas soumis à l'autorité hiérarchique de la même manière que les autres fonctionnaires (cf. 21), et qu'en particulier, ils peuvent choisir leurs thèmes et sujets de recherche : « *on peut affirmer que la liberté de choisir tel ou tel autre thème de recherche est absolue* »³⁹⁷.

211. La liberté de *la* recherche, en tant que liberté institutionnelle, doit être garantie par l'État qui se doit d'affecter des moyens au service public de la recherche. Ces moyens apparaissent du point de vue budgétaire dans la mission interministérielle « Recherche en enseignement supérieur » du budget de l'État³⁹⁸, pour un montant de 31 milliards d'euros en 2023³⁹⁹. Une loi de programme pour la recherche avait été adoptée en 2006 pour accompagner la volonté gouvernementale d'aller vers un financement accru de la

396. FORTIER (Ch.), « La liberté du chercheur public », *op. cit.*, p. 119.

397. *Ibis.*, p. 117.

398. C. rech., art. L. 113-2.

399. Source : site du Ministère de l'économie et des finances
<https://www.budget.gouv.fr/budget-etat/mission?mission=68148>.

recherche, mais en prévoyant un financement dit « sur projet » qui consiste à ce que les acteurs de la recherche déposent des projets auprès d’agences de financement dans des appels à projets compétitifs. La décennie 2010 n’a pas connu de telle opération de programmation, qui a été renouvelée avec la LPR en 2020, qui a prévu une programmation financière pour les années 2021-2030. Ainsi, les chercheurs peuvent obtenir des crédits de leurs établissements, obtenir des financements, en particulier de la part de l’Agence nationale de la recherche (ANR) mais aussi auprès de multiples autres guichets, ce qui est à la fois un gage de liberté, mais aussi une liberté sous contrainte.

B. Une liberté sous contrainte

212. É. Tassin identifie « *trois types de contrainte ou de restriction* » pouvant peser sur la liberté de recherche : « *la première contrainte, politique, concerne la liberté d’agir ; la seconde, culturelle, la liberté de concevoir ; et la troisième, économique, la liberté de travailler. La première contrainte est pragmatique (on vous interdit de commencer quelque chose de nouveau), la deuxième est dogmatique (on vous interdit de penser quelque chose qui n’a pas déjà été validé), la troisième est technologique (on vous interdit de produire des connaissances ou des pensées qu’il n’est pas jugé opportun de produire)* »⁴⁰⁰.

213. La contrainte politique semble limitée aujourd’hui en France, et plus généralement dans les régimes démocratiques. D’ailleurs, à son sujet, É. Tassin n’apporte que des contre-exemples extrêmes, allant de la Corée du Nord à l’ex-Union soviétique, tout en mentionnant la Turquie actuelle, déjà évoquée dans l’introduction.

214. Si la deuxième contrainte, la contrainte dogmatique a été historiquement institutionnelle, lorsque, « *pendant des siècles en Europe, l’Église [décidait] de ce qu’il convenait de penser, de chercher, d’enseigner* »⁴⁰¹, cette contrainte prend de nos jours des formes plus diffuses. Par exemple, cet « *interdit de penser quelque chose qui n’a pas déjà été validé* » rejoint les critiques que porte N. Heinich à l’encontre de ce qu’elle nomme « *le militantisme académique* », qui, selon elle, « *ne pratique l’originalité qu’en troupe* »⁴⁰². Cette sociologue veut ici dénoncer une forme de pensée unique qui se répandrait dans le domaine de la sociologie et qui conduit à exclure (des publications, des colloques, etc.)

400. TASSIN (É.), « La politique de la liberté de la recherche et ses trois menaces actuelles. Pour une exception académique », dans DUCLOS (M.) et FJELD (A.) (dir.), *Liberté de la recherche - Conflits, pratiques, horizon*. 2019, Éd. Kimé, p. 38.

401. *Ibid.*, p. 39.

402. HEINICH (N.), *Ce que le militantisme fait à la recherche*, mai 2021, Coll. Tracts Gallimard, n° 29, p. 21.

les chercheurs qui ne se plient pas à cette pensée majoritaire. Pour autant, lorsqu'en juin 2021, la Ministre de l'enseignement supérieur annonce son intention de déclencher une « enquête » sur l'islamo-gauchisme – qui fait précisément partie du militantisme académique que dénonce N. Heinich –, on ne peut qu'imaginer le risque d'une contrainte dogmatique imposée par le pouvoir politique. Dans le domaine des sciences exactes, certaines voies de recherche peuvent également être fermées ou soumises à de fortes contraintes dogmatiques, qu'il s'agisse de « domaines réservés » (par exemple un très fort contrôle plus ou moins direct du CEA sur tout ce qui touche au domaine nucléaire) ou de domaines sous pression de groupes militants⁴⁰³.

215. La liberté de recherche peut également se trouver face à une application excessive du principe de précaution (au-delà de sa signification stricte dans le droit de l'environnement) : pour certains, la simple existence d'un risque devrait mener à l'interdiction de conduire des recherches sur certains travaux. C'est ce que dénonce la philosophe J. de Funès qui rappelle que la peur, dans la Grèce antique était une émotion jugée puérile et donc de mauvais conseil, alors que les sages maîtrisant leur peur, pouvaient décider d'assumer des prises de risques⁴⁰⁴. Or, pour J. de Funès, notre société actuelle est traversée de tellement de peurs que ce principe de précaution se généralise et paralyse de nombreuses activités. Au fond, la publication en mars 2023 d'une lettre ouverte appelant à un moratoire sur l'intelligence artificielle, signée par une centaine de personnalités⁴⁰⁵, était aussi une manifestation de cette « *idéologie précautionniste* »⁴⁰⁶, et a été largement perçue comme une contrainte dogmatique par les universitaires impliqués dans le domaine concerné.

216. Enfin, la troisième contrainte identifiée par É. Tassin, qu'il désigne comme la contrainte technologique, se traduit dans le système académique national par l'ensemble des contraintes bureaucratiques et surtout financières. La contrainte bureaucratique peut provenir des autorités administratives, par exemple lorsqu'un directeur d'une unité de recherche refuse de viser le projet d'un chercheur qui ne serait pas dans les *priorités scientifiques de l'unité*, au mieux définies par des structures collégiales, niant ainsi la

403. Nombreux sont les exemples où des travaux ou projets de recherche sont dénoncés par des groupes, souvent étudiants, agissant comme militants : relations entre l'École polytechnique et le groupe Total ; travaux de recherche pouvant être faire l'objet de d'applications militaires dénoncées par des étudiants de l'INSA Lyon dans le journal de l'école ; etc.

404. DE FUNÈS (J.), « Quand l'absurde contamine l'entreprise », *Digitanomics*, 24 sept. 2018.

405. Courrier international, *GPT-4. Un millier d'experts de la tech demandent un moratoire sur la recherche en IA*, 29 mars 2023.

406. L'expression est fréquemment utilisée par J. de Funès.

liberté individuelle du chercheur, ou lorsqu'un président d'université refuse de signer un accord international initié par un chercheur pour donner un cadre à une collaboration, car l'université partenaire à l'étranger ne fait pas partie des *cibles stratégiques*⁴⁰⁷.

217. La contrainte financière résulte de la tension entre la garantie de la liberté académique qui doit tenir l'administration loin des lieux où est exercée la recherche, et le financement de la recherche comme un service public. Ce dernier trouve sa source dans l'article L. 113-2 du Code de la recherche qui prévoit que « *la mission interministérielle "Recherche et enseignement supérieur" permet la mise en œuvre [de] quatre catégories d'actions : a) Les recherches fondamentales dont le développement est garanti ; b) Les recherches appliquées et les recherches finalisées [...] c) Les programmes de développement technologique ; d) Des programmes mobilisateurs pluriannuels [...]* ». Cette disposition est complétée, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, par l'article L. 719-4 qui dispose que « *les [EPSCP] disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État* ». Or, dans ce cadre, le monde académique a connu un changement de logique au milieu des années 2000 lorsque l'État a cherché à orienter la recherche à travers les mécanismes d'appels à projets. Comme l'explique A. Camus dans son analyse très détaillée du système de financement de la recherche, « *le point de bascule a été la création de l'Agence nationale de la recherche [(ANR)] en 2005* »⁴⁰⁸, et la contrainte financière a encore grandi lorsque l'ANR a été « *investie de la gestion du programme investissements d'avenir (PIA)* », programme qui s'est notamment traduit, pour les établissements et leurs personnels, par la nécessité financière d'orienter leurs travaux pour les inclure dans des dispositifs réputés « structurants » (Labex, Idex, Idefi, Equipex, ...). Dans ce système, l'État finance certes la recherche, les chercheurs sont toujours libres de choisir leurs thèmes de recherche, d'orienter leurs travaux comme ils l'entendent, mais ils ne peuvent bénéficier de financements que s'ils les obtiennent dans le cadre des appels à projet compétitifs ou dans les programmes structurants dont les priorités sont fixées par l'État.

407. Ces exemples sont naturellement empruntés à des cas concrets – chacun appréciera par ailleurs le caractère technocratique des expressions, qui fait référence au statut actuel des présidents et autres responsables, devenus des managers, cf. 307.

408. CAMUS (A.), « La liberté académique et le financement de la recherche », *Revue des droits de l'homme*, 2023, n° 24, p. 8.

§ 2. L'exercice effectif par le chercheur de sa liberté de recherche

218. Si on admet qu'en dépit du tableau dressé dans le sous-paragraphe précédent, les chercheurs bénéficient d'un régime quelque peu protecteur de la liberté de recherche, dans quelle mesure peuvent-ils concrètement exercer leur liberté individuelle ? La protection de cette liberté s'entend comme l'abstention d'action ou d'emprise de toute force extérieure à la volonté du chercheur qui doit pouvoir s'appuyer sur sa connaissance de son domaine de recherche pouvoir *choisir librement* ses sujets de recherche et exercer son *droit de participer* au « *processus d'investigation permettant l'acquisition des connaissances* »⁴⁰⁹.

219. Par ailleurs, rares sont les sujets et domaines qui peuvent être abordés par un chercheur isolé : la complexité et l'ampleur des tâches requièrent bien souvent de mettre en place des modes de travail distribué, d'autant que les résultats sont bien souvent plus pertinents lorsqu'ils sont produits par une équipe. Dans bien des cas, le chercheur s'entoure de stagiaires, de doctorants et de post-doctorants qui lui permettent simultanément de démultiplier l'effort de recherche (en faveur de sa reconnaissance scientifique), de s'inscrire dans une logique de formation à la recherche qui fait partie de ses missions selon le référentiel du ministère de l'Enseignement supérieur (cf. 45), et encore de renforcer son réseau si les jeunes chercheurs réussissent à s'implanter durablement dans le monde universitaire. Pour de nombreux chercheurs, le droit de faire ses choix pour conduire sa propre recherche (A.) a certainement comme corollaire le droit d'encadrer des jeunes chercheurs (B.), les deux ne manquant pas de soulever des questions déontologiques.

A. Le choix des thèmes de recherche et la mise en œuvre des travaux de recherche

220. Les dispositions constitutionnelles et législatives applicables aux enseignants-chercheurs (art. L. 411-3 du Code de la recherche et art. L. 952-2 du Code de l'éducation) justifient que les chercheurs et enseignants-chercheurs ne soient pas soumis à l'autorité hiérarchique de la même manière que les autres fonctionnaires (cf. 21). C'est le fondement de leur liberté de choisir leurs thèmes et sujet de recherche au point que pour Ch. Fortier, « *on peut affirmer que la liberté de choisir tel ou tel autre thème de recherche est absolue* »⁴¹⁰. Pourtant, cette liberté doit être conciliée avec d'autres normes.

409. FORTIER (Ch.), « La liberté du chercheur public », *op. cit.*, p. 121.

410. FORTIER (Ch.), « La liberté du chercheur public », *op. cit.*, p. 117.

221. En dépit de ce régime très libéral, la loi peut interdire certains sujets de recherche. En particulier, certaines restrictions ont été apportées aux travaux sur les embryons et sur les cellules souches par les lois dites de bioéthique de 2004⁴¹¹, de 2011⁴¹² et de 2021⁴¹³. À ce jour, certaines recherches restent interdites, en particulier la création de chimères par adjonction de cellules animales dans un embryon humain⁴¹⁴, et certaines méthodes de recherche le sont aussi, comme la création d'embryon à des fins de recherche. D'autres recherches, par exemple sur les cellules souches pluripotentes induites humaines, sont par principe interdites, mais peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par l'Agence de biomédecine⁴¹⁵.

222. Dans un registre très différent, les lois mémorielles peuvent conduire à l'interdiction de la recherche sur certains sujets historiques⁴¹⁶. Comme le rappelle O. Beaud, « *on a longuement discuté pour savoir si la loi du 3 juillet 1990, dite loi Gayssot, qui réprime pénalement les discours négationnistes niant la réalité historique du génocide juif, était ou non attentatoire à la liberté de recherche* »⁴¹⁷. Même s'il s'agissait alors de rendre délictuels des propos qui tenaient davantage d'une idéologie historiquement criminelle, on peut tout à fait s'inquiéter, comme une part de la doctrine juridique et comme de nombreux historiens, que par le biais de type de loi, le législateur impose des dogmes et prive les chercheurs de leur liberté de recherche⁴¹⁸.

223. Principalement dans le domaine scientifique et technique s'applique le dispositif réglementaire de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST), défini par un arrêté du Premier ministre⁴¹⁹ et organisé par une circulaire interministérielle⁴²⁰. Le potentiel scientifique et technique est constitué de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée et au développement technologique. Pour sa protection, l'accès à certains lieux (les « zones à régime restrictif », ZRR) est soumis à des mesures de contrôle qui peuvent être plus ou moins sévères. S'il s'agit parfois simplement de consigner les entrées et sorties, il est aussi pos-

411. Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique.

412. Loi n° 2011-814 du 7 juil. 2011 relative à la bioéthique.

413. Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

414. CSP, art. L2151-2.

415. CSP, art. L. 2151-7-I.

416. FORTIER (Ch.), « La liberté du chercheur public », *op. cit.*, p. 122.

417. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 72.

418. AZÉMA (J.P.), BADINTER (É.), et al., « Liberté pour l'histoire », *Libération*, 13 déc. 2005.

419. Arrêté du 3 juil. 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

420. Circulaire interministérielle de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation du 7 nov. 2012.

sible que certains chercheurs (le plus souvent des doctorants ou collaborateurs étrangers) se voient complètement interdits d'accès. Ces mesures sont décidées par le Fonctionnaire sécurité défense (FSD) de l'établissement, lui-même lié au Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche⁴²¹.

224. L'approbation du FSD concerne également les conventions de collaboration internationale ou certains contrats de recherche, mais aussi un certain nombre de déplacements des chercheurs à l'étranger. Il arrive par conséquent régulièrement qu'un projet de recherche déjà négocié soit tout simplement refusé par le FSD ou, y compris dans d'autres domaines que la science et la technique, qu'une recherche de terrain soit rendue impossible en raison du refus du FSD⁴²². Ajoutons que ces refus ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours et qu'elles ne sont pas nécessairement motivées. L'existence d'une voie de recours interne figurait parmi les recommandations de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques qui pointait les « *problèmes rencontrés par les laboratoires de recherche* » et appelait à « *un véritable changement de doctrine et d'état d'esprit* » à l'issue de ses travaux sur la PPST en 2019⁴²³, mais à notre connaissance, ses diverses recommandations n'ont pas été suivies d'effets.

225. Les paragraphes précédents reflétaient des situations dans lesquelles la liberté de recherche est entravée. On peut en contrepoint s'interroger sur une éventuelle liberté de l'universitaire de ne pas s'investir dans la recherche, ou de manière marginale. C'est en effet une obligation déontologique pour l'agent public que d'*effectuer les tâches qui lui sont confiées*. Or, le statut des enseignants-chercheurs prévoit que « *les enseignants-chercheurs doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions* »⁴²⁴ et que « *le temps de travail de référence [...] est constitué pour les enseignants-chercheurs : 1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente [...] 2° Pour*

421. C. défense, art. R. 1143-1.

422. ALDRIN (P.), FOURNIER (P.), MIRMAN (Y.), GEISSER (V.), « La recherche empêchée... Quand l'autonomie des universités menace l'autonomie des universitaires », *AOC*, 7 juin 2022.

423. Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *Rapport sur les zones à régime restrictif (ZRR) dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique de la nation*. Rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale et à la présidence du Sénat le 21 mars 2019.

424. Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, art. 8.

moitié, par une activité de recherche »⁴²⁵. La responsabilité disciplinaire d'un universitaire qui n'aurait pas d'activité de recherche peut sans doute être recherchée.

226. Pour autant, deux difficultés se posent pour engager la responsabilité disciplinaire d'un enseignant-chercheur sur le motif d'une insuffisance professionnelle en matière de recherche : la question de la qualification juridique de l'insuffisance, qui passe par la détermination de critères objectifs, et la compétence même de l'instance disciplinaire pour évaluer la recherche. Au moment de l'adoption de la LPR de 2006⁴²⁶ et de la loi LRU en 2007 avait été créée l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), chargée de l'évaluation des structures universitaires. Cette agence avait établi des critères pour reconnaître la qualité de « publiant » aux chercheurs et enseignants-chercheurs, ce qui pouvait être perçu comme un indicateur individuel pour déterminer si les activités de recherche conduite par chacun étaient suffisamment performantes selon le référentiel de l'AERES. Au-delà des très nombreuses critiques de cette méthode et de ces critères, d'ailleurs abandonnés depuis avec la suppression de l'AERES en 2013, la qualité de « publiant » ne saurait être suffisante pour mesurer l'implication d'un enseignant-chercheur dans la recherche, en raison de la diversité des thématiques, des communautés scientifiques, des disciplines et de leurs pratiques, et de la diversité des tâches que nécessitent les activités de recherche, activité qui reste au demeurant par nature incertaine. C'est sans doute pour cette raison que très peu de contentieux disciplinaires portent sur une insuffisance professionnelle en matière de recherche. À titre d'illustration, à notre connaissance et sauf oubli, parmi les plus de deux cents affaires concernant des enseignants-chercheurs soumises au CNESER entre 2008 et 2022, seule une portait principalement sur des faits de manque d'engagement dans la recherche de la part d'un enseignant-chercheur affecté à l'ENIM (École nationale des ingénieurs de Metz)⁴²⁷. En première instance, la section disciplinaire l'avait sanctionné pour « *n'avoir produit aucune publication scientifique depuis son recrutement, ce qui a généré pour le laboratoire un préjudice de l'ordre de 132 000 euros du fait de l'absence de dotation ministérielle* »⁴²⁸.

425. *Ibid.*, art. 7.

426. Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

427. CNESER, 23 mai 2011, dossier n° 797.

428. Dans une autre affaire (CNESER, 27 nov. 2019, dossier n° 1497), étudiant les différents griefs exprimés par l'établissement et par la chercheuse mise en cause, le CNESER pointait plutôt les difficultés que rencontrait celle-ci en relevant que « *ses projets de recherche n'ont pas été soutenus par la direction de sa composante* ».

227. Cette affaire a conduit le CNESER à dénier, suivant alors l'intervention du recteur de l'académie de Nancy-Metz, la compétence à la section disciplinaire de procéder à l'évaluation des activités professionnelles des enseignants-chercheurs, en se fondant sur « *les dispositions de l'article 7-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984* ». Cet article 7-1 du décret de 1984 institue une procédure quinquennale d'analyse des activités professionnelle des enseignants-chercheurs par le CNU, qui a ainsi l'exclusivité de leur évaluation. Pour finir, on peut ajouter que le Conseil d'État considère qu'il n'appartient pas « *au juge administratif de contrôler l'appréciation de la qualité des travaux des candidats à laquelle procèdent les sections du Conseil national des universités* »⁴²⁹. Ainsi, sauf peut-être à ce qu'un enseignant-chercheur déclare spontanément ne pas réaliser ses obligations de service en matière de recherche, il semble exister un vide de procédure pour mettre en cause l'insuffisance professionnelle d'un universitaire vis-à-vis de la recherche.

228. Depuis une trentaine d'années a émergé un mouvement, nommé « *Slow science* », basé sur l'idée que la science doit être le fruit d'un processus lent et méthodique, qui ne peut pas ou ne doit pas viser à résoudre rapidement les problèmes de la société⁴³⁰. Il s'inscrit dans un contexte général d'un mouvement du « *slow* » par opposition au « *fast* » (*slow-food* contre *fast-food*, etc.). Ce mouvement a débuté en France par « l'appel du 29 octobre 2010 » lancé par J. Candau. Avec le recul, ce dernier en esquisse un bilan contrasté en termes d'impact⁴³¹. Que le chercheur puisse bénéficier de périodes de temps long est certainement nécessaire, mais il est aussi des problèmes scientifiques qui réclament de l'urgence, par exemple la crise climatique ou la pandémie de COVID-19. Il peut aussi exister un risque de détournement militant, dans un geste supposé de résistance, pour imposer la *slow science* dans une forme de pensée unique relevant de « *l'uniformisation, la standardisation* » qui conduit à la « *disqualification des autres* »⁴³², qui seront dénigrés parce que considérés comme pratiquant la « *fast-science* ». On a pu ressentir l'esprit du mouvement *Slow science* lorsque certaines sections CNU ont décidé de refuser de siéger pour assurer les tâches définies dans l'article 7-1 du décret de 1984. Si la *fast-science* peut conduire à des comportements contraires à la déontologie, par exemple l'hyperpublication (cf. 178), la *slow-science* ne peut-elle pas être un manque d'investissement professionnel déguisé ?

429. CE, 14 oct. 2019, n° 420931.

430. Manifeste du mouvement *Slow science*, <http://slow-science.org/>.

431. CANDAU (J.), « *Slow science* : l'appel de 2010 douze ans après », *Socio*, 2023, Vol. 17, p. 37-46.

432. BNSAUDE VINCENT (B.), « *Slow versus fast* : un faux débat », *Natures Sciences Sociétés*, 2014, Vol. 22, p. 257.

B. L'encadrement de doctorants

229. Dans l'esprit de nombreux enseignants-chercheurs, il existerait un « droit » à encadrer des doctorants en tant que corollaire de la liberté individuelle de recherche : le droit de faire de la recherche s'accompagnerait du droit de *faire faire* de la recherche. Les débats que nous reflétons et auxquels nous prenons part ici ont beaucoup porté sur le rôle des écoles doctorales (ED) et sur la relation entre les doctorants et les directeurs de thèse, même si certaines des réflexions qui suivent pourraient trouver à s'appliquer à d'autres jeunes chercheurs comme des stagiaires ou des post-doctorants.

230. Les écoles doctorales, qui organisent la formation doctorale⁴³³, ont un certain nombre de missions et de prérogatives pour admettre les doctorants, suivre leur formation à et par la recherche, etc.⁴³⁴. Or, il existe une « *méfiance sourde, parfois même de l'hostilité* »⁴³⁵ de la part de certains enseignants-chercheurs à l'encontre des écoles doctorales, considérées comme des obstacles à la liberté de la recherche. Les arguments sont variés, et bien résumés par O. Beaud qui se montre lui-même particulièrement critique envers les ED⁴³⁶ :

- Le choix des sujets de thèse doit être « *une prérogative essentielle du professeur* » qu'il doit pouvoir exercer en toute liberté, car il est spécialiste de son domaine et sait quels sujets sont porteurs. Cette prérogative peut être en tension avec la compétence donnée au directeur de l'ED de refuser une inscription en thèse.
- Le système contraint le chercheur à se rattacher à une ED associée à son laboratoire, alors que ses thèmes de recherche ne sont peut-être pas bien alignés avec ceux de l'ED ou qu'il peut être difficile de trouver un laboratoire de rattachement.
- Les ED s'immiscent dans la relation (« *ce colloque singulier* » selon l'expression d'O. Beaud) entre le directeur de thèse et le doctorant.

231. Le dernier argument, soulevé par O. Beaud à l'époque où s'appliquait un arrêté de 2006 sur les études doctorales, est encore plus fréquemment avancé depuis l'édiction de l'arrêté de 2016 qui a institué les comités de suivi individuels (CSI). Souvent décriés, les CSI ont pour mission de « *veille[r] au bon déroulement du cursus, [...], [d'assurer] un*

433. Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, art. 1.

434. *Ibid.*, art. 3.

435. DAUMAS (J.-C.), « Mais à quoi peut bien servir une école doctorale ? », dans FORTIER (Ch.), *Université, universités*, Actes de colloque de l'université de Besançon, oct. 2009, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2010, p. 191.

436. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon*, *op. cit.*, p. 64-66.

*accompagnement [du doctorant] pendant toute la durée du doctorat [...]. Le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de [la] recherche. [...] il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste »*⁴³⁷.

232. Pourtant, nombreuses sont les raisons qui ont conduit à la mise en place des ED, et à la définition de leurs missions qui sont contestées par certains enseignants-chercheurs qui voient dans l'action des ED « *une intrusion insupportable dans la direction de thèse dont ils ne veulent voir que la dimension individuelle* »⁴³⁸, comme extension de leur liberté individuelle de recherche. J.-C. Daumas souligne qu'il n'existe pas un droit absolu accordé à tout titulaire de master de s'inscrire en doctorat et qu'il convient que l'étudiant ait les qualités requises pour préparer une thèse. Il insiste ensuite sur le fait que l'ED est un lieu propice pour favoriser l'ouverture intellectuelle, le décloisonnement intellectuel, pour accompagner le doctorant dans la formulation de son projet professionnel qui ne saurait être cantonné à la carrière académique, etc.

233. Mais au-delà de ces raisons, il est certain que les ED ont aussi été créées pour lutter contre certains comportements qui entrent dans le champ de la déontologie. Il s'agissait d'abord de lutter contre ce qu'on nomme le « sur-encadrement »⁴³⁹. Le sur-encadrement tient au fait que les directeurs de thèse comme les laboratoires ont un intérêt à multiplier le nombre de doctorants, pour augmenter leur nombre de publications, pour améliorer leurs indicateurs de performance, et pour se positionner dans la concurrence avec les autres laboratoires ou les autres chercheurs. Il semble pourtant évident qu'il n'est pas possible de diriger sérieusement un nombre excessif de thèses, ce nombre dépendant certainement des disciplines et des sujets. La qualification sous l'angle déontologique du sur-encadrement reste néanmoins incertaine : le sur-encadrement s'accompagne sans doute des risques d'*impartialité* – certains doctorants étant inéluctablement mieux encadrés que d'autres – ou d'atteinte à l'*intégrité scientifique* – le directeur de thèse ayant plus de mal à contrôler et valider les travaux de chaque doctorant. La mise en place de taux maximum d'encadrement par les ED est certainement plus efficace pour limiter ces risques !

234. Mais surtout, les ED ont un rôle primordial à jouer dans la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles (VSS). Sans affirmer que la relation entre le

437. Arrêté du 25 mai 2016, art. 13.

438. DAUMAS (J.-C.), *op. cit.*, p. 192.

439. Ou « surencadrement », l'une ou l'autre graphie figurant souvent dans les règlements intérieurs d'ED affichés sur leur site internet.

directeur de thèse et le doctorant est par nature dangereuse, on ne peut nier que certains aspects (la relation d'autorité hiérarchique, la dépendance financière ou morale qui peut s'imposer au doctorant, l'existence d'attentes respectives pas toujours compatibles, ...) peuvent s'avérer propices au conflit, et même aux relations toxiques. Il n'est par exemple pas anodin de relever que parmi les quarante procédures relatives aux VSS qu'a traité le CNESER entre 2008 et 2022, huit concernaient spécifiquement des doctorants (en l'occurrence des doctorantes), et il est probable que d'autres en concernaient effectivement sans que les décisions n'indiquent explicitement cette qualité : parmi les « *collègues* » ou les « *étudiantes* » des mis en cause, certaines étaient sans doute doctorantes. La proportion de poursuites pour des faits de violence non sexiste ou sexuelle, de harcèlement moral, ou de discrimination envers des doctorants reste plus modeste ... ce qui ne signifie bien sûr pas que les faits n'existent pas ! Sans ambiguïté, de tels faits entrent dans le champ de la déontologie, et ils peuvent de plus relever de la justice pénale.

235. La relation entre la justice disciplinaire et la justice pénale a fait l'objet d'un récent avis du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur⁴⁴⁰. L'avis porte sur le comportement que doivent adopter « *les agents chargés des cellules d'écoute des signalements de violences sexistes et sexuelles* », ce qui compte tenu des missions des CSI, laisse à penser qu'il pourrait aussi concerner les membres des CSI qui sont vigilants « *à repérer toute forme de conflit, [...] de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste* ». En effet, il peut exister un doute quant à la façon de concilier les obligations de l'article 40 du CPP (cf. 189) et l'obligation de confidentialité dans le cadre des cellules d'écoute, dans le cas où la victime ne souhaite pas porter plainte. Dans l'enseignement scolaire et secondaire, les mineurs étant incapables juridiquement d'ester seuls en justice, l'article 40 du CPP prévaut. Mais dans l'enseignement supérieur, les étudiants sont généralement majeurs, *a fortiori* lorsqu'ils sont inscrits en thèse, si bien qu'ils sont en mesure de décider par eux-mêmes s'ils souhaitent que le signalement reste confidentiel ou s'ils souhaitent porter plainte. Toutefois, compte tenu du « *rapport d'autorité ou de magistère moral* » entre les enseignants et les étudiants, le Collège « *suggère d'étendre la notion de vulnérabilité [à ces] personnes majeures* ». Il semble certain que ce rapport d'autorité ou de magistère moral est particulièrement fort entre un directeur de thèse et le doctorant qu'il dirige.

236. Pour conclure le débat sur le bien-fondé des ED et des CSI, nous voudrions signaler ici à quel point le rapport sur l'enquête organisée par le réseau national des collègues

440. Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, *Prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS)*, Avis du 16 fév. 2024, NOR : ESRH2405020V.

doctoraux publié en novembre 2023 démontre que « *le CSI est un dispositif apprécié* » et que ses plus récentes évolutions⁴⁴¹ « *donnent largement satisfaction aux doctorants et à leurs encadrants* »⁴⁴².

Section 2. La liberté d'enseignement, une autonomie traditionnelle soumise à de nouvelles menaces

237. Au premier abord, la liberté de l'enseignement supérieur pourrait être comprise de la même manière que la liberté de l'enseignement scolaire, ce qu'on a appelé « l'école libre » par opposition à l'école publique. Il est vrai que même si la proclamation de la liberté de l'enseignement supérieur inscrite à l'article 1^{er} de la loi Laboulaye⁴⁴³ ne figure plus dans le Code de l'éducation, il n'en demeure pas moins que « *tout Français ou tout ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne [...], ainsi que les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur* »⁴⁴⁴. Ce n'est toutefois pas cette liberté qui nous intéresse ici, mais plutôt la liberté de l'enseignant-chercheur dans sa fonction d'enseignement supérieur, en tant que composante de la liberté académique individuelle.

238. Ensuite, il est nécessaire de distinguer la liberté d'enseignement de la liberté pédagogique, qui n'est qu'une composante de la première. En effet, la liberté pédagogique, c'est « *la liberté que tout enseignant a de choisir les méthodes qui lui semblent les mieux appropriées pour atteindre les objectifs* »⁴⁴⁵ assignés dans le cadre de son service. Ainsi, la liberté pédagogique, c'est la liberté de choisir les méthodes, les postures, ainsi que les modalités d'évaluation. La liberté d'enseignement inclut la liberté pédagogique mais aussi la liberté de choisir, ou au moins d'adapter, le contenu des enseignements qui peuvent être partiellement ou totalement fixés par une instance de direction, une administration, etc.

441. Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

442. POMMIER (S.) *et al.*, « Le doctorat en France. Regards croisés des doctorants et de leurs encadrants : Une enquête du réseau national des collèges doctoraux (RNCD), dans les écoles doctorales françaises, auprès des doctorants inscrits en doctorat en 2022-2023 et auprès de leurs encadrants ». *Réseau National Des Collèges Doctoraux (RNCD)* ; Université Paris-Saclay. 2023, p. 11.

443. Loi du 12 juil. 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

444. C. éduc., art. L. 731-1.

445. PREIRAT (E.), « La liberté pédagogique des enseignants n'est pas incompatible avec la préconisation de bonnes pratiques », *Le Monde, Tribune*, 25 mars 2019.

239. Enseigner dans le supérieur, ce n'est pas mettre en œuvre une politique administrative définie nationalement comme dans le primaire ou le secondaire, d'autant qu'il n'y a pas de programme formalisé⁴⁴⁶. L'enseignant dans l'enseignement supérieur est surtout en position de transmettre sa connaissance, sa vision scientifique, son expertise. O. Beaud cite ainsi la définition de la liberté d'enseignement, et la justification des différences d'intensité de la liberté d'enseignement en fonction des degrés d'enseignement formulée par André Philip : la liberté d'enseignement « *c'est la liberté pour tout homme d'enseigner ce qui lui paraît conforme à la vérité ; c'est la garantie de la liberté du maître dans l'exercice de sa fonction. Cette liberté très limitée dans son exercice en ce qui concerne l'enseignement primaire, l'est moins dans le secondaire, et est à peu près totale dans le supérieur, là où le maître s'adresse non plus à des enfants infiniment malléables, mais à des adultes ayant une personnalité affirmée* »⁴⁴⁷.

240. Ainsi, l'enseignant dans le supérieur a une grande liberté dans le contenu de ses enseignements. Selon sa vision de son domaine, il pourra privilégier tel ou tel corpus disciplinaire, telle ou telle école de pensée, telle ou telle approche scientifique. Il pourra également adopter une position critique envers telle autre approche ou telle autre école de pensée, tirer les conséquences de cette vision dans d'autres domaines scientifiques que le sien. Par exemple, un professeur spécialiste de conversion d'énergie est fondé à aborder les conséquences sociales ou climatiques de choix de politique énergétique pour autant qu'il ait suffisamment étayé ses opinions, tout comme un professeur de droit de l'environnement peut par exemple aller sur le terrain d'enjeux médicaux liés à l'environnement.

241. On peut donc chercher à s'intéresser au contenu, composé de principes et de limites notamment déontologiques, de la liberté pédagogique (§ 1.). L'autre dimension de la liberté d'enseignement, à savoir la liberté de choix des contenus de l'enseignement, a tendance à se heurter à l'immixtion de personnes ou d'instances qui sont autant de menaces, souvent extra-juridiques ou aux frontières du droit, qui pèsent sur elle (§ 2.).

§ 1. La liberté pédagogique définie par la pratique

242. Au contraire de la liberté de la recherche exprimée au moins pour les chercheurs des EPST dans le Code de la recherche (cf. 210) – qui permet de concevoir une liberté

446. Les diplômes nationaux de licence et de master, ainsi que quelques autres diplômes s'appuient toutefois sur des référentiels, bien moins détaillés que les programmes, et sur des fiches indiquant les compétences que la formation doit permettre d'acquérir.

447. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, op. cit., p. 77.

de recherche de l'enseignant-chercheur dans ses activités de recherche –, au contraire de la liberté pédagogique des enseignants du primaire et du secondaire affirmée et encadrée dans l'article L. 912-1-1 du Code de l'éducation, aucune disposition ne prévoit clairement la liberté pédagogique⁴⁴⁸ de l'enseignant-chercheur. C'est encore sur l'article L. 952-2 du Code de l'éducation que repose la liberté de l'enseignant-chercheur : dans l'enseignement supérieur, « *les enseignants [...] jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement [...]* ». Comme l'explique J.-B. Thierry, « *la liberté d'enseignement de l'universitaire se concrétise par l'absence d'inspection [...], contrairement aux autres enseignants* »⁴⁴⁹ : en ce sens, la liberté d'enseignement semble n'être qu'une liberté négative.

243. C'est pourquoi la définition de la liberté pédagogique de l'universitaire s'appuie surtout sur l'observation de la pratique, l'interprétation par la doctrine, ou encore par la jurisprudence, d'abord pour déterminer les obligations de service liées à l'enseignement (A.), puis pour qualifier la manière de les assumer, en particulier à travers les méthodes et postures pédagogiques (B.).

A. La notion de service d'enseignement

244. Comme le relatait J. Mourgeon, la carrière universitaire est faite de « *maintes opportunités* » auxquelles on attend précisément que les enseignants-chercheurs prennent part. Il précise : « *Pour s'instruire pour mieux instruire, pour contribuer au renom de sa "maison" (et au sien propre...), l'universitaire voyage. [...] Aux mêmes fins, il se fait praticien [...]. Cependant, sa voyage et son affairisme ne l'amèneraient-ils pas à négliger sa fonction primordiale, l'enseignement ? En vérité, la question doit être posée de façon plus globale : la multiplicité des activités de l'universitaire ne compromet-elle pas inexorablement son rôle d'enseignant [...] ?* ». J. Mourgeon apporte la réponse suivante : « *La réponse relève de l'universitaire lui-même, dans sa conscience, dans son sens de ses devoirs non seulement professionnels mais moraux, bref dans sa déontologie intime apparaissant alors comme une déontologie de la dignité* »⁴⁵⁰.

245. Pourtant, au-delà de cette « *déontologie intime* », la liberté pédagogique ne signifie pas l'absence d'obligations en tant qu'enseignant. D'abord, l'enseignant-chercheur est redevable d'un certain service d'enseignement (cf. 225), à savoir « *une durée annuelle*

448. Ni d'ailleurs la liberté d'enseignement.

449. THIERRY (J.-B.), « Les libertés universitaires », *Sine lege (Hypothèses)*, 19 juil. 2018.

450. MOURGEON (J.), *op. cit.*, p. 180.

de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente »⁴⁵¹. Ensuite, selon une circulaire de la ministre de l'Enseignement supérieur⁴⁵², validée par le Conseil d'État⁴⁵³, les obligations de service des enseignants-chercheurs s'étendent à « la participation aux heures d'enseignement inscrites dans les tableaux de service et selon les emplois du temps prévus, mais également la surveillance et la correction des épreuves d'examen ainsi que la participation aux délibérations de jurys, de même que la transcription des notes ».

246. Certaines de ces obligations avaient déjà été fixées par la jurisprudence du Conseil d'État, par exemple la « remise des notes des copies d'examen »⁴⁵⁴. Les décisions du CNESER permettent aussi de mesurer quelles tâches sont attendues de la part de l'universitaire en lien avec son service d'enseignement : participer « aux réunions pédagogiques et aux jurys d'examen »⁴⁵⁵, « remettre les copies d'examen »⁴⁵⁶ en vue de leur archivage, ou encore répondre « aux sollicitations des étudiants à propos de stages » ou à propos « de consultation de copies »⁴⁵⁷.

247. Se pose alors la question de savoir à quelles conséquences s'expose un enseignant-chercheur qui n'effectue pas la totalité de son service d'enseignement et des tâches qui s'y rapportent. Le Conseil d'État a jugé que le fait pour un professeur des universités de se limiter « à donner ses cours magistraux, sans assurer les travaux dirigés qui lui étaient confiés [...] [n'est] ni contraire à l'honneur ni à la probité »⁴⁵⁸, une solution conforme à celle qui s'applique plus généralement au fonctionnaire pour lequel « un manquement [...] à ses obligations de service n'est pas contraire ni à l'honneur ni à la probité ».⁴⁵⁹ Ces deux arrêts sont l'occasion de mentionner qu'avant la loi de 2016 sur la déontologie, à défaut d'une évidente qualification disciplinaire, le Conseil d'État rapportait souvent les manquements déontologiques à l'honneur ou la probité. Par ailleurs, le Conseil d'État estime depuis longtemps que « les manquements aux devoirs professionnels ne sont pas

451. Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, art. 8.

452. Circulaire n° 2018-081 du 7 mai 2018 de la ministre de l'Enseignement supérieur relative aux dispositions applicables aux enseignants-chercheurs en cas de grève et d'absence de service fait.

453. CE, 12 fév. 2020, n° 421997.

454. CE, 26 juil. 1996, n° 126310 et 131850.

455. CNESER, 9 juin 2008, dossier n° 623.

456. CNESER, 13 déc. 2011, dossier n° 805.

457. CNESER, 20 oct. 2022, dossier n° 1573.

458. CE, 8 oct. 2004, n° 260840.

459. CE, 23 avril 1994, n° 78919.

*nécessairement contraires à l'honneur et à la probité, sous réserve qu'ils ne soient pas entachés d'une intention délibérée de fraude »*⁴⁶⁰.

248. Il n'en demeure pas moins qu'un enseignant-chercheur qui n'accomplit pas son service n'a pas droit à rémunération, en application de l'article L. 712-1 du CGFP qui dispose que « *le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération* ». Son établissement est donc fondé à procéder à une retenue sur son traitement, retenue qui ne constitue pas une sanction disciplinaire⁴⁶¹. Compte tenu de la définition des obligations de service, une telle retenue est donc légitime pour un enseignant-chercheur qui n'assure pas ses heures d'enseignement mais aussi pour celui qui, bien qu'ayant effectué ses heures d'enseignement, n'a pas exécuté tout ou partie de ses obligations de service⁴⁶².

B. La liberté de choix des méthodes et postures pédagogiques

249. L'absence d'inspection, d'évaluation par une hiérarchie, confère aux enseignants-chercheurs une grande liberté dans le choix des méthodes pédagogiques au quotidien, dans les salles de classes : choix du support pédagogique (ou de leur absence), posture en cours, ... C'est une situation bien différente de celle des enseignants des premier et second degrés, dont la progression professionnelle dépend sensiblement des inspections et évaluations.

250. Ainsi, pour J.-B. Thierry, « *libre à chacun de faire son cours comme il l'entend, même si cela semble critiquable. Sous couvert de liberté pédagogique, on peut annoncer son cours (et ennuyer tout le monde), innover pédagogiquement (et ennuyer tout le monde), faire le même cours tous les ans (et arranger tout le monde), le refondre (et embêter tout le monde), diffuser des films (et amuser tout le monde), inviter des tiers (pour éviter d'avoir à faire cours soi-même), etc.* ». Le propos est sans doute un peu provocant ou caricatural, mais globalement, le principe est posé. On peut ajouter qu'organiser un cours avec de nombreux intervenants ne vise pas forcément à éviter d'avoir à faire cours soi-même, et que certains établissements affectent parfois des heures d'enseignement à la coordination pédagogique d'intervenants.

251. Pour autant, il existe bien sûr des limites qui ont été posées par la jurisprudence ou qui relèvent de la déontologie et de la discipline. Par exemple, le Conseil d'État a jugé que le fait, pour un universitaire, d'avoir eu « *une attitude humiliante à l'égard*

460. CE, 23 oct. 1963, *Selig*.

461. La liste exhaustive des sanctions possibles a été donnée précédemment, cf. 291.

462. CE, 1^{er} fév. 2019, n° 415648.

de deux étudiants, comportant des allusions personnelles à caractère sexuel, de nature à porter atteinte à leur dignité [...] devait être regardé comme détachable des fonctions d'enseignement de ce professeur »⁴⁶³. Dans le même esprit, le CNESER a condamné un enseignant-chercheur en raison de sa « *pédagogie particulière (...) incompatible avec le fonctionnement de l'université* », notamment « *son attitude imprévisible* », l'usage de « *propos excessifs dans la forme et vulgaires* » destinés à « *capter l'attention des étudiants durant ses cours* »⁴⁶⁴. Cette attitude rappelle celle de ce maître de conférences de l'Université Paris II et ses propos inadéquats en référence aux attaques du Hamas (cf. 194-195) : la liberté pédagogique ne peut pas permettre d'ignorer l'exigence de *dignité*.

252. L'autre versant de la liberté pédagogique a trait aux évaluations des étudiants par l'enseignant. La plupart des guides des examens des universités indiquent que l'enseignant est le responsable du choix des sujets d'examens sans que ceci ne soit explicitement prévu dans le Code de l'éducation : il s'agit là encore d'une conséquence tirée de l'article L. 952-2. Après son évaluation, l'enseignant formule une proposition de note au jury, auquel revient l'appréciation des mérites des étudiants⁴⁶⁵. En ce sens, la notation de la copie n'est qu'un acte préparatoire à la décision du jury. On sait que le jury est souverain, si bien que « *l'appréciation portée par un jury d'examen sur les mérites des candidats ne peut utilement être discutée au contentieux* »⁴⁶⁶. La souveraineté du jury, qui protège la liberté de l'enseignant, interdit également au Ministre – et par extension à la gouvernance de l'établissement – de s'immiscer dans l'appréciation des mérites des candidats⁴⁶⁷.

253. Néanmoins, le sujet ne peut pas être choisi en dehors du programme⁴⁶⁸ et l'enseignant doit respecter les modalités de contrôle des connaissances telles qu'elles sont impérativement définies en début d'année par une délibération des conseils universitaires⁴⁶⁹. Sous réserve de respecter des principes d'*impartialité* et de *non-discrimination* des étudiants à la fois dans la préparation et dans la correction des examens, l'enseignant-chercheur est donc extrêmement libre pour définir la forme et le contenu des épreuves. C'est ainsi que la présidence de l'Université Lyon 2 a soutenu par un communiqué de presse⁴⁷⁰ un enseignant-chercheur qui avait rédigé un sujet d'examen de droit de la famille

463. CE, 21 juin 2019, n° 424582.

464. CNESER, 8 nov. 2012, dossier n° 829.

465. CE, 6 déc. 1991, *Université de Picardie*.

466. CE, 10 fév. 1943, *Fargues*.

467. CE, 6 mars 1998, n° 112848.

468. CE, 10 fév. 1993, *Quint*.

469. C. éduc., art. L. 613-1.

470. <https://www.univ-lyon2.fr/presse-medias/cp-sujet-dexamen-de-droit-redige-en-ecriture-inclusive>.

en écriture inclusive, et précisément dans une forme d'écriture inclusive plus complète (ou complexe) que celle prônant le simple point médian⁴⁷¹. Une part de l'argumentaire de l'université résidait dans la liberté de l'enseignant de choisir les modalités d'examen, en vertu de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation. L'épisode a suscité des polémiques et débats jusqu'au Sénat⁴⁷² et à l'Assemblée nationale devant laquelle avait été présentée (avant cet épisode) une proposition de loi pour interdire l'écriture inclusive notamment dans les examens universitaires⁴⁷³. Les comptes-rendus des travaux de la commission parlementaire (qui s'est réunie après l'épisode et qui a mentionné cet examen) révèlent que les députés n'ont pas souhaité modifier cet aspect de la liberté pédagogique de l'enseignant dans l'enseignement supérieur, d'autant qu'ils craignaient une censure par le Conseil constitutionnel⁴⁷⁴.

§ 2. La liberté d'enseignement menacée

254. La liberté d'enseignement est encadrée par des principes et des limites, mais en outre, parce qu'elle est davantage octroyée que reconnue, cette liberté peut facilement se trouver sous le coup de menaces.

255. O. Beaud cite les mots prononcés par Albert Einstein lors d'un débat avec des étudiants pendant la révolution allemande de 1918. Einstein évoquait alors les universités allemandes encore proches du modèle imaginé par Humboldt : « *j'ai toujours pensé que la chose la plus valable dans les universités allemandes était [que] personne ne dicte au professeur ce qu'il doit enseigner et [que] les étudiants choisissent les cours qu'ils veulent suivre avec une supervision ou un contrôle réduit au minimum* »⁴⁷⁵.

471. Par exemple, le pronom pluriel « ils » est remplacé par « als », le mot « tous » par « touz », l'expression « ce dernier » par « cæt derniær ». Dans cette grammaire inclusive, l'usage de la lettre x remplace de manière générale toute marque de genre et de nombre (ex. « à la crèche, où Pris est inscritx, tout le monde traite Arti comme an parentx »).

472. Question d'actualité posée en séance publique le 31 mai 2023 par le sénateur Bernard Fialaire à la Ministre de l'enseignement supérieur.

473. Proposition de loi n° 777 portant interdiction de l'écriture dite « inclusive » dans les éditions, productions et publications scolaires et universitaires ainsi que dans les actes civils, administratifs et commerciaux.

474. Rapport n° 1694 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi de M. Roger Chudeau, Mme Bénédicte Auzanot et plusieurs de leurs collègues portant interdiction de l'écriture dite « inclusive » dans les éditions, productions et publications scolaires et universitaires ainsi que dans les actes civils, administratifs et commerciaux (777).

475. BEAUD (O.), *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, op . cit., p. 11.

256. Cette phrase, qui concerne précisément la liberté d'enseignement (et non la liberté de recherche ou d'expression), révèle l'origine des menaces qui peuvent peser sur elle en identifiant qui peut chercher à *dicter au professeur ce qu'il doit enseigner* (et en creux, ce qu'il ne doit pas enseigner) : l'institution elle-même (A.) par exemple si elle rigidifie la supervision des étudiants en rigidifiant les parcours, les contenus des cours, etc., et les étudiants (B.) qui peuvent être tentés non pas seulement de *choisir des cours* parmi ceux qui sont proposés, mais de décider de l'offre ou des contenus.

A. Les menaces institutionnelles

257. Pendant des décennies – voire des siècles –, il était de *tradition* que les universités visent à conserver et transmettre des connaissances en permettant aux étudiants d'acquérir une formation intellectuelle. C'est la loi Faure qui, en 1968, confie explicitement des *missions* aux universités⁴⁷⁶, notamment « *l'élaboration et la transmission de la connaissance [...] et la formation des hommes* » et la réponse « *aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines* »⁴⁷⁷. La loi Faure a initié un mouvement qui a conduit les universités à passer d'une logique de formation intellectuelle à celle d'une formation professionnalisante.

258. Or, les attendus d'une formation professionnalisante sont bien plus précis que ceux d'une formation intellectuelle. Ils doivent s'exprimer non seulement par des connaissances, mais aussi par des compétences, qui doivent être attestées par le suivi des cours et par la forme ou le contenu des examens. C'est pourquoi les cours des différentes formations, filières, parcours, sont présentés dans une « maquette pédagogique », qui est évaluée avant d'être dûment accréditée. Ainsi, même en l'absence de référentiel national, et *a fortiori* si un référentiel est établi, chacune de ces exigences restreint la liberté d'enseignement, puisque les enseignants doivent concevoir leurs cours, leurs évaluations, dans l'objectif de satisfaire aux attendus de la maquette.

259. De plus, les président d'universités, les responsables de composantes, les responsables de filières, dans la logique managériale qui s'est imposée dans les établissements, souhaitent contrôler, piloter, les contenus des enseignements, dans ce mouvement qu'O.

476. Jusqu'en 1968, les universités étaient régies par un décret de 1885 (Décret du 28 déc. 1885 relatif à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur) et deux lois 1893 et 1896 (Loi de finances du 28 avril 1893 qui comportait des dispositions financières sur les universités, et loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités). De manière qui peut sembler surprenante aujourd'hui, aucune disposition de ces trois textes n'assignait de mission aux universités !

477. Loi du 12 nov. 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, art. 1^{er}.

Beaud a qualifié de « *caporalisation* »⁴⁷⁸. Ils peuvent ainsi être tentés de s'approprier la marge de manœuvre résidant dans l'écart possible entre la maquette telle qu'elle est définie pour l'accréditation et sa mise en œuvre pratique, plutôt que de la laisser aux enseignants. Celle-ci pourrait pourtant être utilisée pour porter des projets pédagogiques additionnels souvent motivants pour les étudiants et les enseignants.

260. C'est par ailleurs le président de l'université qui fixe le service d'enseignement de chaque enseignant, « *dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte* » et « *dans l'intérêt du service* »⁴⁷⁹. Les exemples de conflits nés des décisions de répartition des services et de définition des cours ne manquent pas. Ils alimentent bien souvent les chroniques (informelles) de la vie des établissements, et conduisent parfois à des procédures judiciaires dont les décisions du CNESER font parfois mesurer les menaces sur la liberté d'enseignement. Par exemple, un « *conflit personnel avec la responsable de la scolarité* » a conduit celle-ci à transmettre « *à la directrice des études un état de service vierge et non signé* » laissant penser que l'enseignante-chercheuse concernée n'avait pas rempli ses obligations de service⁴⁸⁰. Plus généralement, il n'existe « *aucune obligation pour l'université d'attribuer à un professeur des universités des services d'enseignement relevant de [sa] seule section du Conseil national des universités* »⁴⁸¹, le CNESER a toutefois pu prendre en compte les difficultés qu'un enseignant-chercheur avait rencontré lorsqu'il s'était « *vu attribuer d'office des enseignements sans rapport avec sa spécialité* » et que « *son service d'enseignement [avait] été modifié unilatéralement chaque année* »⁴⁸².

B. Des pressions exercées par les étudiants

261. L'un des objectifs de la loi Faure était d'accueillir la participation des usagers à la gestion des universités, après les événements de mai 1968. Cet objectif a été confirmé voire renforcé par les réformes qui se sont succédées depuis. Il est certes louable dans une logique de démocratie administrative, mais il n'est pas sans effet sur la liberté d'enseignement. En effet, aujourd'hui, les différents conseils ou commissions qui peuvent exister

478. BEAUD (O.), *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, op. cit., p. 168.

479. Art. 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

480. CNESER, 12 janv. 2016, dossier n° 1036.

481. CNESER, 5 mai 2021, dossier n° 1357.

482. CNESER, 23 mai 2011, dossier n° 797.

dans les établissements sont composés d'une proportion significative de représentants élus par les étudiants. Dans les universités, la CFVU⁴⁸³ a des prérogatives importantes en matière d'enseignement.

262. Les enseignants-chercheurs sont minoritaires au sein de la CVFU, car celle-ci comporte⁴⁸⁴ :

- 75% à 80% d'étudiants et d'enseignants-chercheurs, les deux catégories étant à parité et les enseignants-chercheurs étant eux-mêmes répartis à parité entre professeurs et maîtres de conférences ;
- 10% à 15% de représentant des personnels ATOS⁴⁸⁵ ;
- 10% à 15% de personnalités extérieures.

Les décisions sont prises à la majorité et l'expérience montre que les représentants des différents collèges votent souvent en bloc. Ainsi, c'est finalement autour du collège des étudiants, qui forment la plus grosse minorité, qu'il est le plus facile de faire apparaître des majorités – les calculs « politiques » ne manquent pas d'exister dans les conseils universitaires !

263. La CFVU est « *consultée sur les programmes de formation* » et « *elle adopte : 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration [...]* »⁴⁸⁶. Chaque programme, chaque contenu, peut par conséquent être discuté, et il arrive que tel ou tel enseignement soit contesté, publiquement mis en cause, quand il ne s'agit pas des équipes enseignantes voire des enseignants. Surtout, la CFVU adopte « *les règles d'évaluation des enseignements* »⁴⁸⁷

264. En effet, aujourd'hui, les évaluations des enseignements sont prévues dans pratiquement toutes les formations supérieures⁴⁸⁸. Par exemple, pour les licences et les masters, l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014⁴⁸⁹ prévoit que pour « *assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements*

483. Commission de la formation et de la vie universitaire.

484. C. éduc., art. L. 712-6.

485. Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

486. C. éduc., art. L. 712-6-1.

487. *Ibid.*

488. Auparavant, les responsables d'établissements, de composantes, etc., ont pu utiliser des structures plus ou moins formelles de conseils ou de commissions pour assoir leurs décisions, au besoin en s'appuyant sur la participation à ces structures de représentants étudiants. De tels dispositifs, facultatifs, étaient en effet prévus par l'article 24 de l'arrêté du 26 mai 1992 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise.

489. Arrêté du 22 janv. 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement. [...] En particulier, ils comprennent une évaluation des formations et des enseignements auprès des étudiants, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Cette évaluation, organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés, est mise en place sous la responsabilité du conseil académique de l'établissement ».

265. On comprend ici qu'il s'agit de concilier le principe de mutabilité du service public (« assurer l'amélioration continue des formations ») tout en respectant « le statut des personnels concernés », en particulier la liberté pédagogique. Empiriquement, il apparaît que l'évaluation des *enseignements* peut aisément se transformer en une évaluation des *enseignants*, notamment si les résultats de ces évaluations sont transmis aux « *caporaux* » que dénonce O. Beaud. Il reste à ces enseignants à espérer que la protection accordée par le Conseil d'État soit effective, puisque celui-ci a jugé que de telles évaluation ne doivent entraîner « aucune incidence sur les prérogatives ou la carrière des enseignants »⁴⁹⁰. Pour limiter ce risque, le Conseil d'État a précisé que si une procédure d'évaluation des enseignements peut comporter une forme d'évaluation permettant « à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement », il convient alors que « que seul l'enseignant intéressé ait connaissance des éléments de cette forme de l'évaluation », à l'exclusion instances de gouvernance et des responsables de structures ou de formations⁴⁹¹.

266. Pour finir, outre ces pressions institutionnelles, il est évident que des pressions plus insidieuses peuvent exister, qu'elles soient propagées par la rumeur ou bien sûr aujourd'hui sur les réseaux sociaux. Les applications et sites de notation de enseignants restent d'un usage pour l'instant limité en France, et dans l'enseignement supérieur, sans que l'on puisse totalement les négliger⁴⁹².

267. Les principes déontologiques de *neutralité*, d'*impartialité*, de *dignité*, sont autant de lignes de conduites pour que l'activité d'enseignement des enseignants-chercheurs soit mieux reconnue par les citoyens et particulièrement les étudiants, et ainsi pour que la liberté d'enseignement soit mieux protégée, mais les menaces ne peuvent pas être négligées.

490. CE, 13 mars 1996, *Gohin*.

491. CE, 29 déc. 1997, n° 188347 et 188423.

492. À titre d'illustration, ce sont dix-sept enseignants-chercheurs de l'université Lyon 3 (hors IUT) qui sont « notés » sur le site note2be.com (<https://www.note2be.com/>).

Conclusion du Titre I

268. L'analyse des différentes activités des enseignants-chercheurs a permis de mettre en lumière la dualité qui caractérise leur liberté académique individuelle. D'un côté, cette liberté s'exprime pleinement dans la recherche ou l'enseignement et pour protéger son expression publique, dans les murs de l'université ou dans des publications scientifiques. De l'autre, elle se trouve encadrée par des obligations déontologiques qui, loin de la restreindre, lui offrent en réalité des garanties et des lignes directrices pour son exercice.

269. Ainsi, la déontologie applicable aux enseignants-chercheurs ne saurait être perçue comme une simple limitation de leur liberté. Au contraire, elle contribue à en définir les contours et à en assurer le respect, notamment en proscrivant certains comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la fonction ou à l'image de l'institution universitaire. Ainsi, la liberté individuelle de l'enseignant-chercheur ne s'oppose pas à la déontologie, mais elle s'articule avec elle pour la renforcer ; la déontologie, en posant des limites à la liberté individuelle, protège l'universitaire, ses choix, ses actions, pour autant qu'il reste en-deçà de ces limites.

270. Cette dualité témoigne de la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'autonomie de l'individu et les responsabilités qui incombent à celui qui exerce une mission de service public. Mais au-delà des individus, le service public repose aussi sur des modes d'organisation collectifs, qui sont particulièrement importants dans l'enseignement supérieur et la recherche. C'est donc dans cette perspective que la partie suivante s'attachera à analyser plus en détail l'articulation entre les libertés académiques collectives et la déontologie des enseignants-chercheurs.

Titre II

Les libertés académiques collectives soutenues par la déontologie des enseignants-chercheurs

271. La première partie de ce mémoire a permis d'examiner la manière dont la liberté académique individuelle des enseignants-chercheurs et les obligations déontologiques qui s'imposent à eux peuvent s'articuler. La seconde partie se concentrera sur les libertés collectives, que la déontologie vise également à préserver. En effet, la déontologie des enseignants-chercheurs poursuit également l'objectif de garantir l'indépendance et l'intégrité de la communauté académique dans son ensemble, ce qui est essentiel pour assurer la liberté académique individuelle : les libertés collectives sont l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles.

272. Du point de vue méthodologique, la démarche empirique exposée dans l'introduction (cf. 42-45) nous a conduits à nous interroger à la fois sur les activités que les enseignants-chercheurs réalisent au titre du service à la communauté académique, mais aussi à certaines activités extra-académiques qui relèvent néanmoins de leurs missions. Ils assurent par exemple le fonctionnement de la justice disciplinaire, s'investissent dans la gestion des universités, participent à des procédures de recrutement, se mettent au service dans des instances d'évaluation, etc. Ils peuvent aussi apporter leur expertise ou leur concours à des organes publics ou privés.

273. Nous verrons que ces activités d'intérêt collectif traduisent l'indépendance des enseignants-chercheurs (Chapitre 1), qui est elle-même renforcée par la déontologie des enseignants-chercheurs (Chapitre 2).

Chapitre 1

Les libertés académiques traduisant l'indépendance des enseignants-chercheurs

274. Depuis la justification de l'idée même d'indépendance des universités, dont la conception moderne remonte à la fondation des universités allemandes du début du XIX^e siècle et aux travaux de Humboldt⁴⁹³ (cf. 3), l'indépendance des enseignants-chercheurs fait l'objet de nombreux développements en droit, notamment en droit français, si bien que la notion recouvre une diversité de principes, de règles, de textes, présents à plusieurs niveaux dans la hiérarchie des normes. Cet enchevêtrement mérite un effort de clarification que nous tenterons d'opérer dans ce chapitre.

275. Au premier abord, le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs en tant que fondement à des libertés collectives se traduit par trois grandes garanties corporatives. Une première garantie réside dans la franchise de police, qui protège l'université d'ingérences extérieures et doit permettre de garantir la liberté d'expression en son sein, en confiant un pouvoir de police au président. Celui-ci est ainsi « *responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* »⁴⁹⁴. Ces dispositions sont plutôt d'ordre institutionnel et ne se rapportent d'ailleurs pas tant à l'indépendance des enseignants-chercheurs qu'à l'autonomie de l'université. Les deux autres garanties sont plus ou moins directement liées à différents aspects de la déontologie de l'enseignant-chercheur. En effet, une deuxième garantie réside dans

493. POINT (C.), *loc. cit.*

494. C. éduc., art. L. 712-2.

le privilège de l'existence d'une justice universitaire spécifique. Celle-ci a un rôle essentiel en matière disciplinaire et a ainsi la charge de sanctionner les manquements déontologiques des enseignants-chercheurs. (Section 1.). La dernière garantie d'indépendance des enseignants-chercheurs réside quant à elle dans un ensemble de dispositions leur conférant un certain degré d'autogestion du système académique, des structures ou des carrières des enseignants-chercheurs (Section 2.). Ces activités d'autogestion ne peuvent en effet que soulever des questions de déontologie, qu'il s'agisse par exemple de risques de *conflits d'intérêts* ou d'*impartialité*.

Section 1. Le privilège d'une justice universitaire, gage d'indépendance des enseignants-chercheurs

276. Étymologiquement, le privilège désigne une loi faite pour un particulier, en latin *privilegium*, contraction de *priva lex* (loi particulière)⁴⁹⁵. M. Carcanague *et al.* observent que « *du point de vue du droit et de son histoire, le privilège vient souvent acter la reconnaissance d'un fait, d'une habitude sur le long terme ou de l'apparition soudaine et conjoncturelle d'une transgression des usages ou de la loi* »⁴⁹⁶. Cette observation est conforme à l'origine généralement admise de la franchise juridictionnelle applicable aux universités en France, à savoir une bulle pontificale édictée par le Pape Grégoire IX en 1231 (*Parens scientiarum*) intervenue pour résoudre un conflit et des troubles à l'université de Paris, parmi lesquels une grève ayant duré plus de deux ans. Le Pape « *comptait sur l'université pour assurer elle-même, dans une certaine mesure, la discipline de ses membres* »⁴⁹⁷. Ensuite, cette franchise juridictionnelle papale s'étendra progressivement aux autres universités européennes.

277. Ultérieurement, la franchise juridictionnelle sera consacrée par le décret impérial du 17 mars 1808 portant organisation de l'université, dont l'article 82 disposait que « *les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des Académies et de leurs Écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au Conseil de l'Université. Les décisions prises*

495. CARCANAGUE (M.), HOU (F.), MAILLARD (D.), MANICONE (M. G.), « Les privilèges dans l'espace européen », *Hypothèses*, 2018/1, n° 21, p. 179.

496. *Ibid.*

497. VERGER (J.), « Chapitre VIII. Naissance de l'université de Paris (1200-1231) », dans VERGER (J.), *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*. Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 128.

à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le Grand-Maître. Néanmoins, il pourra y avoir recours à notre Conseil d'État contre les décisions, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ». On perçoit déjà les principes qui ont encore cours aujourd'hui pour la mise en œuvre de la franchise juridictionnelle.

278. L'article 38 de la loi Faure était quant à lui ainsi rédigé : « *Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités [...], et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant. Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire [...] ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur [...] [au] corps auquel appartient le justiciable* ». La première phrase actualisait la hiérarchie juridictionnelle telle qu'elle était déjà conçue avec le décret impérial précité. La deuxième phrase garantissait que la justice universitaire était rendue par le corps enseignant lui-même, indépendamment de l'administration, de la gouvernance. La troisième phrase affirmait le principe d'indépendance des professeurs tel qu'il était alors conçu (indépendance des professeurs, séparés des autres corps – à l'époque, le corps des maîtres de conférences n'existait pas, mais d'autres statuts hiérarchiquement inférieurs aux professeurs existaient –).

279. Les textes régissant la justice universitaire se sont depuis enrichis et quelque peu complexifiés. Ils seront examinés par la suite, notamment sous l'angle de la procédure disciplinaire (§ 1.) et de l'office et des compétences des différentes juridictions (§ 2.).

§ 1. La juridictionnalisation de la procédure disciplinaire engagée contre un enseignant-chercheur le distinguant des autres fonctionnaires

280. Une procédure peut être qualifiée de juridictionnelle si la personne mise en cause a droit à un tribunal indépendant et impartial et à des garanties processuelles⁴⁹⁸.

281. En dépit de quelques évolutions, la procédure disciplinaire de droit commun applicables aux fonctionnaires ne présente pas ces caractéristiques (A.), contrairement à

498. PRALUS-DUPUY (J.). « France, les principes du procès pénal et leur mise en œuvre dans les procédures disciplinaires », *Revue internationale de droit pénal*, 2003, Vol. 74, p. 889-923.

celle à laquelle est soumis un universitaire mis en cause devant la justice universitaire (B.).

A. La sanction disciplinaire infligée au fonctionnaire, un acte administratif unilatéral

282. D'une manière générale, dans la fonction publique, c'est « *l'autorité investie du pouvoir de nomination* » qui détient « *le pouvoir disciplinaire* »⁴⁹⁹, nonobstant certaines règles de délégation de pouvoirs plutôt justifiées par des raisons pratiques, notamment la disponibilité de l'autorité compétente. La sanction disciplinaire constitue « *une décision unilatérale prise par une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique* »⁵⁰⁰.

283. Compte tenu de la nature de l'acte, les garanties pour son destinataire (le fonctionnaire fautif) restent relativement limitées, sans qu'elles ne puissent pour autant être totalement niées. Elles sont énoncées aux articles L. 532-4 à L. 532-6 du Code général de la fonction publique. Parmi ces garanties figurent notamment :

- pour les sanctions les plus graves, un conseil de discipline doit être réuni et son avis doit être recueilli ;
- le fonctionnaire a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et il peut présenter ses observations ;
- il a droit à l'assistance de défenseurs de son choix ;
- un délai de prescription de trois ans est défini.

284. On observe une certaine juridictionnalisation du régime disciplinaire des agents publics, analysée par F. Bottini⁵⁰¹ qui rappelle que Duguit prédisait en 1901 le rapprochement du régime disciplinaire et du régime de répression pénale⁵⁰².

285. En effet, les garanties listées précédemment répondent dans une certaine mesure à la juridictionnalisation de la procédure disciplinaire. On trouve un certain degré de mise en œuvre du principe du contradictoire ; il existe une voie de recours juridictionnelle. Pour autant, même si le conseil de discipline confère un caractère collégial à la décision,

499. CGFP, art. L. 532-1.

500. Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État lors du 27^e colloque des instituts d'études judiciaires organisé le 10 février 2012 à Amiens sur le thème : « la motivation des sanctions prononcées en justice : nouvelles tendances, nouveaux enjeux ».

501. BOTTINI (F.), *op. cit.*, p. 1179-1207.

502. *Ibid.*, p. 1181.

ceci ne change pas la nature de l'acte (une décision unilatérale émanant d'une autorité administrative, qui prend la décision et la signe), ni les voies de recours, qui sont les voies classiques de recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique, recours juridictionnel devant une juridiction administrative).

B. Les garanties processuelles des juridictions universitaires

286. Contrairement à la plupart des autres fonctionnaires, les universitaires relèvent quant à eux d'un régime disciplinaire clairement juridictionnel, dans la mesure où les instances compétentes pour les sanctionner sont considérées comme des juridictions au sens du droit national, qualité qui se vérifie à travers le statut de ses membres⁵⁰³, mais aussi à travers les règles de procédures.

287. S'il revient au président de l'université de décider d'engager des poursuites, une fois la décision prise, l'affaire est transmise à la section disciplinaire du conseil académique de l'université, qui est compétente pour émettre son jugement. Par ailleurs, la procédure est régie par des règles strictes et détaillées, en nombre conséquent prévues par pas moins de dix-sept articles du Code de l'éducation⁵⁰⁴. La procédure est clairement inspirée de procédure pénale. En particulier, une « *commission d'instruction* » est constituée; « *elle doit convoquer l'intéressé [...] afin d'entendre ses observations* » (principe du contradictoire); des délais doivent être respectés (droit à un délai raisonnable de jugement); si des témoins sont entendus, l'« *audition a lieu contradictoirement en présence de l'intéressé* »; la personne mise en cause prend la parole en dernier; etc.

288. La décision est signée par le président de la section disciplinaire et le secrétaire de la section, mis à disposition par le président de l'université qui ne prend pas part aux débats. Elle doit être motivée, et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de la notification, puisque la décision est notifiée par le président de la section disciplinaire à l'intéressé, ainsi qu'au président de l'université et au recteur de l'académie. La décision est donc bel et bien prise par la section disciplinaire, alors que pour le droit commun, la décision est prise par l'autorité après un avis simple du conseil de discipline.

289. Il existe une voie de recours en appel qui doit être saisie dans un délai de deux mois devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, dont les rôles et compétences ont été évoqués précédemment (cf. 106), qui a également la qualité de tribunal indépen-

503. Cet aspect sera détaillé ultérieurement (cf. 323), dans la Section 2., § 2., sous-paragraphe B.

504. C. éduc., art. R. 712-29 à R. 712-45.

dant et impartial. Un appel incident peut être interjeté par le président de l'université, dans ce même délai de deux mois. Le parallélisme avec les procédures des juridictions administratives est évident⁵⁰⁵, soulignant encore le caractère dérogoire des procédures engagées contre les enseignants-chercheurs par rapport au droit commun applicable à la plupart des autres fonctionnaires.

§ 2. Les offices et les compétences des juridictions universitaires

290. Comme dans tout système répressif à deux degrés de juridiction, les juridictions universitaires partagent des compétences pour prononcer des sanctions (A.), respectivement en première instance et en appel. De plus, la juridiction d'appel possède des compétences propres qui peuvent intervenir dans des questions procédurales (B.).

A. Les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants-chercheurs

291. La loi donne compétence aux juridictions universitaires pour prononcer des sanctions disciplinaires contre les universitaires. Plus précisément, parce que ces sanctions doivent être prévues par la loi en vertu du principe de légalité des peines également applicable aux peines disciplinaires⁵⁰⁶, la loi énumère de manière limitative « *les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur [...] :*

1° *Le blâme ;*

2° *Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;*

3° *L'abaissement d'échelon ;*

4° *L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;*

5° *L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;*

505. Le CNESER est d'ailleurs une juridiction administrative spécialisée (JAS) placée, comme toutes les autres JAS, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État. Le fait que la présidence du CNESER ait été confiée à un conseiller d'État (cf. 109) conforte le caractère de tribunal indépendant et impartial du CNESER et conforte sans doute les garanties processuelles qu'offre cette juridiction, mais nous verrons qu'un tel choix questionne le respect du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs (cf. 328-329).

506. CC, 28 mars 2014, décision n° 2014-385 QPC.

6° *La mise à la retraite d'office* ;

7° *La révocation.* »⁵⁰⁷

292. Par ailleurs, en cas de mise à la retraite d'office ou de révocation, les personnes sanctionnées peuvent se voir, à titre accessoire, interdites « *d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement* »⁵⁰⁸. Les mesures disciplinaires ont vocation à entrer en vigueur dès leur notification. Ceci vaut même si la personne sanctionnée est en congé maladie, qu'il s'agisse d'exclusion temporaire de fonctions⁵⁰⁹, d'une révocation⁵¹⁰, ou encore d'une mise à la retraite d'office⁵¹¹.

293. Longtemps, la procédure disciplinaire a été considérée comme imprescriptible. Cette imprescriptibilité trouvait ses racines dans l'arrêt du Conseil d'État *Sieur Walsin-Estgerasy*⁵¹², et s'était vue élargie au-delà des militaires après l'édiction des statuts des fonctionnaires de 1946 à travers l'arrêt *Sieur Deleuze*⁵¹³. La solution sera reprise dans tous les contentieux jusque dans les années 2010, confortée par le Conseil constitutionnel qui précisera « *qu'aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessairement soumises à une règle de prescription* »⁵¹⁴. C'est finalement le législateur qui imposera un délai de prescription en matière disciplinaire à l'occasion de l'adoption de la loi de 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires, disposition aujourd'hui codifiée, qui s'applique aux universitaires : « *Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.* »⁵¹⁵

294. À l'occasion d'une affaire opposant un maître de conférences à l'université de Nice-Sophia-Antipolis⁵¹⁶, le Conseil d'État a rappelé qu'en vertu de l'un des principes généraux du droit disciplinaire, « *une sanction infligée par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il est régulièrement saisi que du recours*

507. C. éduc., art. L. 952-8.

508. *Ibid.*

509. CAA Douai, 25 nov. 2021, n° 20DA01958.

510. CE, 6 juil. 2016, n° 392728.

511. CE, 13 juil. 2022, n° 461914.

512. CE, 18 janv. 1901, *Sieur Walsin-Estgerasy, Lebon*, p. 37, Source : gallica.bnf.fr / BnF.

513. CE, Ass., 27 mai 1955, *Sieur Deleuze*, n° 1655, *Lebon*, p. 296, Source : gallica.bnf.fr / BnF.

514. CC, 25 nov. 2011, n° 2011-199 QPC, *Michel G.*

515. CGFP, art. L. 532-2.

516. CE, 6 avril 2022, n° 438057.

de la personne frappée de sanction »⁵¹⁷. La méconnaissance de ce principe par le juge d'appel relève de l'ordre public, si bien qu'elle peut être invoquée à tout moment de la procédure et que le juge de cassation doit le cas échéant la relever d'office. Précisément, pour contrôler le caractère aggravant de la sanction prononcée, le juge apprécie son « objet » et sa « durée, indépendamment des modalités d'exécution de la sanction »⁵¹⁸. Or, les sanctions listées dans l'article L. 952-8 du Code de l'éducation « reposent sur la combinaison de quatre éléments, relatifs, respectivement, à la nature et à l'étendue des fonctions dont l'exercice est interdit, au périmètre de l'interdiction d'exercice, à la durée de celle-ci et à l'étendue de la privation de traitement ». C'est pourquoi une sanction doit être considérée comme aggravée « lorsque l'un de ces éléments est aggravé »⁵¹⁹. Dans cette affaire, le CNESER avait réduit la durée de la sanction, mais avait élargi son application aux activités d'enseignement au-delà des activités de recherche interdites en première instance, si bien que le Conseil d'État a cassé l'arrêt du CNESER.

295. À la marge des compétences des juridictions de la justice universitaire se trouvent les litiges, tranchés par les juridictions administratives, relatifs à la suspension à titre conservatoire d'enseignants-chercheurs. En effet, « le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement »⁵²⁰, compétence qui a été déléguée aux chefs des établissements universitaires⁵²¹. Une affaire portée devant le Conseil d'État a permis à ce dernier de résumer l'ensemble des critères et exigences relatives à ce type de suspension⁵²². La mesure à caractère provisoire ne peut être « prononcée que dans l'attente de l'issue d'une procédure disciplinaire ou de poursuites pénales engagées » à l'encontre de l'intéressé; elle doit être « prise dans le souci de préserver l'intérêt du service public universitaire »; elle ne peut ainsi être prononcée que lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent « un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite de ses activités au sein de l'établissement présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours ». Le juge administratif exerce un contrôle normal sur la légalité de la mesure en

517. CE, 17 juil. 2013, n° 362481.

518. *Ibid.*

519. *Ibid.*

520. C. éduc., art. L. 951-4.

521. Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (art. 2, point 24).

522. CE, 13 juin 2018, n° 407438.

appréciant le caractère suffisant de vraisemblance et de gravité des faits au vu des informations dont disposait le président de l'université au jour de sa décision⁵²³. Notons pour finir qu'une telle mesure ne constitue ni une sanction disciplinaire⁵²⁴ ni une mesure prise en considération de la personne, si bien qu'elle n'est pas soumise au respect du principe du contradictoire⁵²⁵.

B. Les compétences propres de la juridiction d'appel liées à des litiges procéduraux

296. Outre son rôle de juge d'appel de sanctions disciplinaires, le CNESER peut également intervenir dans d'autres procédures, en particulier à l'appui d'autres garanties pour l'enseignant-chercheur mis en cause. Il peut par exemple être saisi d'une demande de sursis à exécution de la décision de la première instance par une requête disjointe de l'appel⁵²⁶. Cette possibilité n'est ouverte que dans le cadre du régime de l'article R. 825-1 du Code de la justice administrative⁵²⁷ qui prévoit des critères restrictifs : le sursis peut être accordé si « *cette décision risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond* ».

297. Le CNESER peut être saisi en appel d'une demande de récusation d'un membre (ou plusieurs) de la section disciplinaire⁵²⁸, s'il « *existe une raison objective de mettre en doute son impartialité* »⁵²⁹ et si la demande a été rejetée par la section disciplinaire⁵³⁰. Dans un esprit comparable, le CNESER peut également être saisi, dans des conditions de délais strictes, d'une demande de dépaysement « *s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble* »⁵³¹.

523. CE, 18 juil. 2018, n° 418844.

524. CE, 26 oct. 2005, n° 279189.

525. CE, 25 mars 2002, n° 224221.

526. C. éduc., art. R. 232-33.

527. CE, 26 juil. 2022, n° 463338, dans le cadre d'une affaire concernant un doctorant accusé de plagiat sanctionné en première instance, dont l'appel ne serait toutefois plus formé aujourd'hui devant le CNESER, puisque celui-ci n'est plus compétent pour les étudiants depuis le décret du 5 septembre 2023.

528. C. éduc., art. L. 232-3.

529. *Ibid.*

530. C. éduc., art. R. 712-26-1.

531. C. éduc., art. R. 712-27-1.

298. Le principe de la récusation ou du dépaysement peut sembler simple et naturel, d'autant qu'il existe dans d'autres juridictions. Dans de petits établissements, où presque chaque enseignant-chercheur a déjà eu des divergences d'opinions, s'est opposé avec virulence, voire a eu par le passé de mineurs conflits, avec d'autres enseignants-chercheurs, on imagine qu'il puisse parfois exister des doutes quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres de la section disciplinaire. L'existence de règles de déport et de remplacement des membres de la section devant se déporter⁵³² est certes une garantie, mais elle n'est pas absolue et parfois, un dépaysement peut permettre un apaisement des tensions.

299. Mais le principe soulève en fait des questions plus complexes, qui tiennent d'une part aux qualités des personnes qui peuvent formuler les demandes, d'autre part à la dualité entre demande de récusation et demande de dépaysement. En effet, « *la demande de récusation est formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique* »⁵³³, tout comme il en est de la demande de dépaysement⁵³⁴. On comprend aisément que si une personne mise en cause estime qu'un ou plusieurs membres de la section disciplinaires peuvent être impartiaux, celle-ci souhaite ne pas être jugée par la section disciplinaire de son établissement. L'intervention du président de l'université ou du recteur peut être guidée par l'intérêt général, en vue d'une bonne administration de la justice universitaire, s'ils craignent qu'il puisse exister des connivences entre un ou des membres de la section et la personne mise en cause ou bien s'ils craignent des risques quant à l'ordre public en cas de fortes tensions. En revanche, si l'affaire implique une victime, par exemple une victime de harcèlement, celle-ci n'a pas la possibilité de demander la récusation ou le dépaysement, même si elle pense qu'il peut exister des connivences. Si le président ou le recteur ne sont pas de cet avis – ces derniers peuvent aussi être soupçonnés de chercher à ne « pas faire de vagues »⁵³⁵ –, la victime ne peut que s'en remettre à l'intervention du médiateur académique. Celui-ci est certes informé de toutes les procédures engagées⁵³⁶, mais il n'a pas nécessairement une parfaite connaissance des relations qui peuvent exister entre les enseignants-chercheurs de chacun des établissements.

532. C. éduc., art. R. 712-26 et C. éduc., art. R. 712-26-1.

533. C. éduc., art. L. 232-3.

534. C. éduc., art. R. 712-27-1.

535. L'expression, devenue un mot clef sur les réseaux sociaux (*#Pasdevague*), est abondamment utilisée pour dénoncer l'inertie de la hiérarchie et de l'administration dans l'Éducation nationale, et parfois par extension dans l'Enseignement supérieur.

536. C. éduc., art. R. 712-31.

300. C'est pour cette raison qu'il a été envisagé de constituer des sections disciplinaires communes à plusieurs établissements⁵³⁷, ou, antérieurement, de rendre automatique le dépaysement dans des affaires de violences sexistes et sexuelles⁵³⁸. Le dépaysement automatique n'a pas été retenu pour des raisons de constitutionnalité, qui ne convainquent pas A. Zarca : « *Le risque d'inconstitutionnalité invoqué par le gouvernement tenait, selon celui-ci, à ce que le dépaysement automatique aurait consacré une forme de présomption de partialité des juridictions disciplinaires locales. Il y a là sans doute matière à débat* »⁵³⁹. Pour A. Zarca, la réelle difficulté provenait du fait que ce n'est pas le type de faute qui doit conduire à garantir l'impartialité du juge, sous peine de s'interroger sans fin sur les types de fautes méritant *véritablement* un juge impartial : « *Pourquoi le harcèlement sexuel et pas les agissements discriminatoires ? Et pourquoi pas le harcèlement moral ? Ou le plagiat ?* »⁵⁴⁰. Enfin, il faudrait créer une structure d'instruction qui elle, soit objectivement impartiale, pour qualifier les faits qui déclencheraient le dépaysement automatique, autant de questions qui n'avaient pas été soulevées à l'occasion de ce débat parlementaire.

Section 2. L'indépendance des enseignants-chercheurs, entre autogestion et cogestion de l'université

301. L'idée d'autonomie des universités remonte à leur naissance même entre la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle. Comme le rappelle A. Destemberg, « *Les premières institutions universitaires qui virent le jour entre 1180 et 1220, à Bologne, puis ensuite à Paris ou encore à Oxford, sont nées d'une quête d'autonomie de populations intellectuelles nouvelles, maîtres et étudiants* »⁵⁴¹. Depuis, dans la « *longue histoire des universités, une constante s'affirme : leur auto-administration* »⁵⁴². Le principe cardinal de cette auto-administration qui traduit une autonomie des universités consiste à ce que

537. C'était par exemple la suggestion de la députée Émilie Chalas, dans sa question écrite n° 25785 à la ministre de l'enseignement supérieur, *JO*, 14 janv. 2020, n° 2 A.N.(Q), p. 159.

538. On peut notamment consulter le compte-rendu de la séance de l'Assemblée Nationale du 24 janvier 2014, durant laquelle la députée Véronique Massonneau a défendu deux amendements (n° 247 et 257) au projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes s'inscrivant dans la logique d'un dépaysement automatique.

539. ZARCA (A.), « La répression disciplinaire du harcèlement sexuel à l'université », *Revue des droits de l'homme*, 2017, n° 12, paragraphe 17.

540. *Ibid.*, § 18.

541. DESTEMBERG (A.), « Ce que nos universités doivent au Moyen Âge », *Hypothèses*, 2 nov. 2015.

542. PROCHASSON (C.), « Défendre l'auto-administration des universités », *Esprit*, 2023/7-8, p. 105-115.

les universités soient gouvernées par les universitaires eux-mêmes. Pour assumer cette tâche, ces derniers doivent bénéficier d'une indépendance, qui pourrait s'apparenter à une forme particulière mais simple de « séparation des pouvoirs ».

302. En pratique, il s'est construit avec le temps un cadre normatif complexe pour encadrer l'autonomie des universités et l'indépendance des enseignants-chercheurs (§ 1.), dont les implications en matière d'autogestion apparaissent plutôt en régression (§ 2.).

§ 1. Le cadre normatif de l'autonomie

303. Alors que l'idée d'autonomie des universités peut sembler consubstantielle de celle d'indépendance des enseignants-chercheurs, le lien entre les deux n'a jamais semblé évident. L'autonomie des universités s'est progressivement construite en n'étant jamais totalement assumée (A.). L'indépendance des enseignants-chercheurs a fini par être affirmée au moyen un PFRLR qui voulait garantir qu'ils pourraient au moins conserver une « *représentation propre et authentique* »⁵⁴³ dans les conseils universitaires (B.) dont la mise en place allait leur faire perdre des prérogatives.

A. Un système universitaire hésitant entre autonomie et tutelle administrative

304. En France, la mise en œuvre du principe d'autonomie des universités a largement varié selon l'époque et le lieu. En particulier, en organisant un cadre national aux universités qui forment ainsi « l'Université impériale », Napoléon fait naturellement reculer l'autonomie des universités puisque celles-ci sont reléguées au rang d'organes administratifs. Toutefois, comme le souligne C. Musselin, « *on oublie trop souvent que le jacobinisme napoléonien ne fut pas seulement étatique mais aussi corporatiste et qu'il est à l'origine de la création d'instances centrales de gestion des carrières, qui, au-delà des innombrables réformes dont elles ont fait l'objet, sont parvenues à se maintenir jusqu'à aujourd'hui sous la forme du Conseil national des universités* »⁵⁴⁴. Finalement, pour le doyen Vedel, l'Université napoléonienne est « *devenue au fil des Républiques (la Cinquième comprise) le seul service public autogéré de l'État français* »⁵⁴⁵. Il précise alors l'origine et la traduction pratique de cette autogestion : « *C'est qu'aux textes napoléoniens (d'ailleurs*

543. CC, 20 janv. 1984, décision n° 83-165 DC.

544. MUSSELIN (C.), *La longue marche des universités françaises*, Presses de Science Po, 2022, p. 23.

545. VEDEL (G.), « Réforme de l'enseignement supérieur », *Espoir*, 1983, n° 45.

largement modifiés dans un sens libéral) s'étaient superposées des traditions quasi sacrées. En ce qui concerne le recrutement, la carrière, la discipline du personnel enseignant et des étudiants, la nomination des doyens (vrais "patrons" de l'Université), le ministre n'intervenait jamais. »

305. À l'époque où le doyen Vedel rédige cet article, les universités étaient encore régies par la loi Faure⁵⁴⁶, qui avait créé les EPSC (« établissements publics à caractère scientifique et culturel ») et qui leur accordait une plus forte autonomie. En particulier, ces établissements avaient compétence pour déterminer leurs statuts et leurs structures internes (Titre III de la loi), ils jouissaient d'une autonomie pédagogique (Titre IV) et dans une certaine mesure également d'une autonomie financière (Titre V). Cette autonomie était indissociable d'un principe de participation, d'autogestion. La loi Faure prévoyait en effet l'élection de conseils chargés d'administrer les EPSC, ces conseils étant « *composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non-enseignant* »⁵⁴⁷. Plus précisément, les professeurs et maîtres de conférences devaient avoir le même poids dans les conseils que les étudiants et représenter au moins 60% de l'ensemble des enseignants.

306. L'adoption de la LRU⁵⁴⁸ a profondément marqué le système universitaire. Cette loi était initialement perçue comme une rupture, même si son bilan traduit en réalité plutôt « *un continuum d'évolutions législatives* »⁵⁴⁹, si bien que « *le modèle universitaire français, qui hésite encore entre centralisation et autonomie, est inabouti* »⁵⁵⁰. Elle visait à donner plus d'autonomie aux établissements de l'enseignement supérieur, en s'inspirant des méthodes qui font « *la réussite universitaire* » dans les autres pays du monde, à savoir donner « *une plus grande liberté aux universités pour recruter leurs enseignants et leurs chercheurs, moduler leurs rémunérations et revaloriser leur situation, choisir leurs filières d'enseignement, optimiser l'utilisation de leurs locaux, nouer des partenariats* »⁵⁵¹. La

546. Loi n° 68-978 du 12 nov. 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

547. Art. 13 de la loi Faure.

548. Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

549. CYTERMANN (J.-R.), AIMÉ (P.), « La loi "libertés et responsabilités des universités" : origines, apports et bilan de la mise en œuvre », *RFAP*, 2019/1, n° 169, p. 21-36.

550. Cour des comptes, *Les universités à l'horizon 2030 : plus de libertés, plus de responsabilités*. Note délibérée par la 3ème chambre de la Cour des comptes, oct. 2021.

551. Lettre de mission du Président Sarkozy adressée à Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les priorités en matière d'enseignement supérieur et de recherche, le 5 juillet 2007. Cette lettre de mission est disponible sur le site elysee.fr.

LPR⁵⁵² adoptée récemment a prévu d'affecter des moyens supplémentaires au système académique sur plusieurs années – ce qui doit donner des marges de manœuvre aux établissements pour exercer leur autonomie –, mais elle n'a pas fondamentalement modifié le degré d'autonomie institutionnelle des universités. Elle a toutefois assoupli les possibilités de recrutements d'enseignants-chercheurs.

307. Ces deux textes voulaient assurément limiter l'emprise de l'État sur les universités, et en effet, la loi LRU a procédé à un réel « *transfert de compétences de l'État aux universités* »⁵⁵³ même s'il s'est avéré que « *ce transfert ne s'est pas accompagné d'un transfert financier* »⁵⁵⁴. Mais surtout, ce transfert de compétences s'est fait au profit d'un renforcement du pouvoir du président de l'université. Le président est certes nécessairement choisi parmi « *les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés* »⁵⁵⁵ de l'université⁵⁵⁶, ce qui, en un sens, est conforme au principe d'indépendance⁵⁵⁷. Mais « *un "système présidentieliste" [...] a été choisi pour que l'université soit dirigée par un "manager" [...] qui porterait "un projet d'établissement" et qui serait soutenu par son équipe, ayant obtenu la majorité aux élections du Conseil d'administration (CA) [...] en donnant une prime majoritaire au vainqueur des élections* »⁵⁵⁸. La création de Conseils académiques (CAC) dans les universités par la loi ESR⁵⁵⁹ en 2013 n'est pas fondamentalement changé la donne : le président s'appuie aujourd'hui sur le CA et sur le CAC, qui sont élus pour une même période, et qui constituent bel et bien avec l'équipe présidentielle la gouvernance de l'établissement.

308. Ainsi, alors qu'existait une tension entre État centralisé et autonomie des universités jusqu'à l'adoption de la loi LRU, la nouvelle organisation a établi une tension entre

552. Loi n° 2020-1674 du 24 déc. 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

553. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 251.

554. *loc. cit.*

555. C. éduc., art. L. 712-2.

556. Notons toutefois que certains chefs d'établissements sont nommés par le ministre chargé des universités après avis du conseil d'administration, par exemple les directeurs de certaines écoles d'ingénieurs (cf. art. 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs associées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pour les écoles d'ingénieurs d'universités et cf. C. éduc., art. L. 715-3 pour les écoles et instituts).

557. On a déjà signalé que, au contraire des universités, le président d'un EPST n'est pas nécessairement choisi parmi les personnels de l'établissement, cf. 327.

558. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, *op. cit.*, p. 252.

559. Loi n° 2013-660 du 22 juil. 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

la gouvernance de l'université d'une part et ses composantes, ses entités, leurs enseignants-chercheurs d'autres part.

B. La nécessaire « représentation propre et authentique » des enseignants-chercheurs dans les conseils universitaires

309. C'est au mois de novembre 1968 qu'est adoptée la loi Faure, en réponse aux événements du mois de mai 1968 qui ont particulièrement secoué les universités. La volonté des pouvoirs publics était alors d'ouvrir la gestion des universités à la participation des usagers, de l'ensemble des personnels, alors que jusque là, celle-ci était avant tout l'apanage des professeurs. Il convenait ainsi de trouver des équilibres pour maintenir des prérogatives aux professeurs, une priorité dans les décisions importantes engageant notamment l'enseignement et la recherche, tout en permettant la représentation des autres catégories d'acteurs de l'université. La loi Savary visait à ajuster ces équilibres, sans réellement en modifier le principe. C'est pour encadrer ces équilibres que le Conseil constitutionnel dégage le PFRLR d'indépendance des professeurs avec sa décision (cf. 18) du 20 janvier 1984⁵⁶⁰. Or, « *l'indépendance des professeurs comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire* »⁵⁶¹.

310. Comme le relève C. Fernandes dans sa thèse⁵⁶², « *si les différents organes de la communauté universitaire ne comprennent pas que des enseignants-chercheurs en vertu du principe de la participation, ils y sont toujours représentés* ». En effet, « *les enseignants-chercheurs membres des organes universitaires sont chargés de faire entendre la voix des corps qu'ils représentent* »⁵⁶³.

311. À l'échelle nationale, la composition du CNESER (cf. 326) garantit une représentation propre et authentique des deux ensembles lorsque le CNESER délibère en matière consultative. Ses membres sont en effet élus à l'échelle nationale par des collègues distincts pour les professeurs et les autres enseignants-chercheurs⁵⁶⁴. Lorsqu'il statue en matière disciplinaire, il est composé d'un président conseiller d'État (cf. 328), et de membres de chaque collège des enseignants-chercheurs élus par les membres du CNESER

560. CC, 20 janv. 1984, décision n° 83-165 DC.

561. *Ibid.*, cons. 27.

562. FERNANDES (C.), *op. cit.*, p. 289.

563. *Ibid.*, p. 290.

564. C. éduc., art. D. 232-1.

du collège considéré. Enfin, seuls siègent des professeurs si la personne déférée devant le CNESER est de rang professoral.

312. Encore à l'échelle nationale, la représentation propre et authentique des deux ensembles au CNU est plus discutable. En effet, s'il est procédé à une élection des membres du CNU à l'échelle nationale par collège, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur a la prérogative de nommer une partie des membres du CNU⁵⁶⁵ dans chaque collège, en l'occurrence un tiers des membres de chaque collège de chaque section, afin de viser à « *assurer la représentation équilibrée de la diversité du champ disciplinaire concerné, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs en relevant et de la répartition entre les femmes et les hommes qui la composent* »⁵⁶⁶. En outre, avec l'adoption du décret n° 2015-1102 du 31 août 2015 modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992, la composition des collèges a été modifiée, puisque sous certaines conditions, les chercheurs des EPST peuvent demander à être électeurs et être ainsi éligibles. Ainsi, des directeurs de recherche sont membres du collège électoral des professeurs, et des chargés de recherche sont membres du collège des autres enseignants-chercheurs. Pour autant, comme pour le CNESER, seuls siègent des professeurs et assimilés lorsque le CNU se prononce sur des mesures concernant des professeurs.

313. À l'échelle locale des établissements, le principe de représentation propre et authentique trouve également à s'appliquer, mais comme à l'échelle nationale, on remarque des entorses ou aménagements qui amoindrissent sa portée. Par exemple, la composition de la commission de la recherche mérite un commentaire, car elle ne distingue pas les professeurs et des autres enseignants-chercheurs. Elle prévoit en effet six collèges électoraux pour les personnels : les « *professeurs et personnels assimilés* », les « *personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes* », les « *personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents* », les « *autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés* », les « *ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents* », et enfin les « *autres personnels* »⁵⁶⁷. Parmi les personnels, les professeurs et assimilés et les personnels habilités ont au moins la moitié des sièges⁵⁶⁸.

565. II de l'art. 4 du décret n° 92-70 du 16 janv. 1992 relatif au Conseil national des universités.

566. Art. 3 du décret précité.

567. C. éduc., art. D. 719-6.

568. C. éduc., art. L. 712-5.

314. Ensuite, pour son importance dans l'administration de l'établissement et dans les décisions sur des mesures individuelles de carrière, la composition du CAC dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs ne devrait pas déroger au principe. Le paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation prévoit que cette formation restreinte respecte une double parité lorsqu'il examine des mesures individuelles concernant des enseignants-chercheurs autres de des professeurs, à savoir une parité de genre hommes-femmes et une parité entre les professeurs et les autres enseignants-chercheurs. Mais il est des circonstances dans lesquelles la composition du CAC en formation restreinte ne permet pas de respecter la double parité. Dans ce cas, le président du CAC propose une composition. Certes, le CAC peut émettre des contre-propositions dans des conditions strictes de délai, ce qui conduit alors à un choix par un vote. Mais, ainsi, il est possible que le CAC en formation restreinte soit nommé, et non élu, ce qui est contraire au principe de représentation propre et authentique.

315. Pour finir, dans sa décision QPC du 6 août 2010⁵⁶⁹, le Conseil constitutionnel a tout d'abord précisé que « *la garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République* », puis précisé que « *ce principe implique notamment que les professeurs des universités et les maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs* », mais que ce principe « *n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir* ». Comme le souligne A. Roblot-Troizier⁵⁷⁰, cette décision fait reculer le principe d'indépendance puisque les enseignants-chercheurs sont désormais simplement *associés* aux décisions, et il fait reculer le principe d'une représentation propre et authentique puisque des personnes d'un grade inférieur au grade de l'emploi à pourvoir peuvent être impliquées.

316. Ainsi, même si l'indépendance des enseignants-chercheurs a bel été bien été érigée comme un principe fondamental, on constate que ce principe s'érode progressivement sous l'effet des réformes successives de l'enseignement supérieur.

569. CC, 6 août 2010, décision n° 2010-20/21 QPC, *Jean C.*, cf. 19.

570. ROBLOT-TROIZIER (A.), « Chronique de droits fondamentaux et libertés publiques », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2015/4 (n° 49), p. 147.

§ 2. Les implications du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs en régression

317. Les paragraphes précédents ont permis de comprendre que le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, même garanti à un niveau constitutionnel, ne contribue pas significativement à l'autonomie des universités. Il est toutefois d'autres domaines qui sont liés au principe d'indépendance, que visait J. Mourgeon : « *le moyen et la garantie premiers [de l'indépendance] sont la cooptation, laquelle prédomine lors du recrutement, dans le déroulement de la carrière, à l'occasion de l'instance disciplinaire [...]* »⁵⁷¹.

318. Lorsque J. Mourgeon écrivait ces lignes en 1994, le PFRLR d'indépendance des professeurs était encore récent⁵⁷², le principe de caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs venait d'être dégagé⁵⁷³. Les réformes successives de l'enseignement supérieur ont pu entamer les implications du principe pour ce qui concerne les recrutements et promotions d'une part (A.) et pour ce qui concerne la composition des organes disciplinaires d'autre part (B.).

A. L'évolution des implications du principe d'indépendance en matière de recrutements et de promotions

319. Avant l'adoption de la loi LRU et de la LPR, les recrutements d'enseignants-chercheurs répondaient à une logique de *concours* dans le cadre d'un calendrier national avec une procédure relevant en partie d'une *instance nationale* (en l'occurrence le CNU) et en partie d'une *instance locale* échappant au contrôle par la gouvernance de l'établissement (la *commission de spécialistes*). Il s'agissait d'abord pour les jeunes docteurs souhaitant concourir à des emplois de maîtres de conférences, et pour les maîtres de conférences et chargés de recherche des EPST souhaitant concourir à des emplois de professeurs⁵⁷⁴, d'obtenir une « qualification ». Cette qualification était accordée par le CNU, organisé en un ensemble de « sections » représentant les disciplines scientifiques les plus variées⁵⁷⁵,

571. MOURGEON (J.), *op. cit.*, p. 177.

572. CC, 20 janv. 1984, décision n° 83-165 DC.

573. CC, 28 juil. 1993, décision n° 93-322 DC.

574. Dans quelques disciplines, notamment les disciplines juridiques, l'accès au corps des professeurs pouvait déjà être obtenu par la voie de l'agrégation dans le cadre d'un dispositif lui aussi national.

575. Par exemple : section 01, droit privé et sciences criminelles ; section 02, droit public ; etc. La liste s'étend ensuite aux sciences humaines, aux sciences de la vie, aux sciences physiques, aux sciences pour l'ingénieur (ex. section 60, mécanique, génie civil ; section 61, automatique et traitement du signal ; section

dont les membres sont élus à l'échelle nationale par les enseignants-chercheurs rattachés à chaque discipline, dans le respect de l'indépendance du corps des professeurs par rapport au corps des maîtres de conférences. Les titulaires de la qualification pouvaient alors se présenter devant la commission de spécialistes de l'établissement auquel un emploi était affecté pour présenter leur candidature. La commission de spécialistes, stable sur plusieurs années, était composée pour moitié d'élus parmi les membres de la discipline (section CNU) de l'établissement, et pour moitié de membres de la discipline extérieurs à l'établissement cooptés par les premiers, toujours dans le respect de la parité entre professeurs et maîtres de conférences. Si la gouvernance de l'établissement pouvait réaliser des arbitrages initiaux pour répartir les postes entre les différentes entités, ensuite, le concours et donc le recrutement lui échappaient très largement. Il s'agissait ainsi d'une gestion des recrutements par les pairs, élus nationalement et localement.

320. Depuis l'adoption de la loi LRU, et avec certains apports de la loi ESR et de la LPR, les modalités de recrutement des enseignants-chercheurs ont été radicalement revues pour qu'une large part du pouvoir de décision revienne à la gouvernance de l'établissement, plus précisément à son Conseil académique (CAC), tandis que les prérogatives des pairs ont été réduites. D'abord, si la qualification aux fonctions de maître de conférences par le CNU subsiste, les maîtres de conférences titulaires habilités à diriger des recherches sont dispensés d'obtenir la qualification aux fonctions de professeur pour concourir à de tels postes⁵⁷⁶. Mais surtout, l'évaluation des candidatures à un emploi revient à un *comité de sélection* créé spécifiquement par une délibération du CAC pour chaque concours – à l'encontre de la relative pérennité des commissions de spécialistes antérieures, qui étaient établies pour plusieurs années⁵⁷⁷. Le comité de sélection est composé de membres choisis « *en majorité parmi les spécialistes de la discipline* », contrairement aux commissions de spécialistes antérieures qui par définition étaient composées *uniquement* de membres de la discipline, si bien qu'il est devenu d'un usage courant que le CAC nomme (au moins) un représentant de la gouvernance dans chaque comité de sélection. Le comité de sélection transmet au CAC un avis motivé sur les candidatures, le nom du lauréat du concours ou une liste classée par ordre de mérite, mais c'est finalement le CAC qui prend la décision : le CAC a le rôle le jury du concours, tandis que le comité de sélection effectue un travail

62, énergétique, génie des procédés ; etc.).

576. Les personnes exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger souhaitant concourir à de tels postes doivent l'obtenir, ainsi que les personnels des EPST.

577. C. éduc., art. L. 952-6-1.

préparatoire à la décision⁵⁷⁸. C'est pour cela qu'ensuite, « *il revient au conseil académique d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection* »⁵⁷⁹.

321. La LPR a prévu un nouveau dispositif de recrutement qui écarte totalement l'intervention de pairs à l'échelle nationale, et réduit très fortement l'intervention de pairs à l'échelle locale. Il s'agit du dispositif de *chaires de professeur junior*, inspiré du système des *tenure tracks* très courant dans les universités nord-américaines⁵⁸⁰. L'établissement « *peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat* »⁵⁸¹. Une commission de recrutement est « *constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir* », avec une règle de parité entre membres de l'établissement et membres extérieurs à l'établissement. Ainsi subsiste la garantie que seuls des professeurs concourent au recrutement de professeurs, indépendamment de maîtres de conférences, mais sans prise en compte de leur discipline scientifique, ce qui est une vision amoindrie de la qualité de pair. Serait alors deux pairs des membres d'un même corps au sens administratif, sans relation entre leurs disciplines scientifiques. On peut ajouter que le contrat signé entre l'établissement et ce nouvel « *agent contractuel de droit public* » doit avoir pour objet de « *permettre à la personne recrutée d'acquérir une qualification en rapport avec les fonctions du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée* ». Le professeur junior a vocation à devenir professeur, éventuellement sans être habilité ni réussir l'agrégation, et sans obtenir la qualification nationale accordée par le CNU.

322. Ce type d'évolution, depuis une gestion historique par les pairs vers une forme plus ou moins résiduelle de cogestion par des pairs ou des collègues de même rang, s'est également produit pour ce qui concerne la gestion des carrières et l'octroi de primes pour des fonctions ou engagements spécifiques. Alors qu'antérieurement, les avancements de grades ou les primes reposaient largement ou prioritairement sur le CNU, il existe

578. Notons toutefois que ce travail est impératif : le CAC ne peut pas valablement délibérer s'il n'a pas reçu communication au préalable des avis motivés du comité de sélection (CE, 28 oct. 2022, n° 450362).

579. Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, « Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur prévu par l'article L. 952-6-1 du Code de l'éducation et par les articles 9 à 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 », fév. 2018, disponible sur le site galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr.

580. MUSSELIN (C.), « Supprimer ou généraliser les chaires de professeurs juniors ? Il faut choisir ! », *AOC*, 11 nov. 2022.

581. C. éduc., art. L. 952-6-2.

aujourd'hui un enchevêtrement de procédures, soit totalement nationales (CNU), soit totalement locales (CAC), soit mixtes (par exemple, un avis est émis par le CNU, mais la décision est prise localement par le CAC, ou encore le montant de la prime est modulé localement). Il n'est pas utile à la démonstration du recul de l'implication des pairs de détailler ici les nouveaux mécanismes d'attribution de primes ou de promotion pour les comparer aux anciens⁵⁸², mais il est certain que ces mécanismes sont souvent critiqués⁵⁸³, en ce sens qu'ils constituent un recul des garanties corporatives des enseignants-chercheurs en tant que composantes des libertés académiques.

B. La composition des organes disciplinaires démontrant l'indépendance des enseignants-chercheurs et du corps des professeurs d'universités

323. Les exigences d'indépendance et d'impartialité indispensables à tout organe juridictionnel s'analysent au regard de la qualité de ses membres. Le conseil de discipline de droit commun pour les poursuites disciplinaires des fonctionnaires est composé de manière paritaire par des représentants des personnels et des représentants de l'administration émanant de la « commission administrative paritaire » dont relève le fonctionnaire⁵⁸⁴. Le conseil de discipline, tout comme la commission administrative paritaire, est présidé, selon les cas, par le ministre pour l'administration centrale, le directeur ou le chef du service déconcentré, le chef de l'établissement public, etc. Dans les universités, la commission administrative paritaire est ainsi présidée par le président de l'université. En ce sens, le conseil de discipline ne peut pas être considéré comme indépendant⁵⁸⁵.

324. Le Code de l'éducation décrit de manière très détaillée la composition de la juridiction disciplinaire qui connaît des mises en cause disciplinaires des enseignants-

582. On pourra se référer au décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (Ripec) pour les primes, et aux articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences, en ce qui concerne les promotions.

583. Les critiques peuvent être émises dans le cadre d'instances de concertation (ex. CNESER, ou comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche), mais aussi dans des canaux de communication auprès du grand public, cf. par exemple la tribune de W. Chaiehloudj dans le Monde Éducation du 10 janvier 2023 (« Déontologie universitaire et méritocratie, où êtes-vous ? »).

584. Art. 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

585. Toutefois, dans le cadre de la fonction publique territoriale, le conseil de discipline est présidé « par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline » (CGFP, art. L. 532-11), sans que ceci ne confère au conseil de discipline la qualité de tribunal indépendant, compte tenu de la représentation paritaire de l'administration et des personnels.

chercheurs, ainsi que les modalités de désignation de ses membres⁵⁸⁶. Au contraire des conseils de discipline de droit commun, la section disciplinaire universitaire est composée exclusivement d'enseignants-chercheurs, des pairs élus par leurs pairs, sans aucune représentation de la gouvernance de l'université. Comme le souligne F. Bottini, « *cette solution, qui prévaut notamment pour les magistrats ou les membres de l'enseignement supérieur, ne s'explique que par la nécessité d'assurer l'indépendance des professions en cause* »⁵⁸⁷.

325. Ensuite, les membres du corps des professeurs des universités bénéficient d'une indépendance renforcée puisque pour eux, la formation de jugement ne comporte que des professeurs, alors que la formation de jugement pour des maîtres de conférences comporte à parité des maîtres de conférences et des professeurs. Ce principe n'a pas été modifié lorsque le Conseil constitutionnel a entendu étendre la garantie d'indépendance des professeurs à l'ensemble des enseignants-chercheurs (cf. 19).

326. La composition de la juridiction d'appel, le CNESER statuant en matière disciplinaire, mérite également d'être évoquée. Le CNESER délibérant en matière consultative représente les établissements publics de l'enseignement supérieur et plusieurs intérêts nationaux éducatifs, scientifiques, culturels⁵⁸⁸. Les représentants des établissements comportent des représentants des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, des représentants des personnels et des représentants des étudiants. Les représentants des personnels sont élus par ces personnels selon leur corps d'appartenance (personnels BIATSS⁵⁸⁹, maîtres de conférences, professeurs). Par contre, à l'instar des sections disciplinaires des établissements, ne siègent au CNESER statuant en matière disciplinaire à l'encontre des enseignants-chercheurs que des enseignants-chercheurs élus⁵⁹⁰, ainsi qu'un président. Si la personne déférée relève du corps des professeurs, seuls siègent des professeurs⁵⁹¹.

327. Pour poursuivre la comparaison débutée précédemment entre universitaires et chercheurs des EPST (cf. 20), on peut souligner que ces derniers ne bénéficient pas d'une franchise juridictionnelle. Par exemple, au CNRS, les manquements déontologiques de chercheurs sont sanctionnés par une décision du président-directeur général du CNRS, après avis d'une commission présidée par le président-directeur général du CNRS lui-

586. Il semble superflu de reporter ici dans le détail ces dispositions. Elles figurent dans les articles R. 712-11 à R. 712-21 du Code de l'éducation.

587. BOTTINI (F.), *op. cit.*, p. 1187.

588. C. éduc., art. L. 232-1.

590. C. éduc., art. R. 232-24.

591. C. éduc., art. R. 232-28.

même⁵⁹². Celui-ci n'est de plus pas nécessairement directeur de recherche (corps homologue au sein des EPST au corps des professeurs des universités), mais nommé par le Président de la République qui le choisit parmi « *les personnalités ayant une compétence dans le domaine de la recherche scientifique et technologique* »⁵⁹³. Il n'y a donc pas indépendance de la juridiction vis-à-vis de l'autorité administrative compétente, et la composition de la juridiction ne garantit pas l'indépendance du corps des directeurs de recherche vis-à-vis des autres corps.

328. L'indépendance des enseignants-chercheurs a été questionnée avec l'adoption de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique, dont l'article 33 a modifié l'article L. 232-3 du Code de l'éducation. En effet, le CNESER statuant en matière disciplinaire est désormais présidé non plus par un professeur, mais par un conseiller d'État. De plus, un rapporteur externe issu des juridictions administratives peut être sollicité par le président pour préparer la décision⁵⁹⁴. Il s'agissait pour le gouvernement de « *moderniser le fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche lorsqu'il statue en matière disciplinaire* »⁵⁹⁵ et « *d'améliorer la procédure disciplinaire en matière de harcèlement ou d'agressions sexuelles au sein des universités, qui pèche souvent par son laxisme* »⁵⁹⁶. Le Conseil constitutionnel a validé cette disposition après avoir été saisi par soixante députés estimant qu'elle violait la garantie constitutionnelle de l'indépendance des enseignants-chercheurs : « *La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Toutefois, ce principe n'impose pas que l'instance disciplinaire qui les concerne soit présidée par un enseignant-chercheur.* »⁵⁹⁷.

329. Que la présence d'un conseiller d'État puisse rendre plus solides les arrêts du CNESER, en limitant le nombre de cassations par le Conseil d'État peut être perçu comme

592. Circulaire CIR122436DRH du 11 sept. 2012 modifiée le 14 mai 2020 relative à la procédure disciplinaire applicable aux chercheurs titulaires et stagiaires et aux ingénieurs et techniciens titulaires et stagiaires, BO du CNRS, mai 2020.

593. Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, rien n'imposait même que le président-directeur général du CNRS fût titulaire du grade de docteur : cette exigence est apparue avec l'adoption de la LPR (loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur) qui a modifié l'article L. 111-7-1 du Code de la recherche en ajoutant que « *tout candidat à la direction d'un établissement public de recherche est titulaire d'un doctorat* ».

594. C. éduc., art. R. 232-36.

595. Intervention du secrétaire d'État Olivier Dussopt lors de la séance du 20 juin 2019 au Sénat.

596. Propos de la sénatrice Catherine Di Folco, intervenant comme rapporteur du texte lors de la séance du 20 juin 2019 au Sénat.

597. CC, 1^{er} août 2019, décision n° 2019-790 DC.

une « modernisation ». Il est vrai que sur les quinze dernières années, 70% des décisions du CNESER portées en cassation devant le Conseil d'État ont effectivement été annulées⁵⁹⁸. Par exemple, un mécanisme de conseil par un conseiller d'État qui ne préside pas pour autant le CNESER aurait pu être imaginé pour éviter de faire reculer aussi fortement l'indépendance des enseignants-chercheurs.

330. Le second argument semble moins convaincant : il repose sur un *a priori* selon lequel la justice universitaire serait laxiste – y compris la formation disciplinaire du CNESER composés d'élus à l'échelle nationale –, et suppose que la simple présence d'un conseiller d'État au CNESER va modifier la pratique de l'ensemble des plus de cent cinquante sections disciplinaires des établissements de l'enseignement supérieur public. Toutefois, il serait sans doute intéressant de vérifier si la justice universitaire est plus dure ou plus douce que la justice disciplinaire de droit commun, elle même parfois taxée de laxisme⁵⁹⁹.

598. AEF info, dépêche n° 694210, « 15 ans de Cneser disciplinaire : en cassation, le Conseil d'État annule la décision dans 70% des cas ».

599. Par exemple, É. Marcovici (MARCOVICI (É.)), « De la nécessité de renforcer et d'adapter le cadre déontologique de la fonction publique », *op. cit.*, p. 93.), cite M. Pochard (POCHARD (M.)), « Quel avenir pour la fonction publique ? », *AJDA*, 2000, p. 3) qui écrit que « *les gestionnaires répugnent à exercer leur pouvoir disciplinaire notamment pour ce qui est de la discipline quotidienne* » et ajoute que « *les sanctions en matière de fautes déontologiques restent limitées* ».

Chapitre 2

La déontologie au service des libertés académiques

331. L'article L. 141-6 du Code de l'éducation affirme que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique [...]. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ». Cet énoncé indique ce qui menace l'indépendance de l'enseignement supérieur, à savoir l'*emprise* exercée sur chaque enseignant-chercheur par d'autres intérêts, par exemple *politiques, économiques, religieux ou idéologiques*. La déontologie, dans sa dimension préventive, permet d'orienter le comportement des universitaires pour protéger leur indépendance.

332. Dans cette perspective, les conflits d'intérêts peuvent évidemment constituer une menace majeure pour l'indépendance des enseignants-chercheurs (et par conséquent du service public de l'enseignement supérieur) si, dans le cadre de leurs multiples activités professionnelles, plusieurs de leurs intérêts entrent en contradiction les uns avec les autres. Le risque est accru lorsqu'il s'agit d'activités rémunérées au-delà de leurs fonctions principales, ce qu'on qualifie de situations de cumul d'activités.

333. Il nous semble important de bien mesurer les différences entre les activités qui relèvent du cadre des activités universitaires et celles qui sont exercées en dehors de celui-ci. Suivant le raisonnement d'A. Supiot, il s'agit en effet d'éviter de « *mettre dans le même sac étiqueté "conflit d'intérêts" la dépendance économique d'un chercheur vis-à-vis d'un donneur d'ordres et son libre engagement dans la défense d'une thèse aussi défen-*

due par telle ou telle organisation politique, syndicale ou religieuse »⁶⁰⁰. Pour illustrer la différence, A. Supiot prend l'exemple suivant : « *La défense de certaines positions doctrinales n'est nullement incompatible avec un engagement bénévole dans des organismes à but non lucratif ayant les mêmes positions, qu'il s'agisse de la société du Mont-Pèlerin ou d'ATD Quart Monde. Qu'un universitaire qui publie un article sur le revenu de solidarité active informe les lecteurs de son appartenance à cette dernière association peut être utile. Qu'il lui signale avoir été payé pour l'écrire est nécessaire. Le critère de distinction à employer ici est bien connu de la doctrine en droit social : c'est celui de la dépendance économique. Celle-ci est incompatible avec le principe d'indépendance de la recherche publique, au contraire de l'exercice de la liberté d'opinion, qui est un principe à valeur constitutionnelle.* »⁶⁰¹

334. C'est ainsi qu'on examinera dans un premier temps l'apport de la déontologie des enseignants-chercheurs dans la prévention de conflits d'intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de leurs activités universitaires (Section 1.), puis dans un second temps l'encadrement de leurs cumuls d'activités (Section 2.).

Section 1. La prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités universitaires, un impératif consubstantiel à l'indépendance des enseignants-chercheurs

335. Pour M. Segonds, la notion de conflit d'intérêts est la version contemporaine d'un précepte très ancien, exprimé dans la Bible⁶⁰² : « *Nul serviteur ne peut servir deux maîtres* »⁶⁰³.

336. On se souvient (cf. 65) que le conflit d'intérêts a été défini par la loi du 11 octobre 2013⁶⁰⁴ comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions* ».

600. SUPIOT (A.), *op. cit.*, p. 1428.

601. SUPIOT (A.), *Ibid.*

602. SEGONDS (M.), « Les conflits d'intérêts en droit pénal... ou l'avenir du délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 C. pen.) », dans SIMONIAN-GINESTE (H.), *La (dis)continuité en droit*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014, p. 324.

603. Mt 6:24 et Lc 16:13.

604. Loi n° 2013-907 du 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique.

337. Or, il est des activités universitaires qui semblent assez propices à l'émergence de conflits d'intérêts. C'est en particulier le cas de la participation à des jurys (jurys de semestre, jurys de thèse, ou encore jurys de concours, notamment pour les recrutements) ou commissions liées aux carrières. En effet, les enseignants-chercheurs impliqués peuvent avoir des liens personnels ou professionnels voire idéologiques – plus rarement des liens financiers – qui sont susceptibles d'influencer leur jugement de manière consciente ou inconsciente.

338. Par ailleurs, les enseignants-chercheurs sont souvent amenés à exercer des responsabilités administratives au sein de leur établissement, comme la gestion de budgets, l'attribution de contrats ou la participation à des commissions liées à la gouvernance, qui constituent également par nature des activités susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts pour des liens financiers ou personnels.

339. C'est ainsi que la prévention des conflits d'intérêts a des implications précises lorsque les enseignants-chercheurs siègent dans des jurys et commissions liées à la carrière – des opérations confiées à des universitaires au titre de la liberté collective d'indépendance⁶⁰⁵ – (§ 1.), et qu'elle trouve aussi à s'exprimer pour encadrer le comportement de l'enseignant-chercheur en situation de responsabilités scientifiques ou managériales (§ 2.).

§ 1. La prévention des conflits d'intérêts dans les jurys de recrutement ou de concours et des commissions liées à la carrière

340. D'une manière générale, lorsqu'un fonctionnaire participe à un jury ou à une commission amenée à prendre des décisions ou à préparer des décisions en considération de personnes, il est soumis à l'obligation déontologique d'*impartialité*, et doit donc se départir de tout préjugé personnel. Ainsi, l'enseignant-chercheur qui siège dans un jury de semestre ou d'année ou dans un jury de thèse doit être guidé par ce principe d'impartialité pendant les délibérations du jury. Il doit par conséquent se déporter en cas de conflit d'intérêts, par exemple s'il est un parent d'un étudiant.

341. En pratique, pour les jurys de premier ou deuxième cycle universitaires, les contentieux sont rares car la collégialité qui prévaut dans ces instances réduit les risques

^{605.} Il s'agit en effet de recruter, de promouvoir ou de reconnaître l'admission dans la communauté universitaire, notamment dans le cas du jury de thèse.

de comportements impartiaux, d'autant que les implications restent plutôt modestes. Si les enjeux sont plus élevés pour les jurys de troisième cycle, en particulier les jurys de thèse, les procédures d'évaluation en amont (rapports des rapporteurs, validation par le directeur de l'école doctorale, ...) permettent de limiter les dérives. En tout état de cause, lorsqu'un jury de thèse est soupçonné d'impartialité, il s'agit généralement de ce qu'on appelle un « jury de complaisance »⁶⁰⁶, et non pas d'un jury qui refuserait le grade de docteur à un impétrant méritant⁶⁰⁷. C'est pourquoi les contentieux sont rares voire inexistantes : le candidat obtient un titre de docteur de la part d'un jury complaisant, et il est peu probable que la délibération soit contestée⁶⁰⁸.

342. La question de l'impartialité et des conflits d'intérêts prend une importance encore plus grande lorsqu'il s'agit de l'attribution de primes par des commissions, en particulier la prime dite « RIPEC 3 »⁶⁰⁹ dont la demande est évaluée par le CNU mais également par une émanation du CAC de l'université. Dans sa tribune publiée dans le Monde Éducation citée précédemment⁶¹⁰, W. Chaiehloudj dénonce des procédures non transparentes ainsi que l'absence de motivation des décisions et l'impossibilité pour les demandeurs d'accéder aux rapports les concernant. Plus encore, il insiste sur le fait que les rapporteurs ne sont pas toujours compétents alors qu'ils ont par ailleurs bien souvent – particulièrement dans les petits établissements – des liens professionnels, dégradés ou privilégiés, avec des candidats. Dans de telles conditions, la déontologie devrait conduire les membres de ces commissions à ne pas siéger, ce qui ne manquerait pas de poser des difficultés de fonctionnement.

606. Les raisons qui peuvent conduire un jury à se montrer complaisant ont été analysées par M. Bringuier *et al.* (BRINGUIER (M.), DECULLIER (É.) MALEC (D.), PY (J.), « Les thèses de complaisance : de l'acceptabilité d'un écart à l'intégrité académique », *Actes du 2^e Colloque IRAFPA*, 2022, p. 243-254).

607. Il arrive que des conflits naissent en fin de thèse lorsque le doctorant estime qu'il est prêt à soutenir à l'encontre de l'avis du directeur de thèse, mais ceci intervient avant la formation du jury et relève davantage des questions d'encadrement de thèse telles que nous les avons évoquées précédemment (cf. 232-235).

608. Il peut arriver que naissent des polémiques qui prennent une certaine ampleur médiatique – on pense par exemple à la thèse soutenue par l'astrologue Elizabeth Teissier en 2001 –, mais elles finissent généralement par s'atténuer puis disparaître. La situation est différente lorsque le doctorant est mis en cause pour des faits de plagiat, faits qui peuvent plus facilement être qualifiés et démontrés y compris par une autorité extérieure au jury (ex. président de l'université), et ce que le jury ait été complaisant ou qu'il ait été réellement trompé par le candidat.

609. Décret n° 2021-1895 du 29 déc. 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

610. CHAIEHLOUDJ (W.), « Déontologie universitaire et méritocratie, où êtes-vous? », *Le Monde Éducation*, 10 janv. 2023.

343. C'est enfin dans les concours que se pose de manière la plus critique la question du conflit d'intérêts, car la compétition est particulièrement sélective en raison du faible nombre de postes par rapport au nombre de candidats, d'autant que les résultats affectent durablement le parcours professionnel de ces derniers. En effet, le concours est « *un procédé de recrutement de la fonction publique tendant à la désignation, par un jury, à la suite d'épreuves appropriées* » qui diffère de l'examen en ce sens que « *le nombre de places offertes est limité alors que la réussite à un examen n'est conditionnée que par l'obtention d'un résultat prédéterminé dans le règlement d'examen* »⁶¹¹.

344. C'est la raison pour laquelle des règles strictes encadrent la mise en place de jurys de concours et leur fonctionnement. Elles traduisent le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs et offrent de garantie d'égalité de traitement des candidats en s'appuyant sur l'impartialité des membres du jury (A.). La jurisprudence, riche en la matière, permet de d'appréhender de manière concrète des critères permettant d'identifier des situations de partialité ou de conflit d'intérêts (B.).

A. Des règles pour garantir l'indépendance et l'impartialité du jury ainsi que l'égalité de traitement des candidats

345. En matière de recrutement universitaire, « *la plupart des universités procèdent plus ou moins de la même manière, à savoir d'abord une première sélection des candidats après examen de leurs dossiers (cv, publications, etc.), puis un entretien, et éventuellement un séminaire où le candidat présente ses travaux* »⁶¹². En France, c'est le *comité de sélection* (CoS) qui est en charge de ces opérations⁶¹³ (cf. 320).

346. Pour répondre au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, le CoS « *est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés* ». Ensuite, au titre du principe d'indépendance du corps professeurs d'universités, les membres du CoS sont « *d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé* ». Enfin, les membres du CoS sont choisis « *en majorité parmi les spécialistes de la discipline* » à laquelle se rapporte

611. ESPAGNO (D.), « Le droit français des concours entre permanence et évolution », *RFAP*, 2012/2, n° 142, p. 370.

612. HAERINGER (G.), IEHLÉ (V.), « Enjeux stratégiques du concours de recrutement des enseignants-chercheurs », *Revue économique*, 2010/4, Vol. 61, p. 697.

613. On ne détaillera pas ici la suite de la procédure (transmission des résultats au CAC et rôle de celui-ci, transmission au CA, etc.) qui ne présente pas le même intérêt vis-à-vis des questions soulevées dans ce chapitre.

le poste⁶¹⁴. La notion de discipline peut poser des difficultés – et fonder un moyen dans certains recours⁶¹⁵ – en ce sens que le Conseil d’État a estimé qu’« *aucun texte ou principe [n’oblige] à prévoir que les disciplines devant, en vertu de la loi, être représentées au sein du comité de sélection, soient définies selon les disciplines de référence des sections du conseil national des universités* »⁶¹⁶.

347. Pour élargir la collégialité et limiter les risques de conflits d’intérêts, la moitié au moins des membres du CoS doivent être extérieurs à l’établissement et le CoS ne peut siéger valablement que si un double quorum est satisfait : il faut que la moitié au moins de ses membres soient présents et que la moitié au moins des membres présents soient extérieurs à l’établissement⁶¹⁷. Cette règle du double quorum a été complétée par le Conseil d’État, qui a estimé que le CoS ne peut siéger valablement que si en outre la moitié au moins des membres présents sont spécialistes de la discipline⁶¹⁸.

348. On peut ajouter que « *les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe* », ce qui pourrait concourir à une meilleure impartialité du comité dans son ensemble en limitant le biais des stéréotypes de genre. En réalité, l’effet inverse a été décrit plusieurs fois, et vérifié au moyen d’une étude à grande échelle⁶¹⁹ conduite en Italie et en Espagne⁶²⁰.

349. Pour un concours à un emploi public prévaut le principe d’égalité des candidatures, qui répond à l’article 6 de la DDHC qui dispose que « *tous les citoyens [...] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics* ». Ce principe d’égalité des candidatures, affirmé par le Conseil d’État⁶²¹, interdit toute discrimination fondée sur de critères prohibés par la loi⁶²², notamment l’âge, la religion, le handicap, le sexe, l’orientation sexuelle, les opinions politiques ou encore le lieu de résidence.

614. C. éduc., art. L. 952-6-1.

615. Par exemple : CE, 30 nov. 2015, n° 382362.

616. CE, 15 déc. 2010, n° 316927.

617. C. éduc., art. L. 952-6-1.

618. CE, 15 déc. 2010, n° 316927.

619. L’échantillon d’étude comportait 8 000 personnes en charge de l’évaluation de 100 000 candidatures, dans toutes les disciplines académiques.

620. BAGUES (M.), SYLOS-LABINI (M.), ZINOVYEVA (N.), « *Does the gender composition of scientific committees matter ?* », *American Economic Review*, 2017, Vol. 107(4), p. 1207–1238.

621. CE, Ass., 29 déc. 1978, n° 03285.

622. C. pén., art. L. 225-1.

350. Le principe d'égalité se traduit aussi par la règle de l'unicité du jury dégagée par le Conseil d'État⁶²³, explicitement étendue aux jurys de recrutement de l'enseignement supérieur⁶²⁴, qui veut que la composition du jury reste inchangée pendant toute la durée de la procédure. Son application mérite d'être néanmoins d'être expliquée, en relevant que si CoS est mis en place pour toute la durée de la procédure de recrutement, il siège en tant que jury d'examen lors de la première phase, puis il siège en tant que jury de concours lors de la deuxième phase⁶²⁵. Ainsi, pour la première phase, « aucune règle ni aucun principe n'imposent que, lorsqu'il se prononce sur les mérites des candidats pour choisir, ou non, de les entendre, le comité de sélection statue dans une composition strictement identique pour tous les candidats »⁶²⁶. Pour autant, l'absence pendant la deuxième phase, « sans motif légitime », d'un membre du CoS ayant participé à la délibération de la première phase « entache d'irrégularité une telle procédure »⁶²⁷. On imagine qu'un ennui de santé pourrait constituer un motif légitime ; en l'espèce, le membre du jury concerné devait participer à un autre CoS, ce qui ne constitue pas un motif légitime.

B. Un contentieux riche précisant les exigences ou les implications concrètes du principe d'impartialité

351. Sans nul doute, la participation aux délibérations d'un CoS d'une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts entache l'impartialité du CoS dans son ensemble, en dépit même des garanties qu'offre la collégialité. C'est pourquoi la question de l'impartialité des membres des CoS est souvent discutée dans les procédures juridictionnelles visant à contester des décisions de CoS en vue de recrutements. C'est sous l'angle de la proximité entre un candidat et un membre du jury que s'apprécie l'impartialité.

352. Dans un arrêt de principe, le Conseil d'État a défini en 2008 les contours de l'impartialité des membres de jurys d'examens professionnels⁶²⁸, avec une formule qu'il va étendre aux jurys d'admissions dans des écoles professionnelles⁶²⁹, aux jurys de recrutements de professeurs hospitalo-universitaires⁶³⁰, et finalement aux enseignants-

623. CE, 30 mars 1968, n° 68699, *Ministre de l'éducation nationale c. Schmitt et dame Delmares*.

624. CE, 17 oct. 2016, n° 386400.

625. Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur*, fév. 2018, p. 18.

626. CE, 07 juin 2017, n° 382986.

627. CE, 13 oct. 2023, n° 461026.

628. CE, 18 juil. 2008, n° 291997.

629. CE, 22 juin 2011, n° 336757.

630. CE, 08 juin 2015, n° 370539.

chercheurs⁶³¹ :

« *Considérant [...] que la seule circonstance qu'un membre d'un jury connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat ; qu'en revanche, le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat, un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation ; qu'en outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, peut également s'abstenir de prendre part aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat ; qu'en dehors de ces hypothèses, il incombe aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation applicable. »*

353. Pour ce qui est des liens personnels s'est construit l'usage, transcrit dans les documents diffusés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des CoS⁶³², selon lequel il existe une présomption de partialité lorsqu'un membre du jury a des liens familiaux (parents ou alliés) ascendants ou descendants jusqu'au troisième degré. Ce critère trouve son origine, dans le domaine universitaire, dans le décret de 1992 sur le CNU⁶³³ et il est parfois – mais pas systématiquement – repris dans d'autres textes⁶³⁴, mais il intervient classiquement dans des nombreux autres domaines⁶³⁵. Par ailleurs, l'existence de liens intimes, récents ou anciens, doit être considérée comme incompatible avec le principe d'impartialité, qu'il s'agisse d'un ancien mariage⁶³⁶ ou d'une ancienne « *relation personnelle très étroite* »⁶³⁷. Enfin, des relations dégradées avec un candidat⁶³⁸

631. CE, 30 nov. 2015, n° 382362.

632. Par exemple un référentiel disponible sur un site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (consulté en avril 2024) : https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite_selection/referentiel_jurisprudence_impartialite_COS_11avril2019.pdf.

633. Décret n° 92-70 du 16 janv. 1992 relatif au Conseil national des universités.

634. Par exemple l'arrêt du 9 mai 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du jury prévu à l'art. 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, qui organise certaines procédures dérogatoires au recrutement de droit commun des enseignants-chercheurs.

635. À titre d'illustration, on peut par exemple mentionner l'interdiction pour des conjoints, parents et alliés jusqu'au troisième degré d'être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour (COJ, art. L. 111-10).

636. CE, 10 fév. 1995, n° 109204, *Mme Perrin*.

637. CE, 7 juin 2017, n° 382986.

638. CE, 8 juin 2015, n° 370539.

ou des prises de positions publiques hostiles à une candidature⁶³⁹ remettent en cause l'impartialité d'un membre du comité.

354. L'appréciation des liens professionnels est plus délicate car par nature, le monde universitaire est construit sur des échanges intellectuels qui s'appuient sur des liens professionnels au sein de communautés scientifiques souvent réduites. Pourtant, ce contrôle de l'impartialité est essentiel car « *l'appréciation portée par le comité de sélection, lequel a la qualité de jury, sur les mérites des candidats n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux* »⁶⁴⁰, tandis que le Conseil d'État se limite à contrôler l'erreur manifeste d'appréciation pour ce qui tient à l'adéquation du candidat au profil de poste⁶⁴¹. Le défaut d'impartialité doit être évalué en étudiant l'intensité des liens, leur caractère récurrent, et leur ancienneté, et en le rapportant au nombre de spécialistes de la discipline susceptibles de participer au CoS⁶⁴².

355. Se pose notamment la question des liens hiérarchiques ou des proximités professionnelles pouvant exister entre un candidat et un membre du CoS. La circonstance que l'un des membres du CoS soit le supérieur hiérarchique d'un candidat pour ses activités d'enseignement n'est pas, à elle seule, de nature à caractériser un manque d'impartialité⁶⁴³. À l'inverse, est en situation de défaut d'impartialité le subordonné d'un candidat siégeant dans un jury⁶⁴⁴, tout comme le responsable scientifique ayant supervisé les travaux de recherche présentés dans un dossier de candidature qui porte principalement sur ces travaux⁶⁴⁵. Enfin, des relations professionnelles entre collègues d'un même service⁶⁴⁶ ou même des responsabilités conjointes d'enseignement⁶⁴⁷ ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour révéler un défaut de partialité.

356. Reste enfin la question de liens intellectuels qui peuvent exister entre un membre du CoS et un candidat. Le fait qu'un des membres du jury ait présidé le jury de la thèse (ou d'habilitation à diriger des recherches) d'un candidat (ou qu'il ait siégé dans un tel jury) ne révèle pas un manque d'impartialité⁶⁴⁸ ni, *a fortiori*, la circonstance que que la

639. CE, 22 juin 1994, n° 131232, *Lugan* ou bien CE, 26 janv. 2007, n° 280955, *Mme Berthet-Cahuzac*.

640. CE, 9 fév. 2011, n° 317314.

641. *Ibid.*

642. CE, 17 oct. 2006, n° 386400.

643. CE, 4 fév. 2004, n° 239219, *Mme Bata*.

644. CE, 4 fév. 2004, n° 248824.

645. CE, 20 sept. 1991, n° 100225, *Blazsek*.

646. CE, 23 avril 1997, n° 167862.

647. CE, 17 oct. 2007, n° 298437.

648. CE, 13 mars 1991, n° 109792.

mère d'un candidat ait siégé dans le jury habilitation à diriger des recherches d'un membre du jury⁶⁴⁹. La publication d'articles cosignés dans des revues scientifiques doit être prise en compte dans l'appréciation de l'intensité des liens intellectuels : il y a impartialité lorsque ces publications sont nombreuses, par exemple lorsque dix-sept des vingt-neuf articles publiés par le candidat l'ont été avec des membres du CoS⁶⁵⁰.

357. Bien souvent, le Conseil d'État utilise dans ses arrêts des formules comme « *les circonstances que [...] ne sont pas, à elles seules, de nature à caractériser un manque d'impartialité* », ou bien « *ces circonstances ne sauraient être regardées, par elles-mêmes, comme étant de nature à influencer sur l'appréciation* », ou d'autres formules sensiblement équivalentes. Prises individuellement, certaines circonstances ne sont en effet pas caractéristiques d'un défaut d'impartialité, qui peut toutefois être reconnu si plusieurs de ces circonstances existent simultanément. C'est l'un des enseignements qui peut être tiré de l'avis du Collège de déontologie du 14 décembre 2018⁶⁵¹. Dans cet avis, le Collège synthétise la jurisprudence et fournit une « *grille indicative d'aide à la détection de situations de partialité à disposition des membres de comité de sélection* » qui, à l'aide d'un code couleur, permet de savoir quelles situations peuvent se cumuler pour aboutir à un risque d'impartialité. Cette méthode de la prise en compte du cumul de circonstances qui, prises individuellement ne révéleraient pas une impartialité, a été appliquée récemment par le Conseil d'État. En l'espèce, le candidat nommé sur le poste en cause était rattaché, au moment du dépôt de sa candidature, à un laboratoire dont l'un des membres du CoS était le directeur. Ce membre avait contribué à encadrer les travaux de thèse du candidat dix ans avant le concours⁶⁵², avait participé au jury de son habilitation à diriger des recherches l'année précédant le concours, et avait cosigné des publications avec ce membre du CoS peu avant le concours. Pour le Conseil d'État, « *si aucune de ces circonstances ne suffit, à elle seule, à caractériser un manque d'impartialité du membre du comité de sélection concerné à l'égard de ce candidat, leur cumul faisait, dans les circonstances particulières de l'espèce, obstacle à ce que ce membre participe* » aux délibérations du CoS.

649. CE, 30 nov. 2015, n° 382362.

650. CE, 17 oct. 2016, n° 386400.

651. Collège de déontologie, *Principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire*, avis du 14 déc. 2018, BO n° 8 du 21 fév. 2019.

652. Le Collège de déontologie estime que le fait d'avoir dirigé la thèse d'un candidat moins de cinq ans avant le concours implique un défaut d'impartialité, et qu'il s'agit d'une circonstance qui, à elle seule, ne suffit pas à révéler une impartialité si cette période est de cinq à dix ans. Au-delà de dix ans, on peut admettre que les liens sont suffisamment anciens pour qu'il n'y ait plus de risque de partialité.

§ 2. La prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des responsabilités administratives ou scientifiques

358. L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) indique que « *deux critères permettent de catégoriser [les situations de conflits d'intérêts] selon un niveau de risque plus ou moins important : a) le domaine d'activité concerné. Certains domaines d'activités sont manifestement plus propices que d'autres aux conflits d'intérêts, car ils mêlent des intervenants privés et publics. [...] b) l'intervention de personnes dotées de pouvoirs décisionnels significatifs, susceptibles notamment de prendre des décisions de nature à influencer sur le budget de l'institution [...], par exemple [le] représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics qui, en raison même de ses attributions, est particulièrement exposé.* »⁶⁵³

359. Par ailleurs, pour J.-F. Kerléo, « *la notion de conflit d'intérêts dont l'indépendance est d'ailleurs une des composantes, représente aujourd'hui la clé de voûte de la déontologie. C'est pourquoi, au regard de sa place et de ses implications, il convient d'en proposer un traitement séparé afin d'insister sur les risques de confusion entre les intérêts en présence dans l'activité scientifique.* »⁶⁵⁴

360. Suivant la catégorisation proposée par l'AP-HP et suivant la recommandation de J.-F. Kerléo d'un traitement séparé des activités scientifiques, on s'intéressera à certaines situations professionnelles des enseignants-chercheurs pouvant présenter des risques de conflits d'intérêts, mais aussi d'autres risques lorsqu'ils exercent des responsabilités managériales (A.) et sont ainsi « *dotés de pouvoirs décisionnels significatifs* », mais aussi lorsque se croisent des intérêts privés-et publics dans le cadre de leur activités scientifiques (B.).

A. Conflits d'intérêts et responsabilités managériales

361. Le mouvement du « *new public management* », traduit en français par « nouvelle gestion publique » ou « nouveau management public », s'est développé dans les années 1980 notamment sous l'impulsion de l'OCDE qui a alors inspiré plusieurs réformes des

653. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), *Les conflits d'intérêts au sein de l'AP-HP*, Mars 2016, p. 10. Disponible sur le site de l'AP-HP (consulté en avril 2024) : <https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/les-conflits-dinterets-au-sein-de-lap-hp-mieux-les-connaître-mieux-les-prevenir-2/telecharger/615338>.

654. KERLÉO (J.-F.), « Les libertés académiques et la déontologie universitaire », *loc. cit.*.

systèmes de gestion publique nationaux⁶⁵⁵. C'est ainsi qu'à partir de la fin des années 1990, la vague du nouveau management public se répand dans toute la sphère publique, y compris dans l'enseignement supérieur. Les réformes successives des universités réduisent alors progressivement leurs objectifs de service public pour ajouter d'autres objectifs, définis par des contrats d'objectifs, évalués à partir d'indices de mesure de la performance. En même temps que « *le modèle de l'université managériale s'impose, transformant l'utilisateur en consommateur* »⁶⁵⁶, les sources de financement doivent se diversifier, et les universités créent alors des fondations, développent des offres de formation continue ou professionnelle payantes, ou encore répondent à des appels d'offres finançant des projets parfois conséquents. Dans ce contexte, « *le président de l'université doit avant tout être un nouveau manager public avec des compétences économiques (dimension financière et alchimie des ressources quantitatives), intégratives (s'inscrire dans le territoire), organisationnelles (structures de l'organisation) et humaines (gestion des ressources humaines)* »⁶⁵⁷. Ce « *nouveau manager public* » est par ailleurs « *élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés* »⁶⁵⁸.

362. Mais le président n'est pas le seul enseignant-chercheur à exercer des responsabilités managériales. Chaque universitaire ou presque a dans sa carrière des fonctions de direction de composante, de filière, d'école doctorale, d'unité de recherche, etc. Généralement, ces fonctions sont ouvertes exclusivement aux enseignants-chercheurs ou aux chercheurs, voire uniquement aux enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches et aux professeurs, voire uniquement aux professeurs. Ces directeurs sont nommés ou désignés par une autorité administrative⁶⁵⁹ après un processus comportant des élections.

363. L'élection du président par sa communauté universitaire est ainsi l'un des signes d'un certain degré d'indépendance de cette communauté vis-à-vis du pouvoir politique. Le mode de désignation des autres managers constitue une déclinaison du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs qui gèrent les structures auxquelles ils émargent : on n'imagine par exemple pas une unité de recherche dirigée par un personnel administra-

655. HOOD (C.), « *The "new public management" in the 1980s : Variations on a theme* ». *Accounting, Organizations and Society*, 1995, Vol. 20, n° 2-3, p. 93-109.

656. BENSMAINE-COEFFIER (S.), *op. cit.*, p. 16.

657. MOULINE (A.), « Les universités françaises à l'heure de la compétition mondiale et du Nouveau Management Public ». *Management international*, 2018, Vol. 22, n° 3, printemps 2018, p. 143-148.

658. C. éduc., art. L. 712-2.

659. Il s'agit généralement du chef d'établissement, mais parfois d'un délégué ou d'une autre autorité dans le cadre de conventions comme on les rencontre par exemple pour des unités mixtes de recherche.

tif. Quel que soit leur niveau de responsabilités, ces chercheurs ou enseignants-chercheurs ont généralement des charges d'encadrement de personnels administratifs ou techniques, ils ont la compétence de prendre un certain nombre de décisions administratives, et ont souvent la qualité d'ordonnateur ou d'ordonnateur secondaire dans le contexte du droit des finances publiques. Ces trois types d'activités conduisent fréquemment à soulever des questionnements déontologiques, notamment (mais pas uniquement) sous l'angle du *conflit d'intérêts*.

364. En ce qui concerne les finances publiques, C. Bouguillon écrit que « *penser les rapports entre déontologie et droit public financier [...] peut à première vue sembler relativement simple tant il paraît aisé de délimiter [leurs] champs d'action respectifs* »⁶⁶⁰, mais qu'en réalité, « *les frontières sont souvent plus fines* »⁶⁶¹. Les obligations déontologiques seraient au mieux « *niché[e]s entre les obligations légales et constitutionnelles pesant sur les finances publiques* »⁶⁶².

365. Pour autant, des principes ou obligations sont prévus tout à la fois par la déontologie et par le Code pénal, en particulier pour éviter le détournement de fonds publics. Par exemple, le fondement de la sanction pénale d'un détournement de fonds publics est l'article 432-15 du Code pénal qui dispose que « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [...] de détruire, détourner ou soustraire [...] des fonds publics ou privés [...] est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 d'euros [...]* »⁶⁶³. Mais prenant un exemple parmi d'autres, on remarque qu'au-delà de la qualification pénale, la Charte déontologique du CNRS⁶⁶⁴ qui s'applique aux chercheurs fait expressément une faute disciplinaire le fait de procéder « *à des détournements des ressources et des fonds publics* ». Il ne fait aucun doute qu'un chercheur qui commettrait un détournement de fonds publics ferait probablement l'objet d'une procédure disciplinaire parallèle à la procédure pénale, comme c'est le cas des enseignants-chercheurs. Par exemple le directeur d'un centre de recherche qui a commis de

660. BOUGUILLON (C.), « La déontologie et le droit public financier », dans BLACHÈRE (P.) (dir.), *Déontologie et droit public*. LGDJ, 2014, p. 178.

661. *Ibid.*

662. *Ibid.*

663. On peut ajouter que la négligence n'exonère que partiellement la responsabilité pénale de l'auteur de tels faits, puisque l'art. 432-16 du Code pénal prévoit que « *lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'art. 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

664. BO du CNRS, fév. 2020.

graves irrégularités dans « *les procédures de dépenses, la passation de marchés de prestations de services et l'utilisation de fonds européens* »⁶⁶⁵ a été révoqué par le CNESER⁶⁶⁶ devant lequel le Conseil d'État l'avait renvoyé, tandis que le volet pénal de l'affaire est encore, à notre connaissance, en cours d'instruction. À un moindre niveau de gravité, un enseignant-chercheur qui avait signé des contrats de location et de maintenance de photocopieurs alors qu'il n'avait aucune délégation de signature et sans respecter le Code des marchés publics a été condamné par le CNESER à un retard à l'avancement pour une durée de deux ans, le CNESER retenant la circonstance atténuante de « *la complexité du droit des marchés publics, lequel, en outre, [avait] fait l'objet de deux modifications pendant la période des faits* »⁶⁶⁷.

366. La LOLF⁶⁶⁸ et le décret GBCP⁶⁶⁹ ont donné une plus grande autonomie aux gestionnaires. En contrepartie, et pour quitter la « *fiction* » d'un « *contrôle exhaustif des pièces comptables* » qui a longtemps prévalu⁶⁷⁰, l'ordonnance du 23 mars 2022⁶⁷¹ a donné un nouveau cadre à une éventuelle mise en cause de leur responsabilité. Mais finalement, ces ordonnateurs universitaires (et dans une certaine mesure, les chercheurs ou enseignants-chercheurs agissant comme responsables sous l'autorité d'un ordonnateur, par exemple un chercheur responsable scientifique d'un projet financé par l'Agence nationale de la recherche) conservent des prérogatives conséquentes : ils pilotent réellement leur budget, leurs moyens, et peuvent se trouver dans de multiples occasions en situation de conflit d'intérêts. L'accroissement de leur responsabilité leur a donné plus de liberté, si bien que finalement, la déontologie tant dans sa dimension de sanction que de prévention des conflits d'intérêts peut aussi devenir un moyen de contrôle, fut-ce *a minima*.

367. Outre les risques de manquement à la déontologie liés à des responsabilités financières, les managers de structures universitaires peuvent être confrontés à des situations où s'expriment d'autres obligations professionnelles, qui tiennent souvent au principe non-discrimination ou au principe d'égalité de traitement. Il peut s'agir d'égalité de traitement des subordonnés ou personnels encadrés (personnels BIATSS), ou des collègues

665. CE, 26 août 2014, n° 382513.

666. CNESER, 18 sept. 2018, dossier n° 1169.

667. CNESER, 10 mai 2011, dossier n° 747.

668. Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

669. Décret n° 2012-1246 du 7 nov. 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

670. GLOUX (O.), « Le décret "gestion budgétaire et comptable publique" du 7 novembre 2012 : pour une gestion publique dynamique ». *RFAP*, 2013/3, n° 147, p. 764.

671. Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

lorsque le responsable peut agir sur le service des enseignants-chercheurs (par exemple un chef de département, un responsable de filière, etc.). Les décisions du CNESER ou du Conseil d'État relatent très souvent des relations conflictuelles liées à des discriminations ou des situations de non-égalité de traitement, qui dégénèrent parfois en situations de harcèlement, lorsqu'un responsable refuse systématiquement d'accorder une prime, surcharge systématiquement un enseignant, etc. Les traitements de faveur donnent moins souvent lieu à des contentieux, en dépit de quelques affaires médiatiques⁶⁷², mais on peut relever, à titre d'illustration, qu'une responsable de master a été mise en cause pour avoir accepté dans ce cursus une étudiante ne satisfaisant pas aux critères pédagogiques, en raison de ses liens d'amitiés avec le père de cette étudiante, père qui était aussi l'un de ses collègues⁶⁷³.

B. Conflits d'intérêts et responsabilités scientifiques

368. Le COMETS du CNRS identifie trois activités liées à la vie scientifique collective particulièrement sensibles au regard du risque de conflit d'intérêts : les évaluations académiques, les expertises et évaluations hors du cadre académique (expertise judiciaire, organismes de réflexion, agences, etc.) et les conventions ou contrats de collaborations établis avec des entreprises ou acteurs porteurs d'intérêts publics ou privés⁶⁷⁴. Il s'avère que beaucoup d'aspects de la réflexion sont communs aux deux premières⁶⁷⁵.

369. Les activités d'évaluation liées à la recherche se sont multipliées au cours des trois à quatre dernières décennies. En France, la « culture » du financement de la recherche sur projets (qui requiert des processus d'évaluation multiples) s'est imposée plus tardivement que dans les pays anglo-saxons, avec la création de l'ANR⁶⁷⁶. Auparavant, les universitaires intervenaient surtout comme experts pour évaluer les publications (cf. 171) pour le compte de maisons d'édition nationales ou internationales et, s'ils étaient élus dans les instances concernées (CNU par exemple), pour les promotions et les primes. Aujourd-

672. On peut penser à l'affaire du dispositif illégal d'inscription d'étudiants étrangers, en particulier chinois, mis en place par le président de l'université de Toulon et de quelques proches entre 2009 et 2011.

673. CNESER, 9 fév. 2022, dossier n° 1700.

674. ASKENAZY (P.), GOURIER (D.), LEDUC (M.), LETELLIER (L.), POUSSIN (J.-P.), *et al.*, *Des liens d'intérêts aux conflits d'intérêts dans la recherche publique*, COMETS, CNRS, 2019. Disponible sur le site du COMETS, consulté en avril 2024 : <https://comite-ethique.cnrs.fr/avis-du-comets-des-liens-dinterets-aux-conflits-dinterets-dans-la-recherche-publique/>.

675. *Ibid.*, p. 19.

676. RODDAZ (J.-M.), « Le financement de la recherche sur projets : pourquoi et comment ? », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 2017, Vol. 47(1), p. 321.

d'hui, tous les projets de recherche ou presque sont soumis à des processus d'évaluation, depuis le moindre appel d'offres interne à une unité de recherche jusqu'à de grands projets structurants internationaux. Les universités ou agences étrangères sollicitent des experts de tous pays pour l'évaluation des projets qu'elles financent, comme les agences françaises peuvent solliciter des universitaires étrangers. Les prix, médailles, et autres marques de reconnaissance sont plus nombreux, le nombre de congrès et conférences a augmenté de manière très significative.

370. Les liens d'intérêts de la part des évaluateurs peuvent évidemment introduire des biais dans les évaluations. Pour se prémunir de tels biais, les institutions qui sollicitent les évaluateurs affichent généralement une politique de lutte contre les conflits d'intérêts à travers une charte ou un texte équivalent, que les évaluateurs s'engagent théoriquement à respecter. Dans bien des cas, les évaluateurs n'en ont en réalité pas connaissance ... Parfois, les évaluateurs doivent toutefois confirmer l'absence de conflit d'intérêts (case à cocher sur un formulaire en ligne, voire signature).

371. Au-delà de la question des liens d'intérêts entre les évaluateurs et les évalués se pose la question de la rémunération des experts. En effet, on peut considérer que l'évaluation par les pairs contribue à assurer la qualité de la recherche universitaire, mais elle représente une charge de travail importante pour les évaluateurs. Une rémunération appropriée permettrait de reconnaître leur expertise et le temps consacré à cette tâche, ce qui pourrait encourager une participation plus active et engagée des évaluateurs, dont on peut espérer retenir les meilleurs. Toutefois, certains estiment que l'évaluation fait partie des devoirs académiques et que les universitaires devraient y participer bénévolement, dans l'intérêt de la communauté scientifique. Ensuite, la rémunération des évaluateurs entraîne des coûts pour les institutions, ce qui réduit finalement les ressources disponibles pour la recherche elle-même. Par exemple, la Cour des comptes a émis en 2021 des commentaires particulièrement sévères envers les coûts des activités du Hcéres⁶⁷⁷. Par ailleurs, la rémunération ne pourrait-elle pas, en elle-même, conduire à une situation de conflit d'intérêts et ainsi remettre en question l'objectivité du processus d'évaluation ? Certains experts pourraient en effet être tentés de multiplier la production d'évaluations par intérêt financier, quitte à produire des évaluations superficielles ou peu fondées.

⁶⁷⁷. Cour des comptes, 12 mars 2021, Référé S2010-0350, *Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur*.

372. En outre, le critère financier n'est pas toujours décisif pour soulever des interrogations déontologiques dans les activités d'évaluation. En effet, certaines activités réalisées sans rémunération ne sont pour autant pas nécessairement désintéressées. Par exemple, les éditeurs des revues sont souvent choisis parmi les experts les plus actifs, tandis que participer à des comités d'évaluation contribue à la visibilité et à la réputation du chercheur, etc. Même en l'absence de lien d'intérêt financier direct ou de lien d'intérêt personnel avec des évalués, l'évaluateur peut ainsi avoir intérêt à s'engager, éventuellement jusqu'à l'excès, dans des processus d'évaluation.

373. *In fine*, le contrôle relatif aux conflits d'intérêts dans ces activités d'évaluation est extrêmement réduit. D'une part, les rémunérations de ces évaluations échappent souvent au formalisme de l'autorisation de cumul (cf. Section 2.), dès lors qu'elles sont réalisées pour le compte d'universités ou d'institutions étrangères (au moins hors de l'Union européenne). En ce qui concerne l'évaluation pour des comités éditoriaux de revues scientifiques, l'éditeur ne connaît que rarement les experts, et le nom des experts n'est pas révélé aux auteurs, ce qui ne permet pas à ces derniers de dénoncer un éventuel conflit d'intérêts. Il peut arriver qu'un éditeur identifie un comportement douteux de la part d'un expert (par exemple : expert qui exige que certains articles dont il est l'auteur ou dont certains proches sont auteurs soient cités) : au mieux peut-il ne plus l'inviter et suggérer aux autres membres du comité éditorial de faire de même, ce qui n'empêchera pas l'expert d'expertiser pour d'autres revues, d'autres maisons d'édition. On n'imagine pas l'éditeur étranger ou la maison d'édition, elle aussi étrangère, chercher à signaler à une autorité compétente la méconduite d'un expert relecteur – alors qu'en cas avéré de manquement à l'intégrité scientifique, l'auteur de l'article se voit plus facilement sanctionné par le retrait de son article, qui peut même être l'élément déclencheur pour d'éventuelles sanctions disciplinaires tant le retrait est visible.

374. Au cours des dernières décennies, le financement dit « récurrent » (*i.e.* non soumis à des objectifs fixés par avance par le financeur) est devenu marginal. Par conséquent, en complément des projets de recherche financés par des crédits publics obtenus à travers des appels à projets, les contrats avec des entreprises (et parfois des collectivités territoriales, des pôles de compétitivité, etc.) sont devenus une source majeure des financements de la recherche publique. Des instruments fiscaux ou financiers ont d'ailleurs été mis en place pour favoriser ce mode de financement, comme le crédit d'impôt recherche en faveur des entreprises, les instituts Carnot pour inciter les laboratoires à contracter avec les entreprises, etc. Par ailleurs, le transfert des connaissances et l'application des recherches

dans les entreprises figure parmi les missions de la recherche publique⁶⁷⁸, donc parmi les missions des enseignants-chercheurs, qui peuvent d'ailleurs trouver un intérêt intellectuel en plus des opportunités de financement de leurs travaux.

375. Dans son avis cité précédemment, le COMETS dresse un tableau sombre et quelque peu manichéen des relations entre les entreprises et les chercheurs – les fautes étant toujours attribuées aux entreprises décrites comme capables d'emprise sur des chercheurs dépeints comme démunis, voire naïfs. Il est néanmoins bien sûr possible qu'un chercheur subisse la pression d'une entreprise avec laquelle il a établi un contrat de collaboration ou de valorisation. Le chercheur peut prolonger le contrat avec l'entreprise par simple habitude, ou avoir besoin de le prolonger par exemple pour assurer le financement de personnels contractuels sans que l'intérêt scientifique soit significatif. Dans ces conditions, en effet, il existe des risques de manquement à l'intégrité scientifique, tels que nous les avons décrits dans le Titre I (cf. 175-179). Mais au-delà de tels manquements à l'intégrité, qui restent de la responsabilité individuelle du chercheur, des relations mal maîtrisées avec les entreprises font également peser des risques sur la recherche et ses institutions.

376. Par exemple, le chercheur peut se concentrer de manière disproportionnée sur les activités liées aux contrats avec les entreprises, au détriment d'autres missions tout aussi essentielles comme l'enseignement, la formation de doctorants ou la recherche fondamentale. Ensuite, lorsqu'un chercheur entretient une relation étroite avec un partenaire industriel, il peut être tentant de lui accorder un traitement de faveur, au détriment d'autres entreprises potentiellement intéressées. Cela peut se traduire par un refus de collaborer avec des concurrents, même sur des thématiques différentes. Il peut s'ensuivre une perte d'opportunités scientifiques et de financement, limitant ainsi la diversité des collaborations et des approches de recherche. Inversement, le risque existe également qu'avec le temps, le chercheur transfère à l'entreprise un savoir-faire qui aurait pourtant vocation à rester dans le giron de l'université (ou plus généralement, à rester dans la sphère du service public) pour être valorisé au service d'un intérêt général. De ce point de vue, comme l'explique J. Uhaldeborde⁶⁷⁹ il est important de bien identifier ce qui relève du savoir-faire (qui peut constituer un bien au sens économique, et qui peut être transféré ou conservé par l'université) et de l'expertise (au sens de « compétence », de savoir cognitif propre, acquis avec l'expérience) du chercheur qui peut l'utiliser pour d'autres entreprises, dans

678. C. rech., art. L. 411-123.

679. UHALDEBORDE (J.) (dir.), *Les chemins de traverse de l'éthique académique*, Presses de l'université de Pau et des pays de l'Adour, 2023, p. 56-61.

une autre université s'il en change, ou éventuellement dans le cadre d'un cumul d'activités.

Section 2. L'encadrement dérogatoire du cumul d'activités réalisé par les enseignants-chercheurs face au risque de dépendance économique

377. Pour E. Aubin, les fonctionnaires de l'entre-deux-guerres souffraient fréquemment de « *la maladie du deuxième métier* »⁶⁸⁰. Les revenus des fonctionnaires étant sans doute souvent insuffisants, ceux-ci étaient fréquemment tentés d'avoir une deuxième activité professionnelle, plus ou moins secondaire ou accessoire, en plus de leur fonction au service de l'État. En réalité, il semblerait que ce phénomène touchait plutôt les cadres « *qui [pouvaient] espérer cumuler [...] les avantages du privé et du public* » tandis que les le reste du personnel « *craignait de cumuler les servitudes du privé et celles du public* »⁶⁸¹. Or, comme le souligne C. Vigouroux, « *une activité secondaire, qui n'est pas toujours accessoire, outre qu'elle va réduire l'attention portée par le fonctionnaire à sa mission publique, va multiplier les tentations et les confusions* »⁶⁸². Ce risque, déjà perçu par la puissance publique, conduit celle-ci à adopter une série de décrets⁶⁸³ qui consacrent l'interdiction pour les fonctionnaires des administrations centrales « *d'exercer une profession industrielle ou commerciale* », « *de remplir un emploi rétribué privé* », ou encore « *d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération* ». En effet, les décrets sont notamment motivés par le fait que « *s'il met son savoir ou son expérience au service d'intérêts privés, le fonctionnaire public risque d'être entraîné à sacrifier à ceux-ci l'intérêt général* »⁶⁸⁴. Depuis, sous différentes formes et avec différentes dérogations s'est maintenu un principe, étendu à l'ensemble de la fonction publique, d'interdiction du cumul d'activités de l'agent public, exprimé par l'art. L. 121-3 du CGFP qui dispose que « *l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* ».

680. AUBIN (E.), *La déontologie dans la fonction publique*, *op. cit.*, p. 116.

681. BOSVIEUX-ONYEKWELU (C.), « Les services publics sous la Troisième République : un débat normé par le droit », *L'Homme et la Société*, 2018/1, n° 206, p. 303.

682. VIGOUROUX (C.), *op. cit.*, p. 156.

683. Décrets relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé, *JO*, 29 août 1935, p. 9531.

684. *Ibid.* Notons que d'autres motifs apparaissent dans les rapports préliminaires aux décrets, comme le fait d'éviter de faire concurrence à aux travailleurs des professions privées, ceci dans un contexte de chômage grandissant au début des années 1930.

378. Toutefois, la dualité du statut d'enseignant-chercheur, certes un fonctionnaire mais « pas tout à fait un fonctionnaire comme les autres » (cf. 49), se traduit par des dérogations plus larges ou obtenues par des formalités allégées. On précisera donc dans un premier temps les règles générales de cumul d'activités dans la fonction publique (§ 1.) pour ainsi distinguer les spécificités des règles relatives au cumul d'activités des universitaires (§ 2.).

§ 1. Les règles générales de cumul d'activités dans le droit de la fonction publique

379. Outre la règle édictée par l'article L. 121-3 du CGFP précité qui pose une obligation d'exclusivité (« *l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* »), l'article L. 123-1 du CGFP interdit quant à lui au fonctionnaire « *d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative* ».

380. Cette obligation et cette interdiction sont exprimées de manière tout à fait stricte. C'est pourquoi il est nécessaire d'exercer un contrôle également strict à leur égard pour s'assurer de leur respect. C'est ainsi qu'a été institué un régime d'autorisation si un fonctionnaire envisage de cumuler son activité avec une deuxième activité (A.). Il existe néanmoins quelques exceptions concernant des activités pouvant être exercées librement (B.)

A. Le principe de l'autorisation de cumul

381. En premier lieu, il convient de distinguer d'une part, l'autorisation demandée pour exercer une activité, lucrative ou non, à titre accessoire auprès d'un organisme public ou privé, et d'autre part, l'autorisation de temps partiel demandée pour créer ou reprendre une entreprise. La première est prévue à l'article L. 123-7 du CGFP, la seconde par l'article L. 123-8.

382. La qualification du caractère accessoire de l'activité est fondée sur un décret de 2007⁶⁸⁵, complété ou modifié par la suite qui a établi une liste limitative d'« *activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées* »⁶⁸⁶. On trouve par exemple des

685. Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

686. La liste ainsi constituée a été reprise à l'art. 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

activités d'expertise et de consultation, des activités d'enseignement et de formation, des activités d'intérêt général auprès d'une personne publique ou une personne privée à but non lucratif, etc. Ces activités peuvent être réalisées dans le cadre d'une micro-entreprise⁶⁸⁷, qui n'est donc pas le type d'entreprise visé par l'art. L. 123-8 précité.

383. L'autorité hiérarchique à qui est transmise la demande d'autorisation de cumul ne peut émettre un avis favorable que si l'activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal du service, à son indépendance ou à sa neutralité. L'activité ne doit pas non plus placer le demandeur dans une situation où il risque la prise illégale d'intérêts⁶⁸⁸. L'activité accessoire ne doit pas porter atteinte à la dignité de la fonction publique de l'agent. L'autorisation n'est pas nécessairement limitée dans le temps, même si les administrations imposent habituellement une période (bien souvent une période d'une année dans le monde universitaire) au-delà de laquelle la demande doit être renouvelée.

384. Notons que par dérogation à ce régime d'autorisation, les agents à temps non complet ou incomplet (70% ou moins) sont soumis à un régime d'autorisation pour cumuler leur emploi public avec une autre activité⁶⁸⁹. Le contrôle de l'autorité hiérarchique reste identique à celui exercé face à une demande d'autorisation dans le cas général (dignité, conflits d'intérêts, fonctionnement normal du service, etc.).

385. La création ou la reprise d'une entreprise (autre qu'une micro-entreprise) n'est pas une activité accessoire et fait l'objet de dispositions spécifiques. En principe interdites (art. L. 123-1 du CGFP), ces activités peuvent être autorisées dans le cadre d'un service à temps partiel demandé par un agent travaillant initialement à temps complet. Le service à temps partiel accordé dans ce cadre ne peut être inférieur au mi-temps et ne peut être accordé que sous réserve « *des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise* »⁶⁹⁰. Dans ce cas, l'agent ne peut pas être employé de l'entreprise : il doit nécessairement avoir la qualité de dirigeant.

386. Le contrôle exercé par l'autorité destinataire de la demande porte sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant

687. Pour certaines activités, il s'agit même d'une obligation.

688. C. pén., art. L. 432-12.

689. Loi n° 2001-2 du 3 janv. 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

690. CGFP, art. L. 123-8.

la demande. Comme pour les activités accessoires, la création ou la reprise de l'entreprise ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer le fonctionnaire en situation de méconnaître le délit de prise illégale d'intérêts.

B. Des activités pouvant être exercées librement

387. L'agent public peut tout d'abord exercer librement des activités liées à la gestion de son patrimoine personnel ou familial, sans avoir à solliciter d'autorisation préalable. Cela comprend par exemple la gestion de biens immobiliers, de valeurs mobilières, etc., pour autant que les parts ou actions qu'il peut par exemple détenir dans des entreprises ne lui confèrent pas un statut de dirigeant ou de gérant⁶⁹¹. Il ne doit pas non plus s'agir de faire commerce de biens dans un cadre professionnel. Par exemple, un agent public peut louer un bien immobilier à un particulier, mais la location de locaux destinés à l'organisation de réceptions est constitutive d'une activité privée lucrative⁶⁹². Dans le même esprit, la création puis la gérance d'une SCI est incompatible avec le statut d'agent public, sauf s'il s'agit d'une SCI à caractère personnel et familial⁶⁹³.

388. Ensuite, un agent public peut également exercer « *une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif* »⁶⁹⁴, comme des associations caritatives, sportives, culturelles, etc. Là encore, ces activités ne doivent pas nuire à l'exercice de ses fonctions ni créer de conflit d'intérêts et ainsi être compatibles avec les obligations déontologiques générales qui incombent à cet agent.

389. L'article L. 123-2 du CGFP dispose que « *la production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code*⁶⁹⁵ ». La loi n'a toutefois pas prévu une définition exhaustive des œuvres de l'esprit⁶⁹⁶, si bien qu'une telle qualification relève souvent de critères jurisprudentiels.

691. Circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008 relatif au cumul d'activité.

692. CAA Nantes, 14 mai 2012, n° 11NT00871 ; CAA Marseille, 16 juin 2020, n° 18MA04103 ; etc.

693. TA Marseille, 10 avril 2018, n° 1603783 ; TA Lyon, 3 fév. 2016, n° 1403876 ; etc.

694. Art. 10 du décret n° 2020-69 du 30 janv. 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

695. Il s'agit des articles relatifs au *secret professionnel* et à la *discretion professionnelle*, évoqués précédemment au paragraphe 70.

696. L'art. L. 112-2 du CPI donne une liste non-exhaustive qui comporte notamment « *les livres, brochures et autres écrits [...] scientifiques* », qui peuvent constituer la production d'enseignants-chercheurs.

Pour J.-F. Kerléo et É. Untermaier-Kerléo, « *la production d'œuvres de l'esprit correspond à des activités essentiellement artistiques (une personne qui photographie les montagnes, un illustrateur qui expose dans des galeries d'art, etc.)* », ce qui s'oppose aux activités ayant « *une dimension essentiellement commerciale (les agents concernés répondent à une commande précise) [...] : photographe de mariage, rédacteur local de presse, ...* »⁶⁹⁷. La Cour de cassation a considéré que pour avoir le caractère d'une œuvre, la production doit être originale⁶⁹⁸ et refléter la réalité de l'expression de l'auteur à travers ses choix dans la réalisation⁶⁹⁹.

390. En ce qui concerne les œuvres de l'esprit peut également survenir la question du lien entre leur création et la fonction de l'agent concerné, une question qui emporte des conséquences importantes sur les droits d'auteurs relatifs à ces œuvres. D'une part, « *il est traditionnel de considérer que le droit d'auteur est inadapté aux spécificités de la création administrative, entendue ici comme une œuvre de l'esprit créée par un agent pour le compte d'une personne publique en vue d'une exploitation nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public* »⁷⁰⁰. D'autre part, le Conseil d'État, dans son avis OFRATÉME avait estimé que « *les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit (...) pour celles de ces œuvres dont la création fait l'objet même du service* »⁷⁰¹ : selon cet avis, les agents publics ne conservent leurs droits sur leurs œuvres que dans la mesure où la création de ces œuvres n'est pas liée au service. Cette conception s'est toutefois assouplie avec la loi DADVSI⁷⁰² puisque les agents publics peuvent maintenant se voir reconnaître des droits d'auteur pour des œuvres de l'esprit créées dans le cadre de leur fonction, mais les droits moraux et patrimoniaux sur de telles œuvres sont limités. En particulier, « *dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions [...] est, dès la création, cédé de plein droit à l'État* »⁷⁰³. Le législateur a néanmoins prévu qu'en cas d'exploitation commerciale, l'agent bénéficie d'un intéressement sur les produits tirés de cette exploitation par la

697. KERLÉO (J.-F.), UNTERMAIER-KERLEO (É.), *Déontologie de la fonction publique*, 2023, PUF, p. 218.

698. Cass. 1ère Civ., 11 fév. 1997, n° 95-13.176.

699. Cass. 1ère Civ., 12 mai 2011, n° 10-17.852.

700. TOUBOUL (A.), « Les droits d'auteur des agents publics issus de la loi DADVSI : entre rupture et continuité », *LEGICOM*, 2011/2 (n° 47), p. 75.

701. CE, Avis, 21 nov. 1972, *OFRATÉME*, n° 309721.

702. Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

703. CPI, art. L. 131-3-1.

personne publique.

391. Pour finir, et même si ceci reste sans doute quelque peu marginal, un agent public peut bénéficier du contrat de vendanges défini par le Code rural et de la pêche maritime⁷⁰⁴ pendant sa période de congés annuels. Il peut également exercer l'activité d'agent recenseur⁷⁰⁵. Enfin, un agent public peut librement exercer les fonctions de syndic bénévole de la copropriété au sein de laquelle il est propriétaire⁷⁰⁶.

§ 2. Les règles spécifiques aux cumuls d'activités des enseignants-chercheurs

392. D'une manière générale, en matière de cumul d'activités, les enseignants-chercheurs sont soumis à des règles dérogatoires et plus favorables que les autres agents publics. Pour O. Beaud, ceci est un « *effet* » de la liberté collective associée au principe d'indépendance⁷⁰⁷ – même si chaque universitaire en bénéficie individuellement –, en ce sens qu'il s'agit d'une question de statut, d'une « *marque du libéralisme du statut* »⁷⁰⁸.

393. Ce régime relativement libéral ne manque pas de faire l'objet de controverses car il est parfois perçu comme un privilège difficilement justifiable. D'abord, et même si ce cumul est rare, la possibilité de cumuler un poste universitaire et un mandat parlementaire (cf. 17) est particulièrement dérogatoire au droit de la fonction publique. Au-delà de ce cumul très particulier, il subsiste dans l'opinion publique l'image « *selon laquelle le professeur d'université effectuerait seulement six heures de cours par semaine, de sorte qu'il pourrait consacrer une grande partie de son temps libre à autre chose qu'à l'Université* »⁷⁰⁹. C'est pourquoi O. Beaud tend à décrier les universitaires pratiquant le cumul d'activités car cette pratique « *se retourne contre l'institution universitaire* »⁷¹⁰. À l'inverse, pour R. Libchaber, « *dans toutes [les] facultés, il y a des poids morts qui n'apportent rien tout en pesant sur les autres qui doivent suppléer à leur incurie. De la même façon, il y a des personnalités au dynamisme stupéfiant, qui prennent en charge la condition universitaire*

704. C. rur. , art. L. 718-6.

705. Art. 156 de la loi n° 2002-276 du 27 fév. 2002 relative à la démocratie de proximité.

706. Réponse du Premier Ministre à la question écrite n° 18407 du député Adrien Zeller, Journal officiel de l'Assemblée nationale, 21 oct. 1979, p. 8685.

707. BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, op. cit., p. 47.

708. *Ibid.*, p. 181.

709. BEAUD (O.), « Professeur d'université, un métier à temps plein ? Réflexions sur le cumul d'activités dans les facultés de droit », *RDP*, 2023, n° 5, p. 1230.

710. *Ibid.*, p. 1242.

dans toutes ses dimensions [...] Peut-être les cumulants sont-ils plutôt du premier type, mais il s'agirait d'une tendance et non d'une règle ». ⁷¹¹. Selon lui, c'est « *l'existence d'un profond malaise enseignant, qui suscite des comportements de fuite hors de l'Université* », explication qui fait écho à la « *maladie du deuxième métier* » évoquée précédemment (cf. 377). Il n'en demeure pas moins que pour cet auteur, en dépit de certaines situations de cumul, les universités fonctionnent correctement.

394. Les articles précités de R. Libchaber et d'O. Beaud permettent par ailleurs de mesurer la grande diversité des situations cumuls d'activités pratiqués par les universitaires, liée à la diversité de leurs compétences et à leur expertise de très haut niveau, ainsi que la variabilité de l'intensité des cumuls. Ceci tient au fait qu'il existe une diversité de régimes, selon que les universitaires cumulent leur fonction avec différentes activités pouvant être exercées librement (A.), des activités accessoires qui peuvent relever d'une procédure de déclaration ou d'autorisation (B.), ou encore avec une création d'entreprise valorisant des travaux de recherche (C.).

A. Des activités spécifiques librement exercées

395. Outre les activités que tous les agents publics peuvent exercer librement (cf. B. du § 1. de la présente section), les enseignants-chercheurs ⁷¹² peuvent exercer « *les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* » ⁷¹³. En effet, « *l'exercice de ces activités n'est soumis à aucune déclaration ou autorisation préalable* » ⁷¹⁴, ce qui n'empêche pas que ces dispositions soient « *sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle [le] supérieur hiérarchique [de l'agent exerçant une activité libérale] peut être amené à [lui] enjoindre de mettre un terme à [son] activité privée lorsque celle-ci n'entre pas dans les prévisions desdites dispositions* » ⁷¹⁵. C'est ainsi qu'un professeur de droit peut de plein droit être avocat ⁷¹⁶, qu'un professeur de médecine peut exercer la profession de médecin, un professeur de psychologie celle de psychologue ⁷¹⁷, etc. Toutefois, dans certains cas, il n'est sans doute pas aisé de déterminer si l'activité exercée *découle* des

711. LIBCHABER (R.), « La question du plein-temps des professeurs : cause ou symptôme de la crise de l'Université ? », *RDP*, 2023, n° 5, p. 1267.

712. Et plus généralement tout « *agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique* ».

713. CGFP, art. L. 123-3.

714. CE, 28 sept. 2022, n° 461102.

715. CE, 23 juin 1982, n° 14568.

716. Il ne peut toutefois pas plaider contre l'État (CE, 9 nov. 1954, *Bertrand*).

717. CE, 4 mai 1988, n° 69496.

fonctions : par exemple, dans une affaire précitée⁷¹⁸, le Conseil d'État a estimé (sans motiver précisément cette décision) qu'une activité libérale dans un cabinet de conseil en béton armé ne découle pas des fonctions de professeur de dessin technique spécialisé en bâtiment.

396. Les missions d'expertise conduites au titre de l'article D. 952-3 du Code de l'éducation sont également des activités libres⁷¹⁹. Cet article prévoit que « *lorsque les besoins du service le justifient, les administrations de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif peuvent faire appel, pour l'accomplissement de missions d'expertise et de conseil, à des personnes appartenant à l'un des corps d'enseignants-chercheurs [...] justifiant d'une durée de trois ans de fonctions dans l'un ou plusieurs de ces corps* ». Toutefois, les enseignants-chercheurs qui réalisent de telles missions doivent continuer « *d'assurer le plein exercice de leur emploi* »⁷²⁰. L'interprétation de l'article D. 952-3 exposée dans la circulaire du 22 août 2022 semble pourtant contraire à l'article D. 952-4 du Code de l'éducation qui précise que « *l'activité accessoire prévue à l'article D. 952-3 s'exerce dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007* », décret qui instaure un régime d'autorisation pour les activités accessoires des fonctionnaires. En tout état de cause, un enseignant-chercheur qui conduit une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics ou du Parlement doit établir une déclaration d'intérêts préalable⁷²¹.

397. Enfin, à l'instar des autres fonctionnaires, un enseignant-chercheur peut produire librement des œuvres de l'esprit. Son statut est toutefois plus protecteur puisque le dernier alinéa de l'article L. 111-1 du CPI prévoit que les règles applicables aux créations des agents publics « *ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique* », ce qui est bien le cas des universitaires. Ainsi, l'enseignant-chercheur conserve l'intégralité des droits moraux, mais aussi patrimoniaux sur ses productions, par exemple des ouvrages pédagogiques ou de recherche, et peut donc librement exploiter ses droits patrimoniaux et ainsi percevoir une rémunération liée à sa production.

718. CE, 23 juin 1982, n° 14568.

719. Circulaire du 22 août 2022 relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires, NOR : ESRH2227539C.

720. C. éduc., art. D. 952-3.

721. C. rech., art. L. 411-5.

398. Ces dispositions ont conduit le COMETS du CNRS à mettre en garde contre une pratique émergente consistant, pour une entreprise, à rémunérer un enseignant-chercheur sous la forme de droits d’auteurs pour la réalisation d’un document qui constitue en réalité un rapport d’expertise ou de consultance⁷²². Il s’agit en effet parfois d’un moyen pour contourner des obligations de déclaration ou d’autorisation de cumul d’activités.

B. Des activités accessoires relevant d’un régime de déclaration ou d’autorisation

399. Contrairement aux règles générales applicables aux fonctionnaires, les activités accessoires exercées par les enseignants-chercheurs peuvent relever d’un régime de déclaration ou bien d’un régime d’autorisation. C’est la personnalité juridique de l’organisme auprès duquel est exercée l’activité accessoire qui détermine le régime applicable. Les activités lucratives exercées à titre accessoire auprès d’une personne privée par les personnels de l’enseignement supérieur et les personnels de la recherche (pour les agents à temps complet) sont soumises à une autorisation préalable du supérieur hiérarchique⁷²³.

400. En revanche, les enseignants-chercheurs peuvent exercer, après une simple déclaration préalable, des activités accessoires correspondant à leurs missions définies aux articles L. 123-3 du Code de l’éducation⁷²⁴ et L. 411-1 du Code de la recherche⁷²⁵, auprès d’établissements publics d’enseignement supérieur et de recherche, de fondations reconnues d’utilité publique, du Hcéres, d’une administration de l’État ou d’une collectivité territoriale ou d’une organisation internationale intergouvernementale ou d’une institution ou d’un organe de l’Union européenne. Ce régime simplifié vise à faciliter l’exercice par les enseignants-chercheurs d’activités accessoires en lien direct avec leurs missions de service public d’enseignement et de recherche.

401. Toutefois, ce régime reste encadré, notamment par la procédure de déclaration écrite qui doit être transmise au moins quinze jours avant le début de l’activité. Cette demande écrite doit comprendre au « *moins l’identité de l’employeur ou la nature de*

^{722.} COMETS, Des liens d’intérêts aux conflits d’intérêts dans la recherche publique, avis n° 2019-39, p. 16.

^{723.} CGFP, art. L. 123-7 et art. 10 du décret n° 2020-69 du 30 janv. 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, précités (cf. 381-382). Comme pour les autres fonctionnaires, le cumul d’activités d’enseignants-chercheurs à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet est quant à lui soumis à une simple déclaration auprès de leur supérieur hiérarchique (cf. 384).

^{724.} C. éduc., art. L. 951-5.

^{725.} C. rech., art. L. 411-3-1.

*l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité »*⁷²⁶. Si le silence gardé pendant quinze jours vaut acceptation, l'autorité compétente a la possibilité de refuser la demande notamment en cas d'incompatibilité avec l'exercice des fonctions, mais aussi si l'intérêt du service le justifie, par exemple si l'université a des besoins d'encadrement⁷²⁷. L'autorité peut également s'opposer à la poursuite d'une activité accessoire si elle constate « *un désengagement progressif dans l'accomplissement des missions statutaires* »⁷²⁸, voire si les obligations de service ne sont plus respectées⁷²⁹. En cas de changement substantiel de l'activité accessoire, une nouvelle déclaration doit être produite par l'enseignant-chercheur concerné. Ainsi, les activités doivent être décrites de manière suffisamment précises et l'autorisation tacite ou expresse pour un type d'activité ne vaut pas pour d'autres activités pour le même organisme. Par exemple, il ne peut pas être déduit du fait qu'une université ait signé un contrat en vertu duquel un enseignant-chercheur devait participer à des activités de recherche avec des établissements d'enseignement et des entreprises que « *l'université doit être regardée comme ayant délivré à cet enseignant-chercheur une autorisation tacite de cumul d'activités d'enseignement auprès de ces établissements d'enseignement* »⁷³⁰.

402. Les contentieux relatifs à ces autorisations ou déclarations de cumuls d'activités sont relativement fréquents, mais souvent plutôt simples puisqu'ils ne portent généralement que sur la matérialité des faits, à savoir l'absence de demande d'autorisation ou de déclaration. Ils se traduisent alors par le reversement des sommes indûment perçues⁷³¹, mais aussi par les sanctions disciplinaires prévues par la loi (cf. 291). C'est pourquoi ces contentieux ne sont généralement portés devant les juridictions supérieures en appel voire en cassation que lorsque la sanction est considérée comme disproportionnée⁷³².

726. CE, 2 mars 2022, n° 432959.

727. CE, 13 mars 2002, n° 219835 et 225370.

728. CAA Nancy, 9 mars 2017, n° 15NC01469.

729. CAA Nantes, 1^{er} oct. 2018, n° 16NT04156.

730. CE, 2 mars 2022, n° 432959.

731. CGFP, art. L. 123-9.

732. On peut par exemple citer le dossier n° 1038 du CNESER. Le 10 février 2015, le CNESER réformait la décision de première instance prise par la section disciplinaire de l'université le 24 septembre 2013, en réduisant la sanction à un blâme au lieu d'une interdiction d'exercer de 3 mois avec privation de la moitié du traitement. Le 6 avril 2016, le Conseil d'État annulait la décision du CNESER en estimant que le CNESER avait retenu « *une sanction hors de proportion avec les fautes commises* ». Finalement, le 12 décembre 2017, le CNESER confirmait la sanction initialement prononcée par la section disciplinaire en première instance. Il est vrai qu'en plus de ses activités accessoires réalisées pour le compte d'un organisme privé nécessitant une demande d'autorisation et non une simple déclaration, l'enseignant-

403. Une affaire a toutefois attiré notre attention en ceci qu'elle portait sur les activités réalisées pour les structures de valorisation de la recherche des établissements, souvent des filiales de droit privé de ces EPCSCP, ce qui était bien le cas en l'espèce. Ces structures sont en effet parfois décriées, suspectées de contribuer à des ambiguïtés (financières, mais aussi déontologiques) en mélangeant intérêts publics et intérêts privés. En l'occurrence, un enseignant-chercheur avait présenté une demande d'autorisation de cumul afin de percevoir un complément de revenu de la part de la filiale de droit privé de son établissement, au titre d'activités accessoires concernant l'encadrement de doctorants employés par des entreprises (convention Cifre) et placés sous sa direction, ainsi qu'au titre d'activités accessoires consistant en la coordination de recherche fondamentale pour le compte d'une entreprise. La cour administrative d'appel⁷³³ puis le Conseil d'État⁷³⁴ ont estimé que les activités exercées étaient des « *missions statutaires qu'il revient [au requérant] d'assurer, en application des dispositions [...] de l'article 3 du décret du 6 juin 1984, au titre de son affectation d'enseignant-chercheur* » dans l'établissement concerné, combien même elles le sont pour le compte d'une filiale de droit privé de cet établissement.

C. Des règles spécifiques pour des activités de valorisation de la recherche

404. La loi dite PACTE⁷³⁵, dont le nom reprenait l'acronyme d'une initiative gouvernementale (« *Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises* »), comportait un volet visant à valoriser la recherche au sein des entreprises. Cette loi a ainsi assoupli le régime de quatre dispositifs, établis par la loi Allègre⁷³⁶, permettant aux chercheurs de valoriser leurs travaux : la création d'entreprise, le concours scientifique à une entreprise, la participation au capital d'une entreprise ou encore la participation à la gouvernance d'une entreprise. Ces dispositifs sont aujourd'hui respectivement codifiés aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du Code de la recherche⁷³⁷.

405. En ce qui concerne la création d'entreprise, depuis la loi PACTE, le chercheur peut conserver une activité dans son établissement d'origine pour un volume horaire et des

chercheur concerné avait signé avec cet organisme une convention au nom de son université sans être juridiquement habilité à engager son établissement.

733. CAA Lyon, 1^{er} avril 2021, n° 19LY04175.

734. CE, 14 déc. 2021, n° 453171.

735. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

736. Loi n° 99-587 du 12 juil. 1999 sur l'innovation et la recherche.

737. Des restrictions sont apportées par l'art. L. 531-13 du Code de la recherche si l'enseignant-chercheur concerné est président, directeur ou chef d'établissement d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

fonctions définis par l'autorisation, alors qu'auparavant, il devait cesser toute activité au sein de celui-ci⁷³⁸. De plus, sa carrière publique se poursuit et il peut ainsi « *prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement* »⁷³⁹. De telles dispositions sont sans doute de nature à rassurer des chercheurs hésitant à se lancer dans une création d'entreprise puisqu'ils peuvent ainsi conserver une partie de leur traitement, et puisque leur carrière n'est pas interrompue au moment de la création de l'entreprise.

406. En ce qui concerne le concours scientifique, le chercheur peut travailler pour l'entreprise jusqu'à 50% de son temps de travail total, alors que précédemment, la limite était de 20%. De plus, le concours scientifique tel que défini par la loi PACTE autorise le chercheur à exercer toute fonction⁷⁴⁰. Avec les dispositions de la législation antérieure, il ne pouvait pas être salarié de l'entreprise, mais uniquement consultant externe, ce qui ajoutait des difficultés pour l'organisation du travail de concours. En outre, dans ce cadre, la participation dans le capital et les droits de vote ne sont plus plafonnés à 49%, comme c'était auparavant le cas.

407. Enfin, la participation à la gouvernance consiste à ce que le chercheur siège dans tout organe de direction d'une société qui a été créée précédemment (contrairement au dispositif de création d'entreprise). Il peut alors détenir jusqu'à 32% des droits de vote, et non plus seulement 20%.

408. Mais surtout, au-delà de ces dispositions parfois jugées particulièrement permissives, un certain nombre de critiques ont été émises en raison de la simplification de la procédure d'autorisation préalable, qui depuis la loi PACTE, n'est plus subordonnée à l'avis de la HATVP⁷⁴¹. Une saisine de la HATVP est néanmoins toujours possible si l'établissement public l'estime utile ou ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le chercheur est en situation de conflit d'intérêts. Le COMETS du CNRS n'a pas manqué de s'en inquiéter en soulignant qu'« *il s'agit ici de nouvelles dérogations à la séparation des rôles entre la recherche publique et privée qui exposent à l'émergence de conflits d'intérêts pour les chercheurs simultanément fonctionnaires et actionnaires de référence d'une so-*

738. Il pouvait éventuellement conserver quelques activités d'enseignement.

739. C. rech., art. L. 531-5.

740. Il ne peut néanmoins pas être dirigeant dans le cadre du concours scientifique.

741. Jusqu'à la création de la HATVP, cet avis était rendu par la commission de déontologie de la vie publique.

ciété privée »⁷⁴². Le COMETS ajoute que que « *les situations de chercheurs entrepreneurs peuvent générer aussi des conflits d'intérêts [...] [car leurs] liens d'intérêts avec [l'] entreprise [dans laquelle ils détiennent des intérêts] peuvent [les] amener à favoriser celle-ci par rapport à la concurrence* »⁷⁴³.

409. Il est difficile de mesurer les effets réels de la loi PACTE, qu'il s'agisse de ses objectifs économiques ou qu'il s'agisse de la survenue de conflits d'intérêts. D'une part, les défenseurs du texte ont toujours mis en avance que la HATVP ou la commission de déontologie rendait systématiquement des avis favorables. D'autre part, alors même qu'une mission d'évaluation annuelle de la loi PACTE a été confiée à France Stratégie⁷⁴⁴, les rapports que ce service a produits n'ont jamais porté sur la mise en œuvre des ces nouvelles dispositions visant à mieux valoriser la recherche dans les entreprises, mais sur d'autres aspects de la loi⁷⁴⁵.

742. COMETS, *Des liens d'intérêts aux conflits d'intérêts dans la recherche publique*, avis n° 2019-39, 8 avril 2019.

743. *Ibid.*

744. Il s'agit du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, un service placé près du Premier Ministre et créé par le décret n° 2013-333 du 22 avril 2013.

745. Le dernier rapport produit date du mois d'octobre 2023.

Conclusion du Titre II

410. Les libertés académiques collectives trouvent leur fondement dans le principe cardinal d'indépendance des enseignants-chercheurs. Cette indépendance se traduit notamment par l'existence d'une véritable justice universitaire, avec plusieurs degrés de juridiction, respectant les garanties du procès équitable – même si les évolutions législatives et jurisprudentielles tendent à amoindrir son indépendance.

411. Ce principe d'indépendance confère ainsi aux enseignants-chercheurs le droit d'autogérer (ou parfois plus simplement de cogérer avec les tutelles administratives) le service public de l'enseignement supérieur, ainsi que de gérer les carrières académiques. Dans le cadre de ces prérogatives institutionnelles, la déontologie vient renforcer les libertés académiques collectives en prévenant les risques de conflits d'intérêts susceptibles d'entacher ces activités collectives, qu'il s'agisse des recrutements, de la gestion des structures universitaires ou encore de l'animation collective de la vie académique.

412. C'est par ailleurs au regard de l'obligation déontologique de consacrer l'intégrité de son activité professionnelle aux tâches d'enseignement et de recherche, mais aussi pour préserver les enseignants-chercheurs de l'emprise d'intérêts extra-académiques, que l'encadrement des situations de cumul d'activités a été prévu. Celui-ci se révèle nettement plus libéral pour les universitaires que pour les fonctionnaires en général, leur offrant une marge de manœuvre substantielle. Néanmoins, cette pratique du cumul d'activités, perçue par certains comme une « *dérive non maîtrisée* »⁷⁴⁶, nourrit des débats quant à son impact sur l'Université en tant qu'institution. En effet, les opportunités de cumul d'activités exercées par les universitaires à l'extérieur de leur établissement sont nombreuses, mais exercées à l'excès, elles risquent d'éroder les principes fondateurs d'auto-gouvernement et de collégialité.

413. Face à ce risque, la déontologie peut encore venir au secours de ces principes, en appelant les universitaires à respecter la recommandation de J. Mourgeon : « *l'universitaire doit [...], par exigence déontologique, s'autolimiter* »⁷⁴⁷.

746. BEAUD (O.), « Professeur d'université, un métier à temps plein ? Réflexions sur le cumul d'activités dans les facultés de droit », *op. cit.*, p. 1240

747. MOURGEON (J.), *op. cit.*, p. 179.

Conclusion générale

414. Le sujet de ce mémoire, « Libertés académiques et déontologie de l'enseignant-chercheur », comportait au moins quatre difficultés. La première, évidente car très classique pour tout étudiant en droit face à un sujet qui contient la conjonction de coordination « et », exigeait d'éviter l'écueil consistant à traiter des libertés académiques *et ensuite* de la déontologie. C'est ainsi qu'il a fallu d'une part définir la déontologie, puis distinguer la déontologie comme science des devoirs et la déontologie comme droit, pour reconnaître que dans son acception actuelle, le terme fait bel et bien référence à du droit, avec des prescriptions et des sanctions. Il a ensuite fallu identifier l'existence de plusieurs composantes dans les libertés académiques – et même au préalable figer un vocabulaire pour ces libertés car celui-ci a beaucoup évolué dans la doctrine et dans le droit, si bien que la confusion pouvait sembler régner. Sont ainsi apparues deux grandes dimensions des libertés académiques, à savoir la dimension individuelle et la dimension collective. Il était alors possible d'envisager d'étudier l'articulation de la déontologie de l'universitaire avec les libertés individuelles dans une première partie (Titre I), avec les libertés collectives dans une seconde (Titre II).

415. La deuxième difficulté résidait dans la disproportion entre la vaste littérature juridique, mais aussi philosophique ou historique, relative aux libertés universitaires et la littérature bien plus réduite relative à la déontologie. Le concept de libertés universitaires s'est enraciné dans la pensée collective depuis plusieurs siècles, dans le droit national depuis plus d'un siècle et il a fait l'objet d'une attention constante de la doctrine depuis les années 1960. La déontologie puise certes ses racines dans l'histoire ancienne, mais elle a connu un profond renouvellement à partir des lois de 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Pour pouvoir les rapprocher, il a fallu restreindre les réflexions sur les libertés académiques et quelque peu élargir le prisme à travers lequel était regardée la déontologie, par exemple en s'intéressant non seulement à la discipline – dimension inhérente à la déontologie –, mais aussi, par exemple, à l'organisation et au fonctionnement de la justice universitaire chargée faire appliquer la discipline.

416. La troisième difficulté traduisait la question épistémologique courante de savoir si un chercheur peut se situer dans son propre champ de recherche. Dans le cas présent, un étudiant de master de droit, par ailleurs lui-même enseignant-chercheur dans une discipline complètement différente, est-il en mesure d'analyser un pan du droit universitaire ? De fait, la question pourrait être étendue à tout enseignant-chercheur en droit qui déciderait d'étudier le droit universitaire, sa grande expérience (par rapport à l'étudiant de master) ne le prémunissant pas naturellement de potentiels biais liés à ses propres

valeurs et ses propres expériences, qui peuvent influencer sa perception et son analyse. Néanmoins, la connaissance intime du terrain par le chercheur peut faciliter l'accès aux données et permettre une meilleure compréhension des enjeux. Pour limiter les risques de biais, nous avons tenté de prendre une posture d'observation, par une démarche très empirique de l'étude des nombreuses activités des enseignants-chercheurs dans leur pratique professionnelle, tout en vérifiant (ou en tentant de vérifier) systématiquement si chaque observation avait par ailleurs déjà été réalisée et analysée par des chercheurs.

417. Il convenait enfin d'éviter le parti pris consistant à penser de manière réductrice toute forme de régulation comme une entrave induite aux libertés fondamentales. L'équilibre entre liberté et responsabilité est toujours une entreprise délicate, nécessitant un juste dosage. À l'instar du Code pénal qui, en proscrivant certains comportements, préserve les droits et libertés de la société dans son ensemble, un encadrement mesuré peut paradoxalement soutenir et garantir l'exercice effectif des libertés individuelles. L'obligation du port de la ceinture de sécurité en est une illustration éloquentes : elle protège le droit individuel à la vie et à l'intégrité physique, mais cette obligation peut être refusée par certains – rappelons par exemple qu'au nom de la protection de la liberté individuelle, la législation de l'État américain du New-Hampshire ne prévoit pas une telle obligation !

418. C'est ainsi que s'est révélée la dualité de la déontologie de l'enseignant-chercheur vis-à-vis de sa liberté académique individuelle. D'une part, la liberté individuelle s'exprime pleinement dans les activités de recherche, d'enseignement et d'expression. D'autre part, elle se trouve encadrée par des obligations déontologiques qui ne sont pas seulement des restrictions, mais aussi des garde-fous indispensables à son exercice responsable. Loin de s'opposer, la déontologie et la liberté académique individuelle sont complémentaires. Les règles déontologiques définissent les contours de cette liberté, en proscrivant les dérives susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la fonction universitaire.

419. La déontologie entretient un lien moins ambigu avec les libertés académiques collectives, ancrées dans le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Ce dernier se concrétise notamment par une justice universitaire autonome et par la prérogative d'autogérer le service public de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre institutionnel, la déontologie revêt un rôle charnière en prévenant les conflits d'intérêts susceptibles d'entacher les activités collectives telles que les recrutements ou la gestion des structures. De plus, en encadrant les relations entre universitaires et entreprises, elle contribue à préserver leur indépendance, et par là-même celle du système académique dans son en-

semble. Loin d'être une entrave, la déontologie apparaît ainsi comme un rempart contre les dérives potentielles, garantissant l'exercice intègre et pérenne des libertés collectives universitaires.

420. Pour finir, nous avons relevé plusieurs fois au fil des pages de ce mémoire que la déontologie, même dans sa fonction de prescription et de sanction, n'est pas nécessairement l'entrave principale à l'exercice des libertés académiques. Par exemple, l'évolution de la société actuelle, qui malmène souvent la liberté d'expression, restreint cette dernière de manière beaucoup plus dangereuse que la déontologie. D'autres menaces pèseront assurément sur les libertés académiques lorsque des décisions politiques seront prises pour choisir entre un renforcement de la tutelle administrative et une véritable autonomie des universités – un choix qui, selon nous, sera certainement effectué dans l'avenir, tant le système académique national hésite encore aujourd'hui entre les deux modèles. Aucune de ces orientations n'offre de garantie en faveur des libertés académiques, et les universitaires devront alors se montrer vigilants pour les défendre, tant elles constituent un bien très précieux pour la société tout entière.

Bibliographie

Manuels, ouvrages collectifs, etc.

AFROUKH (M.), *Droits et libertés fondamentaux*, PUF, 2023

AUBIN (E.), *La déontologie dans la fonction publique*, Gualino, 2019

AUBIN-KANEZUKA (E.), *Droit de la fonction publique*, LGDJ, Coll. Précis-Domat, 2023

BARENDT (E.), *Academic Freedom and the Law (A Comparative Study)*, 2010, Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2010

BEAUD (O.), *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, Dalloz, 2009

BEAUD (O.), *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*, PUF, 2021

BENTHAM (J.), *Déontologie, ou science de la morale*. Ouvrage posthume revu, mis en ordre et publié par John Bowring ; traduction par Benjamin Laroche. Source : gallica.bnf.fr / BnF

BERNARD (J.), *De la biologie à l'éthique. Nouveaux pouvoirs de la science, nouveaux devoirs de l'homme*, Éd. Buchet-Chastel, Paris, 1990

BLAIZOT-HAZARD (C.), *Droit de la recherche scientifique*. PUF, 2003

BOURGUIGNON (J.P.) *et al.*, *Partager la science : l'illettrisme scientifique en question*, Actes sud / IHEST, 2013

CHARLE (C.), *La République des universitaires (1870-1940)*, Éd. Le Seuil, 1994

CHAZAUD (A.-S.), *Liberté d'expression. Nouvelles formes de la censure contemporaine*, Éd. L'artilleur, 2020

DUCLOS (M.) et FJELD (A.) (dir.), *Liberté de la recherche - Conflits, pratiques, horizon*, Éd. Kimé, 2019

FORTIER (Ch.) (dir.), *Universités, universités*. Actes de colloque de l'université de Besançon, oct. 2009, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2010

FORTIER (Ch.), *Droit de la fonction publique*, Paris, Dalloz, 2020

HAURIOU (M.), *Précis de droit administratif*, 4^e édition, Paris, 1901, Source : gallica.bnf.fr / BnF

KERLÉO (J.-F.), UNTERMAIER-KERLEO (É.), *Déontologie de la fonction publique*, PUF, 2023

LE BOT (A.), BONJOUR (J.), *Rédiger sa thèse en sciences : guide à l'usage des doctorants*, ISBN 979-8397478717, 2023

LECLERC (O.), *Déontologie de la recherche et intégrité scientifique*. PUF, 2024

LUCAS (A.), CHOLLET (É.), ALLEMAND (C.), BENMOUSSA (R.), *Les douze points clés de la carrière du fonctionnaire hospitalier*, Presses de l'EHESP, 2021

MUSSELIN (C.), *La longue marche des universités françaises*, Presses de Science Po, 2022

NARBONNE (J.), *De Gaulle et l'éducation : une rencontre manquée*, Éd. Denoël, 1994

POINCARÉ (H.), *La valeur de la science*, éd. Flammarion, 1939, p.3-4. Source : gallica.bnf.fr / BnF

TUSSEAU (G.) (coord.), *La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë*, Éd. Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Coll. Colloques & Essais, 2019

UHALDEBORDE (J.-M.) (dir.), *Les chemins de traverse de l'éthique académique*, Presses de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (PUPPA), 2023

VIGOUROUX (C.), *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, coll. « Dalloz référence », 2^e éd., 2012

Thèses et habilitations à diriger des recherches

BENSMACHINE-COEFFIER (S.), *Le principe d'autonomie des universités françaises*, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2016

CHIROSSEL (A.), *La responsabilité du chercheur du fait de ses recherches*, Thèse de doctorat, Université Clermont Auvergne, 2023

FERNANDES (C.), *Des libertés universitaires en France : Étude de droit public sur la soumission de l'enseignant-chercheur au statut général des fonctionnaires*. Thèse de doctorat, Université de Bourgogne Franche Comté, 2017

FORTIER (Ch.), *L'organisation de la liberté de la recherche en France. Étude de droit public*. Thèse de doctorat, Université de Dijon, 2004
KIFFER (S.), *La construction des compétences d'enseignement des enseignants-chercheurs novices de l'université en France*, Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, 2016

LAMI (A.), *La tutelle de l'État sur les universités françaises, mythe et réalité*, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille, 2016

LE GUYADER (M.), *De la profession universitaire aux métiers académiques*, Thèse de Doctorat, Université Bordeaux 2, 2006

TOULEMONDE (B.), *Les libertés et franchises universitaires en France*, Thèse de doctorat, Université Lille II, 1971

UNTERMAIER-KERLÉO (É.), *Le référent déontologue*, Habilitation à diriger des recherches, Vol. 3, Université Jean Moulin Lyon 3, 6 juil. 2022

Rapports, études, dossiers et délibérations

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, *Principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire*, avis du 14 déc. 2018, BO n° 8 du 21 fév. 2019

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, *Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des chercheurs*, avis du 17 fév. 2023, NOR : ESRH2305712V

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, *Prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS)*, Avis du 16 fév. 2024, NOR : ESRH2405020V

COMETS, *Pratiquer une recherche intègre et responsable*, mars 2017

COMETS, *Des liens d'intérêts aux conflits d'intérêts dans la recherche publique*, 8 avril 2019, avis n° 2019-39

COMETS, *Communication scientifique en situation de crise sanitaire : profusion, richesse et dérives*, 25 juin 2021, avis n° 2021-42

COMETS, *Entre liberté et responsabilité : l'engagement public des chercheurs et chercheuses*, 23 juin 2023, avis n° 2023-44

Commission européenne, *Hongrie : la Commission lance la deuxième étape de la procédure d'infraction en ce qui concerne la loi sur l'enseignement supérieur*. Communiqué de presse du 13 juil. 2007

CORVOL (P.), *Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique*. Rapport à Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, 29 juin 2016

Cour des comptes, 12 mars 2021, Référé S2010-0350, *Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur*

Cour des comptes, *Les universités à l'horizon 2030 : plus de libertés, plus de responsabilités*. Note délibérée par la 3ème chambre de la Cour des comptes, oct. 2021

GALLIÉ (É.-P.), VALLA (P.), BEER (M.-C.), VAN DE WEGHE (P.), « Les dispositifs de prévention en faveur de l'intégrité scientifique dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche »,

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, *Guide déontologique. Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologiques*, 2019

IGÉSR, *Rapport à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*, n° 2020-084, juin 2020, 91 p.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur*, fév. 2018

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, *Repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur*,

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/documents/reperes_exercice_metier_enseignant_chercheur_1145863.pdf, consulté en janvier 2024.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Analyse de la jurisprudence relative aux situations de défaut d'impartialité des membres des comités de sélection*, https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite_selection/referentiel_jurisprudence_impartialite_COS_11avril2019.pdf, consulté en avril 2024

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, *État de l'emploi scientifique en France*, 2020

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Note d'information du SIES n° 22.14*, déc. 2022

OCDE, *Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics*, 2017

OFIS, *L'intégrité scientifique dans la loi*, Mai 2023

OFIS, *L'auteur d'un signalement de manquement peut-il être considéré comme un « lanceur d'alerte ?*, juil. 2023

Rapport sénatorial n° 274 (2015-2016), déposé le 16 déc. 2015, sur le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

SNESUP-FSU, *Contribution au rapport du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur l'exercice du métier d'enseignant-chercheur*,
https://www.snesup.fr/sites/default/files/asset/090702_GT-MESR_Contrib_SNESUP_4pourweb.pdf, document consulté en janvier 2024

UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, 1997

UNESCO, *Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques*, 13 nov. 2017

Articles, chroniques, chapitres d'ouvrages

ADLER (D.), « Quelle liberté défendre ? La liberté de la recherche entre élitisme et participation », dans DUCLOS (M.) et FJELD (A.) (dir.), *Liberté de la recherche - Conflits, pratiques, horizon*. 2019, Éd. Kimé, p. 49

ALDRIN (P.), FOURNIER (P.), MIRMAN (Y.), GEISSER (V.), « La recherche empêchée... Quand l'autonomie des universités menace l'autonomie des universitaires », *AOC*, 7 juin 2022

ALTBACH (P.G.), REISBERG (L.), RUMBLEU (L.E.), *Trends in global higher education : Tracking an academic revolution*. Rapport préparé pour la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur (UNESCO 2009 World Conference on Higher Education), UNESCO, Paris (2009), p. 14.

AZÉMA (J.P.), BADINTER (É.), et al., « Liberté pour l'histoire », *Libération*, 13 déc. 2005

BAGUES (M.), SYLOS-LABINI (M.), ZINOVYEVA (N.), « Does the gender composition of scientific committees matter ? », *American Economic Review*, 2017, Vol. 107(4), p. 1207-1238

BAUBONNE (M.), « La question de la déontologie de l'universitaire est-elle appelée à se développer au contentieux ? », dans BAUBONNE (M.), CARIN (R.), NEYRAT (A.), *Le contentieux universitaire et la modernité*, Éd. Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p. 65

- BEAUD (O.), « Professeur d'université, un métier à temps plein ? Réflexions sur le cumul d'activités dans les facultés de droit », *RDP*, 2023, n° 5, p. 1230
- BEDUSCHO-ORTIZ (A.), « La notion de loyauté en droit administratif », *AJDA*, 2011, n° 17, p. 946
- BENSAUDE VINCENT (B.), « *Slow* versus *fast* : un faux débat », *Natures Sciences Sociétés*, 2014, Vol. 22, p. 257
- BERNHEIM (E.), GESUALDO-FECTEAU (D.), NOREAU (P.), FORTIN (V.), « L'approche empirique en droit : prolégomènes », dans GESUALDO-FECTEAU (D.), BERNHEIM (E.) (coord.), *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, 2021, Les Éditions Thémis, p. 6.
- BERNHEIM (E.), « L'observation : une immersion au service de la compréhension du "droit vivant" », dans GESUALDO-FECTEAU (D.), BERNHEIM (E.) (coord.), *op. cit.*, p. 144.
- BERTOK (J.), « Des défis à la prévention. Pour un environnement en faveur de l'éthique », *Éthique publique*, 2022, Vol. 4, n° 1, p. 9
- BISSUEL (B.), « Déontologie des fonctionnaires : le devoir de réserve fait débat », *Le Monde*, 29 mars 2016, p. 10
- BOSVIEUX-ONYEKWELU (C.), « Les services publics sous la Troisième République : un débat normé par le droit », *L'Homme et la Société*, 2018/1, n° 206, p. 303
- BOTTINI (F.), « La juridictionnalisation du régime disciplinaire des fonctionnaires », *RDP*, 2007, n° 5, p. 1196
- BOUGUILLON (C.), « La déontologie et le droit public financier », dans BLACHÈR (P.) (dir.), *Déontologie et droit public. LGDJ*, 2014, p. 178
- BRINGUIER (M.), DECULLIER (É.) MALEC (D.), PY (J.), « Les thèses de complaisance : de l'acceptabilité d'un écart à l'intégrité académique », *Actes du 2^e Colloque IRAFPA*, 2022, p. 243-254
- BRUN-WAUTHIER (A.-S.), VERGÈS (É.), VIAL (G.), « Les comités d'éthique pour les recherches non interventionnelles », dans MARTIN (Th.) (dir.), *Éthique de la recherche et risques humains*, 2014, Presses universitaires de Franche-Comté , p. 79

- CAMUS (A.), « La liberté académique et le financement de la recherche », *Revue des droits de l'homme*, 2023, n° 24, p. 8
- CANDAU (J.), « *Slow science* : l'appel de 2010 douze ans après », *Socio*, 2023, Vol. 17, p. 37-46
- CARCANAGUE (M.), HOU (F.), MAILLARD (D.), MANICONE (M. G.), « Les privilèges dans l'espace européen », *Hypothèses*, 2018/1, n° 21, p. 179
- CARVALLO (S.), « L'éthique de la recherche entre réglementation et réflexivité », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2019/2, Vol. 13, n° 2, p. 308
- CASE (C.M.), « Scholarship in Sociology », *Sociology and Social Research*, 1928, Vol. 12, p. 325
- CHAIHLOUDJ (W.), « Déontologie universitaire et méritocratie, où êtes-vous? », *Le Monde Éducation*, 10 janv. 2023
- CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Des "libertés publiques" aux "droits fondamentaux" : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, n° 5
- CHAPPOZ (Y.), CÔME (T.), DORBAIRE (P.), PUPION (P.-C.), « Valeurs et régulation de systèmes universitaires : l'élaboration des codes de déontologie en France et dans les pays du CAMES ». *Gestion 2000*, 2015/5, Vol. 32, p. 39
- CORVOL (P.), « Faire science aujourd'hui », *Intégrité scientifique et science ouverte*, Colloque de l'OFIS, 4 avril 2019, p. 5
- COUTTELEC (L.), « Penser l'indissociabilité de l'éthique de la recherche, de l'intégrité scientifique et de la responsabilité sociale des sciences. *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2019/2, Vol. 13, n° 2, p. 327
- CRETZAZ VON ROTEN (F.), MOESCHLER (O.), « Les relations entre les scientifiques et la société », *Sociologie*, PUF, 2010, Vol. 1, p. 46
- CYTERMANN (J.-R.), AIMÉ (P.), « La loi "libertés et responsabilités des universités" : origines, apports et bilan de la mise en œuvre », *RFAP*, 2019/1, n° 169, p. 21-36
- DAUMAS (J.-C.), « Mais à quoi peut bien servir une école doctorale? », dans FORTIER (Ch.), *Université, universités*, Actes de colloque de l'université de Besançon, oct. 2009, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2010, p. 191

- DE CACQUERAY (S.), « L'imperméabilité du serment d'Hippocrate au droit constitutionnel », *Les Cahiers de l'Institut Louis Favoreu*, 2017, trimestre 4, p. 133
- DE FUNÈS (J.), « Quand l'absurde contamine l'entreprise », *Digitanomics*, 24 sept. 2018
- DENOIX DE SAINT MARC (R.), « Le Conseil constitutionnel et la Charte de l'environnement », *Environnement et développement durable*, 2012, n° 12, dossier 24
- DESTEMBERG (A.), « Ce que nos universités doivent au Moyen Âge », *Hypothèses*, 2 nov. 2015
- DRUCKER-GODARD (C.), FOUQUE (Th.), GOLLETY (M.), LE FLANCHEC (A.), « Le ressenti des enseignants-chercheurs : un conflit de valeurs ». *Gestion et management public*, 2013, Vol. 4(2), p. 4-22
- ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), « La communauté scientifique est-elle un ordre juridique? », *RTD Civ.*, 1998, p. 247
- ERDI (G.), PICA (C.), « Libertés académiques en Turquie : répression et stratégies de résistance dans un contexte autoritaire ». *Mouvements*, 2022/4 (n° 112), p. 125
- ESPAGNO (D.), « Le droit français des concours entre permanence et évolution », *RFAP*, 2012/2, n° 142, p. 370
- FAVE-BONNET (M.-F.), « Conflits de missions et conflits de valeurs : la profession universitaire sous tension », *Connexions*, 2002/2, n° 78, p. 38
- FORTIER (Ch.), « La liberté du chercheur public », dans LARRIEU (J.) (dir.), *Qu'en est-il du droit de la recherche ?*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2008, p. 113
- GLOUX (O.), « Le décret "gestion budgétaire et comptable publique" du 7 novembre 2012 : pour une gestion publique dynamique ». *RFAP*, 2013/3, n° 147, p. 764
- GRASSIN (M.), « L'éthique individuelle à l'épreuve de l'éthique collective. À l'horizon de la personne. », dans BALLOT (A.) *et al.*, *L'éthique individuelle, un nouveau défi pour l'entreprise*, 2005, coll. Éthique en contextes, Éd. L'Harmattan, p. 25-34
- HAERINGER (G.), IEHLÉ (V.), « Enjeux stratégiques du concours de recrutement des enseignants-chercheurs », *Revue économique*, 2010/4, Vol. 61, p. 697
- HEINICH (N.), *Ce que le militantisme fait à la recherche*, mai 2021, Coll. Tracts Galli-

mard, n° 29

HOOD (C.), « *The “new public management” in the 1980s : Variations on a theme* ». *Accounting, Organizations and Society*, 1995, Vol. 20, n° 2-3, p. 93-109

KERLÉO (J.-F.), « Les libertés académiques et la déontologie universitaire », *Les cahiers Portalis*, 2023/12, p. 31

KERLÉO (J.-F.), « La publicité-exemplarité. Le nouveau droit de la publication des sanctions administratives et juridictionnelles », *RFDA*, n° 4, p. 752

KOUBI (D.), « Le for intérieur du fonctionnaire entre conscience du devoir et connaissance du droit », Ouvrage collectif, *Le for intérieur*, PUF, 1995, p. 235-248

KURI (D.), MARGUÉNAUD (J.-P.), « Le droit à la liberté d’expression des universitaires », *D.*, 2010, n° 44/4, p. 2921-2927

LAROUSSERIE (D.), « Une affaire d’inconduite scientifique agite un laboratoire de recherche en chimie », *Le Monde*, 5 déc. 2022

LIBCHABER (R.), « La question du plein-temps des professeurs : cause ou symptôme de la crise de l’Université ? », *RDP*, 2023, n° 5, p. 1267

LOCHAK (D.), « Loyal à qui, loyal à quoi ? Les marges de manœuvre du fonctionnaire entre devoir d’obéissance et fidélité à des valeurs », dans NIQUÈGE (S.) (coord.), *Les figures de la loyauté en droit public*, 2017, Éd. Mare & Martin, p. 488

MAGNON (X.), « Quelle déontologie pour les enseignants-chercheurs ? ». *Les Cahiers Portalis*, 2019/1 (n° 6), p. 15-27

MARCOVICI (É.), « De la nécessité de renforcer et d’adapter le cadre déontologique de la fonction publique », dans BLACHÈRE (P.) (dir.), *Déontologie et droit public. LGDJ*, 2014, p. 83

MELLERAY (F.), « L’impossible codification de l’obligation de réserve des fonctionnaires », *AJDA*, 2013, n° 28, p. 1593

MOULINE (A.), « Les universités françaises à l’heure de la compétition mondiale et du Nouveau Management Public ». *Management international*, 2018, Vol. 22, n° 3, printemps 2018, p. 143-148

MOURGEON (J), « La déontologie de l'universitaire », Dans HECQUARD-THÉRON (M.), *Déontologie et droit*, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1994, p. 177

MOUTON (S.), « Les fondements constitutionnels de la liberté de la recherche », dans LARRIEU (J.) (dir.), *Qu'en est-il du droit de la recherche ?*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2008, p. 93

MUSSELIN (C.), « Le système universitaire français : mode d'emploi et tendances actuelles ». *French Politics and Society*, 1997, Vol. 15, n° 1, p. 6

MUSSELIN (C.), « Supprimer ou généraliser les chaires de professeurs juniors ? Il faut choisir ! », *AOC*, 11 nov. 2022

MUSTAJOKI (H.), « Intégrité scientifique est science ouverte, entre opportunités, risques et tensions », Colloque de l'OFIS, 4 avril 2019, p. 8

NÉZARD (H.), « Les principes généraux du droit disciplinaire », Éd. Arthur Rousseau, Paris, 1903, p. 9

POINT (C.), « Relire Humboldt : quelles valeurs pour fonder une université ? », dans BARREAU (J.-M.), RIONDET (X.), (dir.). *Les valeurs en éducation. Transmission, conservation, novation*. PUN-Éditions universitaires de Lorraine, 2019, p. 203

POMMIER (S.) *et al.*, « Le doctorat en France. Regards croisés des doctorants et de leurs encadrants : Une enquête du réseau national des collèges doctoraux (RNCD), dans les écoles doctorales françaises, auprès des doctorants inscrits en doctorat en 2022-2023 et auprès de leurs encadrants ». *Réseau National Des Collèges Doctoraux (RNCD)* ; Université Paris-Saclay. 2023, p. 11

PRALUS-DUPUY (J.). « France, les principes du procès pénal et leur mise en œuvre dans les procédures disciplinaires », *Revue internationale de droit pénal*, 2003, Vol. 74, p. 889-923

PREIRAT (E.), « La liberté pédagogique des enseignants n'est pas incompatible avec la préconisation de bonnes pratiques », *Le Monde*, Tribune, 25 mars 2019

PROCHASSON (C.), « Défendre l'auto-administration des universités », *Esprit*, 2023/7-8, p. 105-115

- PUCCIARELLI (F.), KAPLAN (A.), « Competition and Strategy in Higher Education : Managing Complexity and Uncertainty ». *Business Horizons*, 2016, Vol. 59, p. 311-320
- REBOUILLAT (V.), « Le partage des données vu par les chercheurs : une approche par la valeur », *Les enjeux de l'information et de la communication*, 2021/1 (n° 22/1), p. 38
- RIVERO (J.), « Les droits et obligations du professeur d'enseignement supérieur ». *Revue de l'enseignement supérieur*, 1960, n° 3, p. 128
- ROBIN (A.), « Intégrité scientifique et science des données », dans DESCAMPS (O.) et LAIREDJ (K.), *L'intégrité scientifique à l'aune du droit*, Éd. Panthéon-Assas, 2021, p. 54
- ROBLOT-TROIZIER (A.), « Chronique de droits fondamentaux et libertés publiques », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2015/4 (n° 49), p. 147
- ROUX (D.), « Ce n'est qu'un début, continuons le combat », dans POLLIN (J.-P.) (dir.), *Universités : nouvelle donne*, 2009, PUF, coll. Cahiers du Cercle des économistes, p. 41
- SEGONDS (M.), « Les conflits d'intérêts en droit pénal. . . ou l'avenir du délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 C. pen.) », dans SIMONIAN-GINESTE (H.), *La (dis)continuité en droit*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014, p. 324
- SIKSOU (M.), « Morale, éthique et psychologie », dans BOURGUIGNON (O.), *Éthique et pratique psychologique*, 2007, coll. PSY-Théories, débats, synthèses, Éd. Mardaga, p. 11
- SUPIOT (A.), « Ontologie et déontologie de la doctrine », *D.*, 13 juin 2013, n° 21, p. 1421
- TASSIN (É.), « La politique de la liberté de la recherche et ses trois menaces actuelles. Pour une exception académique », dans DUCLOS (M.) et FJELD (A.) (dir.), *Liberté de la recherche - Conflits, pratiques, horizon*. 2019, Éd. Kimé, p. 38
- THIERRY (J.-B.), « Les libertés universitaires », *Sine lege (Hypothèses)*, 19 juil. 2018
- TOUBOUL (A.), « Les droits d'auteur des agents publics issus de la loi DADVSI : entre rupture et continuité », *LEGICOM*, 2011/2 (n° 47), p. 75
- TOULEMONDE (B.), « Les libertés et franchises universitaires en France », *Revue des droits de l'homme*, 1971, n° 1, p. 5 TRUCHET (D.), « Intégrité scientifique et déontologie : une étude comparée », dans DESCAMPS (O.), LAIREDJ (K.) (dir.), *L'intégrité*

scientifique à l'aune du droit, Éd. Panthéon-Assas, 2021, p. 67

TRUCHOT (H.), « Le prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre des enseignants-chercheurs : le bilan contrasté d'une justice spécialisée », *RDP*, 2019, n° 3, p. 663

UNTERMAIER-KERLÉO (É.), « Le serment en droit public. Un possible retour en grâce ? », dans BLACHÈRE (P.) (dir.), *Déontologie et droit public*, *LGDJ*, p.123-136

VEDEL (G.), « Les libertés universitaires », *Revue de l'enseignement supérieur*, 1960, n° 4, p. 134

VEDEL (G.), « Réforme de l'enseignement supérieur », *Espoir*, 1983, n° 45

VERGER (J.), « Chapitre VIII. Naissance de l'université de Paris (1200-1231) », dans VERGER (J.), *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*. Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 128

WILDGAARD (L.), SCHNEIDER (J.W.), LARSEN (B.A.), « A review of the characteristics of 108 author-level bibliometric indicators », *Scientometrics*, 2014, Vol. 101, p. 125-158

ZARCA (A.), « La répression disciplinaire du harcèlement sexuel à l'université », *Revue des droits de l'homme*, 2017, n° 12, paragraphe 17

ZARCA (A.), « La réserve n'est pas le silence : thème et variations sur le devoir de réserve », *Délibérée*, 2021/1 (n° 12), p. 82

Table de jurisprudence

Conseil d'État

Arrêt, numéro(s) de paragraphe

CE, 18 janv. 1901, *Sieur Walsin-Estgerasy*, 293

CE, 21 juil. 1926, *Caroillon de Villecourt*, 52

CE, 11 janv. 1935, *Sieur Bouzanquet*, 72

CE, 10 fév. 1943, *Fargues*, 252

CE, 9 juil. 1948, *Houssais*, 59

CE, 9 nov. 1954, *Bertrand*, 395

CE, Ass., 27 mai 1955, *Sieur Deleuze*, n° 1655, 293

CE, 19 nov. 1955, *Dupoux*, 110

CE, 26 juin 1958, *Louis*, 61

CE, Ass., 26 juin 1959, *Syndicat des ingénieurs conseils*, 62

CE, 23 oct. 1963, *Selig*, 247

CE, 7 juil. 1965, *Fédération nationale des transporteurs routiers*, n° 61958, 62

CE, 30 mars 1968, n° 68699, *Min. éducation nationale c. Schmitt et dame Delmares*, 350

CE, 9 déc. 1970, *Beauville*, 110

CE, Avis, 21 nov. 1972, *OFRATEME*, n° 309721, 390

CE, Ass., 29 déc. 1978, n° 03285, 349

CE, 23 juin 1982, n° 14568, 395

CE, 14 mai 1986, n° 71856, 61

CE, 4 mai 1988, n° 69496, 395

CE, 13 mars 1991, n° 109792, 356

CE, 20 sept. 1991, n° 100225, *Blazsek*, 355

CE, 6 déc. 1991, *Université de Picardie*, 252

CE, 10 fév. 1993, *Quint*, 253
CE, 23 avril 1994, n° 78919, 247
CE, 22 juin 1994, n° 131232, *Lugan*, 353
CE, 10 fév. 1995, n° 109204, *Mme Perrin*, 353
CE, 13 mars 1996, *Gohin*, 265
CE, 26 juil. 1996, n° 126310 et 131850, 246
CE, 23 avril 1997, n° 167862, 355
CE, 29 déc. 1997, n° 188347 et 188423, 188347
CE, 6 mars 1998, n° 112848, 252
CE, 13 mars 2002, n° 219835 et 225370 , 401
CE, 25 mars 2002, n° 224221, 295
CE, 7 janv. 2004, *Charles X.*, n° 232465, 110
CE, 4 fév. 2004, n° 239219, *Mme Bata*, 355
CE, 4 fév. 2004, n° 248824, 355
CE, 27 fév. 2004, n° 217257, *Popin*, 109
CE, 06 sept. 2004, n° 271677, 96
CE, 8 oct. 2004, n° 260840, 247
CE, 26 oct. 2005, n° 279189, 295
CE, 17 mai 2006, *M. A.*, 76
CE, 31 mai 2006, n° 255390, 96
CE, 26 janv. 2007, n° 280955, *Mme Berthet-Cahuzac*, 353
CE, 17 oct. 2007, n° 298437, 355
CE, 18 juil. 2008, n° 291997, 352
CE, 10 avril 2009, *M. A.*, 76
CE, 15 déc. 2010, n° 316927, 346, 347
CE, 9 fév. 2011, n° 317314, 354

CE, 22 juin 2011, n° 336757, 352
CE, 17 juil. 2013, n° 362481, 294
CE, référé, 26 août 2014, n° 382511, *M. Logossah*, 95
CE, 26 août 2014, n° 382513, 365
CE, Ass., 30 déc. 2014, n° 381245, *Bonnemaison*, 108
CE, 08 juin 2015, n° 370539, 352, 353
CE, 30 nov. 2015, n° 382362, 346, 352, 356
CE, 6 avril 2016, n° 389821, 402
CE, 6 juil. 2016, n° 392728, 292
CE, 17 oct. 2016, n° 386400, 350, 354, 356
CE, 07 juin 2017, n° 382986, 350, 353
CE, 13 juin 2018, n° 407438, 295
CE, 18 juil. 2018, n° 401527, 97
CE, avis, 29 nov. 2018, n° 396047, 94
CE, 1^{er} fév. 2019, n° 415648, 248
CE, 21 juin 2019, n° 424582, 251
CE, 14 oct. 2019, n° 420931, 227
CE, 12 fév. 2020, n° 421997, 245
CE, 14 déc. 2021, n° 453171, 403
CE, 2 mars 2022, n° 432959, 401
CE, 6 avril 2022, n° 438057, 294
CE, 13 juil. 2022, n° 461914, 292
CE, 26 juil. 2022, n° 463338, 296
CE, 28 sept. 2022, n° 461102, 395
CE, 28 oct. 2022, n° 450362, 320
CE, 15 nov. 2022, n° 451523, 196

CE, 10 mars 2023, n° 456602, 97

CE, 21 juil. 2023, n° 460102, 97

CE, 13 oct. 2023, n° 461026, 350

Cours administratives d'appel

Arrêt, numéro de paragraphe

CAA Nantes, 14 mai 2012, n° 11NT00871, 387

CAA Nancy, 9 mars 2017, n° 15NC01469, 401

CAA Nantes, 1^{er} oct. 2018, n° 16NT04156, 401

CAA Marseille, 16 juin 2020, n° 18MA04103, 387

CAA Lyon, 1^{er} avril 2021, n° 19LY04175, 403

CAA Douai, 25 nov. 2021, n° 20DA01958, 292

CAA Nancy, 1^{er} fév. 2024, n° 21NC01424, 76

Tribunaux administratifs

Jugement, numéro de paragraphe

TA Lyon, 3 fév. 2016, n° 1403876, 387

TA Marseille, 10 avril 2018, n° 1603783,

CNESER

Arrêt, numéro(s) de paragraphe

CNESER, 9 juin 2008, dossier n° 623, 246

CNESER, 10 mai 2011, dossier n° 747, 365

CNESER, 23 mai 2011, dossier n° 797, 226, 260

CNESER, 13 déc. 2011, dossier n° 805, 246

CNESER, 8 nov. 2012, dossier n° 829, 251
CNESER, 10 fév. 2015, dossier n° 1038, 402
CNESER, 12 janv. 2016, dossier n° 1036, 260
CNESER, 12 déc. 2017, dossier n° 1038, 402
CNESER, 18 sept. 2018, dossier n° 1169, 365
CNESER, 27 nov. 2019, dossier n° 1497, 226
CNESER, 11 fév. 2021, affaire n° 1473, 196
CNESER, 5 mai 2021, dossier n° 1357, 260
CNESER, 9 fév. 2022, dossier n° 1700, 367
CNESER, 20 oct. 2022, dossier n° 1573, 246
CNESER, 21 juin 2023, n° 1473, 196

Cour de cassation

Arrêt, numéro de paragraphe

Cass. 1ère Civ., 11 fév. 1997, n° 95-13.176, 389
Cass. 1ère Civ., 12 mai 2011, n° 10-17.852, 389

Conseil constitutionnel

Décision, numéro(s) de paragraphe

CC, 20 janv. 1984, décision n° 83-165 DC, 18, 303, 309, 318
CC, 28 juil. 1993, décision n° 93-322 DC, 19, 318
CC, 29 juil. 1994, décision n° 94-345 DC, 206
CC, 6 août 2010, décision n° 2010-20/21 QPC, *Jean C.*, 16, 19, 315
CC, 25 nov. 2011, n° 2011-199 QPC, *Michel G.*, 293

CC, 28 mars 2014, décision n° 2014-385 QPC, 291

CC, 1^{er} août 2019, décision n° 2019-790 DC, 328

Cour de justice de l'Union européenne

Arrêt, numéro de paragraphe

CJUE, 6 oct. 2020, affaire C-66/18, *Commission c. Hongrie*, 208

Cour européenne des droits de l'Homme

Arrêt, numéro(s) de paragraphe

Cour EDH, 7 déc. 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 192

Cour EDH, 20 oct. 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, n° 39128/05, 191

Cour EDH, 27 août 2014, *Mustafa Erdoğan et al. c. Turquie*, n° 346/04 et 39779/04, 149, 208

Cour EDH, 8 sept. 2020, *Prina c. Roumanie*, n° 37697/13, 110

Cour EDH, 29 sept. 2020, *Faller et Steinmetz c. France*, n° 59389/16 et 59392/16, 110

Autres décisions

Arrêt, numéro de paragraphe

CSM, 15 janv. 2015, affaire S220, 96

Presse, sites internet

Le Monde diplomatique. *Coûteuse lutte des places à l'université en Russie*, Août 2022, p. 12-13
Courrier international, *GPT-4. Un millier d'experts de la tech demandent un moratoire sur la recherche en IA*, 29 mars 2023

Site web de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), *Les conflits d'intérêts au sein de l'AP-HP*, <https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/les-conflits-dinterets-au-sein-de-lap-hp-mieux-les-connaître-mieux-les-prevenir-2/telecharger/615338>, consulté en avril 2024

Site web de la HATVP : <https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/la-deontologie-des-responsables-publics/prevention-des-conflits-dinterets/>

Site web du Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733>

Site web du COMETS du CNRS : <https://comite-ethique.cnrs.fr/le-comets/>

Site web du Coerle de l'Inria : <https://www.inria.fr/fr/comite-operationnel-devaluation-des-risques-legaux-et-ethiques>

Site web du comité d'éthique de l'Inserm : <https://www.inserm.fr/ethique/comite-dethique-de-linserm/>

Table des matières

Remerciements	3
Sommaire	5
Introduction	13
Section 1. Définitions, délimitations, méthodologie	16
§ 1. LE SYSTÈME ACADÉMIQUE	16
§ 2. DISTINCTION ENTRE LIBERTÉS UNIVERSITAIRES, LIBERTÉS ACADÉMIQUES, ET LIBERTÉ ACADÉMIQUE	23
§ 3. DISTINCTION ENTRE DÉONTOLOGIE, INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE, ÉTHIQUE ET MORALE DANS LE CHAMP DE LA RECHERCHE ET DE LA SCIENCE	26
§ 4. MÉTHODOLOGIE	31
Section 2. La déontologie des enseignants-chercheurs : une combinaison de règles générales à la fonction publique et de règles spécifiques	34
§ 1. LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES GÉNÉRALES DE LA FONCTION PUBLIQUE . . .	36
§ 2. DES OBLIGATIONS RENFORCÉES POUR LES ENSEIGNANTS-CERCHEURS À RAISON DE LEUR RÔLE DANS LA SOCIÉTÉ	45
Section 3. Des organes de conseil et de contrôle déontologiques	54
§ 1. LA JUSTICE DISCIPLINAIRE DES ENSEIGNANTS-CERCHEURS	56
§ 2. LA MULTIPLICATION DES ORGANES DE PRÉVENTION	59
Section 4. Problématique : les libertés académiques et les obligations déontologiques de l'enseignant-chercheur en France	70

Titre I La liberté académique individuelle à l'épreuve de la déontologie	75
Chapitre 1 Les limites à la liberté d'expression	79
Section 1. Une parole plus libre que celles des autres fonctionnaires . . .	79
§ 1. UNE LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LES FONCTIONS GARANTIE MAIS PARFOIS MENACÉE	80
A. Une liberté bien définie et protégée	81
B. La liberté d'expression exposée à des menaces non-institutionnelles . . .	83
§ 2. LE RÉGIME INCERTAIN DE L'EXPRESSION DANS L'ESPACE PUBLIC	84
A. L'encadrement, entre risque de censure et nécessité	85
B. Des débats encore nourris	87
Section 2. Une parole professionnelle libre néanmoins soumise à certaines exigences déontologiques	88
§ 1. LA PUBLICATION SCIENTIFIQUE, ENTRE GARANTIES DÉONTOLOGIQUES DE QUALITÉ ET INGÉRENCE DANS LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	88
A. L'intégrité scientifique, un rempart contre les méconduites scientifiques dans les publications	91
B. La liberté académique de publication en tension avec la « science ouverte » comme devoir professionnel	96
§ 2. LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LES MURS DE L'UNIVERSITÉ MESURÉE À L'AUNE DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	100
A. Des prises de parole conformes à la déontologie	100
B. Les limites de la liberté d'expression transgressées	103
Chapitre 2 Les libertés d'enseignement et de recherche, entre garanties et restrictions	105
Section 1. La liberté de recherche, octroyée par l'État mais peu garantie	106
§ 1. LES NÉCESSAIRES FONDEMENTS COLLECTIFS À LA LIBERTÉ DE RECHERCHE INDIVIDUELLE	107
A. Une liberté polymorphe et de valeur incertaine	108
B. Une liberté sous contrainte	111

§ 2. L'EXERCICE EFFECTIF PAR LE CHERCHEUR DE SA LIBERTÉ DE RECHERCHE .	114
A. Le choix des thèmes de recherche et la mise en œuvre des travaux de recherche	114
B. L'encadrement de doctorants	119
Section 2. La liberté d'enseignement, une autonomie traditionnelle soumise à de nouvelles menaces	122
§ 1. LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE DÉFINIE PAR LA PRATIQUE	123
A. La notion de service d'enseignement	124
B. La liberté de choix des méthodes et postures pédagogiques	126
§ 2. LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT MENACÉE	128
A. Les menaces institutionnelles	129
B. Des pressions exercées par les étudiants	130
Titre II Les libertés académiques collectives soutenues par la déontologie des enseignants-chercheurs	135
Chapitre 1 Les libertés académiques traduisant l'indépendance des enseignants-chercheurs	139
Section 1. Le privilège d'une justice universitaire, gage d'indépendance des enseignants-chercheurs	140
§ 1. LA JURIDICTIONNALISATION DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ENGAGÉE CONTRE UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR LE DISTINGUANT DES AUTRES FONCTIONNAIRES	141
A. La sanction disciplinaire infligée au fonctionnaire, un acte administratif unilatéral	142
B. Les garanties processuelles des juridictions universitaires	143
§ 2. LES OFFICES ET LES COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS UNIVERSITAIRES	144
A. Les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants-chercheurs	144
B. Les compétences propres de la juridiction d'appel liées à des litiges procéduraux	147
Section 2. L'indépendance des enseignants-chercheurs, entre autogestion et cogestion de l'université	149

§ 1. LE CADRE NORMATIF DE L'AUTONOMIE	150
A. Un système universitaire hésitant entre autonomie et tutelle administrative	150
B. La nécessaire « représentation propre et authentique » des enseignants-chercheurs dans les conseils universitaires	153
§ 2. LES IMPLICATIONS DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES ENSEIGNANTS-CHEURCHEURS EN RÉGRESSION	156
A. L'évolution des implications du principe d'indépendance en matière de recrutements et de promotions	156
B. La composition des organes disciplinaires démontrant l'indépendance des enseignants-chercheurs et du corps des professeurs d'universités	159

Chapitre 2 La déontologie au service des libertés académiques 163

Section 1. La prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités universitaires, un impératif consubstantiel à l'indépendance des enseignants-chercheurs	164
--	-----

§ 1. LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LES JURYS DE RECRUTEMENT OU DE CONCOURS ET DES COMMISSIONS LIÉES À LA CARRIÈRE	165
A. Des règles pour garantir l'indépendance et l'impartialité du jury ainsi que l'égalité de traitement des candidats	167
B. Un contentieux riche précisant les exigences ou les implications concrètes du principe d'impartialité	169

§ 2. LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES OU SCIENTIFIQUES	173
A. Conflits d'intérêts et responsabilités managériales	173
B. Conflits d'intérêts et responsabilités scientifiques	177

Section 2. L'encadrement dérogatoire du cumul d'activités réalisé par les enseignants-chercheurs face au risque de dépendance économique	181
--	-----

§ 1. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE CUMUL D'ACTIVITÉS DANS LE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE	182
A. Le principe de l'autorisation de cumul	182
B. Des activités pouvant être exercées librement	184

§ 2. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CUMULS D'ACTIVITÉS DES ENSEIGNANTS- CHERCHEURS	186
A. Des activités spécifiques librement exercées	187
B. Des activités accessoires relevant d'un régime de déclaration ou d'auto- risation	189
C. Des règles spécifiques pour des activités de valorisation de la recherche .	191
 Conclusion générale197
 Bibliographie203
 Table des matières225
	 225

Mémoire de recherche de Master 2 Droit public fondamental
« Libertés académiques et déontologie de l'enseignant-chercheur »

Jocelyn BONJOUR

Résumé : Ce mémoire explore la relation complexe entre les libertés académiques et la déontologie des enseignants-chercheurs. Il montre que, bien que semblant s'opposer, ces notions s'entrelacent subtilement. Il existe une composante individuelle aux libertés académiques, essentielle à la recherche et à l'enseignement. Celle-ci est encadrée par la déontologie, notamment l'intégrité scientifique. La déontologie prévient les dérives sans restreindre indûment les libertés d'expression, pédagogique et de recherche, en définissant leurs contours tout en proscrivant les comportements inappropriés. En ce qui concerne les libertés académiques collectives, telles que l'autonomie des structures universitaires ou la justice disciplinaire - notamment chargée de sanctionner les manquements à la déontologie -, elle préserve l'intégrité institutionnelle en évitant les conflits d'intérêts et en garantissant l'indépendance du système académique face aux influences extérieures.

Mots-clefs : droit universitaire, liberté académique, déontologie, intégrité scientifique, discipline, justice disciplinaire, conflit d'intérêts, liberté d'expression, liberté pédagogique, liberté de recherche